

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les responsabilités du fait d'autrui : la responsabilité des instituteurs et artisans du fait de leurs élèves

Goffaux, Boris

Published in:
Manuel de droit de la responsabilité civile

Publication date:
2022

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):
Goffaux, B 2022, Les responsabilités du fait d'autrui : la responsabilité des instituteurs et artisans du fait de leurs élèves. dans *Manuel de droit de la responsabilité civile*. Anthemis, Limal, pp. 393-403.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Titre VI

Les régimes particuliers de responsabilité

Chapitre I

Les responsabilités du fait d'autrui

Section I

Introduction

par Audrey Pütz¹⁵⁷⁵

419. Article 1384 de l'ancien Code civil. Pour faire face au risque d'insolvabilité de certains débiteurs, le législateur a instauré des régimes de **responsabilité du fait d'autrui** [*de aansprakelijkheid voor andermans daad*] qui s'appuient sur un mécanisme de présomption facilitant la charge de la preuve qui incombe à la victime.

L'article 1384, en ses alinéas 2 à 5, de l'ancien Code civil constitue le siège de la matière.

Certaines personnes réputées plus solvables (les père et mère, les instituteurs et artisans, les maîtres et commettants) sont ainsi présumées responsables des actes illicites commis par d'autres personnes (respectivement les enfants mineurs, les élèves ou apprentis, les préposés ou domestiques).

420. Responsabilités complexes. Ces responsabilités sont couramment appelées « complexes » ou « indirectes » en ce sens qu'elles sont fondées sur une double faute : celle – présumée – du civilement responsable et celle – qui doit être prouvée – de la personne dont il répond.

La victime doit apporter la preuve d'un ensemble de conditions, notamment la preuve de la faute personnelle de l'auteur direct du fait dommageable, du préjudice subi et du lien de causalité unissant les deux. Si celles-ci sont réunies, on présume que le civilement responsable a lui-même commis une faute (présomption de faute). Le lien de causalité entre cette

¹⁵⁷⁵ Avocate au barreau de Bruxelles et maître de conférences à l'UNamur.

faute présumée et le dommage subi par la victime est également présumé (présomption de lien causal). Ces présomptions sont tantôt réfragables, tantôt irréfragables.

L'obligation de réparer qui incombe au civilement responsable est la contrepartie du pouvoir de contrôle, de direction et de surveillance qu'il exerce sur les activités de la personne dont il est appelé à répondre. Ainsi, les parents sont présumés avoir mal éduqué ou mal surveillé leurs enfants mineurs ; les instituteurs sont présumés avoir mal surveillé les élèves pendant le temps où ils étaient sous leur surveillance.

421. Articulation avec l'article 1382 de l'ancien Code civil. Notons que la responsabilité du civilement responsable ne se substitue pas à la responsabilité personnelle de la personne dont il répond, pourvu qu'elle ait la capacité de discernement. Il est donc possible de rechercher et d'obtenir la condamnation *in solidum* de la personne civilement responsable (sur la base d'une des présomptions de l'article 1384 de l'ancien Code civil) et de l'auteur direct du fait dommageable¹⁵⁷⁶ (sur la base de l'article 1382 du Code civil). Par ailleurs, la responsabilité personnelle du civilement responsable peut toujours être recherchée sur le fondement de l'article 1382 de l'ancien Code civil.

422. Théorie de l'acte objectivement illicite. Si l'enfant mineur, l'élève ou l'apprenti, le domestique ou le préposé n'ont pas le discernement (enfant en bas âge, dément ou anormal, perte soudaine de connaissance...), aucune faute ne peut leur être imputée (absence de capacité aquilienne). Leur responsabilité personnelle ne pourra donc pas être mise en cause par la victime ni par le civilement responsable (dans le cadre d'un recours contributoire). Pour obvier cette absence de discernement, la victime pourra s'appuyer sur la théorie de « l'acte objectivement illicite » dont le civilement responsable devra répondre. L'acte objectivement illicite est celui qui aurait été érigé en faute s'il avait été posé par une personne douée de discernement¹⁵⁷⁷. Si cette théorie ne permet pas d'engager la responsabilité personnelle de la personne privée de discernement, elle permettra à la victime d'agir contre le civilement responsable qui répond tant de la faute que de l'acte objectivement illicite de l'auteur direct du dommage. Le mécanisme de présomptions pourra ainsi jouer à l'égard du civilement responsable, nonobstant l'absence de discernement de celui dont il doit répondre¹⁵⁷⁸.

¹⁵⁷⁶ Sous réserve de l'immunité accordée au travailleur par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail.

¹⁵⁷⁷ Cass. (1^{re} ch.), 11 décembre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14617 ; Cass., 20 novembre 1996, *R.G.A.R.*, 1998, n° 12894 ; Cass., 11 avril 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 727 ; Cass., 3 mai 1978, *Pas.*, 1978, p. 1012 ; Cass., 24 octobre 1974, *Pas.*, 1975, p. 237.

¹⁵⁷⁸ La possibilité de faire appel à cette théorie dans le cadre de la présomption de responsabilité du commettant est controversée.

423. Condition d'altérité. Précisons encore que les différentes présomptions ne peuvent être invoquées que par les tiers, victimes¹⁵⁷⁹ d'un dommage causé par la personne dont on répond¹⁵⁸⁰. En d'autres termes, les présomptions ne peuvent profiter aux personnes concernées par la présomption¹⁵⁸¹ (un enfant qui souhaiterait agir contre ses parents ou son instituteur, un préposé qui souhaiterait agir contre son commettant¹⁵⁸²) ni au tiers qui a commis une faute concurrente en lien causal avec le dommage (le parent qui souhaiterait se retourner contre l'instituteur). Ces derniers devront apporter la preuve d'une faute du civilement responsable sans pouvoir s'appuyer sur une présomption. En revanche, suivant une curieuse jurisprudence, lorsque le dommage a été causé à la fois par la faute d'un tiers et par celle d'une personne **dont la victime est civilement responsable**, le partage de responsabilité peut être opposé à la victime par le tiers responsable (un enfant qui blesse un de ses parents avec un ami)¹⁵⁸³.

424. Cumuls vertical et horizontal. Enfin, il y aura lieu d'envisager l'éventuel cumul – vertical ou horizontal – des présomptions.

Deux présomptions peuvent se conjuguer verticalement lorsque la faute de celui dont on répond est elle-même présumée par le jeu d'une autre présomption. L'exemple type est le cas de l'instituteur qui est préposé d'un établissement scolaire. De la faute présumée de l'instituteur sera présumée la faute du commettant.

Des présomptions peuvent aussi être invoquées cumulativement contre plusieurs civilement responsables. On parle dans ce cas de « cumul horizontal ». L'exemple le plus fréquent est le cas de l'enfant mineur qui se trouve à l'école, sous la surveillance d'un instituteur, au moment où il a accompli l'acte dommageable. La victime pourra agir tant contre les parents de l'élève responsable que contre son instituteur, leur faute respective étant présumée.

¹⁵⁷⁹ Bruxelles, 15 décembre 2015, R.G.A.R., 2016, n° 15323.

¹⁵⁸⁰ V. CALLEWAERT, « Les présomptions de responsabilité du fait d'autrui : la condition d'altérité et autres actualités », *J.T.*, 2010, spéc. pp. 764-767 ; B. DE CONINCK, « La présomption de responsabilité du fait d'autrui et la condition d'altérité », note sous Liège, 12 novembre 2009, R.G.A.R., 2010, n° 14642.

¹⁵⁸¹ Anvers, 6 septembre 2000, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 912 ; Civ. Bruges, 29 janvier 2001, *R.W.*, 2002-2003, p. 789.

¹⁵⁸² Cass., 20 juin 2008, *Bull. Ass.*, 2009, p. 19, obs. R. HIERNAUX, R.G.A.R., 2009, n° 14457, note J.-L. FAGNART. La Cour précise que « la présomption de responsabilité établie par l'article 1384, alinéa 3, du Code civil n'existe qu'en faveur des tiers victimes du dommage causé par le préposé du commettant. Le dommage causé à ce dernier par son préposé n'est pas un dommage causé à un tiers ».

¹⁵⁸³ Cass., 30 mai 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 103 ; Cass., 21 septembre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 71.

Section II

La responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs¹⁵⁸⁴

par Audrey Pütz¹⁵⁸⁵

BASES LÉGALES	CONDITIONS D'APPLICATION	RÉGIME JURIDIQUE (EFFETS)	MOYENS DE DÉFENSE DES PARENTS
– Article 1382 du Code civil	1. Faute 2. Dommage 3. Lien causal	– Responsabilité établie (aucune présomption)	– Voy. le tableau relatif à l'article 1382 du Code civil
– Article 1384, alinéas 2 et 5, du Code civil	1. Un enfant mineur (– de 18 ans) 2. La qualité de parents 3. L'exercice de l'autorité parentale 4. La possibilité de mettre en cause la responsabilité personnelle de l'enfant (sauf si on retient un AOI) : <ul style="list-style-type: none"> • faute ou acte objectivement illicite (en l'absence de discernement) de l'enfant ; • un dommage subi par un tiers ; • un lien de causalité entre la faute (ou l'AOI) de l'enfant et le dommage 	– Si les conditions sont réunies, cela entraîne deux présomptions réfragables : <ul style="list-style-type: none"> • une présomption de faute des parents dans la surveillance ET/OU dans l'éducation de leur enfant ; • une présomption de lien causal entre ces fautes et le dommage causé – Remarque : ici, une fois les conditions remplies, on facilite la tâche de la partie lésée en présumant la faute et le lien causal, contrairement au régime de l'article 1382 du Code civil où ces éléments sont à prouver par la victime	– Les parents peuvent échapper à leur responsabilité de deux façons distinctes : <ul style="list-style-type: none"> • s'attaquer aux conditions d'application (l'enfant était majeur au moment des faits, l'un des parents était déchu de son autorité parentale, etc.) ; • renverser : <ul style="list-style-type: none"> – La double présomption de faute qui pèse sur eux, en prouvant qu'il n'existe aucune faute de surveillance ET aucune faute d'éducation, OU – la présomption de lien de causalité entre leurs fautes et le dommage, par la preuve d'une cause étrangère exonératoire

¹⁵⁸⁴ Cette section s'appuie essentiellement sur les articles suivants, coécrits avec le professeur Étienne Montero que je remercie encore pour les réflexions et les nombreux échanges que nous avons consacrés à ce sujet : E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *R.G.A.R.*, 2010, n° 14651 ; E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité parentale : du neuf avec du vieux ? », note sous Cass., 12 février 2008, *J.T.*, 2009, pp. 613-616 ; E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », in *La responsabilité civile des parents*, Les Dossiers du J.J.P., Bruxelles, la Charte, 2006, pp. 39-60.

¹⁵⁸⁵ Avocate au barreau de Bruxelles et maître de conférences à l'UNamur.

§ 1. Le principe et les fondements

425. Article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil. La responsabilité des père et mère du fait de leurs enfants mineurs [*minderjarige kinderen*] est au centre de multiples enjeux de société puisqu'elle entretient des liens étroits avec l'autorité parentale, l'éducation, la solidarité familiale, le droit des enfants, le sort des victimes¹⁵⁸⁶... En ces domaines, les évolutions sont rapides et on peut penser que le système élaboré, de longue date, par la jurisprudence sur pied de l'article 1384, alinéas 2 et 5, de l'ancien Code civil n'est plus en phase avec les réalités sociales d'aujourd'hui. Le malaise est patent à en juger par le nombre et la teneur des études qui lui ont été consacrées¹⁵⁸⁷.

La responsabilité des parents [*de ouders*] est régie par les alinéas 2 et 5 de l'article 1384 de l'ancien Code civil. Aux termes de cette disposition, « le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs » (al. 2)... à moins qu'ils « ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité » (al. 5).

Remarquons combien cette disposition est laconique, à l'instar des autres règles de responsabilité extracontractuelle posées par le Code civil. Il a fallu interpréter ce texte, le compléter et le préciser, pour en déterminer le sens et la portée. Aussi est-ce largement à l'œuvre conjointe de la doctrine et de la jurisprudence que l'on doit les contours actuels de ce régime de responsabilité.

¹⁵⁸⁶ Rapp. R. Kessous, concl. précédant Cass. fr. (2^e ch. civ.), 19 février 1997, *J.C.P.*, éd. G, 1997, II, 22848, p. 247.

¹⁵⁸⁷ À s'en tenir à la doctrine belge, on peut mentionner, parmi d'autres, S. LARIELLE et S. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilités des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », in C. DELFORGE et Z. VAN ZUYLEN (coord.), *Le fait d'autrui : responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2022, pp. 413-463 ; V. DE WULF, « La responsabilité civile du fait du mineur d'âge – Chronique de jurisprudence (2010-2015) », in *Mineur fautif, mineur victime – Éléments de responsabilité et d'assurance*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 11-39 ; C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », in *Responsabilités autour et alentours du mineur*, coll. Éditions du jeune barreau de Liège, Limal, Anthemis, 2011, pp. 149-182 ; J.-L. FAGNART, « La quadrature du cercle. Propos non censurés sur la responsabilité civile des parents », in *Responsabilités autour et alentours du mineur, op. cit.*, pp. 183-190 ; J.-L. FAGNART, « Responsabilité du fait d'autrui », in *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, Rechten en Onderneming, n° 11, Bruges, la Charte, 2004, pp. 171-211 ; B. WEYTS, « De aansprakelijkheid van de ouders en van andere toezichtouders van de minderjarige », in *Jongeren en recht*, Antwerpen-Groningen-Oxford, CBR-Intersentia, 2003, pp. 90-107 ; L. SCHUERMANS, « Enkele actualia over de aansprakelijkheidverzekering van ouders », in *Jongeren en recht, op. cit.*, pp. 111-134 ; J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », in *Droit de la jeunesse*, coll. CUP, vol. 53, Liège, Formation permanente CUP, 2002, pp. 135-190 ; Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, t. IV, liv. 41, Waterloo, Kluwer, 2013, pp. 7-60 ; R. O. DALCQ, « À propos de la responsabilité des parents... », note sous Cass. (1^{re} ch.), 19 juin 1997, *R.C.J.B.*, 1998, pp. 592-608 ; B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », in P. JADOUÏ, J. SAMBON et B. VAN KEIRSBLOCK (éd.), *L'autonomie du mineur*, Bruxelles, Publications des FUSL, 1998, pp. 79-159 ; J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *J.D.J.*, 1997, pp. 362-371 ; Th. PAPART, « La responsabilité du fait d'autrui », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 10, Liège, Formation permanente CUP, 1996, pp. 171-199 ; L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle – Lacte illicite, op. cit.*, pp. 321-351 ; F. RIGAUX, « La responsabilité des père et mère du fait de leurs enfants mineurs : abstraction et réalité », in *Hommage à René Dekkers*, Bruxelles, Bruylant, 1982, pp. 311-330.

426. Présomptions de faute et de lien causal. La responsabilité des père et mère repose sur une double faute présumée. Celle-ci consiste en un manquement dans **l'éducation** [*de opvoeding*] et/ou dans **la surveillance** [*het toezicht*] de l'enfant. Il s'agit d'une **présomption réfragable**, encore appelée *juris tantum*. Cela signifie que chacun des parents est admis à renverser la présomption, en administrant la preuve de son absence de faute. Pour rapporter cette preuve contraire, les parents doivent établir qu'ils ont bien éduqué leur enfant **et** qu'ils l'ont bien surveillé¹⁵⁸⁸.

Comme nous le verrons¹⁵⁸⁹, cette responsabilité repose également sur un lien de causalité présumé entre cette faute présumée et le dommage de la victime¹⁵⁹⁰.

Ce type de responsabilité vise à offrir à la victime des débiteurs plus solvables que ne le sont habituellement les enfants mineurs¹⁵⁹¹. Elle est, par ailleurs, de nature à stimuler la vigilance des parents dans l'éducation et la surveillance de leurs enfants.

427. Autorité parentale et lien de filiation. On considère traditionnellement que la responsabilité présumée des parents est fondée sur **l'autorité parentale** [*de ouderslijk gezag*]. Cette justification est conforme à l'idée d'une présomption reposant sur une faute dans la surveillance et l'éducation : les parents sont censés exercer l'autorité dont ils ont été investis par la loi afin d'empêcher que leurs enfants ne causent des dommages à autrui. Pareille conception était celle des auteurs du Code civil¹⁵⁹² et elle a été réaffirmée au cours des travaux préparatoires de la loi du 6 juillet 1977¹⁵⁹³.

Ce fondement est largement discuté aujourd'hui. L'objectif des auteurs du Code civil était double : stimuler un exercice responsable de l'autorité paternelle et favoriser l'indemnisation des victimes. Comment auraient-ils pu anticiper les évolutions de signe contraire qu'allaient subir ces deux préoccupations sous l'influence des bouleversements culturels et sociologiques qui se sont succédé depuis 1804¹⁵⁹⁴ ? Nous y reviendrons¹⁵⁹⁵.

428. Condition d'altérité. Il est enfin à noter que la cour d'appel de Mons, dans un arrêt du 28 juin 2017¹⁵⁹⁶, a rappelé que la présomption de

¹⁵⁸⁸ Cass., 24 mai 1982, *Pas.*, 1982, p. 1114 ; Cass., 8 novembre 1985, *J.T.*, 1986, p. 599 ; Cass., 23 février 1989, *J.T.*, 1989, p. 235.

¹⁵⁸⁹ *Infra*, n° 442.

¹⁵⁹⁰ Cass., 23 février 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 645 ; Cass., 20 octobre 1999, *J.L.M.B.*, 2001, p. 80, *R.W.*, 2001-2002, p. 1028.

¹⁵⁹¹ J.-B. TREILHARD, « Exposé des motifs », séance du Corps législatif du 9 pluviôse an XII, in *Loché – Législation civile, commerciale et criminelle*, t. VI, Bruxelles, Éd. Librairie de jurisprudence de H. Tarlier, 1836, p. 276.

¹⁵⁹² *Ibid.*

¹⁵⁹³ Loi du 6 juillet 1977 modifiant l'article 1384, alinéa 2, du Code civil relatif à la responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, *M.B.*, 2 août 1977.

¹⁵⁹⁴ J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *J.D.J.*, 1997, pp. 362-371, spéc. pp. 363-364.

¹⁵⁹⁵ *Infra*, n°s 458-459.

¹⁵⁹⁶ Mons (21^e ch.), 28 juin 2017, *J.L.M.B.*, p. 733. Cet arrêt rappelle un arrêt du 4 juin 2007 rendu par la Cour de cassation (*Pas.*, 2007, p. 1058) en matière de responsabilité du fait des choses qui avait jugé qu'une commune ne pouvait fonder son recours en garantie contre la Région wallonne sur pied de l'article 1384 du Code civil après que ces dernières aient été condamnées *in solidum* à indemniser la victime au motif

responsabilité qui pèse sur les père et mère est inspirée par le souci d'assurer une protection plus efficace aux victimes des dommages causés par des enfants mineurs, de telle sorte qu'elle n'existe qu'en faveur des personnes directement victimes du dommage dirigeant leur recours contre le civilement responsable et ne peut être invoquée par des coresponsables tenus solidairement ou *in solidum*, fût-ce par l'effet de la subrogation. Les coresponsables tenus solidairement ou *in solidum* ne peuvent pas fonder leur action en garantie sur la base de l'article 1384 de l'ancien Code civil, mais uniquement sur la base des articles 1382 et 1383 du même Code.

§ 2. Les conditions d'application

429. Plan. La victime doit apporter la preuve de plusieurs conditions pour que puisse jouer la présomption de responsabilité à charge des parents. À défaut, la victime peut toujours mettre en cause leur responsabilité sur la base d'une faute prouvée (art. 1382 et 1383 ancien C. civ.).

I. La minorité de l'enfant

430. Majorité [*de meerderjarigheid*]. La première condition d'application des présomptions est la minorité de l'enfant. Depuis le 1^{er} mai 1990, l'âge de la majorité a été abaissé de 21 à 18 ans¹⁵⁹⁷. La minorité de l'enfant s'apprécie

que la commune n'était pas la victime directe du dommage (cf. Ch.-E. LAMBERT, « La responsabilité du fait des choses – Rappel des conditions d'application et observations », *R.G.D.C.*, 2016, p. 10). La Cour s'est prononcée en ces termes : « Après avoir considéré que l'accident est dû à un vice de la route dont la demanderesse [la Région wallonne] est gardienne et à une faute de la défenderesse [la commune] et condamné *in solidum* ces parties à indemniser la victime du dommage, le jugement attaqué condamne la demanderesse, en raison de la responsabilité qu'elle encourt dans l'accident, à garantir la défenderesse à concurrence de la moitié des sommes dues à la victime. La présomption de responsabilité instituée par l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil est inspirée par le souci d'assurer une protection plus efficace aux victimes des dommages causés par le fait des choses que l'on a sous sa garde. Elle n'existe qu'en faveur des personnes directement victimes du dommage et ne peut être invoquée que par elles. Le jugement attaqué n'a pu, dès lors, sans violer l'article précité, faire bénéficier la défenderesse de cette présomption de responsabilité. Le moyen est fondé. » Pour obtenir un partage de responsabilité, le tiers fautif doit apporter la preuve d'une faute dans le chef du gardien. Si c'est le gardien qui indemnise intégralement la victime, il est subrogé dans les droits de celle-ci et peut, à ce titre, exercer un recours contributoire, en principe pour le tout, contre le tiers fautif, puisque ce dernier ne peut se prévaloir de la présomption de responsabilité du gardien pour limiter sa part contributive. Il pourrait cependant obtenir un partage de responsabilité, mais il devrait à nouveau apporter la preuve d'une faute dans le chef du gardien. Ainsi, « le fait que l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ne peut être invoqué que par la victime directe peut avoir pour conséquence que le gardien ne supporte en définitive aucunement la charge de l'indemnisation, fût-ce partiellement, et ce alors même que le vice de la chose a causé le dommage » (Ch.-E. LAMBERT, « La responsabilité du fait des choses – Rappel des conditions d'application et observations », *op. cit.*, pp. 10-11, n° 26). Une partie de la doctrine « regrette que le "risque social créé" par le gardien ne constitue pas une source autonome de responsabilité » (J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil) », in G. CRUYSMANS [coord.], *Actualités en droit de la responsabilité*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 53, note infrapaginale n° 246 et les références citées).

¹⁵⁹⁷ Loi du 1^{er} janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile (modifiant notamment les articles 388 et 488 du Code civil), *M.B.*, 30 janvier 1990. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1990 sans effet rétroactif.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

au moment de la commission du fait dommageable, et non au moment du procès¹⁵⁹⁸. Les parents d'un enfant majeur pourraient dès lors être responsables du dommage causé par leur enfant à l'époque où il était encore mineur¹⁵⁹⁹.

431. Minorité prolongée [*de verlengde minderjarigheid*]. Conformément à l'article 488/1 de l'ancien Code civil, « [l]e majeur qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état d'assumer lui-même, comme il se doit, sans assistance ou autre mesure de protection, fût-ce temporairement, la gestion de ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux, peut être placé sous protection si et dans la mesure où la protection de ses intérêts le nécessite ». Quelles sont les conséquences de cette mesure au niveau de la responsabilité parentale, plus particulièrement lorsque l'enfant est devenu majeur¹⁶⁰⁰ ? À juste titre, on assimile généralement à un mineur le majeur protégé¹⁶⁰¹.

432. Mineur émancipé [*de ontvoogde minderjarige*]. Une semblable controverse subsiste en cas d'émancipation. Le Code civil prévoit, en son article 476, que le mineur est émancipé de plein droit par le mariage (émancipation légale). Il dispose ensuite que le mineur ayant atteint l'âge de 15 ans accomplis peut être émancipé par le tribunal de la jeunesse aux conditions prévues par le législateur (émancipation judiciaire). L'émancipation mettant fin à l'autorité parentale, une majorité de la doctrine estime – conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation¹⁶⁰² – que la victime ne peut plus bénéficier de l'application de l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil¹⁶⁰³. Suivant un autre courant doctrinal plus discutable, l'enfant même émancipé reste mineur de sorte que ses parents pourraient voir leur responsabilité engagée pour les faits illicites qu'il commettrait¹⁶⁰⁴.

II. La qualité de « parent »

433. Interprétation restrictive. Dans la version originale du Code civil, l'article 1384, alinéa 2, est libellé comme suit : « Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant

¹⁵⁹⁸ L. CORNELIS, *Principes de droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, Anvers, Maklu, 1990, p. 321, n° 176.

¹⁵⁹⁹ Civ. Bruxelles, 10 janvier 1992, *J.T.*, 1992, p. 643 ; Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 25 octobre 1989, *Bull. civ.*, 1989, pp. 98-99, n° 194.

¹⁶⁰⁰ Si l'enfant est encore mineur, l'application de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil ne pose guère de problème.

¹⁶⁰¹ Voy. not., sous l'ancienne législation relative à la minorité prolongée, J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *J.D.J.*, 1997, n° 168, p. 365 ; IDEM, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », *Droit de la jeunesse*, coll. CUP, vol. 53, *op. cit.*, p. 151, n° 19.

¹⁶⁰² Cass., 11 février 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 62 ; Cass., 6 janvier 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 477.

¹⁶⁰³ R. O. DALCQ, *Traité de responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier, 1967, p. 520, n° 1582 ; J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », *Droit de la jeunesse*, coll. CUP, vol. 53, *op. cit.*, p. 152 ; Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, *op. cit.*, p. 15.

¹⁶⁰⁴ L. CORNELIS, *Principes de droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 322.

avec eux.» La mère n'engageait sa responsabilité qu'à titre subsidiaire, *après le décès du mari*. Depuis lors, la puissance paternelle s'est transformée en autorité parentale, exercée conjointement par les deux parents. Par une loi du 8 avril 1965 a été instaurée une égalité de principe entre les père et mère, mais, en cas de divergence de vues entre eux, la volonté du père prévalait. Il faut attendre une loi du 1^{er} juillet 1974 pour que soit établie l'égalité pure et simple¹⁶⁰⁵.

Désormais, les père et mère sont responsables *in solidum*, à moins que l'un des conjoints ne parvienne à écarter sa propre responsabilité. Enfin, la condition de cohabitation de l'enfant avec le parent dont est recherchée la responsabilité a été supprimée par une loi du 6 juillet 1977¹⁶⁰⁶.

434. Lien de filiation. Cette deuxième condition d'application de la présomption prévue par l'article 1384, alinéa 2, requiert l'existence d'un lien de filiation entre le mineur, auteur du fait dommageable, et la personne appelée à en répondre. Cette condition s'interprète strictement. Autrement dit, seuls sont visés les père et mère, à l'exclusion du tuteur ou subrogé tuteur ou tuteur de fait (officieux) et de toute autre personne qui, pendant un temps plus ou moins long, exerce en fait la garde de l'enfant (grands-parents ; autres membres de la famille, même en cas de décès des père et mère ; institution à laquelle l'enfant aurait été confié comme un établissement de placement de mineurs délinquants ou un foyer d'accueil). La responsabilité de ces personnes ne peut être retenue que sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil, vu l'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui¹⁶⁰⁷. Cette interprétation suscite des interrogations quand on sait que, de nos jours, il existe de nombreuses situations dans lesquelles le mineur n'est plus sous la surveillance de ses parents, mais se trouve placé *de facto* sous la garde d'autres personnes.

Conformément à cette interprétation pourraient seuls voir leur responsabilité engagée les parents biologiques ou, en cas d'adoption, les parents adoptifs du mineur, les parents d'origine n'étant dans cette hypothèse plus titulaires de l'autorité parentale¹⁶⁰⁸. Il en est ainsi même si l'enfant n'a été adopté que depuis

¹⁶⁰⁵ Loi du 1^{er} juillet 1974 modifiant certains articles du Code civil et du Code judiciaire relatif au divorce, *M.B.*, 17 août 1974, p. 10249.

¹⁶⁰⁶ Loi du 6 juillet 1977 modifiant l'article 1384, deuxième alinéa, du Code civil, relatif à la responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, *M.B.*, 2 août 1977, p. 9776.

¹⁶⁰⁷ Conformément à un arrêt de principe : Cass., 19 juin 1997, *J.T.*, 1997, p. 582, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1122, note Th. PAPART. Voy. à cet égard : F. CUVÉLIER, M.-H. de CALLATAÏ et C. DELFORGE, « L'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui en matière aquilienne », in C. DELFORGE et Z. VAN ZUYLEN (coord.), *Le fait d'autrui : responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, *op. cit.*, pp. 363-412. Il convient cependant de souligner qu'en son article 5.159, § 1^{er}, l'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile prévoit une responsabilité pour les personnes chargées de la surveillance d'autrui en ces termes : « La personne qui est chargée, sur la base d'une disposition légale ou réglementaire, d'une décision judiciaire ou administrative ou d'un contrat, d'organiser et de contrôler de manière globale et durable le mode de vie d'une autre personne est responsable du dommage dont cette dernière doit répondre ou devrait répondre si sa responsabilité n'était pas limitée ou exclue par la loi »).

¹⁶⁰⁸ Même si l'enfant réside en fait chez ses parents d'origine. Voy., à cet égard, Bruxelles, 19 mai 1983, *J.T.*, 1983, p. 578, *R.G.A.R.*, 1985, n° 10926, note J. KEUSTERMANS.

peu et qu'il est assez âgé. Il est cependant certain que, si les carences éducatives sont imputables aux parents d'origine, les parents adoptifs pourront facilement renverser la présomption de faute dans l'éducation pesant dorénavant sur eux¹⁶⁰⁹.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

L'avant-projet de réforme permet une avancée à cet égard, puisqu'en son article 5.156, il précise que sont responsables tant les parents (biologiques ou adoptifs) que « les tuteurs et accueillants familiaux, qui disposent de l'autorité sur la personne d'un mineur ».

III. L'exercice de l'autorité parentale

435. Déchéance de l'autorité parentale. Dans la mesure où la responsabilité des parents est un corollaire de l'autorité parentale, il importe que les père et mère soient réellement en mesure de l'exercer pour que leur responsabilité puisse être engagée sur la base de l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil. Il ne serait pas logique, en effet, de faire peser sur un parent une présomption de responsabilité s'il ne peut plus exercer l'autorité qui fonde cette responsabilité¹⁶¹⁰. Seule la déchéance totale de l'autorité parentale, qui prive le parent concerné de ses droits de garde et d'éducation, a pour effet d'écarter la responsabilité fondée sur la disposition citée. L'article 33 de la loi du 8 avril 1965¹⁶¹¹ prévoit, en ce sens, que la déchéance totale de l'autorité parentale porte sur tous les droits qui en découlent, dont notamment les droits de garde et d'éducation de l'enfant.

436. Exercice conjoint. La loi du 13 avril 1995 a modifié le régime de l'autorité parentale tel qu'organisé par le Code civil, principalement en cas de séparation des parents¹⁶¹².

L'article 373 de l'ancien Code civil prévoit à cet égard que, lorsque les parents vivent ensemble, ils exercent conjointement leur autorité sur la personne de leur enfant. Il est cependant précisé, en raison des difficultés pratiques que l'exigence d'une action conjointe pourrait engendrer, qu'à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Qu'en est-il en cas de séparation ou de divorce¹⁶¹³ ? Le régime est à ce niveau peu cohérent. Désormais, selon l'article 374 de l'ancien Code civil, lorsque les

¹⁶⁰⁹ B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », in P. JADOUL, J. SAMBON et B. VAN KEIRSBLOCK (éd.), *L'autonomie du mineur*, op. cit., p. 119, n° 33.

¹⁶¹⁰ J.-L. FAGNART, « Les faits générateurs de responsabilité – Aperçu des principales tendances actuelles », in *Responsabilité et réparation des dommages*, Bruxelles, Éditions du jeune barreau de Bruxelles, 1983, spéc. p. 17.

¹⁶¹¹ Loi du 8 juillet 1965 relative à la protection de la jeunesse, M.B., 15 avril 1965.

¹⁶¹² Loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, M.B., 24 mai 1995.

¹⁶¹³ À ce sujet, F. BOUCHAT, « La responsabilité civile des parents », *J.D.J.*, n° 243, 2005, pp. 42-44.

père et mère ne vivent plus ensemble, ils continuent d'exercer conjointement l'autorité parentale conformément à l'article 373 dudit Code. Ils pourraient par conséquent voir leur responsabilité parentale mise en cause comme s'ils n'étaient pas séparés.

437. Exercice exclusif. Cependant, l'exercice de l'autorité parentale n'est pas toujours conjoint. L'article 374, alinéa 2, de l'ancien Code civil dispose, en effet, que, dans certaines circonstances, le juge peut confier l'exercice des pouvoirs sur la personne et les biens du mineur à un seul des parents¹⁶¹⁴. Cet article prévoit, en outre, que le juge fixe les modalités selon lesquelles **celui qui n'exerce pas l'autorité parentale** maintient des relations personnelles avec l'enfant, tout en précisant que, même s'il n'exerce plus l'autorité, il **conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant**. Il n'est dès lors pas irréaliste de penser que l'exercice exclusif de l'autorité parentale n'empêche pas de mettre en cause la responsabilité du parent contre lequel cette mesure est prise¹⁶¹⁵. Ce point de vue a d'ailleurs été confirmé par la Cour de cassation¹⁶¹⁶.

Ainsi, en toute hypothèse, le parent qui n'a pas la garde de l'enfant reste en principe civilement responsable des dommages causés par ce dernier, et ce, même s'il ne peut plus exercer une surveillance effective sur celui-ci^{1617,1618}. Il est certain qu'il pourra aisément renverser la présomption de faute dans la surveillance¹⁶¹⁹. En revanche, il lui sera sans doute nettement plus difficile de démontrer son absence de faute dans l'éducation de l'enfant dès lors qu'il conserve un droit à cet égard. Autrement dit, le fait que l'un des parents soit privé de la garde de l'enfant et abdique de son devoir d'éducation ne le soustrait pas à la responsabilité instituée par l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil¹⁶²⁰.

Il résulte de ces considérations que le maintien de l'autorité parentale, et des devoirs d'éducation et de surveillance qui en découlent, comme fondement de la responsabilité des père et mère ne prend pas en compte les réalités familiales d'aujourd'hui. Certains parents pourraient en effet engager leur responsabilité alors qu'ils ne disposent plus *de facto* des attributs de l'autorité sur leur enfant.

¹⁶¹⁴ L'article 374, alinéa 2, de l'ancien Code civil dispose que, « à défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le tribunal de la famille compétent peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère ».

¹⁶¹⁵ J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », *Droit de la jeunesse*, coll. CUP, vol. 53, *op. cit.*, pp. 154-155, n° 23.

¹⁶¹⁶ Cass., 12 novembre 2002, *Arr. Cass.*, 2002, 11, p. 2454, *N.J.W.*, 2002, p. 534.

¹⁶¹⁷ *Contra* : Cass. fr., 6 novembre 2012, *R.G.A.R.*, 2014, n° 15045, note C. DALCQ.

¹⁶¹⁸ Bruxelles, 21 décembre 1999, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13396 ; Liège (3^e ch.), 13 décembre 2006, inédit, 2005/RG/1476. Voy., plus récemment, Mons, 20 janvier 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15303.

¹⁶¹⁹ Pol. Malines, 27 mai 2011, *C.R.A.*, 2011, p. 409.

¹⁶²⁰ Une juridiction a toutefois estimé que renversait la présomption de faute dans l'éducation le père d'un enfant de 3,5 ans qui a mis le feu à sa chambre en jouant avec un briquet, dès lors que les parents s'étaient séparés lorsque l'enfant était à peine âgé de 20 mois et que la garde de l'enfant avait été confiée à la mère de ce dernier, son père n'ayant, quant à lui, qu'un droit de visite fort réduit (Civ. Dinant, 21 octobre 1998, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13260).

IV. La faute ou « l'acte objectivement illicite » de l'enfant mineur

438. Faute de l'enfant. Pour que jouent les présomptions de faute et de lien de causalité pesant sur les parents, encore est-il requis, en droit belge¹⁶²¹, que l'enfant mineur ait commis une faute, à l'origine du préjudice subi par la victime. Constatons toutefois que cette condition, aussi traditionnelle soit-elle, n'est nullement imposée par le prescrit de l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil, mais résulte de l'attachement de notre droit à l'exigence d'une faute dans le chef de celui dont on répond. En France, il y a longtemps que la Cour de cassation a abandonné l'exigence d'une faute ou d'un acte illicite dans le chef du mineur¹⁶²². Les père et mère doivent répondre de tous les actes, même non fautifs, même non illicites, commis par leur enfant, s'ils sont la cause du dommage subi par un tiers.

439. Acte objectivement illicite [*de objectief onrechtmatige daad*]. Outre la violation d'une norme de conduite et la prévisibilité du dommage, la notion légale de faute exige que l'acte illicite soit imputable à son auteur, ce qui suppose qu'au moment du fait dommageable, ce dernier était doué de discernement et agissait dès lors librement et sciemment. Cette capacité aquilienne est généralement reconnue à partir de l'âge de 7 ans. Appliquée dans toute sa rigueur, l'exigence d'une faute du mineur pourrait dès lors s'avérer très préjudiciable pour la victime. Cette dernière se verrait privée de toute indemnisation chaque fois que le mineur n'a pas la faculté de discernement. Or le nombre de dommages causés par des enfants de moins de 7 ans n'est pas négligeable. Afin de ne pas priver la victime de réparation chaque fois que le mineur, auteur du fait dommageable, n'a pas atteint l'âge du discernement, la jurisprudence a très tôt volé au secours des victimes, en se contentant d'un acte objectivement illicite de l'enfant¹⁶²³, c'est-à-dire d'un acte que l'intéressé n'avait pas le droit de commettre et qui aurait été considéré comme fautif dans le chef d'une personne douée de discernement¹⁶²⁴. Est ainsi privilégié le souci de l'indemnisation de la victime par rapport à l'exigence d'une faute.

Le but poursuivi par l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil ne serait pas atteint si le manque de discernement ou la démence du mineur permettait de décharger ses parents de leur responsabilité.

L'appréciation de l'acte illicite se fait, en notre droit de la responsabilité civile, par référence à une personne prudente et diligente, placée dans les

¹⁶²¹ Voy. not. B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », in P. JADOUL, J. SAMBON et B. VAN KEIRSBLOCK (éd.), *L'autonomie du mineur*, op. cit., p. 112-113, n° 27.

¹⁶²² Cass. (ass. plén.), 9 mai 1984, *Fullenwarth*, D., 1984, p. 525.

¹⁶²³ Cass., 7 mars 1957, *Pas.*, 1957, I, p. 806, précédé des conclusions du procureur général HAYOIT DE TERMICOURT, R.C.J.B., 1959, p. 21, note A. LAGASSE ; Cass. (1^{re} ch.), 28 octobre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 200, précédé des conclusions du procureur général GANSHOF VAN DER MEERSCH.

¹⁶²⁴ Cass. (1^{re} ch.), 11 décembre 2009, R.G.A.R., 2010, n° 14617 ; Cass., 20 novembre 1996, R.G.A.R., 1998, n° 12894 ; Cass., 11 avril 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 727 ; Cass., 3 mai 1978, *Pas.*, 1978, p. 1012 ; Cass., 24 octobre 1974, *Pas.*, 1975, p. 237.

mêmes circonstances. On ne peut nier qu'il est évidemment artificiel, sinon absurde, de vouloir mesurer le caractère illicite d'un jeu ou d'une bêtise d'enfant à l'aune des critères de jugement et d'action des adultes prudents et réfléchis¹⁶²⁵.

Cette solution est, en outre, difficilement compatible avec l'idée d'une faute dans l'éducation ou dans la surveillance, qui sert de justification à la responsabilité des parents. Elle confirme, si besoin en était, que les maladresses et bévues enfantines ne sont pas nécessairement liées à une carence éducative ou à un défaut de surveillance.

Cela étant, si la théorie de l'acte objectivement illicite permet d'engager la responsabilité des parents d'un enfant non doué de discernement, elle ne peut être invoquée à l'encontre du mineur lui-même pour retenir sa responsabilité personnelle¹⁶²⁶. Autrement dit, l'absence de discernement du mineur fait obstacle à sa propre condamnation sur pied de l'article 1382 de l'ancien Code civil¹⁶²⁷. L'enfant mineur privé de discernement y trouve son compte puisqu'il échappe aux conséquences pécuniaires d'un acte illicite qui ne peut lui être imputé. Quant à la victime, elle peut mettre en cause un garant généralement solvable.

440. Démence. Précisons que la théorie de l'acte objectivement illicite peut également être invoquée à l'encontre des parents d'un enfant dément¹⁶²⁸. Mais, dans le cas où l'enfant dément est condamné à réparer seulement une partie du dommage qu'il a causé sur le fondement de l'article 1386*bis* de l'ancien Code civil, ses parents ne peuvent pas bénéficier de cette limitation de responsabilité¹⁶²⁹. Autrement dit, le juge ne peut limiter l'indemnité mise à charge des parents au montant de la condamnation prononcée contre leur enfant.

441. Articulation avec d'autres régimes. Toujours à propos de l'exigence d'une faute ou d'un acte objectivement illicite du mineur, qu'en est-il lorsque la responsabilité de ce dernier est mise en cause sur le fondement des articles 1384,

¹⁶²⁵ Voy. not. Civ. Liège, 9 février 2011, *Rec. jur. ass.*, 2011, p. 111, note C. MÉLOTTE, « Le discernement de l'enfant et ses conséquences sur la responsabilité des parents ».

¹⁶²⁶ Par cinq arrêts rendus en assemblée plénière le 9 mai 1984, la Cour de cassation française retient au contraire la responsabilité de l'enfant mineur non doué de discernement, consacrant ainsi une conception « objective » de la faute, détachée de la condition d'imputabilité (Cass., 9 mai 1984, *D.*, 1984, p. 525).

¹⁶²⁷ Ce raisonnement est à mettre en perspective avec l'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile et plus particulièrement l'article 5.153 qui prévoit une irresponsabilité du mineur de moins de 12 ans pour « les dommages causés par sa faute ou par tout autre fait générateur de responsabilité » et l'article 5.154 qui, au contraire, retient une telle responsabilité pour les mineurs de 12 ans et plus (*supra*, n° 100).

¹⁶²⁸ Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, *op. cit.*, p. 19, n° 36 ; Gand, 11 février 2010, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2010, p. 154.

¹⁶²⁹ Cass., 18 octobre 1990, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12026. En ce sens, voy. not. L. CORNELIS, *Principes de droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 343, n° 191 ; B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », in P. JADOUL, J. SAMBON et B. VAN KEIRS-BILCK (éd.), *L'autonomie du mineur*, *op. cit.*, pp. 98-99 ; J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », *Droit de la jeunesse*, coll. CUP, vol. 53, *op. cit.*, p. 159, n° 30.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

alinéa 1^{er}, *in fine*, 1385 ou 1386 de l'ancien Code civil ? En sa qualité de gardien d'une chose viciée ou de gardien d'un animal ou encore de propriétaire d'un bâtiment en ruine, le mineur pourrait effectivement voir sa responsabilité engagée, indépendamment de l'existence d'une faute prouvée dans son chef. Dans toutes ces éventualités, la victime qui entend agir contre les parents du mineur devra-t-elle apporter la preuve d'une faute ou d'un acte objectivement illicite de ce dernier ou pourra-t-elle plus simplement faire valoir que la responsabilité de l'enfant est retenue et que les parents ont à répondre de leur enfant, même si l'origine de sa condamnation est étrangère à l'idée d'une faute ? En d'autres termes, les parents ont-ils à répondre en tout état de cause des faits de leur enfant, indépendamment des causes qui ont donné lieu à sa condamnation ?

La doctrine et la jurisprudence sont divisées à propos de cette question et, à notre connaissance, la Cour de cassation n'a pas encore eu l'occasion de trancher. Selon un auteur, la victime doit apporter la preuve d'une faute ou d'un acte objectivement illicite du mineur¹⁶³⁰. Suivant une autre opinion, la présomption de faute des parents peut jouer dès lors que la responsabilité de l'enfant est engagée, sur quelque fondement que ce soit¹⁶³¹.

Force est d'admettre que cette solution est peu compatible avec le fondement donné à la responsabilité parentale. Il est peu cohérent, en effet, de présumer une faute d'éducation ou de surveillance dans le chef des parents, tout en considérant que cette faute est également présumée dans des hypothèses où l'enfant ne s'est pas nécessairement mal conduit et voit sa responsabilité engagée sur une base plus objective.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Les auteurs de l'avant-projet de réforme précisent : « Aucune distinction n'est faite en fonction de la cause du dommage ou du fondement de la responsabilité du mineur. Le titulaire de l'autorité sur la personne du mineur est responsable aussi bien lorsque le dommage a été causé par une faute du mineur ou par un mineur malade mental que lorsque le dommage a été causé par une chose ou un animal dont le mineur était le gardien »¹⁶³². Cette conclusion se comprend dès l'instant où le régime de la responsabilité parentale est objectivé dans l'avant-projet de réforme.

¹⁶³⁰ L. CORNELIS, *Principes de droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, op. cit., pp. 349-351, n^{os} 195-196.

¹⁶³¹ J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », in *Droit de la jeunesse*, coll. CUP, vol. 53, op. cit., p. 157, n^o 28 et la référence à Cass. fr., 10 février 1966, D., 1966, p. 333, concl. SCHMELCK, J.C.P., 1968, II, 15.506, note PLANQUEEL. Dans une situation comparable, mais néanmoins distincte, la Cour de cassation a admis qu'un commettant voit sa responsabilité engagée dès l'instant où son préposé est tenu pour responsable sur la base de l'article 1385 du Code civil, en sa qualité de gardien d'un animal, le dommage ayant été causé par ce dernier dans les fonctions auxquelles le commettant l'avait employé (Cass., 5 novembre 1981, Pas., 1982, I, p. 316). Pour un commentaire critique de cet arrêt, voy.

¹⁶³² L. CORNELIS, *Principes de droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, op. cit., pp. 417-420, n^{os} 242-243. Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité, version du 1^{er} septembre 2019, p. 83.

§ 3. Les effets

442. Présomptions réfragables de faute et de lien causal. Si les conditions d'application de la présomption sont établies par la victime, les père et mère sont réputés avoir manqué à leurs devoirs de surveillance et/ou d'éducation de leur enfant mineur. Le demandeur ne doit prouver aucune faute à cet égard.

Il est également enseigné que le lien causal entre cette faute présumée et le dommage subi par la victime est également présumé¹⁶³³.

Le régime repose ainsi sur l'idée selon laquelle tout acte illicite d'un mineur trouve son origine dans un manquement imputable aux parents sans lequel le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit *in concreto*.

Ces présomptions sont cependant réfragables. Par conséquent, les parents peuvent échapper à leur responsabilité en apportant la preuve qu'ils n'ont commis aucune faute, ni dans la surveillance ni dans l'éducation, ou en démontrant l'absence de lien de causalité entre cette faute présumée et le dommage subi par la victime. Au sens de l'article 1384, alinéa 2, « la preuve de la force majeure n'est donc pas la seule circonstance évasive de responsabilité [...] ; pour échapper à la présomption de faute pesant sur eux, il faut mais il suffit que les père et mère apportent la preuve qu'ils n'ont pas manqué à leur obligation de surveillance et qu'aucune carence éducative ne peut leur être reprochée »¹⁶³⁴. Notons que cette solution ne trouve pas un appui formel dans le texte de l'article 1384, alinéa 5, de l'ancien Code civil. D'ailleurs, la Cour de cassation de France a décidé, dans un arrêt du 17 février 1997, que seules la force majeure et la faute de la victime peuvent exonérer de leur responsabilité de plein droit les parents du mineur, auteur du fait dommageable¹⁶³⁵.

443. Absence de faute des parents. Précisons également que la notion légale de faute requiert non seulement que son auteur ait violé une norme de conduite, mais encore que le dommage qui en résulte soit prévisible et imputable à son auteur. Le défaut d'un seul de ces trois éléments implique

¹⁶³³ Cass., 20 octobre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 1360, *J.L.M.B.*, 2000, p. 80 : « La présomption de responsabilité contenue dans l'article 1384, alinéa 2, du Code civil à charge des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, porte non seulement sur l'existence d'une faute dans l'éducation ou dans la surveillance de l'enfant qui a causé un dommage mais également sur l'existence d'un lien de causalité entre cette faute présumée et le dommage causé. » Voy. également l'analyse de S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Le fait d'autrui : responsabilités contractuelle et extracontractuelle, op. cit.*, pp. 448-452, n^{os} 39 et s. Les auteurs s'appuient sur l'arrêt rendu le 4 mars 2015 par la Cour de cassation et précisent : « Le lien causal présumé est donc réfragable (le fait illicite pouvant ne pas être la conséquence d'un défaut de surveillance ou d'éducation), mais sans que la preuve d'une cause extérieure expliquant le fait de l'enfant soit requise. Dès lors, sur un plan théorique, tenant compte de l'interprétation donnée par la Cour de cassation, le lien de causalité présumé semble aussi pouvoir être renversé » (pp. 450-451).

¹⁶³⁴ Cass., 23 février 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 645.

¹⁶³⁵ Cass. fr. (2^e ch.), 19 février 1997, *D.*, 1997, p. 265, note P. JOURDAIN, *J.C.P.*, 1997, II, n^o 22.848, concl. av. gén. R. KESSOUS et note G. VINEY.

qu'aucune faute ne peut être retenue. Dès lors, outre le renversement de la présomption de faute dans la surveillance et dans l'éducation, les parents peuvent également s'exonérer de toute responsabilité en démontrant que le dommage n'était pas prévisible ou que celui-ci ne leur est pas imputable, faute de discernement ou parce qu'ils peuvent invoquer un fait justificatif. Dans ces circonstances, il convient d'estimer que les parents n'ont pu empêcher le fait dommageable et que, dès lors, conformément à l'alinéa 5 de l'article 1384 de l'ancien Code civil, ils ne peuvent voir leur responsabilité engagée¹⁶³⁶.

§ 4. Les moyens de défense

I. Contester les conditions d'application

444. Principe. Les parents peuvent toujours contester la réunion des conditions d'application sur lesquelles s'appuient les présomptions.

Ils peuvent notamment contester l'existence d'une faute ou d'un acte objectivement illicite dans le chef de leur enfant¹⁶³⁷.

II. Le renversement de la présomption de faute

445. Double objet. Pour s'exonérer de leur responsabilité, les parents ont une double preuve à administrer : ils doivent démontrer qu'ils ont bien surveillé leur enfant *et* qu'ils l'ont bien éduqué¹⁶³⁸.

En effet, même s'ils ne pouvaient surveiller leur enfant au moment du fait dommageable, cela n'empêche que le comportement de leur enfant peut être la manifestation d'une carence dans son éducation. Dès lors, faute de pouvoir démontrer qu'ils ont bien éduqué leur enfant, ils seront tenus pour responsables du dommage causé par celui-ci.

Les concepts de « bonne éducation » et de « surveillance adéquate » posent, en pratique, de nombreuses difficultés d'appréciation. Dans l'interprétation qu'ils en donnent, les juges mettent, on s'en doute, une grande part de subjectivité. Il s'ensuit une jurisprudence peu cohérente.

A. La preuve de l'absence de faute de surveillance

1. L'impossibilité matérielle de la surveillance

446. Absence justifiée des parents. Suffit-il aux parents d'invoquer leur absence au moment du fait dommageable pour renverser la présomption de

¹⁶³⁶ L. CORNELIS, *Principes de droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, op. cit., pp. 333-335, n° 185.

¹⁶³⁷ Civ. Liège, 9 février 2011, *Rec. jur. ass.*, 2011, p. 111, note C. MÉLOTTE, « Le discernement de l'enfant et ses conséquences sur la responsabilité des parents ».

¹⁶³⁸ Cass., 24 mai 1982, *Pas.*, 1982, p. 1114 ; Cass., 8 novembre 1985, *J.T.*, 1986, p. 599 ; Cass., 23 février 1989, *J.T.*, 1989, p. 235.

faute dans la surveillance ? Évidemment non. La jurisprudence tend même à considérer que, dans certaines circonstances, l'absence des parents est constitutive de faute¹⁶³⁹. Dès lors, seule une absence légitime au moment des faits pourra être retenue en leur faveur¹⁶⁴⁰.

447. Exercice effectif de la surveillance. Le tribunal de première instance de Mons a, par ailleurs, précisé que le devoir de surveillance doit être exercé effectivement, une simple interdiction d'accomplir tel ou tel acte ne suffisant pas à disculper les parents s'ils ne démontrent pas qu'ils ont pris toutes les mesures propres à faire respecter les injonctions¹⁶⁴¹. Ainsi, la cour d'appel de Liège a-t-elle estimé qu'avait manqué à son devoir de surveillance la mère de deux enfants, âgés respectivement de 8 et 10 ans, qui avait laissé ses enfants seuls dans une voiture, se contentant de leur donner comme consigne de ne toucher à rien, sans les surveiller attentivement, de telle sorte qu'ils purent desserrer le frein à main ou mettre la boîte de vitesse au point mort¹⁶⁴².

448. Illustrations. Dans une série d'hypothèses, les parents font cependant valoir, à juste titre, qu'ils étaient dans l'impossibilité de surveiller l'enfant. Le fait que l'enfant ait été confié à une personne de confiance (ou supposée telle) peut constituer un indice important de l'impossibilité matérielle de surveiller l'enfant, sans toutefois que l'on puisse en déduire systématiquement l'absence de faute¹⁶⁴³.

Ainsi, la surveillance est matériellement impossible lorsque l'enfant s'est engagé sous les armes car il échappe alors au pouvoir de surveillance de ses parents, voire, dans une certaine mesure, à leur pouvoir d'éducation¹⁶⁴⁴.

Il en est de même lorsque l'enfant a été confié à la garde d'une baby-sitter¹⁶⁴⁵.

La surveillance est également impossible lorsque l'enfant a fait l'objet d'une mesure de placement¹⁶⁴⁶ ou se trouve à l'école¹⁶⁴⁷. Dans ces situations, la surveillance est transférée des parents vers les éducateurs et professeurs. Toutefois, l'éventuelle faute commise par l'enfant peut être rattachée à la présomption de faute dans l'éducation.

449. Cumul horizontal. On a longtemps considéré que les parents ne sont pas responsables des fautes commises par leur enfant pendant le temps où ce dernier se trouve à l'école, sous la surveillance de son professeur. En 1978, la Cour de cassation s'est encore prononcée contre le cumul horizontal des présomptions de responsabilité à charge des parents, d'une

¹⁶³⁹ Voy., p. ex., Bruxelles, 15 janvier 1988, R.G.A.R., 1989, n° 11541 (en l'absence de ses parents, mais avec leur accord, un enfant organise une soirée dansante qui tourne à la bagarre).

¹⁶⁴⁰ Mons, 2 avril 2019, R.G.A.R., 2019, n° 15631 : « Le fait pour les parents d'invoquer leur absence au moment des faits pour soutenir qu'ils ne pouvaient surveiller leur enfant ne suffit pas à renverser la présomption de faute dans la surveillance. En l'occurrence cette présomption est d'autant moins renversée que F. a laissé son fils toute une journée livré à lui-même dans un garage où nul n'était censé le prendre en charge et sans lui laisser d'instruction particulière. »

¹⁶⁴¹ Civ. Mons, 21 novembre 2003, inédit, n° 01/3080/01/3231/A.

¹⁶⁴² Liège, 28 juin 2004, inédit, n° 2002/1491.

¹⁶⁴³ L. CORNELIS, *Principes de droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, op. cit., n° 187, p. 337.

¹⁶⁴⁴ Liège, 19 février 1987, J.T., 1987, p. 648 (enfant s'étant engagé à l'âge de 17 ans chez les paracommandos).

¹⁶⁴⁵ Liège, 28 mai 2003, Bull. Ass., 2004, liv. 4, p. 772.

¹⁶⁴⁶ J.P. Fosses-la-Ville, 4 septembre 1991, J.L.M.B., 1992, p. 786 ; Trib. corr. Mons, 31 mai 2000, R.G.A.R., 2002, n° 13589.

¹⁶⁴⁷ Civ. Namur, div. Namur, 13 janvier 2022, R.G.A.R., 2022, n° 15854.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

part, et des instituteurs, d'autre part¹⁶⁴⁸. Une doctrine unanime s'est élevée contre cette jurisprudence contestable¹⁶⁴⁹ et les juridictions de fond ont fait de la résistance¹⁶⁵⁰. Il est contradictoire, en effet, de fonder la responsabilité des parents sur une présomption de faute dans l'éducation de l'enfant et de faire fi de la mauvaise éducation lorsque c'est à l'école que l'enfant commet un acte illicite et dommageable. Depuis un arrêt du 23 février 1989, la Cour de cassation s'est ralliée à la jurisprudence majoritaire des juridictions de fond et a admis le cumul de la responsabilité des parents et de celle de l'instituteur¹⁶⁵¹.

Un problème similaire se pose lorsque l'enfant cause un dommage alors qu'il est sous l'autorité d'un commettant. Par un ancien arrêt de 1934, la Cour de cassation a considéré que la victime ne peut mettre en cause que la responsabilité du commettant sur la base de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil, à l'exclusion de la responsabilité des parents¹⁶⁵². Le mineur se trouverait ainsi sous l'autorité et la surveillance de son patron qui devrait seul supporter la responsabilité des fautes de son préposé. Cette opinion a fait l'objet des mêmes critiques que l'ancienne jurisprudence défavorable au cumul de la responsabilité des parents et des instituteurs. Depuis le renversement de jurisprudence de la Cour de cassation à cet égard, nombreux sont les auteurs qui souhaitent un semblable revirement à propos de l'application cumulative des articles 1384, alinéa 2, et 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil¹⁶⁵³. Certaines juridictions de fond se prononcent d'ailleurs en ce sens¹⁶⁵⁴.

Lorsqu'un enfant mineur est mis en internat ou vit dans une chambre d'étudiant, les parents pourront sans doute démontrer assez facilement l'impossibilité matérielle de le surveiller, mais il leur restera encore à renverser la présomption de faute dans l'éducation¹⁶⁵⁵. Il en est de même, par exemple, lorsque l'enfant

¹⁶⁴⁸ Cass., 22 septembre 1978, *J.T.*, 1980, p. 508, note.

¹⁶⁴⁹ Parmi d'autres, L. CORNELIS, *Principes de droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, op. cit., p. 344, n° 192.

¹⁶⁵⁰ Mons, 29 février 1988, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11696 ; Bruxelles, 2 novembre 1977, *R.G.A.R.*, 1979, n° 10077.

¹⁶⁵¹ Cass., 23 février 1989, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11620, *J.T.*, 1989, p. 235. Dans le même sens : Cass., 28 septembre 1989, *J.T.*, 1990, p. 22 ; Cass., 21 décembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 501. Voy. aussi Bruxelles, 24 février 1987, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1024 et la note de D. PHILIPPE, « À propos du cumul des responsabilités des parents et des instituteurs » ; Civ. Nivelles, 13 décembre 2010, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1247 ; Civ. Liège, 10 juillet 2014, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15343.

¹⁶⁵² Cass., 9 juillet 1934, *Pas.*, I, p. 352 ; Corr. Bruxelles, 17 avril 1964, *R.W.*, 1965-1966, p. 1068.

¹⁶⁵³ Voy. L. CORNELIS, *Principes de droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, op. cit., p. 347, n° 193 ; Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, op. cit., p. 36, n° 75 ; S. LARIELLE et S. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilités des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », in C. DELFORGE et Z. VAN ZUYLEN (coord.), *Le fait d'autrui : responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, op. cit., p. 460.

¹⁶⁵⁴ Liège, 7 mai 1985, *J.L.*, 1985, p. 414, *R.G.A.R.*, 1986, n° 11024 ; J.P. Torhout, 23 mars 1982, *R.W.*, 1985-1986, 1648 ; Corr. Mons, 8 septembre 1964, *J.T.*, 1964, p. 673.

¹⁶⁵⁵ J. MOENS et P. VERLYNDE, *La responsabilité civile des parents à l'égard de leurs enfants mineurs non émancipés*, Bruxelles, la Chartre, 1990, p. 11.

est sous la surveillance des responsables d'un mouvement de jeunesse¹⁶⁵⁶ ou confié aux soins d'un professeur d'équitation¹⁶⁵⁷.

Dans l'hypothèse d'un divorce ou d'une séparation de fait¹⁶⁵⁸, la circonstance qu'un enfant est confié à la garde d'un de ses deux parents n'est pas, en soi, la preuve que l'autre parent n'a commis aucune faute dans la surveillance. Toutefois, une telle preuve sera plus facilement apportée lorsque le droit de visite est à ce point limité que la surveillance ne peut s'exercer que de manière très lointaine¹⁶⁵⁹.

2. L'impossibilité morale de la surveillance

450. Appréciation raisonnable. Le devoir de surveillance doit s'entendre raisonnablement¹⁶⁶⁰ ; il n'implique pas un contrôle constant, une surveillance continue¹⁶⁶¹ de l'enfant, surtout s'il est déjà adolescent¹⁶⁶².

Il est certain que le devoir de surveillance s'atténue à mesure que l'enfant grandit et gagne en autonomie, contrairement au devoir d'éducation qui s'apprécie avec une rigueur croissante¹⁶⁶³. On ne peut en effet exiger des parents qu'ils surveillent constamment leur enfant lorsque celui-ci a atteint un certain âge¹⁶⁶⁴. Un adolescent ne nécessite pas la même vigilance qu'un enfant en bas âge privé de discernement¹⁶⁶⁵. Les solutions jurisprudentielles doivent néanmoins être relativisées, tant il est vrai que des faits similaires peuvent donner lieu à des appréciations divergentes.

451. Illustrations. Ainsi, la cour d'appel de Liège a estimé qu'ont manqué à leur devoir de surveillance les parents qui tolèrent que leurs enfants jouent au ballon sur la voie publique¹⁶⁶⁶. Des années plus tard, la même cour décide pourtant qu'il n'y a aucune faute de surveillance à laisser des enfants de 9,5 ans jouer au ballon à proximité d'une autoroute¹⁶⁶⁷.

Ainsi, le maniement par un enfant de 16 ans d'une arme chargée n'établit pas, par lui-même, un manquement à ce devoir¹⁶⁶⁸. Il en est de même pour la conduite d'un véhicule par un enfant de 16 ans, sans permis et sans avoir les aptitudes nécessaires, dès lors que les parents s'y étaient opposés et n'ont pu empêcher le fait.

¹⁶⁵⁶ J.P. Hal, 28 octobre 1998, *A.J.T.*, 2000-01, p. 73, note P. DE TAVERNIER, « De aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door leden van een jeugdbeweging ».

¹⁶⁵⁷ Civ. Bruges, 11 janvier 2001, *Dr. circ.*, 2002, p. 128.

¹⁶⁵⁸ C. DALCQ, « Présomption de responsabilité à la seule charge du parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée », *R.G.A.R.*, 2014, n° 15045.

¹⁶⁵⁹ Voy., p. ex., Corr. Mons, 1^{er} mars 1995, *Bull. Ass.*, 1996, p. 335, note M. LAMBERT ; Civ. Dinant, 21 octobre 1998, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13260.

¹⁶⁶⁰ Civ. Bruxelles, 5 février 2021, *R.G.A.R.*, 2021, n° 15784.

¹⁶⁶¹ Civ. fr. Bruxelles, 5 février 2021, *R.G.A.R.*, 2021, n° 15784.

¹⁶⁶² Cf., p. ex., Liège, 12 janvier 1982, *J.L.*, 1982, p. 333.

¹⁶⁶³ Civ. Namur, 30 juin 1995, *Bull. Ass.*, 1995, p. 638 ; Bruxelles, 2 avril 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1434 ; Liège, 23 novembre 2001, *J.D.J.*, 2002, p. 42.

¹⁶⁶⁴ Pol. Anvers, 22 janvier 2016, *C.R.A.*, 2016, p. 44.

¹⁶⁶⁵ Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, *op. cit.*, p. 23, n° 48.

¹⁶⁶⁶ Liège, 24 mai 1966, *R.G.A.R.*, 1968, n° 7973. En ce sens, Bruxelles, 4 juin 1996, *Bull. Ass.*, 1997, p. 300.

¹⁶⁶⁷ Liège, 21 février 1994, *Bull. Ass.*, 1994, p. 452.

¹⁶⁶⁸ Civ. Mons, 19 juin 1979, *R.G.A.R.*, 1980, n° 10258.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Ainsi encore n'ont pas manqué à leur devoir de surveillance les parents qui autorisent leur fils de 17 ans à se rendre à une soirée dansante, même lorsqu'il pénètre dans une propriété et y met le feu¹⁶⁶⁹. En revanche, il a été jugé qu'ont manqué à leur devoir de surveillance les parents qui autorisent leur fils de 14 ans à acheter une carabine à air comprimé, avec laquelle il a blessé à l'œil un compagnon de jeu¹⁶⁷⁰.

Ont également manqué à leur devoir de surveillance les parents qui ne se sont pas souciés de la façon dont leurs enfants, âgés de 11 et 12 ans, allaient s'occuper pendant leur après-midi de congé¹⁶⁷¹. Il a également été jugé qu'en laissant leur enfant de 3 ans traverser la rue pour aller chercher une glace auprès de la charrette d'un vendeur de glaces de l'autre côté, les parents manquent à leur obligation de prudence¹⁶⁷².

3. L'impossibilité d'éviter le fait dommageable

452. Événement imprévisible et irrésistible. Les parents peuvent également prouver que le comportement de l'enfant a été d'une imprévisibilité et d'une soudaineté telles que même une surveillance de tous les instants n'aurait pu empêcher l'accident¹⁶⁷³.

La Cour de cassation s'est d'ailleurs prononcée en ce sens : le juge du fond peut considérer que la preuve contraire est administrée si le caractère totalement imprévisible du dommage démontre, en soi, l'impossibilité d'empêcher le fait, dès lors qu'il est établi que les parents ont bien éduqué leur enfant¹⁶⁷⁴.

Certaines décisions admettent, par exemple, que le vol d'une voiture par un mineur présentait un caractère soudain et imprévisible pour les parents, qui n'avaient jamais été confrontés à ce genre de situation¹⁶⁷⁵ ; ou que les parents d'un enfant dément ne disposaient d'aucun moyen de s'opposer à son comportement et ne peuvent, dès lors, être tenus pour responsables¹⁶⁷⁶.

D'un point de vue théorique, certains estiment que la preuve de l'impossibilité d'éviter le dommage permet de renverser la présomption de faute dans la surveillance¹⁶⁷⁷ puisqu'un des éléments de la faute – la prévisibilité du dommage – fait défaut. Comme nous le verrons¹⁶⁷⁸, il est également possible d'envisager la question sur le terrain du lien causal¹⁶⁷⁹.

Aussi compréhensible soit-elle, cette jurisprudence pourrait priver d'efficacité l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code, si on la poussait à l'extrême. En

¹⁶⁶⁹ Bruxelles, 15 décembre 1983, R.G.A.R., 1985, n° 10944.

¹⁶⁷⁰ Civ. Bruxelles, 26 octobre 1979, R.G.A.R., 1981, n° 10327.

¹⁶⁷¹ Mons, 3 mars 2010, Bull. Ass., 2010, p. 361.

¹⁶⁷² Pol. Flandre-Orientale (div. Alost), 2 avril 2020, R.W., 2021-2022, liv. 8, p. 340.

¹⁶⁷³ Civ. Bruxelles, 5 février 2021, R.G.A.R., 2021, n° 15784.

¹⁶⁷⁴ Cass., 8 janvier 1985, Pas., 1985, I, p. 532, J.T., 1986, p. 599.

¹⁶⁷⁵ Civ. Liège, 21 mars 1988, Bull. Ass., 1989, p. 569, note J.R.

¹⁶⁷⁶ Pol. Liège, 11 mai 1983, J.L., 1983, p. 300.

¹⁶⁷⁷ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. II Les Sources des obligations (2^e partie), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1322.

¹⁶⁷⁸ *Infra*, n° 457.

¹⁶⁷⁹ En ce sens, L. CORNELIS, *Principes de droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, op. cit., pp. 335-336, n° 186 ; J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », in *Droit de la jeunesse*, coll. CUP, vol. 53, op. cit., p. 160, n° 32.

effet, les actes dommageables commis par des enfants sont souvent inattendus, soudains, involontaires et inévitables¹⁶⁸⁰.

B. La preuve de l'absence de faute dans l'éducation

453. Jurisprudence incohérente. La responsabilité parentale repose sur l'idée que le mineur n'aurait pas commis de faute s'il avait été bien éduqué par ses parents. Un tel raisonnement est naïf. Il est évident que les dommages causés par un enfant ne sont pas forcément en relation avec l'éducation qu'il a reçue. N'est-ce pas le propre des enfants en bas âge d'agir avec impulsion et d'être à l'origine de dommages accidentels, sans réel rapport avec leur éducation ? Souvent, la cause du dommage n'est-elle pas davantage à rechercher dans l'insouciance, la maladresse ou l'inadvertance du mineur ?

Il est généralement admis qu'il ne suffit pas, pour établir une bonne éducation, de prouver que l'enfant a reçu une instruction régulière dans divers établissements scolaires. Les notions d'éducation et d'instruction sont en effet complémentaires, mais non identiques¹⁶⁸¹. L'éducation ne se réduit pas à transmettre à son enfant des connaissances intellectuelles et techniques, mais englobe également une instruction sociale et morale¹⁶⁸².

Il a également été jugé que « le fait que les autres membres de la fratrie n'ont pas connu de difficultés dans leur parcours éducatif n'est pas révélateur d'une bonne éducation du jeune, laquelle doit s'apprécier individuellement pour chaque enfant en fonction de son caractère et de son tempérament »¹⁶⁸³.

Comme le souligne J.-L. Fagnart, « une règle mal pensée est nécessairement d'une application difficile »¹⁶⁸⁴. La jurisprudence en cette matière est en effet assez incohérente, la qualité de l'éducation étant appréciée de manière fort différente par les juges. Certaines décisions établissent une corrélation automatique entre le comportement du mineur et la faute dans l'éducation¹⁶⁸⁵,

¹⁶⁸⁰ J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *J.D.J.*, 1997, p. 368 ; *IDEM*, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », in *Droit de la jeunesse*, coll. CUP, vol. 53, *op. cit.*, p. 160.

¹⁶⁸¹ Mons, 12 juin 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12732 ; Trib. jeun. Charleroi, 27 mai 2003, *J.D.J.*, 2004, p. 37 ; Gand, 13 février 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 13963.

¹⁶⁸² Bruxelles, 23 avril 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13552.

¹⁶⁸³ Liège, 3 février 2016, *Bull. Ass.*, 2017, p. 200.

¹⁶⁸⁴ J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *J.D.J.*, 1997, p. 368, n° 27.

¹⁶⁸⁵ Civ. Namur, div. Namur, 13 janvier 2022, *R.G.A.R.*, 2022, n° 15854 (incendie provoqué par trois garçons qui se sont introduits par effraction dans une école munis de bougies. Le tribunal souligne que « n'existe pas de modèle éducatif unique et parfait », mais estime cependant que « la gravité des actes commis par David, qui a manifesté un manque total de respect par rapport aux biens d'autrui et la conscience qu'avait David de l'inadéquation de son comportement ont pour conséquence que la présomption de faute dans la surveillance ou l'éducation n'est pas renversée ») ; Anvers, 10 janvier 2018, *N.j.W.*, 2018, p. 743, note M. KRUYTHOF (la Cour déduit d'un ensemble de constatations concordantes qu'un mineur en a blessé un autre dans le parking à vélo et que les parents sont tenus pour responsables en leur qualité de civilement responsables dès lors qu'ils ne parviennent pas à apporter la preuve contraire parce que la nature et la gravité de la faute commise indiquent une mauvaise éducation). Voy. également Liège, 20 avril 2017, *R.G.A.R.*, 2018, n° 15518 (« la nature et la gravité du fait commis par A. sur la personne de L., fait qui a, de surcroît, été précédé par d'autres faits de violence certes moins graves commis sur

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

conférant ainsi, indirectement, un caractère irréfragable à la présomption pesant sur les parents. D'autres juges, apparemment plus laxistes, estiment que les parents renversent la présomption dès l'instant où ils parviennent à démontrer qu'ils ont fait de leur mieux, la gravité de la faute commise par leur enfant ou des résultats de l'éducation clairement désastreux étant sans importance à cet égard^{1686,1687}.

454. Illustrations. Pour illustrer les paradoxes, sinon les contradictions, de la jurisprudence, quelques références suffisent :

- jugé que témoigne d'une mauvaise éducation le mineur qui exhibe un couteau à cran d'arrêt dans la cour de récréation¹⁶⁸⁸ ; jugé, en revanche, que tel n'est pas le cas d'un mineur qui porte des coups mortels sur un camarade dès lors qu'il s'agit d'un fait unique et isolé, considéré comme « un accident de parcours » imprévisible, incompréhensible et sans commune mesure avec l'éducation normale et classique donnée par les parents¹⁶⁸⁹ ;
- jugé que ne témoigne pas d'une mauvaise éducation le mineur de 17 ans qui vole une voiture, alors que ce fait est totalement isolé et que le garçon a immédiatement reconnu les faits et assumé sa responsabilité lorsqu'il a été interpellé par la police¹⁶⁹⁰ ; jugé, en revanche, que témoigne d'une mauvaise éducation le fait d'apposer des graffitis sur un mur, d'autant que les inscriptions ne faisaient pas partie du vocabulaire normal d'un enfant bien éduqué¹⁶⁹¹ ;
- jugé qu'atteste une mauvaise éducation l'élève de 10 ans qui, dans les vestiaires de la salle de gymnastique, saute du haut d'un escalier en direction d'un autre élève, poussant ce dernier en avant et lui cassant une dent¹⁶⁹² ; jugé, au contraire, que le fait pour un

d'autres enfants, sont révélatrices d'une carence éducative, même si les faits litigieux apparaissent isolés et ont eu lieu dans le cadre d'un jeu ») ; Civ. Flandre-Occidentale (div. Bruges), 19 janvier 2017, R.W., 2018-2019, p. 393 (le tribunal a considéré qu'un jeune de 15 ans qui commet des infractions manifestes au Code de la route, comme rouler à vélo dans un sens interdit, exprime par son comportement un défaut d'éducation. Selon le tribunal, tout parent a l'obligation d'enseigner à ses enfants les normes élémentaires du Code de la route). Il a en revanche été jugé que, lorsqu'il apparaît que l'infraction de roulage commise par un mineur n'est que le résultat d'une appréciation erronée d'une situation de circulation et que cette infraction aurait tout autant pu être commise par un mineur ayant reçu une bonne éducation, il ne pourrait exister un lien de causalité entre l'éducation défailante du parent et le comportement fautif (Pol. Flandre-Occidentale [div. Bruges], R.W., 2014-2015, p. 1634) ; Liège, 14 janvier 2010, R.G.A.R., 2010, n° 14641 (la Cour précise : « J. P. et N. V. affirment péremptoirement qu'ils ont donné à leur fils la meilleure éducation possible. Ils déposent à leur dossier les bulletins de S. qui montrent que celui-ci a toujours eu une scolarité sans faille. À cet égard, le devoir d'éducation ne peut se résumer à veiller à ce que l'enfant fréquente un établissement scolaire et y obtienne de bons résultats. Par contre, le fait de laisser un enfant de 13 ans en possession d'un objet de guerre et la circonstance que l'enfant l'ait exhibé devant ses camarades et leur ait donné la possibilité de s'en emparer, alors qu'il connaissait son caractère dangereux, est révélateur d'une mauvaise éducation »).

¹⁶⁸⁶ J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *J.D.J.*, 1997, p. 368, n° 28. Cet auteur souligne, à juste titre, que, contrairement aux principes qui veulent que la faute soit appréciée *in abstracto*, avec un tel raisonnement, le courant laxiste apprécie la faute dans l'éducation *in concreto* (p. 369, n° 30).

¹⁶⁸⁷ Liège, 14 janvier 2022, R.G.A.R., 2022, n° 15852 (la cour estime que renversent la présomption de faute dans l'éducation les parents d'un enfant de 5^e année primaire qui a agrippé son institutrice par l'épaule et a tenté de l'atteindre au niveau du cou avec une paire de ciseaux en réaction d'énerverment face à un comportement qu'il estimait humiliant. La cour précise que « nonobstant sa gravité, le comportement violent de L. envers son institutrice était totalement inattendu et peut s'expliquer, en dehors de toute déficience éducative, par le mal être de l'enfant confronté à une séparation difficile de ses parents et incapable de contrôler ses émotions »).

¹⁶⁸⁸ Mons, 9 juin 1993, *J.T.*, 1993, p. 668.

¹⁶⁸⁹ Trib. jeun. Bruxelles, 3 mai 2002, *Journ. proc.*, 2002, n° 437, p. 22, note P. CHOMÉ.

¹⁶⁹⁰ Bruxelles, 19 avril 2004, *Journ. proc.*, 2004, n° 481, p. 25, note A.L.

¹⁶⁹¹ Bruxelles, 27 mars 1997, *Bull. Ass.*, 1998, p. 95.

¹⁶⁹² Liège, 2 février 2005, inédit, n° 2003/382.

enfant de 14 ans – qui se sentait, à tort, menacé – de prendre entre ses mains la tête d'un de ses camarades de classe et de lui donner un coup avec le genou, entraînant notamment une fracture fronto-pariétale du crâne qui empêcha la victime de terminer son année scolaire, ne témoignait pas d'une mauvaise éducation dès lors que le mineur avait la réputation d'être un enfant calme et poli et en raison du caractère exceptionnel de cette altercation¹⁶⁹³.

Ces incohérences jurisprudentielles manifestent qu'un régime de responsabilité des parents fondée sur une présomption de faute dans la surveillance et dans l'éducation est inadapté.

455. Séparation des parents. Notons qu'en cas de séparation de fait ou de divorce des parents, le fait que l'enfant soit confié à la garde d'un des deux parents ne fait pas disparaître le devoir d'éducation de l'autre. Néanmoins, certaines décisions estiment renversée la présomption de faute dans l'éducation si la séparation a eu lieu peu de temps après la naissance et si les visites et les relations personnelles avec l'enfant sont à ce point limitées que le rôle éducatif peut être considéré comme quasi nul dans le chef du parent privé du droit de garde¹⁶⁹⁴.

III. La preuve de l'absence de lien de causalité entre la faute présumée et le dommage

456. Cause étrangère exonératoire. Les parents peuvent également s'exonérer de toute responsabilité en renversant la présomption de lien causal entre leur faute présumée et le dommage, conformément à l'article 1384, alinéa 5, de l'ancien Code civil.

Pour ce faire, ils peuvent invoquer une cause étrangère exonératoire de responsabilité qui viendrait rompre en tout ou en partie ce lien de causalité, notamment la faute de la victime qui aurait contribué à la réalisation de son propre dommage ou la faute d'un tiers coresponsable.

457. Comportement soudain et imprévisible. Comme nous l'avons déjà précisé, ils peuvent également démontrer qu'une surveillance de tous les instants n'aurait pas permis d'empêcher la survenance du fait dommageable. Le comportement de l'enfant a été d'une imprévisibilité et d'une soudaineté telles que même une surveillance de tous les instants n'aurait pu empêcher l'accident.

Si, du point de vue théorique, certains estiment que la preuve de l'impossibilité d'éviter le dommage permet de renverser la présomption de faute dans la surveillance¹⁶⁹⁵, il est également possible d'envisager la question sur le terrain du lien causal¹⁶⁹⁶. On suppose alors la faute dans la surveillance

¹⁶⁹³ Civ. Charleroi, 15 avril 2005, inédit, n° 99/3058.

¹⁶⁹⁴ Voy., p. ex., Corr. Mons, 1^{er} mars 1995, *Bull. Ass.*, 1996, p. 335, note M. LAMBERT ; Civ. Dinant, 21 octobre 1998, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13260.

¹⁶⁹⁵ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. II Les Sources des obligations (2^e partie), *op. cit.*, p. 1322.

¹⁶⁹⁶ En ce sens, L. CORNELIS, *Principes de droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, pp. 335-336, n° 186 ; J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », in *Droit de la jeunesse*, coll. CUP, vol. 53, *op. cit.*, p. 160, n° 32.

établie. Toutefois, la responsabilité des parents ne peut être engagée, car, sans cette faute, le dommage se serait quand même produit tel qu'il s'est produit *in concreto*. Dans cette hypothèse, le raisonnement qui sous-tend l'exonération est bien conforme à la théorie de l'équivalence des conditions relative au lien causal et sans incidence sur la faute elle-même.

§ 5. Appréciation critique

458. Considérations critiques. La responsabilité des père et mère se justifie traditionnellement par l'autorité parentale dont ils sont investis. Cette autorité, comme le précise la Cour de cassation, comporte des devoirs – d'éducation et de surveillance – qui, correctement exercés, sont de nature à prévenir ou empêcher des dommages par les enfants. Où l'on voit le postulat qui est à la base du régime de responsabilité parentale : l'exercice correct de l'autorité parentale – soit une bonne éducation et une surveillance adéquate – aurait permis d'éviter le dommage ; par conséquent, si un dommage a été causé par un enfant mineur, ses père et mère sont présumés avoir commis une faute dans son éducation ou sa surveillance.

Cette idée apparaît aujourd'hui naïve, irréaliste et inadaptée aux évolutions sociofamiliales qui ont marqué les dernières décennies. Elle suppose que les parents jouissent d'une autorité absolue sur leurs enfants, en bas âge et adolescents. Or les actes dommageables commis par les enfants, surtout en bas âge, sont souvent soudains, inattendus et involontaires ou imputables à leur insouciance, leur maladresse et leur inexpérience et, en tout cas, sans réel rapport avec un défaut d'éducation, voire de surveillance.

D'une part, on ne saurait exagérer l'impact éducatif des parents sur leurs enfants, à moins de faire fi des multiples autres influences auxquelles ces derniers sont soumis et qui façonnent leur personnalité, tout en guidant leur comportement : l'école, les relations extrafamiliales (amitiés, clubs de sport...), les modes, les médias de masse (télévision, Internet, réseaux sociaux...), l'hérédité, etc.¹⁶⁹⁷.

D'autre part, il est clair qu'une surveillance de tous les instants n'est ni possible ni souhaitable. Peut-on attendre autre chose des parents qu'une surveillance vigilante, sans être oppressive, et qui se relâche à mesure que l'enfant approche de la majorité ?

La présomption de faute est nécessairement d'un maniement délicat, car la notion de « bonne éducation » ne renvoie pas à des standards précis. Il n'est, du reste, guère plus facile d'apprécier le rapport de causalité entre cette éducation et le fait dommageable. La notion de « surveillance adéquate » est tout aussi fuyante. Bref, les jugements en ce domaine sont forcément empreints de subjectivité. Il en résulte, on l'a dit, une jurisprudence aléatoire, non exempte de paradoxes, voire de contradictions, et insuffisamment protectrice des victimes.

¹⁶⁹⁷ Pour une illustration du problème, on lira avec intérêt Civ. Charleroi, 17 septembre 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 673.

Notons que la présomption de causalité est tout aussi difficile à manier. Les parents sont admis, en effet, à renverser cette présomption en démontrant qu'une surveillance parfaite n'aurait pas permis d'empêcher l'acte dommageable du mineur vu son caractère soudain et imprévisible. Cette solution est conforme au fondement assigné à la responsabilité parentale, mais elle est de nature à ruiner cette responsabilité, tant il est vrai que les enfants commettent souvent des maladroites inattendues et pratiquement inévitables¹⁶⁹⁸.

Enfin, divers facteurs ont contribué à une érosion significative de l'autorité parentale : l'abaissement de l'âge de la majorité, la multiplication des situations dans lesquelles le mineur n'est plus sous la surveillance de ses parents (scolarité obligatoire, délégation de plus en plus fréquente de l'autorité parentale au profit d'institutions de protection de la jeunesse et autres structures d'accueil ou de placement...), la diversification des systèmes et méthodes éducatifs, l'emphase mise sur l'autonomie de l'enfant dans la pédagogie moderne, etc. Ces constats démontrent la nécessité d'une évolution de ce régime de responsabilité.

459. Jurisprudence novatrice. Inspirés par la jurisprudence de la Cour de cassation française¹⁶⁹⁹, de nombreux auteurs préconisent le remplacement de l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil par un régime de responsabilité sans faute, assorti d'une assurance obligatoire souscrite par les parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs¹⁷⁰⁰. Il est vrai que l'objectivation du régime de responsabilité des père et mère laisse entier le drame des victimes de dommages causés par les enfants dont les parents, insolubles, n'ont pas souscrit une assurance de responsabilité¹⁷⁰¹. Il est souvent remarqué que l'assurance de la responsabilité familiale est déjà largement répandue dans la population de manière telle qu'elle pourrait être rendue obligatoire à un moindre coût¹⁷⁰². D'autres pistes de réforme sont également évoquées¹⁷⁰³.

¹⁶⁹⁸ J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », in *Droit de la jeunesse*, coll. CUP, vol. 53, *op. cit.*, p. 160.

¹⁶⁹⁹ Cass. fr., 19 février 1997, *J.C.P.*, éd. G, II, n° 22.848, avec les conclusions de l'avocat général Kessou, note G. VINEY.

¹⁷⁰⁰ Parmi d'autres, J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *J.D.J.*, 1997, pp. 370-371, n°s 34-39 ; B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », in *L'autonomie du mineur*, *op. cit.*, pp. 79 et s., spéc. p. 135.

¹⁷⁰¹ Pour une illustration du problème, J.-L. FAGNART, « La quadrature du cercle. Propos non censurés sur la responsabilité civile des parents », in J. WILDEMEERSCH et J. LOLY (coord.), *Responsabilités autour et alentours du mineur*, *op. cit.*, pp. 183-189.

¹⁷⁰² J.-L. FAGNART, « La quadrature du cercle. Propos non censurés sur la responsabilité civile des parents », in J. WILDEMEERSCH et J. LOLY (coord.), *Responsabilités autour et alentours du mineur*, *op. cit.*, p. 188 ; S. VERECKEN, « Het verhaalsrecht van de familiale verzekeraar bij opzettelijke schade veroorzaakt door minderjarigen », *R.A.B.G.*, 2010, pp. 1331-1338 ; V. CALLEWAERT, « L'assurance RC vie privée : questions choisies à propos d'une indispensable assurance facultative », in *La responsabilité civile des parents*, Les Dossiers du J.J.P., *op. cit.*, pp. 95-98.

¹⁷⁰³ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », in *La responsabilité civile des parents*, Les Dossiers du J.J.P., *op. cit.*, n°s 8 et s.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Sans attendre une telle évolution législative, une chambre néerlandophone de la cour d'appel de Bruxelles n'a pas hésité à durcir le régime de responsabilité des père et mère. À travers plusieurs arrêts, cette cour a suggéré une interprétation nouvelle de l'alinéa 5 de l'article 1384 de l'ancien Code civil, relatif aux moyens susceptibles d'être invoqués par les parents pour échapper à leur responsabilité.

Dans un premier temps, la juridiction d'appel a décidé que, pour renverser la présomption de responsabilité qui pèse sur eux, les père et mère doivent apporter la preuve, non pas d'un fait négatif – l'absence de faute dans l'éducation et dans la surveillance –, mais d'un fait positif, à savoir la preuve que le fait illicite dommageable commis par leur enfant a pour origine une cause extérieure, qui est totalement étrangère à la sphère dans laquelle, par leur surveillance et leur éducation, ils peuvent exercer une influence sur le comportement de leur enfant¹⁷⁰⁴.

La cour d'appel a ainsi considéré qu'il appartenait aux parents de démontrer que le fait dommageable a pour origine une cause extérieure qui serait totalement étrangère à leur sphère d'influence¹⁷⁰⁵. Dans un arrêt ultérieur, une chambre francophone de la même cour précise *expressis verbis* que « seule la preuve d'une cause étrangère – force majeure, faute de la victime ou d'un tiers... – peut décharger un parent de la responsabilité encourue du fait des dommages causés par son enfant mineur »¹⁷⁰⁶, tout en affirmant opérer « un revirement de jurisprudence » et se rallier à celui effectué en 1997 par la Cour de cassation de France¹⁷⁰⁷. D'autres juridictions lui ont emboîté le pas¹⁷⁰⁸.

¹⁷⁰⁴ Bruxelles (19^e ch.), 23 octobre 2007, n° 188/2007 ; Bruxelles (19^e ch.), 23 octobre 2007, R.G.A.R., n° 14652. Une affaire est relative à un vol de matériaux. La Cour énonce que les arguments invoqués par les parents de l'enfant quant aux mérites de l'éducation qu'ils lui ont donnée ne sont pas de nature à démontrer qu'une cause étrangère à ce devoir d'éducation est à l'origine du fait dommageable. La question des fréquentations de l'enfant entre, selon elle, dans la sphère d'influence des parents en termes d'éducation. Les parents doivent apprendre à leur enfant comment choisir leurs amis et comment se défendre face aux comportements délictueux des autres. L'autre affaire concerne des faits d'extorsion. La Cour estime que les parents ne démontrent pas que les limitations intellectuelles de leur enfant peuvent être considérées comme la seule cause du dommage. De son point de vue, l'apprentissage des normes de bon comportement relève de la sphère de l'éducation. Par conséquent, dans les deux affaires, la Cour retient la responsabilité des parents et confirme ainsi les jugements prononcés par le tribunal de la jeunesse.

¹⁷⁰⁵ Voy. également Bruxelles (ch. jeun.), 25 octobre 2007, *N.J.W.*, 2008, p. 128, commenté par E. DE KESEL, « Ouderlijke aansprakelijkheid nieuwe stijl? », *Juristenkrant*, 2008, p. 3.

¹⁷⁰⁶ Bruxelles (21^e ch. jeun.), 24 juin 2009, *J.T.*, 2009, p. 616, note E. MONTERO et A. PÜTZ, R.G.A.R., 2009, n° 14554, note C. DALCQ. Dans le même sens, Bruxelles (31^e ch.), 3 juin 2009, *RAJe*, 2010, n° 2, p. 8 ; Bruxelles (30^e ch.), 18 janvier 2010, *RAJe*, 2010, p. 12 ; Bruxelles (30^e ch.), 16 février 2010, *RAJe*, n° 2, 2010, n° 2, p. 12 ; Bruxelles (ch. jeun.), 4 octobre 2010, *J.J.P.*, 2012, p. 593.

¹⁷⁰⁷ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 19 février 1997, arrêt *Bertrand*, *Bull.*, n° 55, D., 1997, p. 265, note P. JOURDAIN, *J.C.P.*, éd. G., 1997, II, 22848, concl. av. gén. R. KESSOUS, suivi d'une note de G. VINEY.

¹⁷⁰⁸ Trib. jeun. Bruxelles (19^e ch.), 7 novembre 2011, R.G.A.R., 2012, n° 14842 ; Mons, 13 septembre 2016, *Bull. Ass.*, 2018, p. 386 : « En l'espèce, les assureurs des civilement responsables ne font état d'aucun élément précis pour démontrer que les faits sont étrangers à un défaut d'éducation ; [c]eux-ci se bornent, en effet, pour prouver cette bonne éducation, à invoquer le fait que les mineurs et leurs

Cette jurisprudence novatrice n'a cependant pas été adoptée de manière générale par l'ensemble des juridictions de fond¹⁷⁰⁹.

Par ailleurs, elle a désormais été censurée par la Cour de cassation. L'un des arrêts de la cour d'appel de Bruxelles rendu le 23 octobre 2007 avait certes donné lieu à un arrêt de rejet rendu par la Cour de cassation¹⁷¹⁰, mais, au vu du libellé des moyens de cassation, l'on ne pouvait en déduire que la Haute juridiction avait ainsi approuvé implicitement la nouvelle interprétation donnée à l'échappatoire de l'alinéa 5 de l'article 1384 du Code¹⁷¹¹. Grâce à un nouveau pourvoi dirigé contre un autre arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, la Cour de cassation a pu clarifier sa position, en réaffirmant les critères traditionnels du renversement de la présomption de responsabilité instituée par l'article 1384, alinéas 2 et 5, de l'ancien Code civil¹⁷¹². Elle prend soin de préciser que « l'exonération de la responsabilité parentale n'est pas subordonnée à la démonstration que le fait dommageable a pour origine une cause extérieure, totalement étrangère à l'influence dont les parents disposent par l'exercice de leurs devoirs de surveillance et d'éducation » et que « la preuve à apporter pour renverser cette présomption consiste à établir que le fait donnant lieu à responsabilité n'est pas la conséquence d'un défaut de surveillance ni d'une carence des père et mère dans l'éducation de leur enfant mineur, qui leur soient imputables »¹⁷¹³. Même si une nouvelle interprétation jurisprudentielle paraît envisageable sans qu'il faille modifier le texte légal, une intervention du législateur semble

parents ont bien collaboré à l'enquête ce qui ne démontre en rien que les faits commis ne sont pas la résultante d'un défaut d'éducation. »

¹⁷⁰⁹ Voy., suivant l'interprétation traditionnelle, entre autres, Mons, 23 avril 2009, C.R.A., 2009, p. 278 ; Liège (20^e ch.), 4 juin 2009, RAJe, 2010, p. 10 ; Liège (20^e ch.), 12 novembre 2009, R.G.A.R., 2010, n° 14642 ; Liège (20^e ch.), 14 janvier 2010, R.G.A.R., 2010, n° 14641 ; Civ. Bruxelles (ch. jeun.), 7 novembre 2011, R.G.A.R., 2012, n° 14842.

¹⁷¹⁰ Cass. (2^e ch.), 12 février 2008, J.T., 2009, p. 613, note E. MONTERO et A. PÜTZ.

¹⁷¹¹ Cf. E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité parentale : du neuf avec du vieux ? », sous Cass. (2^e ch.), 12 février 2008, J.T., 2009, pp. 613-616. Il est permis de s'interroger : comment la Cour de cassation peut-elle estimer que la cour d'appel n'a pas modifié la manière d'envisager la responsabilité parentale et plus particulièrement l'échappatoire offerte aux parents ? À la réflexion, force est de constater que la cour d'appel n'a aucunement posé en principe que la présomption de faute des parents est irréfragable. Elle n'a pas davantage déclaré que, désormais, la responsabilité des parents devait être envisagée de manière objective. Avec beaucoup de finesse, la cour d'appel a proposé une nouvelle interprétation de l'alinéa 5, sans ajouter une quelconque condition qui serait inconciliable avec le texte écrit et sans ériger en principe l'idée d'une responsabilité objective. Par conséquent, dès l'instant où il est fait grief à la cour d'appel d'avoir affirmé de tels principes, la Cour de cassation se devait de rejeter le pourvoi. On peut légitimement penser que, si le mémoire avait été rédigé différemment, la Cour de cassation aurait eu à prendre clairement position sur l'instauration d'une responsabilité objective dans le chef des parents. En définitive, l'arrêt du 12 février 2008 ne permet aucune avancée, ce que l'on pouvait regretter.

¹⁷¹² Cass. (2^e ch.), 4 mars 2015, J.T., 2015, p. 575, note E. MONTERO.

¹⁷¹³ Pour un commentaire critique, E. MONTERO, « La responsabilité des père et mère : retour à l'orthodoxie ? », note sous Cass. (2^e ch.), 4 mars 2015, J.T., 2015, pp. 576-580 ; S. SOMERS, « Het tegenbewijs van de goede opvoeding in het kader van de kwalitatieve aansprakelijkheid van ouders: een kwestie van fout, overmacht of van een eenvormige rechtsbedeling? », R.W., 2015-2016, pp. 1258-1265 ; S. LARIELLE, « La responsabilité civile des parents n'est pas une responsabilité objective selon la Cour de cassation », *Les Pages*, 2015, p. 3.

néanmoins opportune vu la difficulté de revenir sur une jurisprudence qui existe depuis de nombreuses années et vu la nécessité de repenser globalement les régimes de responsabilité du fait d'autrui.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

L'avant-projet de réforme se prononce en ce sens et retient un régime de responsabilité objective détaché de la faute en son article 5.156 qui est rédigé en ces termes : « Les parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux, qui disposent de l'autorité sur la personne d'un mineur, sont responsables du dommage pour lequel ce dernier doit lui-même répondre ou devrait répondre s'il avait plus de douze ans. Il est tenu d'assurer cette responsabilité. Le Roi fixe les conditions de cette assurance. » Les besoins de changement ont ainsi été fort heureusement entendus¹⁷¹⁴. Les auteurs de l'avant-projet soulignent qu'« afin de mettre un terme à l'insécurité juridique actuelle et de proposer une partie solvable aux victimes de dommages causés par un mineur, vu que les titulaires de l'autorité sur la personne du mineur peuvent aisément être identifiés et qu'ils peuvent s'assurer, une responsabilité sans faute est introduite par l'article 5.156 à charge de ces personnes »¹⁷¹⁵.

§ 6. Les autres recours

460. Responsabilité personnelle de l'enfant. La victime dispose également d'un recours, sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil, contre l'enfant qui a causé le dommage, dès l'instant où les conditions nécessaires à l'application de ce régime sont réunies, et notamment si l'enfant dispose d'un discernement suffisant.

461. Responsabilité de l'instituteur. Comme nous l'avons déjà souligné¹⁷¹⁶, la victime peut se prévaloir cumulativement (cumul horizontal) des présomptions de responsabilité pesant sur les parents de l'enfant responsable (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et sur l'instituteur civilement responsable de son élève (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.)¹⁷¹⁷, le dommage pouvant provenir tant d'un défaut d'éducation dans le chef des parents que d'un défaut de surveillance dans le chef de l'instituteur.

¹⁷¹⁴ M. KRUIJTHOF, « Res ipsa loquitur of de mythe van de (vermoede) opvoedingsfout als basis van ouderlijke aansprakelijkheid », note sous Anvers, 10 janvier 2018, *Nj.W.*, 2018, pp. 745-747 ; S. MORTIER, « Projet de réforme de la responsabilité extracontractuelle : responsabilité sans faute des parents », *Les Pages*, 2018, p. 3.

¹⁷¹⁵ Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, version du 1^{er} septembre 2019, p. 80.

¹⁷¹⁶ *Supra*, n° 449.

¹⁷¹⁷ Pour autant qu'il ne bénéficie pas de l'immunité prévue à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 en faveur des travailleurs salariés (*infra*, n° 477).

462. Responsabilité de l'employeur. La partie lésée peut également mettre en cause la responsabilité de l'employeur, soit sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil (p. ex., en démontrant que l'établissement scolaire a commis des manquements dans l'encadrement des enfants), soit sur la base de l'article 1384, alinéa 3, du même Code, en sa qualité de commettant civilement responsable de ses instituteurs ou apprentis, soit encore, s'agissant de l'enseignement officiel, sur pied de l'article 3 de la loi du 10 février 2003.

Section III

La responsabilité des instituteurs et artisans du fait de leurs élèves

par Boris Goffaux¹⁷¹⁸

BASES LÉGALES	CONDITIONS D'APPLICATION	RÉGIME JURIDIQUE (EFFETS)	MOYENS DE DÉFENSE DE L'INSTITUTEUR/ARTISAN
– Article 1382 du Code civil	1. Faute 2. Dommage 3. Lien causal	– Responsabilité établie (aucune présomption)	– Voy. le tableau relatif à l'article 1382 du Code civil
– Article 1384, alinéa 4, du Code civil	1. La qualité d'élève/apprenti (aucune condition de minorité) 2. La qualité d'instituteur/artisan 3. La possibilité de mettre en cause la responsabilité personnelle de l'élève/apprenti : <ul style="list-style-type: none"> • faute ou acte objectivement illicite (en l'absence de discernement) de l'élève/apprenti ; • un dommage subi par un tiers ; • un lien de causalité entre la faute (ou l'AOI) de l'élève/apprenti et le dommage 	– Si les conditions sont réunies, cela entraîne deux présomptions réfragables : <ul style="list-style-type: none"> • une présomption de faute de l'instituteur/artisan dans la surveillance de l'élève/apprenti ; • une présomption de lien causal entre cette faute et le dommage causé – Remarque : ici, une fois les conditions remplies, on facilite la tâche de la partie lésée en présumant la faute et le lien	– L'instituteur/artisan peut échapper à sa responsabilité de trois façons distinctes : <ul style="list-style-type: none"> • s'attaquer aux conditions d'application (l'élève/apprenti n'a pas commis de faute ni d'AOI p. ex.) ; • renverser : <ul style="list-style-type: none"> – la présomption de faute qui pèse sur lui, OU – la présomption de lien de causalité entre cette faute et le dommage, par la preuve d'une cause étrangère exonératoire ; • invoquer avec succès l'article 18 LCT (immunité du travailleur salarié)

¹⁷¹⁸ Stagiaire judiciaire et collaborateur scientifique au sein de l'unité Droit des obligations de l'UNamur.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

BASES LÉGALES	CONDITIONS D'APPLICATION	RÉGIME JURIDIQUE (EFFETS)	MOYENS DE DÉFENSE DE L'INSTITUTEUR/ARTISAN
	4. Une faute commise pendant le temps où l'élève/apprenti était sous la surveillance de l'instituteur/artisan	causal, contrairement au régime de l'article 1382 du Code civil où ces éléments sont à prouver par la victime	<i>Remarque</i> : vaut aussi pour l'article 1382 du Code civil

§ 1. La base légale et les fondements

463. Principes. L'article 1384 de l'ancien Code civil, en ses alinéas 4 et 5, instaure également un régime dérogatoire à celui instauré par l'article 1382. L'instituteur et l'artisan sont présumés responsables, sous certaines conditions, des faits dommageables causés par les personnes auxquelles ils doivent fournir un enseignement.

Dès lors que l'élève – même majeur – commet une faute ou un acte objectivement illicite durant le temps où il est surveillé par un instituteur (ou, en tout cas, censé l'être), ce dernier est présumé avoir manqué fautivement à son devoir de surveillance. On présume, du reste, que la faute de l'instituteur est en lien causal avec le dommage subi par la victime.

Tout comme pour la responsabilité présumée des parents, cette double présomption – faute dans la surveillance et lien de causalité entre cette faute et le dommage – est réfragable. L'instituteur peut ainsi échapper à sa responsabilité en prouvant l'absence de faute dans la surveillance de l'élève et/ou l'absence de lien causal entre cette faute présumée et le préjudice subi.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Approche nouvelle. Notons que le projet de réforme opère un revirement important en cette matière. Selon l'avant-projet de loi, ce sont les établissements d'enseignement qui sont responsables des dommages causés par les élèves qu'ils ont sous leur surveillance, en lieu et place des instituteurs visés à l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil, lesquels ne sont donc plus soumis à une présomption de responsabilité.

464. Fondements. Cette responsabilité des instituteurs/artisans a été instaurée en vue de garantir une meilleure protection des victimes et de responsabiliser ceux qui assument la prise en charge d'autrui¹⁷¹⁹.

¹⁷¹⁹ Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 41, Diegem, Kluwer, 2013, p. 40.

§ 2. Les conditions d'application du régime

I. Les personnes dont la responsabilité est présumée

A. L'instituteur

465. Deux conditions cumulatives. Une personne, pour être un « instituteur » [*de ondervijzer*] au sens de la loi, doit, au moment du fait dommageable :

- **être chargée d'une mission d'enseignement** : selon la Cour de cassation, la notion d'enseignement est très large et « ne peut se réduire à la seule transmission, sous forme de leçons, de connaissances techniques ou intellectuelles ; elle englobe aussi toute autre communication d'une instruction qu'elle soit scientifique, artistique, professionnelle, morale ou sociale »¹⁷²⁰ ;
- **être investi d'un devoir de surveillance** : cette condition ressort clairement de l'article 1384, alinéa 4, qui dispose que l'acte dommageable doit intervenir « pendant le temps que les élèves sont sous la surveillance des instituteurs »¹⁷²¹.

466. Une notion large. Tout est ici (comme souvent d'ailleurs) question d'espèce. À tout prendre, pour savoir si l'agent est ou n'est pas un instituteur, le critère est le devoir de surveillance **dans la mesure où il est lié à une charge d'enseignement**, quel qu'en soit l'objet.

Ainsi peuvent être considérés comme ayant la qualité d'instituteur :

- les enseignants de tous niveaux, qu'ils soient salariés ou sous statut¹⁷²² ;
- les membres du personnel d'un home consacré à la réinsertion de jeunes handicapés dans la société, réinsertion qui ne peut se faire sans inculquer certaines règles de vie¹⁷²³ ;
- les éducateurs d'un internat¹⁷²⁴ ;
- les surveillants d'un établissement scolaire, leur mission étant étroitement liée à l'enseignement¹⁷²⁵ ;
- les professeurs de gymnastique¹⁷²⁶ ;
- les moniteurs d'équitation¹⁷²⁷ ;
- les puéricultrices¹⁷²⁸ ;
- les maîtres de stage¹⁷²⁹ ;
- l'exploitant d'une ferme pédagogique qui organise des stages durant l'été¹⁷³⁰.

¹⁷²⁰ Cass., 3 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 410, *Arr. Cass.*, 1986-1987, p. 442, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11249, *R.W.*, 1987-1988, p. 54, note.

¹⁷²¹ Civ. Tournai, 20 novembre 2013, *J.J.P.*, 2015, p. 33. Certains auteurs ajoutent également que l'article 1384, alinéa 4, du Code civil est applicable à condition que l'instituteur exerce ou puisse exercer une autorité. J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », in *Droit de la jeunesse*, coll. CUP, vol. 53, *op. cit.*, p. 174.

¹⁷²² Liège, 20 avril 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14364.

¹⁷²³ Mons, 23 mars 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15557, citant Mons, 17 septembre 2003, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14041.

¹⁷²⁴ Civ. Liège, 10 juillet 2014, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15343. Voy. également Civ. Malines, 2 janvier 1990, *R.G.D.C.*, 1990, p. 249.

¹⁷²⁵ Bruxelles, 26 juin 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14314.

¹⁷²⁶ Bruxelles, 12 mars 2012, inédit, n° 2009/AR/1929.

¹⁷²⁷ Liège, 7 novembre 2002, inédit, n°s 2000/RG/515 et 2002/RG/364.

¹⁷²⁸ Gand, 26 septembre 1990, *R.W.*, 1993-1994, p. 572, obs.

¹⁷²⁹ Liège, 28 mai 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 268.

¹⁷³⁰ Civ. Tournai, 20 novembre 2013, *J.J.P.*, 2015, p. 33.

Ce ne sont que des exemples. Les responsables de mouvements de jeunesse, dès lors qu'ils sont censés enseigner à leurs jeunes un certain savoir-vivre, pourraient aussi être considérés comme des instituteurs. D'aucuns estiment cependant que ces animateurs ne sont pas soumis à l'article 1384, alinéa 4, au motif qu'ils sont simplement tenus d'un devoir de surveillance, et non d'enseignement¹⁷³¹. Cela nous paraît contestable¹⁷³².

Également discutable est cette jurisprudence qui refuse de qualifier d'instituteurs les éducateurs d'institutions pour jeunes handicapés ou caractériels¹⁷³³. Il nous semble (et c'est là une opinion partagée par beaucoup¹⁷³⁴) qu'outre l'encadrement du jeune en difficulté, l'éducateur doit veiller à sa réinsertion sociale ou, à tout le moins, lui inculquer certaines valeurs. Cela suffit à lui conférer la qualité d'« instituteur » au sens qu'en donne la Cour de cassation. En revanche, si la « maison de jeunes » a une fonction, non d'accompagnement, mais simplement d'hébergement ou d'accueil, leurs responsables ne pourraient se voir appliquer la présomption légale¹⁷³⁵.

C'est à juste titre, par ailleurs, que sont exclus du champ d'application de l'article 1384, alinéa 4, les établissements d'enseignement et les directeurs d'école¹⁷³⁶, dans la mesure où ceux-ci ne dispensent pas, à proprement parler, un enseignement¹⁷³⁷.

Du reste, travailler au sein d'une structure d'enseignement n'implique pas nécessairement que l'on soit un « instituteur ». La qualité d'enseignant doublée d'un devoir de surveillance au moment du fait dommageable : c'est à ce double critère uniquement qu'il convient d'avoir égard.

B. L'artisan

467. Notion. L'*artisan* est celui qui procure une formation professionnelle à un apprenti et qui l'a sous sa surveillance.

Les cas d'application sont plutôt rares.

¹⁷³¹ Voy. not. Liège (13^e ch.), 13 décembre 2006, *For. Ass.*, n° 78, 2007, pp. 156 et s.

¹⁷³² Pour une étude de la question, P. COLSON et N. ESTIENNE, « Le mineur confié à un tiers : la responsabilité des mouvements de jeunesse et des centres de placement », in J. WILDEMEERSCH et J. LOLY (coord.), *Responsabilités autour et alentours du mineur*, op. cit., pp. 7 et s.

¹⁷³³ Voy. p. ex. Bruxelles, 16 janvier 2002, R.G.A.R., 2002, n° 13570, qui décide que « [l]a mission d'un centre médico-psycho-logique n'englobe aucune tâche d'enseignement mais consiste en l'observation des mineurs en vue d'un projet éducatif futur. Les membres du personnel d'un tel centre, fussent-ils qualifiés d'éducateurs ne sauraient être qualifiés d'instituteurs au sens de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil ».

¹⁷³⁴ J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », in *Droit de la jeunesse*, coll. CUP, vol. 53, op. cit., p. 173 ; P. COLSON et N. ESTIENNE, « Le mineur confié à un tiers : la responsabilité des mouvements de jeunesse et centres de placement », in J. WILDEMEERSCH et J. LOLY (coord.), *Responsabilités autour et alentours du mineur*, op. cit., p. 34.

¹⁷³⁵ Anvers, 2 avril 1998, *Intercontact* (F), 1999, p. 121.

¹⁷³⁶ Liège, 26 juin 1991, R.G.A.R., 1993, n° 12215, note C. DALCQ.

¹⁷³⁷ Anvers, 24 mai 2017, *NjW*, 2018, p. 305, note M. KRUIHOF. Encore est-il possible que le directeur – notamment s'il gère un établissement de taille modeste – exerce une activité d'enseignement et, partant, puisse se voir appliquer l'article 1384, alinéa 4, du Code civil.

II. La faute de l'élève/apprenti commise durant le temps où la surveillance s'exerce

468. La faute ou l'acte objectivement illicite de l'élève en lien causal avec le dommage. La responsabilité de l'instituteur implique – cela va de soi – qu'un acte dommageable ait été commis par l'élève.

Il est indifférent, à ce propos, que l'élève ait eu ou non la capacité de discernement au moment des faits. Doctrine et jurisprudence s'accordent à dire qu'une **faute** de l'élève n'est pas une condition nécessaire du régime. Il suffit, pour appliquer l'article 1384, alinéa 4, que soit rapportée la preuve d'un **acte objectivement illicite** commis par l'élève ou l'apprenti.

Il s'agit, enfin, que la faute ou l'acte objectivement illicite soit la cause du dommage subi, ce qui implique de démontrer que, sans cet acte, le dommage ne se serait pas produit ou se serait produit différemment.

Commet une faute ou, à tout le moins, un acte objectivement illicite en lien causal avec le préjudice :

- un jeune homme de 22 ans, souffrant d'un handicap mental, qui provoque volontairement un incendie dans un garage¹⁷³⁸ ;
- un jeune de 13 ans qui commet des faits à connotation sexuelle sur un autre résident de l'internat¹⁷³⁹ ;
- un enfant qui lance un caillou en direction d'un autre élève, atteignant sa bouche et lui brisant trois dents¹⁷⁴⁰ ;
- un adolescent qui assène un coup de poing au visage d'un autre, au cours d'une partie de basket-ball dans l'enceinte d'un établissement scolaire¹⁷⁴¹ ;
- un élève qui poursuit et heurte un camarade lors d'un patinage sur glace¹⁷⁴².

En revanche, point question de faute ou d'acte objectivement illicite chez :

- un élève qui, lors d'une partie de football dans la cour de récréation, shoote en direction du but dans un ballon en cuir et percute le gardien au visage¹⁷⁴³ ;
- un élève qui s'adonne à un jeu de glissade sur la neige¹⁷⁴⁴ ;
- un judoka qui fait chuter son adversaire et lui occasionne une fracture du bras, aucun élément ne démontrant qu'il « aurait été nettement plus fort que l'adversaire » ou qu'il « aurait fait preuve d'une violence particulière ou d'une agressivité totalement imprévisible ou disproportionnée »¹⁷⁴⁵ ;
- un élève heurtant involontairement la victime avec son ballon à l'instant où elle porte à hauteur du visage une bouteille en verre (qu'elle n'a, au demeurant, pas le droit de détenir)¹⁷⁴⁶.

469. Un élève mineur ou majeur. Contrairement au régime de la responsabilité des parents, il n'y a pas de condition de minorité dans le chef de l'élève [*de leerling*] ou de l'apprenti [*de leerjongen*]. Ainsi, l'instituteur pourra

¹⁷³⁸ Mons, 23 mars 2018, R.G.A.R., 2019, n° 15557.

¹⁷³⁹ Civ. Liège, 10 juillet 2014, R.G.A.R., 2016, n° 15343.

¹⁷⁴⁰ Civ. Nivelles, 13 décembre 2010, R.G.A.R., 2012, n° 14832.

¹⁷⁴¹ Bruxelles, 27 juin 2005, R.G.A.R., 2008, n° 14426.

¹⁷⁴² Liège, 20 avril 2007, R.G.A.R., 2008, n° 14364.

¹⁷⁴³ Civ. Bruxelles, 16 décembre 2005, R.G.A.R., 2008, n° 14350.

¹⁷⁴⁴ Liège, 23 octobre 2014, inédit, n° 2013/RC/1171.

¹⁷⁴⁵ Bruxelles, 2 octobre 2007, R.G.A.R., 2008, n° 14375.

¹⁷⁴⁶ Liège, 27 octobre 1993, J.L.M.B., 1994, p. 1361.

voir sa responsabilité engagée, même si la personne qu'il est chargé de surveiller a plus de 18 ans¹⁷⁴⁷.

470. L'espace-temps de la surveillance. La faute ou l'acte objectivement illicite de l'élève/apprenti doit avoir été commis(e) pendant le temps où l'élève ou l'apprenti **se trouvait effectivement sous la surveillance** de l'instituteur ou de l'artisan.

En principe, la présomption est applicable aussi longtemps que l'élève se trouve dans l'établissement scolaire¹⁷⁴⁸, que ce soit dans les locaux des cours, dans la cour de récréation¹⁷⁴⁹ ou dans les couloirs du bâtiment.

Il n'est pas nécessaire que le dommage survienne pendant une activité d'enseignement. L'essentiel est que l'instituteur ait été en charge de la surveillance dans le cadre d'une activité organisée ou approuvée par l'institution¹⁷⁵⁰. Ainsi, il est admis que l'article 1384, alinéa 4, s'applique si l'élève se trouve en dehors de l'enceinte de l'école – lors d'une excursion ou au bassin de natation –, pour autant qu'il soit, à ce moment, sous la surveillance de l'instituteur (ou susceptible de l'être¹⁷⁵¹).

Remarquons, enfin, que l'instituteur a un devoir de surveillance, non seulement sur les enfants qui composent la classe dont il est titulaire, mais également sur tous les enfants qu'il a *de facto* sous sa surveillance, dans la cour de récréation par exemple¹⁷⁵².

III. La condition d'altérité

471. Principe. L'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil ne trouve à s'appliquer que lorsque le dommage est causé à une tierce personne¹⁷⁵³, c'est-à-dire autre que les instituteurs et artisans ou que ceux dont ils sont présumés responsables¹⁷⁵⁴.

¹⁷⁴⁷ Mons, 23 mars 2018, R.G.A.R., 2019, n° 15557.

¹⁷⁴⁸ J.-L. FAGNART et M. DENÈVE, « La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1976-1984 », *J.T.*, 1986, p. 260, n° 108.3.

¹⁷⁴⁹ Bruxelles, 26 juin 2006, R.G.A.R., 2006, n° 14314.

¹⁷⁵⁰ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 « Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, p. 117. Voy., en ce sens, Gand, 31 janvier 2008, *Bull. Ass.*, 2009, p. 55, qui exclut l'application de la présomption dans le contexte d'une activité organisée au sein de l'établissement d'enseignement, mais dont l'organisation n'était pas le fait de l'école.

¹⁷⁵¹ On rappellera à ce propos l'enseignement de la cour d'appel de Mons qui doit être approuvé selon nous : « La présomption joue chaque fois que la surveillance s'exerce effectivement ou est susceptible de s'exercer ; elle trouve ainsi à s'appliquer même durant une période d'absence de l'instituteur ou lorsque l'enfant s'est échappé, pourvu que l'instituteur ait été en charge de la surveillance à ce moment » (Mons, 23 mars 2018, R.G.A.R., 2019, n° 15557). Cette jurisprudence ne fait cependant pas l'unanimité en doctrine.

¹⁷⁵² B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 « Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, p. 117.

¹⁷⁵³ Bruxelles, 11 mars 2009, R.G.A.R., 2010, n° 14618 ; Bruges, 24 juin 1987, *R.W.*, 1987, p. 1374 ; Liège, 21 juin 1985, *R.R.D.*, 1985, p. 253.

¹⁷⁵⁴ Voy., à propos de la condition d'altérité, V. CALLEWAERT, « Les présomptions de responsabilité du fait d'autrui : la condition d'altérité et autres actualités », *op. cit.*, pp. 764 et s.

472. Applications. Retenons ainsi que :

- l'élève qui se blesse seul ne peut se prévaloir de la présomption, l'instituteur n'étant pas présumé responsable des dommages que son élève subit par cas fortuit ou par sa propre faute¹⁷⁵⁵ ;
- l'article 1384, alinéa 4, n'est pas applicable dans le cas où l'instituteur/artisan cause un dommage à son élève ou son apprenti¹⁷⁵⁶ ;
- l'élève qui cause un dommage à son instituteur ne peut en aucun cas invoquer cette disposition pour prétendre que ce dernier aurait commis une faute et ainsi s'exonérer de toute responsabilité¹⁷⁵⁷ ;
- en revanche, les autres élèves et apprentis ainsi que les autres instituteurs et artisans qui font partie de l'établissement sont considérés comme des tiers pouvant prétendre au bénéfice de la présomption de responsabilité¹⁷⁵⁸.

§ 3. Les effets**I. Une présomption réfragable**

473. Ce qui est présumé. Une fois ses conditions d'application réunies, l'article 1384, alinéa 2, fait naître une présomption de responsabilité à charge de l'instituteur.

Il en découle, plus précisément, une double présomption :

- une présomption de faute de l'instituteur/artisan dans la surveillance de son élève/apprenti ;
- une présomption de lien causal entre cette faute et le dommage subi.

474. Des présomptions dites « réfragables ». Ces présomptions sont réfragables en ce sens que l'instituteur peut les renverser en prouvant notamment qu'il n'a commis aucune faute ou qu'une surveillance adéquate n'aurait pas pu empêcher le préjudice¹⁷⁵⁹ (voy. *infra*, n° 474).

II. Les moyens de défense de l'instituteur/artisan

475. Contestation des conditions d'application. Pour échapper à sa responsabilité, le défendeur peut chercher à démontrer que les conditions du régime ne sont pas réunies. Il évitera toute condamnation sur la base de l'article 1384, alinéa 4, s'il prouve, par exemple, qu'il n'est pas un instituteur au sens de la loi ou que son élève n'a pas commis de faute ni d'acte objectivement illicite.

¹⁷⁵⁵ Bruxelles, 11 mars 2009, R.G.A.R., 2010, n° 14618 ; Bruxelles, 25 septembre 1985, *Pas.*, 1985, III, p. 87 ; Liège, 12 novembre 2009, R.G.A.R., 5/2010 ; Anvers, 6 septembre 2000, A.J.T., 2000-2001, p. 912.

¹⁷⁵⁶ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 1367.

¹⁷⁵⁷ Civ. Louvain, 24 mars 1981, R.W., 1989-1990, p. 56.

¹⁷⁵⁸ L. CORNELIS, *Principes de droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 370.

¹⁷⁵⁹ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 « Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, p. 118.

476. Renversement des présomptions. L'instituteur peut invoquer plusieurs arguments pour renverser les présomptions qui pèsent sur lui.

- **Le respect de son devoir de surveillance** : il est fréquent, pour ne pas dire systématique, que l'instituteur tente de prouver qu'il a correctement exercé son devoir de surveillance.

L'étendue de ce devoir s'apprécie en considération de toutes les circonstances de fait, dont notamment :

- le caractère turbulent ou non de l'élève et la connaissance qu'en avait l'instituteur¹⁷⁶⁰ ;
- le nombre d'élèves à surveiller¹⁷⁶¹ ;
- les moyens mis à la disposition de l'établissement en cause et le profil des élèves le fréquentant¹⁷⁶² ;
- l'âge de l'élève ou de l'apprenti¹⁷⁶³ ;
- le danger que présentait l'activité exercée par l'élève¹⁷⁶⁴ ;
- la configuration des lieux¹⁷⁶⁵.

À tout prendre, le devoir de surveillance doit s'apprécier de manière raisonnable¹⁷⁶⁶. Il ne peut être exigé des instituteurs d'avoir un œil partout et de prévenir toutes les imprudences « possibles » par des mesures adaptées¹⁷⁶⁷. Il leur revient en revanche d'exercer une surveillance suffisante pour conjurer la survenance de dommages dont on peut estimer, raisonnablement, qu'ils étaient prévisibles et évitables.

- **La soudaineté ou l'imprévisibilité du fait dommageable** : il n'est pas rare également que l'instituteur invoque la soudaineté du fait dommageable pour établir qu'il n'aurait rien pu faire pour l'empêcher¹⁷⁶⁸. Cette échappatoire est d'ailleurs souvent entendue par les cours et tribunaux. Ce moyen se distinguerait du précédent (le respect du devoir de surveillance) en ce qu'il influencerait, non point sur la présomption de faute, mais

¹⁷⁶⁰ Mons, 23 mars 2018, R.G.A.R., 2019, n° 15557, qui constate que le jeune « n'allait pas bien » depuis quelque temps compte tenu de sa personnalité *borderline*, de sa tendance à la cleptomanie, du fait qu'il avait déjà fait des tentatives de suicide au centre et qu'il était sujet aux insomnies, ce dont les éducateurs avaient conscience.

¹⁷⁶¹ Civ. Nivelles, 13 décembre 2010, R.G.A.R., 2012, n° 14832, qui, pour conclure à une absence de faute de l'instituteur, observe que la cour de récréation était fréquentée par cent cinquante élèves environ.

¹⁷⁶² Bruxelles, 2 avril 2007, J.T., 2007, p. 766.

¹⁷⁶³ Liège, 20 avril 2007, R.G.A.R., 2008, n° 14364, qui constate que l'activité scolaire s'adressait à des adolescents et non des enfants, ce qui allégeait le devoir de surveillance, sans toutefois le faire disparaître.

¹⁷⁶⁴ *Ibid.* En l'espèce, les adolescents patinaient sur la glace. Voy. également Bruxelles, 12 mars 2012, inédit, n° 2009/AR/1929, selon lequel « [l]'activité en cause, à savoir le "uni hockey", n'apparaît pas devoir être qualifiée de sport à ce point dangereu[x] qu'elle justifie une surveillance constante du professeur ».

¹⁷⁶⁵ Liège, 3 février 2011, inédit, n° 2010/RG/115, selon qui la surveillance du professeur ne peut être celle de tous les instants, particulièrement dans un atelier d'une certaine grandeur.

¹⁷⁶⁶ Bruxelles, 11 mars 2009, R.G.A.R., 2010, n° 14618.

¹⁷⁶⁷ J.P. Ninove, 5 juin 1991, R.W., 1993-1994, p. 1336, p. 1336 ; Anvers, 27 mars 2002, J.D.J., 2005, p. 71.

¹⁷⁶⁸ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 « Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, p. 119 ; Bruxelles, 1^{er} février 1991, R.G.A.R., 1994, n° 12343 ; Mons, 11 mai 1995, R.G.A.R., 1997, n° 12733 ; Civ. Liège, 8 mai 2007, R.G.A.R., 2009, n° 14458.

sur la présomption de lien causal¹⁷⁶⁹. Les juridictions ne font toutefois pas la distinction en pratique.

Pour apprécier la possibilité qu'avait ou non l'instituteur d'éviter le dommage, les cours et tribunaux prennent en considération des critères variés, dont notamment le caractère brusque ou inopiné du fait dommageable ou le fait que rien dans le comportement de l'élève n'était censé éveiller l'attention de son surveillant.

Ces critères ont déjà été appliqués de la manière qui suit :

- la faute de l'instituteur est avérée dès lors que l'empoignade entre deux élèves « a pris suffisamment de temps pour que, en toute hypothèse, une surveillante normalement attentive, intervienne et mette immédiatement fin au comportement dangereux de l'enfant »¹⁷⁷⁰ ;
- pareillement, la soudaineté de l'accident n'est pas relevante si l'élève avait déjà manifesté de l'agressivité avant que ne survienne le dommage¹⁷⁷¹ ;
- l'éducateur ne commet, en revanche, aucune faute dès lors que le jeune, qui veillait à commettre les faits en toute discrétion, ne faisait pas l'objet d'une surveillance spécifique obligeant les éducateurs à l'avoir à portée de vue jour et nuit¹⁷⁷² ;
- il n'y a pas lieu non plus de retenir la responsabilité de l'enseignant en raison, entre autres, de la gravité et de l'imprévisibilité de l'acte de l'élève¹⁷⁷³. En l'espèce, un élève, muni d'une arme à feu, avait blessé mortellement un condisciple avec lequel il s'était préalablement disputé.

- **L'existence d'un cas de force majeure, du fait d'un tiers ou d'une faute de la victime** : pour renverser la présomption de lien causal, le défendeur peut invoquer l'existence d'une cause exonératoire. Il doit alors prouver que le dommage est dû à la force majeure, au fait d'un tiers ou à la faute de la victime.

Il a ainsi été jugé que doit supporter une partie de son dommage la victime qui prend le risque de tirer sur la goupille d'un détonateur de grenade – faisant office de porte-clés – sachant le danger qu'elle encourait¹⁷⁷⁴.

477. L'immunité légale. L'instituteur, s'il veut s'exonérer de sa responsabilité, pourra enfin invoquer l'immunité reconnue par la loi aux travailleurs salariés (voy. *infra*, n^{os} 505 et 534).

En vertu de l'article 2 de la loi du 10 février 2003 ou de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, les enseignants, du secteur public comme du réseau libre, bénéficient d'une immunité de responsabilité en ce qu'ils n'ont à répondre que de leur faute légère habituelle, de leur faute lourde et de leur dol¹⁷⁷⁵.

¹⁷⁶⁹ J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », in *Droit de la jeunesse*, coll. CUP, vol. 53, *op. cit.*, p. 176, n^o 50.

¹⁷⁷⁰ Bruxelles, 26 juin 2006, R.G.A.R., 2007, n^o 14314. Voy. également Liège, 7 novembre 2002, inédit, n^{os} 2000/RG/515 et 2002/RG/364.

¹⁷⁷¹ Civ. Arlon (4^e ch.), 13 novembre 1996, J.L.M.B., 1997, p. 32.

¹⁷⁷² Civ. Liège, 10 juillet 2014, R.G.A.R., 2016, n^o 15343. Voy. également Mons, 17 septembre 2003, R.G.A.R., 2005, n^o 14041.

¹⁷⁷³ Bruxelles (4^e ch.), 2 avril 2007, J.T., 2007, p. 766.

¹⁷⁷⁴ Liège, 14 janvier 2010, R.G.A.R., 2010, n^o 14641. Voy. également Liège, 3 février 2011, *Bull. Ass.*, 2012, p. 274.

¹⁷⁷⁵ Les notions de faute lourde et de dol sont développées dans une autre partie de l'ouvrage à laquelle il est renvoyé.

La Cour constitutionnelle a rappelé à plusieurs reprises les raisons de l'instauration d'une immunité au profit des travailleurs salariés : « L'assouplissement des règles de la responsabilité civile en faveur des salariés en ce qui concerne les conséquences de leurs fautes légères inhabituelles est justifié par le souci du législateur de mettre le travailleur à l'abri de la réparation, sur ses deniers, de tout dommage causé par sa faute légère occasionnelle commise dans l'exécution de son contrat de travail, compte tenu du surcroît de risque qu'implique toute activité professionnelle, et du fait que les travailleurs exercent la leur au profit de leur employeur et sous son autorité »¹⁷⁷⁶. De l'opinion de J.-L. Fagnart, il serait « socialement insupportable » qu'un travailleur, auteur d'une faute minime et involontaire, soit tenu de prendre en charge, sur ses fonds propres, la réparation du dommage qu'il a causé¹⁷⁷⁷.

§ 4. Les autres recours

478. Responsabilité personnelle de l'élève/apprenti. La victime, l'instituteur et l'artisan (civilement responsables) disposent d'un recours, sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil, contre l'élève/apprenti qui a causé le dommage, à condition, bien sûr, qu'il ait un discernement suffisant.

479. Responsabilité des parents de l'élève/apprenti. La victime peut se prévaloir cumulativement des présomptions de responsabilité de l'instituteur (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) et de celle des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.)¹⁷⁷⁸, le dommage pouvant provenir tout à la fois d'un défaut de surveillance dans le chef de l'instituteur et d'un défaut d'éducation dans le chef des parents.

480. Responsabilité de l'employeur (pouvoir organisateur ou personne morale de droit public). La partie lésée peut également mettre en cause la responsabilité de l'employeur, soit sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil (p. ex., en démontrant un défaut d'organisation dans le

¹⁷⁷⁶ C.A., 29 novembre 2006, n° 185/2006, M.B., 13 février 2007 ; C.A., 17 février 1999, n° 20/1999, J.L.M.B., 1999, p. 1148. La Cour de cassation émet un avis similaire : « la limitation de la responsabilité civile du travailleur a pour but de protéger celui-ci contre les risques accrus de responsabilité auxquels il est exposé dans l'exécution de son travail et qui peuvent entraîner pour lui une lourde charge financière ». Voy. Cass., 14 février 2003, *Arr. Cass.*, 2003, liv. 2, p. 409. Voy. également, sur ce sujet, R. CAPART et M. STRONGYLOS, « La responsabilité civile des travailleurs », in *Le droit du travail dans tous ses secteurs*, coll. CUP, Liège, Anthemis, 2008, pp. 362 et s.

¹⁷⁷⁷ J.-L. FAGNART, « La responsabilité dans la relation de travail », in *Le contrat de travail, dix ans après la loi du 3 juillet 1978*, Bruxelles, Story-Scientia, 1989, p. 183. À noter que le législateur a pris soin de conférer un caractère impératif à l'article 18 de la loi sur le contrat de travail. À l'origine, la loi du 10 mars 1900, après une modification par une loi du 4 mars 1954, autorisait les parties à déroger conventionnellement au principe susvisé. Cette possibilité laissée à l'employeur a eu pour conséquence la présence quasi systématique de clause dérogatoire au sein de certains contrats de travail (en particulier dans le secteur des chauffeurs de taxi). Face à cet abus, le législateur a fait choix de déclarer impératives les dispositions régissant la matière. Dorénavant, les parties ne peuvent plus, sauf convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal, contourner l'immunité reconnue au travailleur (*Doc. parl.*, Ch. repr., 1966-1967, 407, n° 1, pp. 5 et s. Voy., à ce sujet, V. VANNES, *Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques*, 4^e éd., op. cit., pp. 432 et s.).

¹⁷⁷⁸ Cass., 28 septembre 1989, J.T., 1990, p. 22.

chef de l'établissement scolaire¹⁷⁷⁹), soit sur la base de l'article 1384, alinéa 3, du même Code, soit encore, s'agissant de l'enseignement officiel, sur pied de l'article 3 de la loi du 10 février 2003.

Il peut arriver que l'employeur soit seul à endosser une responsabilité dans le cas notamment où l'instituteur bénéficie de l'immunité légale qui, insistons-y, est personnelle au travailleur et ne profite pas au commettant.

Section IV La responsabilité des maîtres et commettants du fait de leurs préposés

par Florence George¹⁷⁸⁰

LA PRÉSUMPTION DE RESPONSABILITÉ DES MAÎTRES ET COMMETTANTS

Présomption de responsabilité des maîtres et commettants			
Base légale	Article 1384, alinéa 3, ancien Code civil		
Conditions	1. Un lien de subordination		
	2. Une faute du préposé en lien causal (LC) avec dommage (D)	! Immunité du travailleur sauf dol, faute lourde et faute légère habituelle !	⇒ Immunité sans incidence sur la responsabilité du commettant
	3. Accomplissement d'une faute dans l'exercice de ses fonctions	a. Une faute commise pendant la durée du service	
		b. Une faute en lien avec la mission confiée	
	<i>Quid de l'abus de fonction ?</i>		
	4. Un dommage causé à un tiers		
Effets	Présomption irréfragable		
Moyens de défense	1. Contester les conditions d'application	Absence de faute	
		Absence de lien de subordination	

¹⁷⁷⁹ Civ. Arlon, 13 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 32.

¹⁷⁸⁰ Chargée de cours à l'UNamur, chargée de cours invitée à l'UCLouvain, avocate au barreau de Liège-Huy.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Présomption de responsabilité des maîtres et commettants			
		Absence de lien avec les fonctions	
		Dommage non éprouvé par un tiers	
		Absence de lien de causalité (voy. causes étrangères exonératoires (CEE))	
	2. Cause étrangère exonératoire	Faute de la victime	Sauf application de <i>fraus omnia corrumpit</i> !!
		Faute d'un tiers	
		Force majeure	

§ 1. La base légale et les fondements

481. Article 1384, alinéa 3. L'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil dispose que sont responsables « [l]es maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ».

La distinction entre, d'une part, les « maîtres et commettants » [*de aansteller*] et, d'autre part, les « domestiques et préposés » [*de aangestelde*] est surabondante dès lors que la première relation maître et domestique n'est, en réalité, qu'une application d'une règle plus générale qui concerne toutes les relations entre commettants et préposés¹⁷⁸¹.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Art. 5.157. Responsabilité du commettant

Le commettant est responsable du dommage causé par son préposé pendant et à l'occasion de l'exercice de sa fonction, et dont ce dernier doit lui-même répondre ou devrait répondre si sa responsabilité n'était pas limitée ou exclue par la loi.

482. Distinction avec les autres responsabilités du fait d'autrui. Contrairement aux autres présomptions de responsabilité du fait d'autrui, celle issue de l'article 1384, alinéa 3, est irréfragable¹⁷⁸². Le commettant ne pourra donc pas échapper à sa responsabilité en renversant la présomption¹⁷⁸³. Il ne pourra donc apporter la preuve de son absence de faute. Cette règle découle d'une interprétation *a contrario* de l'article 1384, alinéa 5, de l'ancien Code civil.

¹⁷⁸¹ H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil*, t. II « Les obligations », 1964, pp. 1011-1012, n° 985.

¹⁷⁸² *Ibid.*, p. 1024.

¹⁷⁸³ Cass. (2^e ch.), 6 décembre 1937, *Pas.*, 1937, I, p. 373.

483. Fondements. Le fondement de la règle inscrite à l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil demeure toujours discuté¹⁷⁸⁴. On peut en effet s'interroger sur les raisons qui ont présidé à cette sévérité à l'égard des commettants. Certains ont mis en avant l'existence d'une faute de choix¹⁷⁸⁵ dans le chef du commettant qui doit dès lors répondre des personnes auxquelles il aurait eu recours¹⁷⁸⁶. Ce fondement n'est guère convaincant pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la responsabilité du commettant demeure et ce peu importe qu'il ait choisi ou non personnellement le préposé. Ensuite, le commettant ne bénéficie pas de la possibilité de démontrer son absence de faute à l'instar de ce qui existe pourtant dans les autres régimes de responsabilité du fait d'autrui. Une autre thèse plus convaincante consiste à fonder le régime sur la théorie du risque¹⁷⁸⁷. La sévérité du régime – lequel implique une présomption irréfragable – découlerait du fait que le commettant tire parti des risques liés à son activité¹⁷⁸⁸, voire de la théorie selon laquelle le commettant se substitue au préposé¹⁷⁸⁹.

La présomption irréfragable ferait encore écho à une idée de garantie¹⁷⁹⁰. L'objectif serait finalement d'offrir à la victime la possibilité d'agir contre un débiteur solvable ou, à tout le moins, plus solvable que le préposé (sans qu'il puisse s'exonérer de sa responsabilité en démontrant son absence de faute). On voit poindre finalement la notion de régime de responsabilité objective¹⁷⁹¹. À tout le moins, on peut affirmer que ces différents éléments ont sans conteste participé à l'élaboration d'un régime qui poursuit à la fois un objectif indemnitaire et préventif.

¹⁷⁸⁴ Voy, sur cette question, L. CORNELIS, *Beginselen van het belgische buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., p. 384, n° 235 ; Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., pp. 424 et s.

¹⁷⁸⁵ On pense aussi à une faute dans l'exercice du pouvoir de surveillance.

¹⁷⁸⁶ Voy. les travaux préparatoires : le maître « n'a-t-il pas droit à se reprocher d'avoir donné sa confiance à des hommes méchants, maladroits ou imprudents ? Et serait-il juste que des tiers demeuraient victimes de cette confiance inconsidérée, qui est la cause première, la véritable source du dommage qu'ils éprouvent » (LOCRÉ, t. VI, p. 281, n° 14, cité par H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil*, t. II « Les obligations », op. cit., p. 1010, n° 984. Voy. aussi concl. proc. gén. DUMON sous Cass., 5 novembre 1981, R.G.A.R., 1982, n° 10526 ; voy. encore Cass., 22 avril 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 940 ; Cass., 15 juin 1905, *Pas.*, 1905, I, p. 267, qui font mention d'une « présomption légale de faute » et d'une « présomption de faute de leur part dans le choix de leurs domestiques ou de leurs préposés ».

¹⁷⁸⁷ Voy, pour plus de développements, R. O. DALCO, *Traité de la responsabilité civile*, t. I, vol. I, Les Nouvelles, Bruxelles, Larcier, 1959, n° 1762.

¹⁷⁸⁸ Voy. F. GLANSDORFF, « La responsabilité contractuelle des malades mentaux et des autres personnes atteintes d'un trouble mental », R.C.J.B., 1987, p. 240 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil*, t. II « Les obligations », op. cit., p. 1010, n° 984.

¹⁷⁸⁹ Cass., 6 décembre 1937, *Pas.*, 1937, I, p. 373. Voy. TOULLIER, *Droit civil français*, t. VI p. 187, col. 2, cité par H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil*, t. II « Les obligations », op. cit., p. 1025.

¹⁷⁹⁰ J.-L. FAGNART, « Chronique », J.T., 1976, p. 605, n° 94 ; H. VANDENBERGHE, P. HAMELINK et M. VAN QUICKENBORNE, « Overzicht », T.P.R. 1980, p. 1346, n° 168 cités par L. CORNELIS, *Beginselen van het belgische buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., p. 385, note 111.

¹⁷⁹¹ L. CORNELIS, *Beginselen van het belgische buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., pp. 386-387. L'auteur parle d'une « autonome (objectieve) aansprakelijkheidsregel ».

§ 2. Les conditions d'application

484. Aperçu. L'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil requiert la réunion de plusieurs conditions à savoir l'existence d'un lien de subordination (A), la faute du préposé (B) en lien causal avec le dommage causé à un tiers (D) et l'accomplissement de cette faute dans l'exercice des fonctions (C)¹⁷⁹².

La preuve de ces conditions incombe à la victime¹⁷⁹³ qui devra agir contre le commettant.

I. L'existence d'un lien de préposition

485. Principe. L'existence d'un lien de préposition, c'est-à-dire de subordination, doit exister entre le commettant (la personne qui répond) et le préposé (la personne dont on répond)¹⁷⁹⁴.

A. La notion de subordination

486. Définition. Pour H. De Page, le lien de subordination implique que « la personne dont on répond travaille effectivement sous l'autorité et la surveillance de celle qui répond, en telle sorte que celle-ci, dite maître ou commettant, ait le pouvoir de lui donner des ordres [...]. Sans les prérogatives d'autorité et de surveillance d'une personne sur une autre, il n'y a pas de "préposition" au sens de l'article 1384, al. 3 du Code civil »¹⁷⁹⁵.

Conformément à la jurisprudence constante de notre Cour de cassation, la subordination existe « dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité et sa surveillance sur les actes accomplis par une autre personne »¹⁷⁹⁶.

Est donc préposé celui qui effectue des prestations sous l'autorité et la surveillance de fait du commettant. D'un côté, le commettant doit disposer du pouvoir de diriger l'activité du préposé à savoir de lui donner des ordres et des instructions relativement à la façon dont le travail doit être effectué, tandis que, de l'autre, corrélativement, le préposé est tenu de s'y conformer¹⁷⁹⁷.

Dans son arrêt du 21 février 2006, la Cour de cassation précise : « La responsabilité civile de l'article 1384, troisième alinéa, du Code civil du commettant

¹⁷⁹² Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., p. 399. Voy., dans la jurisprudence récente, Civ. Nivelles, 13 décembre 2010, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1247 ; Civ. Bruxelles, 9 novembre 2012, *J.L.M.B.*, 2014, pp. 499 ; Liège, 12 mars 2015, *Rev. not. belge*, 2015, p. 571 ; Mons, 28 juin 2011, *E&D*, 2012, p. 6.

¹⁷⁹³ Civ. Bruxelles, 9 novembre 2012, *J.L.M.B.*, 2014, p. 499.

¹⁷⁹⁴ H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil*, t. II « Les obligations », op. cit., p. 1012.

¹⁷⁹⁵ *Ibid.*, pp. 1012-1013, n° 986.

¹⁷⁹⁶ Cass., 2 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 157 ; Cass., 21 février 2006, *Pas.*, I, 2006, p. 417, *R.W.*, 2008-2009, p. 316, note J. DE SCHEPPER ; Cass., 29 avril 2003, *Pas.*, I, 2003, p. 885.

¹⁷⁹⁷ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., op. cit., p. 132 ; Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 157, Liège, Larcier, 2015, p. 52.

pour son préposé existe dès lors qu'une personne *est en mesure d'exercer* son autorité ou sa surveillance sur les actes d'une autre. *À cette fin, il est nécessaire de vérifier concrètement sous quelle autorité et sous quelle surveillance la personne désignée se trouvait au moment des faits* »¹⁷⁹⁸.

487. Exercice pour son propre compte. Le commettant est défini par la Cour de cassation comme « la personne qui exerce en fait et pour son propre compte une autorité et une surveillance sur les actes accomplis par une tierce personne »¹⁷⁹⁹. La condition selon laquelle le commettant doit agir « pour son propre compte » a toute son importance.

Ainsi, comme le souligne Th. Malengreau, « l'intermédiaire dans une hiérarchie ne pourrait être considéré comme commettant, même s'il exerce, dans sa fonction, une surveillance et un contrôle sur les activités d'autres personnes. On pense par exemple au contremaître, ou au directeur d'une école »¹⁸⁰⁰.

488. Fait juridique. Le lien de subordination constitue un *fait juridique*. La preuve de son existence peut donc être rapportée par tous modes de preuve par la victime¹⁸⁰¹. Dans le cadre de cette appréciation, le juge n'est pas lié par les conventions écrites conclues entre les parties¹⁸⁰². La Cour de cassation vérifie, le cas échéant, si le juge du fond a pu légalement déduire l'existence d'un lien de subordination des faits souverainement appréciés¹⁸⁰³. L'appréciation s'effectue donc en fait, peu importe la nature et la qualification juridique des conventions conclues entre les parties¹⁸⁰⁴.

489. Illustrations.

Un lien de subordination a ainsi été reconnu :

- entre la banque et le directeur d'une agence bancaire qui détourne des fonds¹⁸⁰⁵ ;
- entre un notaire chargé de procéder à la mise en vente publique d'un bien et la personne qu'il a déléguée sur place, dans le cadre de l'organisation de visites pour accueillir les visiteurs. En l'espèce, le notaire assumait la direction de l'organisation matérielle des visites assurées par la personne déléguée sur place¹⁸⁰⁶ ;
- une société et le chauffeur des camions appartenant à cette société. Dans une affaire qui remonta jusqu'à la Cour de cassation, cette dernière refuse en effet de censurer la décision attaquée qui avait estimé que la société M. chargée par la société S. du transport de mitrailles vers la société A. revêtait bien la qualité de commettant à l'égard

¹⁷⁹⁸ Nous mettons en italique. J. DE SCHEPPER, « Het gezag van de aansteller: van mogelijkheid tot gezag naar mogelijkheid tot gezaguitoefening », note sous Cass., 21 février 2006, R.W., 2008-2009, pp. 317-320.

¹⁷⁹⁹ Cass., 22 janvier 2007, R.G.A.R., 2008, n° 14389, R.W., 2010-2011, p. 1742 ; Cass., 17 janvier 2020, n° C.19.0224.F, www.juportal.be, R.G.A.R., 2020, n° 15687. Voy. aussi B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK ET G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., op. cit., p. 135.

¹⁸⁰⁰ Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 157, op. cit., p. 56.

¹⁸⁰¹ Voy. article 8.8 du nouveau Code civil.

¹⁸⁰² Cass., 29 avril 2003, Pas., I, 2003, p. 885.

¹⁸⁰³ Th. VANSWEEVELT ET B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., p. 399.

¹⁸⁰⁴ La qualification du contrat constituera un indice pour le juge sans le lier (C. DALCQ, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 40, Diegem, Kluwer, 2000, p. 7).

¹⁸⁰⁵ Liège, 12 mars 2015, *Rev. not. belge*, 2015, p. 571

¹⁸⁰⁶ Cass., 17 janvier 2020, n° C.19.0224.F, R.G.A.R., 2020, n° 15687.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

de son chauffeur. Pour la Cour de cassation, « [l]a cour d'appel a pu légalement déduire de ces énonciations que la demanderesse avait la qualité de commettant d[e] E. B. et que la seule circonstance que la société précitée donnait des instructions à celui-ci pour la destination de la livraison n'impliquait pas qu'elle en serait devenue le commettant pour l'exécution de ses prestations de chauffeur »¹⁸⁰⁷ ;

- entre l'employeur et son étudiant jobiste¹⁸⁰⁸.

Aucun lien de subordination n'a, en revanche, été reconnu :

- entre une banque et le directeur d'une agence, lesquels sont liés par un contrat d'agence commerciale. L'affaire visait l'émission de chèques sans provision et l'utilisation de faux documents par le directeur. Pour la cour d'appel d'Anvers, le directeur ne peut être considéré comme un préposé de la banque. Le simple fait que l'agent doit travailler conformément aux lignes directrices et aux documents de la banque, à qui il convient de rendre des comptes et qui peut effectuer des contrôles à tout moment dans l'agence, ne suffit pas à déduire que la banque a la qualité de commettant¹⁸⁰⁹. La demande formulée par les victimes de la fraude fut dès lors rejetée ;
- entre un chirurgien qui assume et coordonne une intervention chirurgicale et l'anesthésiste qui y participe. Pour la cour d'appel de Mons, le premier « dispose d'une totale indépendance à l'égard du chirurgien, dans sa sphère de compétence, compte tenu de sa responsabilité propre. Il en découle que l'anesthésiste ne peut se laisser dicter sa conduite par le chirurgien et reste libre de refuser d'anesthésier un patient s'il estime que son état ne le permet pas ou, en cas d'urgence, que le risque encouru par l'induction de l'anesthésie est supérieur au risque pouvant résulter de l'absence d'opération ou de son report »¹⁸¹⁰.

B. Appréciation : affinements

490. Pouvoir virtuel suffisant. L'existence d'un lien de subordination n'implique pas nécessairement que le commettant ait été présent ou qu'il ait exercé *de facto* ses prérogatives d'autorité et de surveillance¹⁸¹¹. La jurisprudence se contente en effet d'un pouvoir virtuel d'agir, d'une possibilité d'exercer ses prérogatives¹⁸¹². Le pouvoir peut être exercé indirectement par le commettant qui peut recourir à des intermédiaires agissant pour son compte (contre-maître, chef de service...) ¹⁸¹³.

491. Lien avec l'existence d'un contrat de travail. Généralement, les travailleurs sous contrat de travail revêtent la qualité de préposé et leur employeur, celle de commettant. Ce principe n'est toutefois pas absolu. On ne peut en effet déduire l'existence d'un lien de subordination de la seule

¹⁸⁰⁷ Cass., 30 septembre 2015, n° P.14.0474.F, J.T., 2015, p. 844, note A. LENAERTS, *Pas.*, 2015, p. 2229, R.G.A.R., 2016, n° 15287, note C. DALCQ, *R.W.*, 2017-2018, p. 145 note S. GUILIAMS, *R.G.D.C.*, 2016, p. 548, note T. DERVAL, *Bull. Ass.*, 2017, p. 194.

¹⁸⁰⁸ Anvers, 1^{er} juin 2016, *Bull. Ass.*, 2017, p. 322

¹⁸⁰⁹ Anvers, 17 mars 2016, *R.W.*, 2018-2019, p. 389.

¹⁸¹⁰ Mons, 26 novembre 2013, R.G.A.R., 2014, n° 15086.

¹⁸¹¹ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 132 ; Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 157, *op. cit.*, pp. 54-55.

¹⁸¹² Cass., 24 décembre 1951, *Pas.*, 1952, I, p. 213 ; Mons, 28 juin 1994, *R.D.S.*, 1995-1996, p. 291 ; Liège, 27 avril 2000, *R.G.D.C.*, 2001, p. 613. Voy. aussi C. DALCQ, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 40, *op. cit.*, p. 7.

¹⁸¹³ R. O. DALCQ, *Traité*, t. I, Les Nouvelles, t. V, vol. I, *op. cit.*, n° 1790-1791 ; Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 157, *op. cit.*, p. 52.

existence d'un contrat de travail, et vice versa¹⁸¹⁴. Il est en effet possible que l'employeur, dans certaines circonstances, n'exerce aucune autorité ni surveillance sur les actes de son travailleur¹⁸¹⁵. Dans cette hypothèse, en dépit du lien juridique de subordination lié au contrat de travail, il n'y a pas lieu de reconnaître l'existence dans les faits d'un lien de subordination au sens de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil.

Le lien de subordination en droit de la responsabilité débordé également les hypothèses empruntées au droit du travail¹⁸¹⁶. Un lien de subordination peut naître d'une situation de fait occasionnelle et temporaire, indépendamment de tout salaire¹⁸¹⁷, voire, plus rarement il est vrai, de simples rapports de complaisance ou encore de liens familiaux entre le commettant et le préposé¹⁸¹⁸. Plusieurs situations attestent l'absence de concordance totale entre contrat de travail et lien de subordination requis pour l'application de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil :

P. ex. : dans le cadre d'un accident impliquant un autobus De Lijn, la question de la personne qui revêtait la qualité de commettant du chauffeur fut posée au tribunal de première instance d'Anvers. De Lijn se retranchait notamment derrière le fait que les véhicules faisaient également l'objet d'une mise en location par la société V.R. et se prévalait d'une clause indiquant que « *Inlet personeel is en blijft de aangestelde van de verhuurder*¹⁸¹⁹ ». Le tribunal confirme le jugement entrepris et la qualité de commettant de De Lijn. Il estime qu'il découle clairement des pièces du dossier que De Lijn s'est réservé expressément la possibilité juridique et donc aussi factuelle d'exercer une autorité et un contrôle sur les conducteurs pendant les trajets qu'ils effectuent, ce qu'il a sans doute pu faire effectivement. Pour le tribunal, l'existence ou non d'un lien contractuel entre De Lijn et les chauffeurs n'a pas d'incidence¹⁸²⁰.

P. ex. : dans un litige, un opérateur qui manœuvrait le bras d'une grue-pompe à béton avec une télécommande électrique avait approché des lignes électriques aériennes, ce qui avait provoqué un arc électrique et la chute de plusieurs lignes à haute tension engendrant différents dommages. La société qui employait l'opérateur (SA G.) contestait sa qualité de commettant. Plusieurs sociétés étaient en effet impliquées dans les travaux. D'une part, la société chargée de l'aménagement des abords (SA S.) par le maître de l'ouvrage et, d'autre part, la société (SPRL B.) auprès de laquelle la SA G. avait commandé du béton. Pour la cour

¹⁸¹⁴ Nous verrons en effet que l'existence d'un lien de subordination entre un commettant et un préposé ne permet pas de conférer automatiquement au préposé la qualité de travailleur lui ouvrant le droit au bénéfice de l'immunité prévue à l'article 18 de la loi sur le contrat de travail (Cass., 29 juin 2009, R.G.A.R., 2010, n° 14605).

¹⁸¹⁵ C. DALCQ, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 40, op. cit., p. 8. Voy. Cass., 3 janvier 2002, Pas., 2002, I, 5, A.J.T., 2001-2002, note I. BOONE.

¹⁸¹⁶ Cass., 3 janvier 2002, Pas., I, 2002, p. 5, A.J.T., 2001-2002, p. 768, note I. BOONE.

¹⁸¹⁷ Comme l'écrit Th. Malengreau, « [l']absence de salaire ou autre indemnisation a cependant souvent été prise en considération pour conclure à l'absence de lien de subordination » (Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 157, op. cit., p. 53, note 19).

¹⁸¹⁸ Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 157, op. cit., p. 53 ; R. O. DALCQ, *Traité*, t. I, Les Nouvelles, t. V, vol. I, op. cit., n°s 1799-1802 et n°s 1842-1848bis. Voy. aussi B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., op. cit., p. 134.

¹⁸¹⁹ Traduction libre : « Le personnel est et reste le préposé du bailleur/donneur en location. »

¹⁸²⁰ Civ. Anvers, 25 juin 2012, R.W., 2014-2015, p. 346, C.R.A., 2013, p. 63.

d'appel de Liège, c'est en réalité la SA S. qui revêt la qualité de commettant. Cette dernière « conservait, malgré la marge de manœuvre laissée à l'opérateur de G. dans le stationnement de la pompe et les opérations de manipulation du bras, la direction et la surveillance des travaux de coulage de la chape en béton sur la terrasse qu'elle réalisait et a donné, à cette fin, toutes les instructions nécessaires à l'opérateur de la SA Gilcap, notamment sur la manière dont le pompage devait se réaliser. Ces instructions devaient d'ailleurs inclure les mesures de précaution à prendre pour sécuriser le travail, compte tenu de la configuration du chantier et de la présence des câbles haute tension à proximité »¹⁸²¹.

492. Subordination et autonomie. Le fait pour le préposé d'avoir des qualifications que ne possède pas son commettant n'est pas exclusif de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil¹⁸²². Le lien de subordination peut subsister même, si en vertu de ses compétences propres, le préposé possède une certaine indépendance dans l'exercice de ses fonctions¹⁸²³.

Il n'est donc pas requis que le commettant puisse se prévaloir de compétences équivalentes à celles de son préposé. On ne peut raisonnablement exiger du chef d'entreprise qu'il possède l'ensemble des connaissances techniques des gens qu'il emploie. Il doit cependant être établi que, « lorsqu'il a commis son acte fautif, le préposé agissait pour le compte du commettant »¹⁸²⁴.

493. Contrat d'entreprise, contrat de mandat, contrat d'agence commerciale. On considère traditionnellement que l'existence d'un contrat d'entreprise, d'un contrat de mandat ou d'un contrat d'agence commerciale¹⁸²⁵ entre parties fait échec à l'existence d'un lien de subordination.

L'appréciation de l'existence d'un lien de subordination étant une question appréciée en fait, rien n'exclut toutefois, au regard des circonstances du cas d'espèce, de constater l'existence d'un lien de subordination. Tel pourrait, par exemple, être le cas, dans une relation qualifiée de contrat d'entreprise, lorsque le maître de l'ouvrage se réserve un pouvoir de direction effective et de contrôle des activités de l'entrepreneur ou du sous-traitant.

P. ex. : dans une affaire soumise au juge de paix de Furnes-Nieuport, la victime d'un dommage qui résulte d'une chute de matériaux de construction (plaques de métal) avait agi contre le propriétaire de l'immeuble sur la base de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil. Le juge a estimé que le propriétaire n'avait pas la qualité de commettant à l'égard de l'entrepreneur qui effectue des travaux. Pour le juge de paix, aucun élément ne permet de retenir que le propriétaire pouvait exercer d'une quelconque manière une autorité, une direction ou un contrôle sur l'entrepreneur¹⁸²⁶.

P. ex. : en présence d'un contrat d'agence commercial liant deux parties, le lien de subordination ne peut se déduire du simple fait que l'agent doit respecter certaines directives générales dans l'exercice de sa mission, si celles-ci ne s'apparentent pas à un contrôle de tous les instants et si le prétendu préposé conserve la direction dans l'exécution de sa tâche¹⁸²⁷.

¹⁸²¹ Liège, 24 juin 2010, R.R.D., 2009, p. 310.

¹⁸²² B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., op. cit., p. 135.

¹⁸²³ Liège, 30 janvier 2004, R.R.D., 2004, p. 16 ; Liège, 24 juin 2010, R.R.D., 2009, p. 310.

¹⁸²⁴ Mons, 28 juin 2011, E&D, 2012, p. 6.

¹⁸²⁵ Anvers, 17 mars 2016, R.W., 2018-2019, p. 389.

¹⁸²⁶ J.P. Furnes-Nieuport, 14 mai 2009, J.J.P., 2012, p. 611/243.

¹⁸²⁷ Cass., 19 octobre 1999, R.W., 2001-2002, p. 92.

494. Difficultés d'application : exemple en droit médical. En matière médicale, la détermination du commettant suscite parfois quelques difficultés. *Quid* par exemple du médecin qui travaille dans un hôpital et qui cause un dommage à autrui lors de l'accomplissement de l'acte médical¹⁸²⁸ ? En application des principes susmentionnés, la circonstance que l'hôpital n'exerce pas de contrôle effectif – en l'absence notamment des connaissances scientifiques et techniques nécessaires pour ce faire – sur les activités du médecin n'exclut pas l'existence d'un lien de subordination. La question doit toujours être examinée en fait. Afin de déterminer si le médecin a agi comme préposé de l'hôpital, les cours et tribunaux opèrent un examen de la situation en fait. Le fait de régler son travail et ses horaires, l'existence de rétrocession à l'hôpital en contrepartie de la mise à disposition de l'infrastructure... seront des éléments d'appréciation à prendre en considération¹⁸²⁹.

P. ex. : dans une affaire où une patiente avait subi des complications à la suite d'une césarienne se posait la question de l'existence d'un lien de préposition entre un gynécologue exerçant en qualité de travailleur indépendant et l'hôpital ou d'un lien contractuel entre le patient et l'hôpital relativement aux soins prodigués. La patiente invoquait le fait que l'hôpital imposait au gynécologue diverses règles d'organisation, en matière de gardes et d'horaires.

La cour d'appel de Mons décida que « le seul fait que l'appelant [le gynécologue] soit autorisé à utiliser l'infrastructure mise à sa disposition par l'hôpital et bénéficie de l'assistance du personnel infirmier engagé par celui-ci ne suffit certes pas à établir l'existence d'un lien de préposition entre le praticien de l'art de guérir et l'établissement de soins »¹⁸³⁰.

La même question se pose lorsqu'il s'agit de déterminer le commettant du personnel infirmier. Selon les actes envisagés, c'est l'hôpital ou le médecin qui sera qualifié de commettant. En effet, tandis que l'hébergement et les soins courants relèvent plutôt du giron de l'hôpital, en tant qu'employeur et commettant, c'est davantage le médecin qui revêtira cette dernière qualité lorsque les infirmiers agissent comme auxiliaires du médecin et apparaissent comme le prolongement de son bras ou l'ajout d'une main supplémentaire dans l'intervention. Une autre distinction – qui recoupe la précédente se fonde, d'une part, sur les actes pré et postopératoires et, d'autre part, sur les actes opératoires en tant que tels¹⁸³¹. Toujours est-il qu'il reviendra toujours au juge du fond d'apprécier cette notion en fait.

495. Organe d'une personne morale (voy. nos 529 et s.). La création d'une personne morale [*de rechtspersoon*] distincte de la personne physique

¹⁸²⁸ Voy., sur les médecins candidats spécialistes, B. FOSSÉPREZ et A. PÜTZ, « Les intervenants au procès civil en responsabilité médicale », *Consilio*, 2014/4, p. 212 ; I. REUSENS, « La responsabilité civile des médecins cliniciens spécialistes et du maître de stage », note sous Bruxelles, 24 mai 2016, *Consilio*, 2017/4, pp. 165-175 ; Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexion », in *Droit de la responsabilité. Questions choisies*, coll. CUP, vol. 157, *op. cit.*, pp. 68 et s.

¹⁸²⁹ Voy., p. ex., Anvers, 17 janvier 2000, *Rev. dr. santé*, 2001-2002, p. 183.

¹⁸³⁰ Mons, 14 juin 2013, *R.G.A.R.*, 2013, n° 15019.

¹⁸³¹ Voy. Bruxelles, 28 novembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14819, note D. SCIEUR.

[*de natuurlijke persoon*] engendre un exercice d'abstraction. La personne morale ne peut en effet agir qu'au travers et grâce à l'intervention d'une personne physique¹⁸³². Qu'en est-il dès lors de la responsabilité de ces personnes morales en cas de fait dommageable imputable aux personnes qui agissent pour leur compte ? La théorie de l'organe [*de orgaantheorie*] part du principe que, « comme les personnes physiques, les personnes morales agissent elles-mêmes, directement et dès l'origine, à travers le mécanisme d'incarnation organique »¹⁸³³. L'organe incarne la personne morale¹⁸³⁴. Partant, « l'acte accompli par l'organe est l'acte de la personne morale, elle-même »¹⁸³⁵.

Dans un premier temps, bien que l'on applique la théorie de l'organe tant aux organes des personnes morales de droit public qu'à ceux des personnes morales de droit privé¹⁸³⁶, il convient de bien distinguer les deux situations. D'un côté, l'organe d'une personne morale de droit privé (p. ex., l'administrateur délégué d'une société à responsabilité limitée) est celui à qui la société confie le pouvoir d'accomplir des actes juridiques en son nom et pour son compte [*voor eigen rekening*]¹⁸³⁷. Une partie de la doctrine préfère dès lors privilégier la thèse de la représentation par le mandat.

Sa qualité d'organe est déterminée par la loi¹⁸³⁸. Par conséquent, il suffit de s'en remettre aux textes légaux. À titre d'exemple, on peut citer comme organe l'assemblée générale, le conseil d'administration et ses membres, l'administrateur délégué...

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Art. 5.158. Responsabilité des personnes morales pour les membres des organes de gestion

La personne morale est responsable du dommage causé par la personne qui exerce une fonction de gestion non subordonnée, dans les mêmes conditions que le commettant l'est pour son préposé.

¹⁸³² C. DALCQ, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 40, *op. cit.*, p. 26.

¹⁸³³ J. DELVOIE, « La théorie de l'organe en droit privé belge : le temps est venu de tourner la page », *Rev. prat. soc.*, 2012, p. 5.

¹⁸³⁴ Notons que la Cour de cassation assimile la situation de l'organe d'une personne morale à celle de l'agent d'exécution (Cass., 7 novembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1146 ; Cass., 4 mai 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15546). L'organe peut donc bénéficier d'une quasi-immunité. L'assimilation est critiquée par la doctrine (Voy. not. B. DUBUISSON, « Responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, vol. 2, dossier 3bis, Waterloo, Kluwer, 2003, p. 42).

¹⁸³⁵ J. DELVOIE, « La théorie de l'organe en droit privé belge : le temps est venu de tourner la page », *op. cit.*, p. 11.

¹⁸³⁶ C. DALCQ, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 40, *op. cit.*, p. 27.

¹⁸³⁷ *Ibid.*

¹⁸³⁸ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 1310, n° 815.

De l'autre, l'organe d'une personne morale de droit public est la personne qui dispose d'une parcelle de la puissance publique¹⁸³⁹. Tous les agents des pouvoirs publics ne disposent toutefois pas d'une parcelle de la puissance publique. C'est la raison pour laquelle il convient de distinguer au sein des agents des personnes publiques ceux qui revêtent la qualité de préposé et ceux qui, au contraire, ont la qualité d'organe. Avec l'adoption de la loi du 10 février 2003 (voy. *infra*, n^{os} 532 et s.), « la qualité d'organe est dorénavant reconnue à ceux qui agissent pour une personne morale de droit public lorsqu'il s'agit de "personnes non subordonnées qui exercent des fonctions publiques" ou de "représentants indépendants de l'autorité", tels les mandataires politiques ou les membres du pouvoir judiciaire, qui ne peuvent être considérés comme étant au "service" de la personne publique. L'exposé des motifs cite les ministres pour le pouvoir exécutif, les gouverneurs et les députés permanents pour les provinces, le collège des bourgmestre et échevins pour les communes »¹⁸⁴⁰.

496. Distinction cardinale à opérer pour les agents des pouvoirs publics. Selon que l'agent est un organe ou un préposé, le régime de responsabilité applicable diffère. Lorsque l'agent répond à la notion d'organe, son fait dommageable est imputé directement à la personne morale. À l'inverse, si l'agent se voit conférer la qualité de préposé, la personne morale de droit public sera tenue sur la base d'une présomption de responsabilité. Comme nous le verrons ci-après, la loi du 10 février 2003 est venue aligner le régime des membres du personnel au service d'une personne publique avec celui des travailleurs liés par un contrat de travail. Les membres du personnel statutaire bénéficient d'une immunité similaire à celle prévue à l'article 18 de la loi sur le contrat de travail (voy. *infra*, n^o 534).

C. Le transfert d'autorité (prêt de préposé)

497. Mise en contexte. Le transfert de préposé vise la situation où un préposé est mis à disposition d'un tiers en vue d'exécuter une mission¹⁸⁴¹. On parle généralement dans cette hypothèse de subordination occasionnelle. L'exemple par excellence est celui du travailleur intérimaire¹⁸⁴². L'enjeu d'une telle situation consiste, en cas de faute du préposé, à déterminer le commettant

¹⁸³⁹ Sont des organes de l'État, « ceux qui, en vertu de la loi ou des décisions prises ou des délégations données dans le cadre de la loi, disposent d'une parcelle, si minime soit-elle, de la puissance publique exercée par lui ou qui ont le pouvoir de l'engager vis-à-vis des tiers » (Cass., 27 mai 1963, *Pas.*, 1963, I, p. 1033 ; Cass., 25 octobre 1951, *Pas.*, 1952, I, p. 101). Voy. R. VAN MELSEN, « La responsabilité civile du fait des agents des personnes publiques : entre organes, préposés, agents contractuels, agents statutaires et exigence d'un principe d'égalité et de non-discrimination », *C.D.P.K.*, 2007, p. 163.

¹⁸⁴⁰ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 1315, n^o 878.

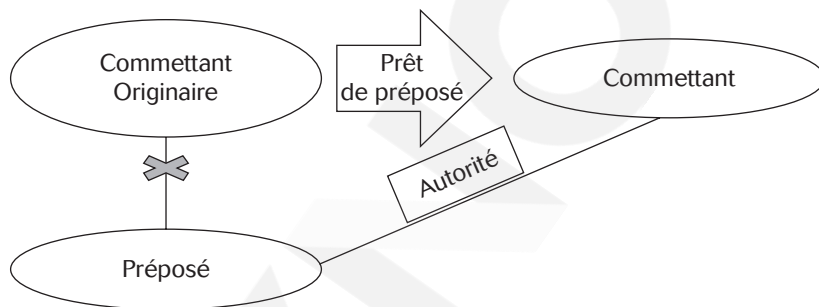
¹⁸⁴¹ Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 157, *op. cit.*, p. 58.

¹⁸⁴² On note une tendance en jurisprudence à retenir comme commettant l'« utilisateur » du travailleur (Bruxelles, 12 mai 2000, *R.D.C.B.*, 2001, p. 337 ; Mons, 8 juin 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n^o 15217). Voy. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, pp. 136 et s.

tenu d'indemniser la victime sur la base de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil. S'agit-il du commettant habituel ou de l'utilisateur ? Autrement dit, le pouvoir d'autorité et de surveillance sur l'activité du préposé était-il entre les mains du prêteur commettant originaire ou l'emprunteur utilisateur temporaire ? La réponse dépend à nouveau des circonstances de l'espèce¹⁸⁴³.

498. Quatre scénarios possibles. La doctrine¹⁸⁴⁴ suivie par la jurisprudence¹⁸⁴⁵ renvoie généralement à quatre scénarios : la responsabilité exclusive du commettant habituel, la responsabilité exclusive du commettant occasionnel, la responsabilité cumulative des deux commettants ou le transfert partiel de l'autorité. Seules les trois premières ont cours en droit belge¹⁸⁴⁶.

Tout d'abord, le tiers au rapport d'autorité originaire peut devenir commettant, à la décharge du premier. En d'autres termes, si un commettant « prête » un de ses préposés à un tiers, ce tiers peut être momentanément considéré comme commettant, si c'est lui qui exerce le pouvoir d'autorité envers le préposé « prêté ».



P. ex. : en l'espèce, un entrepreneur général (BC) avait fait appel aux services d'un tiers (MP) pour la mise à disposition d'une grue. Lors de l'utilisation de la grue par l'opérateur (envoyé par MP), le filin de la grue avait touché ou frôlé un câble électrique haute tension, ce qui avait entraîné l'électrocution d'un ouvrier. Le tribunal de commerce énonce que « lla mise à disposition d'une grue avec son opérateur est un contrat d'entreprise de sous-traitance ou un contrat de location, selon que ce qui est prédominant dans l'intention des parties est le travail humain ou la disposition de la machine, autrement dit si dans l'exécution de sa mission, le grutier conserve ou non une maîtrise telle de sa machine que son travail doit être considéré comme effectué indépendamment. Dans la première hypothèse, la nature du contrat de sous-traitance exclut tout transfert de l'autorité sur le grutier et donc toute application de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil à l'encontre de l'entrepreneur général. Dans le second cas, le louage de chose entraîne un transfert momentané de cette autorité sur ce grutier, de son employeur habituel vers le preneur ». Le tribunal de commerce de Dinant décide que le contrat conclu entre parties est un contrat de location d'une grue avec mise à disposition du grutier, et non un contrat d'entreprise de sous-traitance et qu'au

¹⁸⁴³ Cass., 31 octobre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 268.

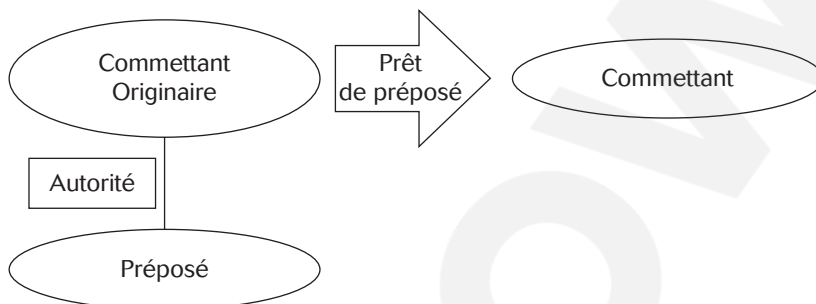
¹⁸⁴⁴ Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 157, *op. cit.*, p. 59.

¹⁸⁴⁵ Mons, 21 juin 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15537.

¹⁸⁴⁶ *Voy. Cass.*, 31 octobre 1980, *R.G.A.R.*, 1982, n° 10511, qui a condamné cette quatrième possibilité.

moment de l'accident, BC était le commettant occasionnel du grutier au sens où l'entend l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil. La faute éventuelle de ce grutier ne pourrait dès lors pas engager la responsabilité de MP¹⁸⁴⁷.

Ensuite, il se peut aussi que le travailleur prêté soit resté, au moment où il a causé le dommage, le préposé de son employeur. Dans cette hypothèse, le commettant habituel conserve un pouvoir d'autorité, de direction et de surveillance qu'il peut seul exercer, relativement à l'activité pour laquelle le travailleur a été mis à disposition d'un tiers, à l'exclusion de l'utilisateur¹⁸⁴⁸.



P. ex. : pour la cour d'appel de Gand, en matière de contrat de travail sur la base de titres-services, c'est l'employeur visé par le contrat de travail qui est considéré comme le commettant. Dans cette affaire où une aide-ménagère avait commis un vol chez le tiers utilisateur des titres-services, l'employeur invoquait qu'il ne pouvait exercer une autorité ou un contrôle effectif sur l'aide ménagère au moment du vol. La cour d'appel de Gand considère que le fait pour le travailleur de fournir ses services chez un tiers utilisateur n'entraîne pas un transfert d'autorité vers l'utilisateur. Ce dernier ne peut être considéré comme un « employeur occasionnel » (*gelegenheidswerkgever*)¹⁸⁴⁹.

Enfin, il est possible que le travailleur soit soumis en fait à la fois à l'autorité de son commettant et à celle du tiers auquel il a été prêté. Ce sera le cas si ces deux personnes ont eu, en même temps, un pouvoir d'autorité et de surveillance à son égard¹⁸⁵⁰. Plusieurs auteurs plaident en faveur de cette solution en matière médicale. Ils considèrent que la faute d'une infirmière, selon les circonstances du cas d'espèce, pourrait engager la responsabilité cumulative de l'hôpital et du médecin en qualité de commettants¹⁸⁵¹.

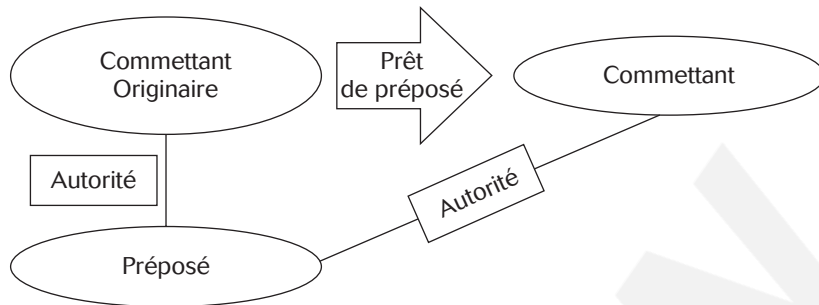
¹⁸⁴⁷ Comm. Dinant, 14 mars 2011, R.G.D.C., 2014, p. 417.

¹⁸⁴⁸ Mons, 21 juin 2018, R.G.A.R., 2019, n° 15537.

¹⁸⁴⁹ Gand, 24 mars 2017, R.W., 2017-2018, p. 946, note.

¹⁸⁵⁰ Cass., 24 décembre 1951, *Pas.*, I, 1952, p. 213, rappelé par Mons, 21 juin 2018, R.G.A.R., 2019, n° 15537. Voy, sur les controverses relatives à cette possibilité de cumul, Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 157, *op. cit.*, pp. 66 et s.

¹⁸⁵¹ Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 157, *op. cit.*, p. 69 ; Th. VANSWEEVELT, « De wettelijke opdracht van het O.C.M.W., en de cumulatieve aansprakelijkheid van werkgever en gelegenheidsaansteller voor fouten van aangestelden », note sous Civ. Bruges, 10 novembre 1986, R.W., 1987-1988, p. 300, n° 6 et s.



II. La « faute » du préposé en lien causal avec le dommage

A. Les principes

499. L'existence d'une faute. Pour engager la responsabilité du commettant sur la base de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil, la victime doit également prouver la faute du préposé en lien causal avec son dommage¹⁸⁵².

La preuve de la faute peut être rapportée par tous modes de preuve.

La nature de la faute importe peu : légère ou grave, involontaire ou intentionnelle^{1853,1854}.

On n'exige pas que le préposé du commettant soit clairement identifié. Il suffit pour la victime d'établir que la faute commise est, de manière certaine, imputable à l'un des préposés du commettant¹⁸⁵⁵.

La faute du préposé renvoie à la faute telle qu'envisagée à l'article 1382 de l'ancien Code civil, mais également aux hypothèses de fautes présumées¹⁸⁵⁶. Dans ce dernier cas, on parle de responsabilité en cascade (voy. *infra*, n° 500).

500. L'hypothèse du cumul vertical. La jurisprudence de la Cour de cassation admet les hypothèses de cumul vertical de responsabilité. Pour rappel, il y a conjugaison verticale de présomptions lorsque la faute de celui dont on répond est elle-même présumée via le jeu d'une autre présomption. Autrement dit, la faute du préposé n'est pas une faute prouvée au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil, mais plutôt une faute présumée, à savoir un cas de responsabilité du fait d'autrui ou un cas de responsabilité du fait

¹⁸⁵² Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., pp. 410-411.

¹⁸⁵³ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., op. cit., p. 141.

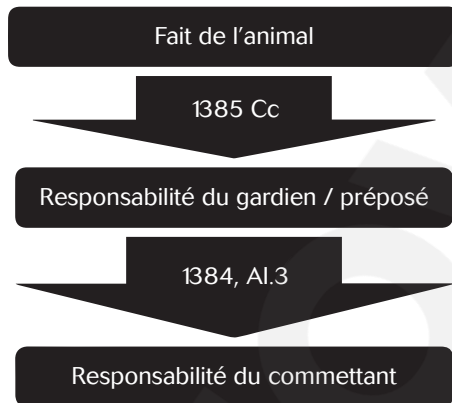
¹⁸⁵⁴ La nature de la faute pourra avoir une incidence sur l'application de l'article 18 de la loi sur le contrat de travail (immunité). Voy. *infra*, n° 506.

¹⁸⁵⁵ Cass., 8 avril 1965, *Pas.*, 1965, I, p. 847.

¹⁸⁵⁶ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., op. cit., p. 141.

des choses, des animaux ou des bâtiments. Ce cumul présente un avantage significatif pour la victime qui sera dispensée de rapporter la preuve d'une faute dans le chef du préposé.

Ainsi, le cumul de la responsabilité des gardiens du fait des animaux et de celle des commettants du fait de leur préposé est admis en jurisprudence depuis l'arrêt du 5 novembre 1981¹⁸⁵⁷.



De même, le cumul de la responsabilité de l'instituteur du fait de son élève et de celle du commettant du fait de son préposé (à savoir l'instituteur) fut admis par la Cour de cassation dans son arrêt du 28 octobre 1994¹⁸⁵⁸.



501. Quid de l'acte objectivement illicite ? L'application de l'article 1384, alinéa 3, en présence d'un acte objectivement illicite du préposé demeure incertaine. L'hypothèse visée est, par exemple, celle d'un préposé en état

¹⁸⁵⁷ Cass., 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316, concl. proc. gén. DUMON.

¹⁸⁵⁸ Cass., 28 octobre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 877.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

de démence¹⁸⁵⁹. Notre Cour de cassation n'a en effet pas encore été saisie de la question¹⁸⁶⁰. Plusieurs opinions ont cours en doctrine. Certains auteurs plaident contre l'admission d'une quelconque responsabilité dans le chef du commettant¹⁸⁶¹. À l'inverse, de nombreux auteurs¹⁸⁶² se positionnent en faveur d'une responsabilité du commettant. Ils estiment que rien ne justifie de s'écarter du régime applicable aux parents et aux instituteurs. En outre, dès lors qu'en cas d'immunité du travailleur, l'absence de responsabilité personnelle du préposé n'empêche pas de retenir la responsabilité du commettant, une telle solution devrait également prévaloir en présence d'un acte objectivement illicite.

502. Illustrations. En jurisprudence, il fut notamment jugé que commettent une faute qui engage la responsabilité de leur commettant :

- l'éducatrice d'une ASBL dont la mission consiste à offrir à des enfants un cadre ressemblant autant que possible à celui d'une famille normale qui laisse une boîte d'allumettes à portée des enfants et ne veille pas à assurer son inaccessibilité¹⁸⁶³ ;
- les enseignants qui, lors d'une sortie au jardin de jeux avec cent vingt élèves se mettent d'accord sur la répartition suivante : quatre enseignants présents dans la cour de récréation, deux enseignants se déplaçant et deux autres supervisant depuis un banc. Le fait de ne pas choisir d'envoyer un enseignant dans les jeux les plus aventureux ou les plus risqués afin de superviser les élèves ou de signaler les dangers fut considéré comme fautif¹⁸⁶⁴ ;
- le préposé d'un notaire qui manque à son devoir de conseil et n'avertit pas du risque de surévaluation ou n'émet pas de réserve lors de la signature d'une déclaration de succession. Celle-ci comportait en effet une valeur reprise au compromis de vente d'un immeuble, sans que soient levées les conditions suspensives. En l'espèce, la responsabilité personnelle du notaire sur le pied de l'article 1382 fut également retenue¹⁸⁶⁵ ;
- l'infirmière de garde d'un hôpital qui ne prend pas des mesures adaptées face au comportement désorienté d'un patient atteint d'Alzheimer et vu l'absence de système de sécurité aux fenêtres des chambres. Pour la Cour, un « accident tel qu'une défenestration était en effet prévisible dans les circonstances décrites par l'infirmière de garde »¹⁸⁶⁶ ;

¹⁸⁵⁹ Voy. p. ex. une personne qui travaille dans un atelier protégé.

¹⁸⁶⁰ Certes, la Cour de cassation requiert l'existence d'un « acte illicite du préposé » dans certains arrêts. Cette expression recouvre-t-elle la notion d'acte objectivement illicite ? La prudence invite à éviter tout amalgame malgré la confusion que sème l'utilisation du vocable emprunté par la Cour (voy., p. ex., Cass., 24 décembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 464).

¹⁸⁶¹ Voy., sur cette question, L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité*, vol. I, *op. cit.*, p. 374, n° 225 ; R. O. DALCQ, *Traité*, t. I, Les Nouvelles, t. V, vol. I, *op. cit.*, n° 1986. H. VANDENBERGHE, « Overzicht van rechtspraak – aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad (2000-2008) », *T.P.R.*, 2011, p. 596 ; J.-L. FAGNART, « Responsabilité du fait d'autrui », in *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, Bruges, la Charte, 2004, p. 187 ; F. GLANSORFF, « Réflexions sur l'évolution récente de la responsabilité civile des commettants et des préposés », in *Mélanges offerts à Robert Legros*, Éd. ULB, 1985, p. 236 ; Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, *op. cit.*, p. 411.

¹⁸⁶² H. VANDENBERGHE, « Overzicht van rechtspraak – aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad (2000-2008) », *op. cit.*, p. 596 ; J.-L. FAGNART, « Responsabilité du fait d'autrui », in *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, *op. cit.*, p. 187 ; F. GLANSORFF, « Réflexions sur l'évolution récente de la responsabilité civile des commettants et des préposés », in *Mélanges offerts à Robert Legros*, *op. cit.*, p. 236 ; Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, *op. cit.*, p. 411.

¹⁸⁶³ Liège, 26 novembre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14672, *R.R.D.*, 2009, p. 166.

¹⁸⁶⁴ Anvers, 28 juin 2007, *J.D.J.*, 2010, p. 59 (somm.), *R.W.*, 2010-2011, p. 677.

¹⁸⁶⁵ Liège, 15 décembre 2006, *Rev. not. belge*, 2009, p. 209.

¹⁸⁶⁶ Mons, 15 octobre 2013, *Bull. Ass.*, 2015, p. 229.

- le médecin urgentiste qui ne prend pas en compte le risque d'un crush syndrome d'un patient dont les deux jambes ont été écrasées sous un poids lourd¹⁸⁶⁷ ;
- la préposée d'une maison de repos qui ouvre la porte de l'ascenseur monte-charge et heurte une patiente qui circulait dans le couloir à l'aide de son déambulateur : « Connaissant la configuration des lieux [...] et sachant que les résidents étaient contraints de passer devant le monte-charge pour rejoindre l'ascenseur leur permettant de circuler dans la résidence, la préposée de la s.a. R. devait faire preuve d'une attention particulière, soit ouvrir très légèrement la porte et signaler verbalement sa présence »¹⁸⁶⁸ ;
- l'étudiant jobiste qui cesse de passer l'aspirateur pour aider un client sans ranger celui-ci et son câble d'alimentation¹⁸⁶⁹.

Il fut, en revanche, jugé que ne commettent pas de faute :

- les institutrices chargées de la surveillance de la cour de récréation réparties en trois endroits pour avoir une vue d'ensemble sur les élèves¹⁸⁷⁰ ;
- les puéricultrices d'une crèche qui n'empêchent pas un bambin de 15 mois de monter sur une chaise basse pour enfant¹⁸⁷¹ ;
- les éboueurs, préposés de Bruxelles propreté, qui font la collecte des sacs poubelles et les jettent dans la benne à ordures. En l'espèce, l'un des sacs avait explosé lors du compactage dans la benne du camion. La Cour estime que l'on ne peut exiger des éboueurs qu'ils vérifient le contenu des sacs^{1872,1873}.

503. Lien de causalité. Le lien de causalité s'apprécie au regard de la théorie de l'équivalence des conditions (voy. *supra*, n^{os} 137 et s.).

B. L'immunité du travailleur

1. Le principe et le domaine de l'immunité

504. Contextualisation. Il est fréquent que le préposé qui a commis une faute en lien causal avec le dommage soit également un travailleur engagé dans les liens d'un contrat de travail.

À cet égard, il convient de ne pas oublier que ce travailleur bénéficie d'une immunité [*immunité*] qui lui permet d'être exonéré, à titre personnel, de sa responsabilité¹⁸⁷⁴. En revanche, la responsabilité du commettant subsiste, et ce peu importe que le travailleur bénéficie ou non de l'immunité (voy. *infra*, n^o 505)¹⁸⁷⁵.

505. Article 18 de la loi du 3 juillet 1978. Aux termes de l'article 18, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978, il est prévu que, « [e]n cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde. Il ne

¹⁸⁶⁷ Liège, 6 novembre 2018, *J.L.M.B.*, 2020 (somm.), p. 1099.

¹⁸⁶⁸ Civ. Bruxelles (fr.), 16 septembre 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n^o 15643.

¹⁸⁶⁹ Anvers, 1^{er} juin 2016, *Bull. Ass.*, 2017, p. 322.

¹⁸⁷⁰ Civ. Nivelles, 13 décembre 2010, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1247.

¹⁸⁷¹ Civ. Louvain, 27 avril 2011, *Bull. Ass.*, 2012, p. 138.

¹⁸⁷² Bruxelles, 18 avril 2007, *R.G.D.C.*, 2008, pp. 331 et 2009, p. 229.

¹⁸⁷³ La responsabilité de Bruxelles-propreté sera retenue sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil.

¹⁸⁷⁴ Cass., 18 novembre 1981, *R.G.A.R.*, 1982, n^o 10459 ; Pol. Liège, 3 octobre 2007, *Bull. Ass.*, 2008, p. 207.

¹⁸⁷⁵ Cass., 18 novembre 1981, *R.G.A.R.*, 1982, n^o 10459.

répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel ».

Par conséquent, « le travailleur qui cause des dommages à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat ne répond que de son dol et de sa faute lourde. Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel »¹⁸⁷⁶.

Le travailleur ne peut se prévaloir de cette immunité que pour les fautes commises dans l'exécution du contrat de travail. Les fautes commises sur le chemin du travail sont exclues (voy. *infra*, n° 509)¹⁸⁷⁷.

506. Exceptions à l'immunité en cas de dol, faute lourde et faute légère habituelle. Aucune immunité ne trouvera donc à s'appliquer en présence :

a) D'un dol du travailleur

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, « [l]e dol au sens de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 requiert l'existence dans le chef de l'auteur du dommage non seulement de la volonté de causer le fait dommageable, mais aussi de la volonté de causer les effets dommageables de ce fait »¹⁸⁷⁸.

b) D'une faute lourde du travailleur

La faute lourde est, quant à elle, définie comme « une négligence ou imprudence tellement grossière qu'il n'est guère croyable que son auteur n'ait pas désiré, en agissant, causé le dommage qui s'est réalisé »¹⁸⁷⁹. Contrairement au dol, elle « ne requiert pas que l'auteur du dommage ait voulu causer le fait dommageable et les effets dommageables de ce fait »¹⁸⁸⁰.

Elle se distingue de la faute grave au sens de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978. Comme l'indique à juste titre la cour d'appel de Mons, « contrairement à la faute grave, la faute lourde ne résulte pas nécessairement d'un manquement à ce point grave qu'il rend immédiatement et définitivement impossible la poursuite des relations professionnelles. Il s'agit d'une faute non intentionnelle qui est à ce point grossière ou excessive que son auteur ne pourrait en être excusé. La seule gravité du dommage ne constitue pas en soi le critère d'une telle faute. Il s'agit d'une question de fait appréciée par les juges du fond »¹⁸⁸¹.

¹⁸⁷⁶ Cass., 11 mars 2014, R.G.A.R., 2015, n° 15198.

¹⁸⁷⁷ Voy. Cass., 25 juin 1986, *Pas.*, 1986, I, 1321, *Bull. Ass.*, 1987, p. 275, note L.V.G., *J.T.*, 1987, p. 197. Voy. aussi, en matière d'accidents du travail, Cass., 16 septembre 1976, R.G.A.R., 1979, n° 9983, et Cass., 11 mars 1980, *Bull. Ass.*, 1981, p. 113. Voy. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 151.

¹⁸⁷⁸ Cass., 11 mars 2014, R.G.A.R., 2015, n° 15198.

¹⁸⁷⁹ Bruxelles, 25 juin 2007, R.G.A.R., 2008, n° 1436.

¹⁸⁸⁰ Cass., 11 mars 2014, R.G.A.R., 2015, n° 15198.

¹⁸⁸¹ Mons, 28 juin 2011, *E&D*, 2012, p. 6.

N'ont pu, par exemple, bénéficier de l'immunité, en raison d'une faute lourde :

- le camionneur dont la consommation d'alcool (2,45 g/litre sang) entraîne une réduction de l'attention et des réflexes chez toutes personnes normales et qui influence négativement sa capacité de conduire (Pol. Saint-Nicolas, 24 janvier 2007, *J.J.P.*, 2008, p. 226) ;
- le chef de chantier auquel il est reproché l'enlèvement pendant une demi-heure de clôtures équipées de panneaux d'avertissement à l'extérieur d'un chantier de construction, le libre accès et le défaut de sécurisation d'un trou de construction (3 m) constitue une faute lourde de sa part (Anvers, 21 mars 2013, *Bull. Ass.*, 2018, p. 100).

c) D'une faute légère habituelle du travailleur

P. ex : un professeur qui systématiquement surveillerait ses élèves à travers la fenêtre de sa classe pendant qu'il va fumer une cigarette

Un médecin qui méconnaîtrait systématiquement certains gestes barrières ou contournerait certaines étapes des procédures ou protocoles.

507. Conditions de l'immunité. Le travailleur qui invoque le bénéfice de l'immunité doit prouver la réunion de plusieurs conditions, à savoir :

- a. l'existence d'un contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978 ;
- b. une faute légère occasionnelle commise dans l'exécution de son contrat de travail ;
- c. un dommage à un tiers ou à l'employeur.

Par ailleurs, le travailleur n'est immunisé que de sa responsabilité civile, et non de sa responsabilité pénale (*infra*, n° 511).

L'immunité ne peut, en outre, être revendiqué qu'à titre personnel (*infra*, n° 512).

La charge de preuve de la réunion de ces conditions est discutée. La doctrine majoritaire considère que la preuve incombe au travailleur, le cas échéant, sous certaines réserves^{1882,1883}.

508. Première condition : l'existence d'un contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978. L'article 18 qui instaure une immunité au bénéfice du travailleur est enfermé dans la loi du 3 juillet 1978 qui réglemente le contrat de travail. L'immunité ne bénéficie dès lors qu'aux travailleurs en lien de subordination, lequel doit trouver son origine dans un contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978.

509. Deuxième condition : une faute commise dans l'exécution du contrat de travail. L'immunité vise les fautes commises dans l'exécution du contrat de travail¹⁸⁸⁴. L'expression « dans l'exécution du contrat de travail »

¹⁸⁸² B. DUBUISSON, « Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables », in *Droit de la responsabilité. Morceaux choisis*, coll. CUP, vol. 68, Liège, Larcier, 2004, p. 111. Voy., sur les controverses à cet égard, C. DALCQ, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 40, *op. cit.*, p. 22, n° 16. L'auteur réserve l'hypothèse du dol qui ne peut se présumer et qu'il incombe à la victime de démontrer. Voy. aussi Liège, 20 avril 2007, R.G.A.R., 2008, n° 14364.

¹⁸⁸³ *Contra* : Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, *op. cit.*, p. 429.

¹⁸⁸⁴ Cass., 6 septembre 2013, R.W., 2015-2016, p. 187.

signifie que la responsabilité du travailleur est limitée pendant la période où il est sous l'autorité de son employeur. Les termes « faute commise dans l'exécution du travail » ont une portée particulièrement large. Ils s'apprécient de la même manière que l'exigence de l'article 1384, alinéa 3, selon laquelle la faute du préposé doit être commise dans l'exercice de ses fonctions¹⁸⁸⁵.

Les fautes commises sur le chemin du travail ne bénéficient, comme nous l'avons rappelé, d'aucune immunité¹⁸⁸⁶.

La question s'est posée de savoir si l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail pouvait être appliqué en présence d'une faute présumée.

La Cour de cassation a répondu par l'affirmative à cette question en présence d'un préposé instituteur assigné sur la base de l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil¹⁸⁸⁷.

À l'inverse, par un arrêt du 14 février 2003¹⁸⁸⁸, la Cour de cassation a décidé que l'article 18 ne pouvait atténuer la responsabilité des parents fondée sur l'article 1384, alinéa 2.

Le cas du travailleur gardien d'une chose ou d'un animal n'a pas encore été tranché.

510. Troisième condition : dommage à un tiers. Le travailleur est immunisé à l'égard des tiers – parmi lesquels figurent ses compagnons de travail –, mais également à l'égard de son employeur¹⁸⁸⁹.

Il faut toutefois bien articuler l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil, et l'immunité de l'article 18 de la loi sur le contrat de travail. Lorsqu'un tiers est victime d'un dommage causé par la faute légère inhabituelle d'un travailleur, il pourra agir contre le commettant tandis que le travailleur sera protégé grâce à son immunité. En revanche, si le tiers lésé est, en réalité, l'employeur, aucune action ne sera envisageable sur la base de l'article 1384, alinéa 3¹⁸⁹⁰. Le travailleur pourra toutefois opposer à son employeur l'article 18 de la loi sur le contrat de travail.

¹⁸⁸⁵ Cass., 24 décembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 467 ; C. trav. Mons, 3 mars 2009, n° 20.823, www.juportal.be

¹⁸⁸⁶ Cette exclusion découle de l'expression « dans l'exécution de son contrat ». Voy. R. O. DALCO, *Traité*, t. I, Les Nouvelles, t. V, vol. I, *op. cit.*, n° 1898-3.

¹⁸⁸⁷ Cass., 25 janvier 1993, *R.C.J.B.*, 1993, p. 91.

¹⁸⁸⁸ Cass., 14 février 2003, *VKJ/DCJ*, 2003, p. 145 : « Attendu que la limitation de la responsabilité civile du travailleur a pour but de protéger celui-ci contre les risques accrus de responsabilité auxquels il est exposé dans l'exécution de son contrat de travail et qui peuvent entraîner pour lui une lourde charge financière ; [q]ue la présomption de responsabilité inscrite dans l'article 1384, alinéa 2, du Code civil est fondée sur l'obligation des parents d'éduquer et de surveiller leurs enfants d'une manière adéquate ; [q]ue cette obligation est étrangère à l'exécution du contrat de travail liant [le] parent ». Le fils âgé de 5 ans d'une travailleuse avait mis le feu au café (chambre de la partie de l'habitation où l'enfant regardait la télévision) pour lequel sa maman travaillait.

¹⁸⁸⁹ C. DALCO, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui », in *Responsabilités – Traitée théorique et pratique*, liv. 40, *op. cit.*, p. 21, n° 15.

¹⁸⁹⁰ Comme l'indique V. CALLEWAERT, « Entre ces personnes, seul le droit commun des articles 1382 et 1383 du Code civil peut donc trouver application » (V. CALLEWAERT, « Les présomptions de responsabilité du fait d'autrui : la condition d'altérité et autres actualités », *op. cit.*, p. 765).

511. Immunité de la responsabilité civile contractuelle ou extra-contractuelle du travailleur. L'immunité organisée à l'article 18 n'exonère le travailleur que de sa responsabilité civile. Elle ne fait pas obstacle à la mise en cause de la responsabilité pénale de celui-ci¹⁸⁹¹.

L'arrêt du 28 juin de la cour d'appel de Mons nous en livre une illustration intéressante des responsabilités civiles et pénales. Dans l'affaire de la catastrophe de Ghislenghien, la culpabilité au pénal du chef d'exploitation, du chargé de direction opérationnelle de chantier et du conducteur de travaux avait été jugée établie. Se posait dès lors au civil la question de l'immunité prévue à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978. La cour d'appel rappelle que « le souci du législateur a été ainsi de mettre le travailleur à l'abri de la réparation, sur ses deniers, de tout dommage causé par sa faute commise dans l'exécution de son contrat de travail, compte tenu du surcroît de risque qu'implique toute activité professionnelle et du fait que les travailleurs exercent la leur au profit de leur employeur et sous son autorité (Cour d'arbitrage, 17 février 1999, n° 20/99). La Cour réforme la décision d'instance qui avait refusé le bénéfice de l'article 18 à certains prévenus. Pour la Cour, nonobstant le caractère fautif des agissements au sens des articles 418 à 420 du Code pénal, le bénéfice de l'immunité doit être accordé vu l'absence de dol, faute lourde ou faute légère habituelle »¹⁸⁹².

512. Immunité personnelle. L'exonération de responsabilité prévue à l'article 18 ne bénéficie qu'au travailleur. Le commettant n'est donc pas admis à s'en prévaloir (voy. aussi *infra*, n° 514)¹⁸⁹³.

Comme le précise la Cour de cassation dans son arrêt du 8 juin 2009, l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail « restreint la responsabilité civile du travailleur qui cause des dommages à son employeur ou à des tiers dans l'exécution de son travail », mais « ne s'applique pas au travailleur qui se cause des dommages ». Partant, en cas de fautes concurrentes du travailleur et du tiers responsable, l'arrêt qui refuse d'examiner l'existence d'une faute dans le chef du travailleur viole l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 : « l'auteur des dommages ne saurait être condamné à l'entière réparation des dommages causés à la victime »¹⁸⁹⁴.

Exemples :

- l'ouvrier – auquel il est reproché une faute – grièvement blessé dans le cadre de travaux de démolition qui met en cause la responsabilité du maître de l'ouvrage dès lors que ce dernier n'a pas averti l'employeur des dangers¹⁸⁹⁵ ;
- le travailleur qui, sur un chantier, méconnaît les règles de sécurité et est heurté par un engin piloté par un tiers qui ne maîtrise pas la situation dès lors qu'il est en pleine discussion téléphonique et regarde ailleurs.

513. Immunité prévue à l'article 2 de la loi du 10 février 2003 (voy. *infra*, n°s 534 et s.). À la suite des discriminations dénoncées par la Cour d'arbitrage et à l'adoption subséquente de la loi du 10 février 2003, les

¹⁸⁹¹ Cass. (2^e ch.), 27 janvier 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 137 ; Anvers (corr.), 21 mars 2017, *Bull. Ass.*, 2018, p. 100. Mons, 28 juin 2011, *E&D*, 2012, p. 6.

¹⁸⁹² Liège, 20 avril 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14364.

¹⁸⁹³ Cass., 8 juin 2009, *Pas.*, 2009, p. 1439.

¹⁸⁹⁴ Cass., 8 juin 2009, *Pas.*, 2009, p. 1439. Voy., sur cet arrêt, V. CALLEWAERT, « Les présomptions de responsabilité du fait d'autrui : la condition d'altérité et autres actualités », *op. cit.*, pp. 768-769.

membres du personnel au service d'une personne publique, dont la situation est réglée statutairement, bénéficient, à l'instar des agents liés par un contrat de travail, d'une immunité. L'article 2 de la loi du 10 février 2003 prévoit en effet qu'ils ne répondent plus, à titre personnel, que de leur dol, de leur faute lourde et de leur faute légère lorsque celle-ci présente un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

Pour l'immunité des volontaires, voy. *infra*, n^{os} 536 et s., et plus spéc. n^o 546.

2. Les conséquences sur la mise en œuvre de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil

514. Recours contre le commettant. Peu importe que le travailleur bénéficie ou non d'une immunité, le commettant reste tenu de répondre des fautes commises par son préposé en vertu de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil.

Cette solution ressort clairement d'un arrêt du 18 novembre 1981¹⁸⁹⁶ de la Cour de cassation. Cette dernière considère que l'article 18 de la loi sur les contrats de travail accorde au travailleur une immunité qui lui est strictement personnelle. Cette immunisation du préposé n'entrave en rien la possibilité pour la victime d'exercer un recours contre le commettant sur la base de l'article 1384, alinéa 3.

L'inverse est vrai aussi : « le fait que le travailleur ne bénéficie pas de cette immunité envers les tiers, en cas de faute grave, n'exonère en rien la responsabilité de l'employeur pour les fautes de son travailleur sur la base de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil »¹⁸⁹⁷.

515. Condamnation *in solidum* en cas de dol, faute lourde ou faute légère habituelle. Lorsque le travailleur ne peut prétendre à une immunité, la victime pourra donc agir contre le préposé et le commettant et solliciter leur condamnation *in solidum*.

P. ex. : dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 24 mars 2017 de la cour d'appel de Gand, tant la femme d'ouvrage engagée dans le cadre de titres-services d'une maison de vacances qui avait volé l'argent contenu dans des coffres que son employeur furent condamnés *in solidum* (Gand, 24 mars 2017, *R.W.*, 2017-2018, p. 946).

516. Cas particulier : articulation avec l'article 25, alinéa 2, de la Constitution. Le régime spécifique de la responsabilité civile des journalistes prévu à l'article 25, alinéa 2, de la Constitution¹⁸⁹⁸ qui constitue un système

¹⁸⁹⁶ Cass., 18 novembre 1981, *R.G.A.R.*, 1982, n^o 10459

¹⁸⁹⁷ Voy. Pol. Gand, 21 juin 2002, *T.A.V.W.*, 2003, liv. 1, p. 40 ; Mons, 8 juin 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n^o 15217.

¹⁸⁹⁸ Art. 25 : « La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi. »

« d'imputabilité successive »¹⁸⁹⁹ ou de « responsabilité en cascade »¹⁹⁰⁰ entre en conflit avec l'article 18.

L'article 25, alinéa 2, de la Constitution exclut, en réalité, l'application de l'article 18 de la loi sur le contrat de travail et de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil¹⁹⁰¹.

La règle n'est cependant pas applicable aux productions journalistiques télévisuelles¹⁹⁰².

III. L'accomplissement de l'acte illicite dans l'exercice des fonctions du préposé

517. Aperçu. La responsabilité du commettant ne sera engagée que si le fait dommageable a été accompli dans l'exercice des fonctions du préposé. Il convient donc de prouver l'existence d'un lien entre la faute du préposé et les fonctions exercées par le préposé¹⁹⁰³. Cette condition est interprétée de manière extensive par la jurisprudence¹⁹⁰⁴.

La Cour de cassation enseigne traditionnellement que l'acte illicite doit avoir été accompli pendant le temps de la fonction (point A) et qu'il soit en lien même indirectement ou occasionnellement avec les fonctions exercées par le préposé (point B)¹⁹⁰⁵. La problématique de l'abus de fonction, au vu des nombreux développements doctrinaux et jurisprudentiels, fera l'objet d'un volet séparé (point C).

A. Une faute commise pendant la durée du service

518. Appréciation de la concordance temporelle. Pour apprécier si l'acte illicite a été accompli pendant le temps de la fonction, on se réfère généralement aux horaires de travail du préposé. Rien n'exclut toutefois de s'écarter de ce critère lorsque le travailleur est amené à accomplir ses fonctions

¹⁸⁹⁹ E. MONTERO et H. JACQUEMIN, « La responsabilité civile des médias », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, titre II, dossier 26ter, vol. 3, Bruxelles, Kluwer, 2004, p. 7, n° 166.

¹⁹⁰⁰ E. CRUYSMANS et L. JACQMIN, « Le manquement déontologique d'un journaliste est-il constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ? », *R.G.A.R.*, 2013, n° 15025.

¹⁹⁰¹ Civ. Bruges, 30 avril 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 15027. Voy. aussi C.A., 22 mars 2006, n° 47/2006 : « par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, le législateur ne peut être présumé avoir entendu violer l'article 25, alinéa 2, de la Constitution. Cette disposition doit donc être interprétée comme ne s'appliquant pas aux journalistes qui exercent leur profession dans les liens d'un contrat de travail ».

¹⁹⁰² Liège, 13 février 2020, *A&M*, 2020, p. 117 (somm.).

¹⁹⁰³ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., op. cit., p. 142.

¹⁹⁰⁴ *Ibid.*, p. 142. Voy. Cass., 27 mars 1944, *Pas.*, I, p. 275.

¹⁹⁰⁵ Cass., 27 mars 1944, *Pas.*, 1944, p. 275 ; Cass., 11 mars 1994, *R.C.J.B.*, 1997, p. 303, note L. CORNELIS ; Cass., 4 novembre 1993, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12579 ; Cass., 11 décembre 2001, *R.W.*, 2003-2004, p. 343 ; Cass., 19 septembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 1978 ; Cass., 21 mars 2013, *Pas.*, 2013, I, p. 744. Voy. aussi B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., op. cit., p. 142.

au-delà ou en dehors des heures habituelles de travail à la demande ou avec le consentement de son employeur¹⁹⁰⁶.

On considère également comme faisant partie du travail les interruptions de travail qui se déroulent sur le lieu de travail¹⁹⁰⁷. En revanche, en cas de suspension du contrat de travail, pour cause de grève annoncée par exemple, le commettant ne voit pas sa responsabilité engagée¹⁹⁰⁸.

En ce qui concerne les dommages causés aux tiers par le préposé *sur le chemin du travail*, une appréciation en fait au cas par cas est requise¹⁹⁰⁹. La présomption de l'article 1384, alinéa 3, ne trouvera à s'appliquer que si la victime démontre que la présence du préposé en tel lieu présente un lien avec les fonctions de celui-ci.

B. Une faute en lien avec la mission confiée

519. Appréciation du lien de connexité. Le lien de connexité exigé en jurisprudence entre l'acte illicite et les fonctions du préposé est tenu¹⁹¹⁰. Il suffit, nous dit la Cour, que l'acte ait été commis à l'occasion des fonctions et soit, fût-ce *indirectement*, en lien avec les fonctions du préposé.

Sont ainsi visées non seulement les hypothèses où le préposé se rend coupable de négligence dans l'exercice de sa mission, mais également les hypothèses où le préposé n'exécute pas, à proprement parler, les tâches qui lui sont confiées, mais continue à agir dans le cadre du lien de subordination¹⁹¹¹.

Exemples :

- le sorteur chargé d'assurer la sécurité d'une soirée organisée à l'intérieur d'un chapiteau qui porterait des coups à la suite d'une bagarre sur un parking adjacent, l'altercation trouvant son origine dans la tente¹⁹¹² ;
- le préposé de nettoyage d'un hôpital qui utilise son passe-partout et se rend dans le service psychiatrique pour commettre des faits de viol¹⁹¹³ ;
- le vol de biens par un employé à des clients de l'employeur¹⁹¹⁴.

La Cour de cassation enseigne également que la seule circonstance que l'acte illicite ait été posé intentionnellement ne suffit pas à exclure l'existence d'un lien entre

¹⁹⁰⁶ Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., p. 415 ; R. O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, t. I, vol. I, Les Nouvelles, op. cit., n° 1913.

¹⁹⁰⁷ Liège, 28 juin 1996, R.G.A.R., 1997, n° 12853 (pétard jeté par un employé dans un local de l'entreprise au cours d'une interruption).

¹⁹⁰⁸ J.P. Hasselt, 25 juin 1997, *Limb. Rechtsl.*, 1997, p. 258.

¹⁹⁰⁹ Voy., pour des hypothèses où un accident survient lors d'un déplacement pour le compte de l'employeur, Cass., 2 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 156, R.W., 1984-1985, p. 2704 ; Cass., 26 mars 2003, *Pas.*, 2003, I, p. 647. Notons qu'un accident occasionné lors d'un détour à des fins personnelles au cours du trajet retour vers le siège de la société est considéré comme survenu pendant la durée des fonctions.

¹⁹¹⁰ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., op. cit., p. 143.

¹⁹¹¹ Pour une illustration, Anvers, 19 décembre 2001, *Limb. Rechtsl.*, 2002, p. 109.

¹⁹¹² Voy., en ce sens, Anvers, 19 décembre 2001, *Limb. Rechtsl.*, 2002, p. 109.

¹⁹¹³ Bruxelles, 3 novembre 2005, R.G.A.R., 2007, n° 14284.

¹⁹¹⁴ Cass., 19 septembre 2008, *NjW*, 2009, p. 218, note G.J.

la faute et la fonction¹⁹¹⁵. Peu importe finalement la gravité de la faute, ce sont les circonstances externes à l'acte même qui doivent être prises en considération¹⁹¹⁶. De même, le fait que l'acte ait été interdit ou soit contraire à un règlement de travail n'empêche pas, en soi, les juridictions de retenir l'existence d'un lien de connexité¹⁹¹⁷.

C. Un cas particulier : l'abus de fonction

520. Mise en contexte. À défaut de définition dans la loi ou dans la jurisprudence de la Cour, c'est à la doctrine qu'est revenu le soin de préciser les contours de l'abus de fonction. Ainsi, « l'abus de fonction est généralement compris comme le fait pour le préposé d'utiliser ses fonctions ou les moyens auxquels elles lui donnent accès, à des fins personnelles, ou simplement étrangères à la mission que lui confie son commettant »¹⁹¹⁸. Il « est défini comme étant l'acte qui ne constitue pas une mauvaise exécution des fonctions mais qui a néanmoins été commis à l'occasion de celles-ci »¹⁹¹⁹.

521. Illustrations. Les exemples en jurisprudence sont nombreux¹⁹²⁰ :

- un chauffeur de taxi qui pendant le transport de patients vers un centre de revalidation pour le compte de son employeur vole à plusieurs reprises de l'argent du compte de la personne transportée dont il avait pu obtenir la carte bancaire et le code PIN¹⁹²¹ ;
- le préposé d'une banque, directeur d'agence, qui procède à des placements litigieux à des taux anormalement élevés et sans délivrer d'extraits de compte¹⁹²² ;
- le détournement par un directeur d'agence bancaire d'un important capital confié par les clients¹⁹²³ ;
- le préposé d'un hôtel qui profite de sa qualité de veilleur de nuit pour voler le véhicule d'un client¹⁹²⁴ ;
- le préposé qui fournit des informations privilégiées à des voleurs et fournit son aide à la commission du vol de marchandises dont il devait assumer le transport¹⁹²⁵.

¹⁹¹⁵ Cass., 11 décembre 2001, *Bull. Ass.*, 2002, p. 361, note J. VANHOREN ; Cass., 19 septembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 1978. Voy. aussi Mons, 8 juin 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15217 (viol sur un élève par un travailleur ALE).

¹⁹¹⁶ Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 157, *op. cit.*, p. 80. Voy. aussi J. DABIN, « L'effet de la faute intentionnelle ou lourde du préposé dans le système de la responsabilité délictuelle des commettants – Le critère du lien entre la faute dommageable commise par le préposé et les fonctions », note sous Bruxelles (13^e ch.), 31 mars 1965, *R.C.J.B.*, 1965, pp. 255-278 (spéc. p. 265).

¹⁹¹⁷ Voy. Cass., 24 décembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 464 ; Cass., 19 septembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 1978, *NjW*, 2009, p. 218.

¹⁹¹⁸ Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 157, *op. cit.*, p. 81.

¹⁹¹⁹ Liège, 12 mars 2015, *Rev. not. belge*, 2015, p. 571.

¹⁹²⁰ Voy. aussi B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, pp. 145 et s.

¹⁹²¹ Anvers, 16 juin 2010, *Limb. Rechtsl.*, 2011, p. 134.

¹⁹²² Cass., 21 mars 2013, *R.G.A.R.*, 2014, n° 15056, note C. DALCQ, *R.W.*, 2014-2015, p. 790, *D.B.F.*, 2015, p. 201, note Th. MALENGREAU, *Pas.*, 2013, p. 744.

¹⁹²³ Liège, 12 mars 2015, *Rev. not. belge*, 2015, p. 571.

¹⁹²⁴ Cass., 10 février 1958, *Pas.*, 1958, I, p. 635.

¹⁹²⁵ Anvers, 30 avril 2012, *R.D.C.*, 2012, p. 731 (somm.).

522. Appréciation de l'abus de fonction. On apprécie l'abus de fonction comme tout autre acte illicite du préposé. Il convient en effet d'apprécier cet abus de fonction au regard des conditions dégagées pour l'application de l'article 1384, alinéa 3, et ce, en dépit de l'arrêt du 26 octobre 1989¹⁹²⁶.

À l'occasion de ce dernier arrêt, la Cour avait en effet, de manière très contestable, décidé que, en présence d'un acte illicite du préposé, « si cet acte résulte d'un abus de fonction, le commettant ne s'exonère de sa responsabilité que si son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation, et à des fins étrangères à ses attributions ». Ce faisant, la Cour subordonnait l'exonération du commettant à trois conditions à savoir le fait d'agir hors de ses fonctions (i) ; sans autorisation (ii) et à des fins étrangères à ses fonctions (iii). Sans compter que l'arrêt semblait opérer un renversement de la charge de la preuve en mettant la démonstration de ces conditions sur les épaules du commettant¹⁹²⁷. Cette dérogation de nature jurisprudentielle fut décriée par la doctrine pour plusieurs raisons¹⁹²⁸.

D'une part, force était de constater que les deux premières conditions relevaient davantage de la définition même de l'abus de fonction.

D'autre part, la dernière condition renvoyait purement et simplement au lien de connexité entre la faute et les fonctions exigé par l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil.

La doctrine appelait de ses vœux un retour à plus d'orthodoxie.

L'arrêt du 21 mars 2013 semble renouer avec les enseignements traditionnels. Aux termes de cet arrêt, la Cour ajoute, et ce malgré une reprise de sa jurisprudence antérieure, que, « [l]orsque l'acte illicite résulte d'un abus de fonctions, est accompli pendant le temps de la fonction et est, même indirectement et occasionnellement, en relation avec celle-ci, le commettant doit, dès lors, répondre civilement de la faute de son préposé »¹⁹²⁹.

En cas d'abus de fonction, la jurisprudence constate généralement que l'acte dommageable n'a pu intervenir qu'à l'occasion des fonctions du préposé ou qu'il n'aurait pas pu être commis sans la qualité et les moyens liés à la fonction du préposé. Le lien de connexité requis par l'article 1384, alinéa 3, est dès lors souvent retenu¹⁹³⁰.

¹⁹²⁶ Cass., 26 octobre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 241, *R.C.J.B.*, 1992, p. 216, note C. DALCQ.

¹⁹²⁷ Th. MALENGREAU, « L'abus de fonctions dans le régime de la responsabilité du commettant pour le fait de ses préposés », *R.G.A.R.*, 2015, n° 15161/6.

¹⁹²⁸ *Ibid.*, n° 15161.

¹⁹²⁹ « Un tel ajout ne peut relever du simple hasard, d'autant que la question qui lui était soumise ne portait pas spécifiquement sur la responsabilité du commettant en cas d'abus de fonctions. Il faut y voir la volonté de consacrer un enseignement » (Th. MALENGREAU, « L'abus de fonctions dans le régime de la responsabilité du commettant pour le fait de ses préposés », *op. cit.*, n° 15161).

¹⁹³⁰ Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 157, *op. cit.*, p. 82.

523. Sort de la victime qui connaissait l'abus de fonction. Le sort de la victime qui connaissait l'abus de fonction a fait couler beaucoup d'encre¹⁹³¹. Un premier arrêt troublant fut rendu par la Cour de cassation le 26 octobre 1989¹⁹³². À l'occasion de cet arrêt, la Cour énonce que la faute de la victime « peut résulter de la connaissance que la victime avait ou devait avoir de l'abus de fonctions du préposé, si, d'après les circonstances elle n'avait à aucun moment cru ou pu croire que la personne à laquelle elle s'était adressée agissait comme préposé et dans le cadre de ses fonctions ». Certains y virent une porte d'entrée à la reconnaissance pour le commettant d'une possibilité d'exonération¹⁹³³.

L'arrêt subséquent du 4 novembre 1993¹⁹³⁴ de la Cour de cassation, qui considère que « ce régime ne s'applique pas si le commettant établit que la victime n'a à aucun moment cru ou pu croire que la personne à laquelle elle s'était adressée agissait comme préposé et dans le cadre de ses fonctions », donna lieu à plusieurs interprétations. Tantôt l'on considérait majoritairement que la victime qui avait connaissance de l'abus ne pouvait de manière évidente se prévaloir avec succès de l'article 1384, alinéa 3, tantôt on avançait qu'en cas de connaissance de la victime, les conditions de l'article 1384, alinéa 3, n'étaient pas remplies¹⁹³⁵.

Un revirement de jurisprudence intervint avec l'arrêt du 11 mars 1994 à l'occasion duquel la Cour décide que « la propre faute de la personne lésée, consistant en ce qu'elle savait ou devait savoir que le préposé abusait de sa fonction, ne suffit pas à exclure cette responsabilité »¹⁹³⁶. Un partage de responsabilité est désormais prôné en lieu et place d'une exonération dans le chef du commettant.

Un certain flou régna pourtant jusqu'à l'arrêt du 21 mars 2013¹⁹³⁷. Par cet arrêt, la Cour confirme le revirement opéré par l'arrêt du 11 mars 1994. Pour la Cour, « la faute de la personne lésée, consistant en ce qu'elle savait ou devait savoir que le préposé abusait de sa fonction, ne suffit pas à exclure la responsabilité du commettant ». Cette solution – qui répond à un besoin de sécurité juridique – nous paraît conforme au principe de l'équivalence des conditions.

¹⁹³¹ C. DALCQ, « L'incidence de la faute de la victime en matière d'abus de fonction du préposé : des arrêts qui se suivent et ne se ressemblent pas », note sous Cass., 11 mars 1994, *J.T.*, 1994, pp. 611-614 ; N. JEGER, « Kritische bedenkingen bij de aansprakelijkheid van de aansteller in geval van misbruik van functie van de aangestelde: een stand van zaken na de cassatiearresten, van 26 oktober 1989, 4 novembre 1993 en 11 maart 1994 », *R.W.*, 1996-1997, pp. 180 et s. ; B. WYLLEMAN, « Artikel 1384, 3e lid B.W., het misbruik van functie door de aangestelde en de kennis van dit misbruik in hoofde van het slachtoffer », note sous Bruxelles, 27 mars 1995, *A.J.T.*, 1995-1996, pp. 230 et s.

¹⁹³² Cass., 26 octobre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 241, *R.C.J.B.*, 1992, p. 216, note C. DALCQ, *R.G.D.C.*, 1991, p. 623, note O. CLEVENBERGH, *J.L.M.B.*, 1990, p. 75.

¹⁹³³ C. DALCQ, « Les limites de la responsabilité du commettant pour abus de fonctions de son préposé », note sous Cass., 26 octobre 1989, *R.C.J.B.*, 1992, p. 240.

¹⁹³⁴ Cass., 4 novembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 924.

¹⁹³⁵ J. DU JARDIN, concl. préc. Cass., 11 mars 1994, *R.W.*, 1994-1995, pp. 289-291 ; voy., sur l'interprétation de l'avocat général DU JARDIN, L. CORNELIS, « Plaidoyer pour une responsabilité uniforme en cas d'abus de fonctions », note sous Cass., 4 novembre 1993 et Cass., 11 mars 1994, *R.C.J.B.*, 1997, pp. 331-332.

¹⁹³⁶ Cass., 11 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 244, *J.T.*, 1994, p. 611, note C. DALCQ.

¹⁹³⁷ Cass., 21 mars 2013, *Pas.*, 2013, p. 744.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Une hypothèse mérite toutefois encore l'attention dès lors qu'elle nuance quelque peu les principes susmentionnés. En application de l'adage *fraus omnia corrumpit*, la victime qui a commis, non pas simplement une faute mais une fraude (à savoir « la volonté consciente de la victime de s'associer à l'abus »¹⁹³⁸), pourrait se voir refuser toute indemnisation.

L'adage peut, en effet, faire échec à la théorie de l'équivalence des conditions. La question de savoir si l'enseignement dégagé en présence d'une fraude du préposé (voy. ci-après) peut être transposé lorsque la fraude est imputable à la victime est toujours discutée¹⁹³⁹.

La jurisprudence a en effet été saisie de la question de l'application de cet adage, non pas en présence d'une faute intentionnelle de la victime, mais de celle du préposé. L'hypothèse visée est celle de l'auteur du fait dommageable, auteur d'une fraude, qui se prévaut d'une négligence de la victime pour obtenir un partage de responsabilité.

L'arrêt du 6 novembre 2002 de la Cour de cassation¹⁹⁴⁰ refuse de faire droit au partage de responsabilité en vertu de l'adage *fraus omnia corrumpit*. La solution est confirmée par la Cour de cassation dans son arrêt du 30 septembre 2015¹⁹⁴¹.

À l'occasion de cet arrêt, la Cour considère, en présence d'une faute de la victime, que le commettant d'un préposé qui a commis une infraction intentionnelle ne peut dès lors exciper de cette faute de la victime pour prétendre à un partage de responsabilité.

Pour la Cour, « [l]e principe général du droit *fraus omnia corrumpit*, qui prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain, exclut toutefois que l'auteur d'une infraction intentionnelle engageant sa responsabilité civile puisse prétendre à une réduction des réparations dues à

¹⁹³⁸ Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 157, op. cit., p. 93.

¹⁹³⁹ Voy., en faveur de cette solution, A. LENAERTS, *Fraus omnia corrumpit in het privaatrecht*, op. cit., p. 204 ; Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 157, op. cit., p. 94 ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., op. cit., p. 361.

¹⁹⁴⁰ Cass., 6 novembre 2002, R.W., 2002-2003, p. 1629 et note B. WEYTS, « *Fraus omnia corrumpit* in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht: geen aansprakelijkheidsverdeling in geval van opzet », J.T., 2003, p. 573 et note J. KIRKPATRICK, « La maxime *Fraus omnia corrumpit* et la réparation du dommage causé par un délit intentionnel en concours avec une faute involontaire de la victime », R.C.J.B., 2004, p. 267 et note F. GLANSORFF, « Encore à propos de la causalité : le concours entre la faute intentionnelle de l'auteur du dommage et la faute involontaire de la victime ». Voy. aussi A. LENAERTS, *Fraus omnia corrumpit in het privaatrecht*, op. cit., pp. 324 et s. En matière contractuelle, voy. Cass., 21 décembre 2018, T. Not., 2019, p. 501 ; Cass., 3 octobre 2019, R.W., 2019-2020, p. 1100.

¹⁹⁴¹ Cass., 30 septembre 2015, n° P.14.0474.F, J.T., 2015, p. 844, note A. LENAERTS, Pas., 2015, p. 2229, R.G.A.R., 2016, n° 15287, note C. DALCQ, R.W., 2017-2018, p. 145, note S. GUILIAMS, R.G.D.C., 2016, p. 548, note T. DERVAL, Bull. Ass., 2017, p. 194.

la victime de cette infraction en raison des imprudences ou des négligences que celle-ci aurait commises ».

Elle ajoute que « [l]’article 1384, alinéa 3, du Code civil prévoit une présomption irréfragable de responsabilité à charge du commettant pour le dommage causé par la faute du préposé dans les fonctions auxquelles il l’a employé. Le commettant de l’auteur d’une infraction intentionnelle ne peut dès lors pas davantage prétendre à une réduction desdites réparations »¹⁹⁴².

Dans un arrêt du 27 mai 2022¹⁹⁴³, la Cour est amenée à trancher l’incidence éventuelle de l’adage *fraus omnia corrumpit* (vu la faute intentionnelle du préposé) sur le recours contributoire du commettant contre le tiers fautif qui n’a commis qu’une négligence. La Cour décide que l’adage n’affecte pas le droit du commettant de réclamer à un tiers responsable la réparation de son dommage jusqu’à concurrence de la part qui lui incombe.

IV. Un dommage causé à un tiers

524. Condition d’altérité¹⁹⁴⁴. Seuls les tiers victimes du dommage sont admis à se prévaloir de la présomption de responsabilité du commettant. Partant, l’article 1384, alinéa 3, de l’ancien Code civil ne peut être invoqué ni par le commettant ni par le préposé¹⁹⁴⁵.

Sont dès lors exclus du bénéfice de l’article 1384, alinéa 3, de l’ancien Code civil :

- le préposé qui se cause un préjudice à lui-même¹⁹⁴⁶ ;
- le préposé qui subit un dommage en raison d’une faute commise par son propre commettant¹⁹⁴⁷ ;
- le commettant pour les dommages causés par son préposé¹⁹⁴⁸.

P. ex. : un des préposés avait, lors d’une manœuvre, embouti un véhicule dont l’employeur était propriétaire. Pour la Cour de cassation, le jugement attaqué ne pouvait, sans violer l’article 1384, alinéa 3, décider que l’employeur, civilement responsable de son préposé, est un tiers lésé par la faute de ce préposé au motif qu’il est un tiers par rapport au contrat d’assurance conclu avec la compagnie et couvrant la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu le véhicule conduit par le préposé qui a causé l’accident¹⁹⁴⁹.

¹⁹⁴² Cass., 30 septembre 2015, n° P.14.0474.F, J.T., 2015, p. 844, note A. LENAERTS, *Pas.*, 2015, p. 2229, R.G.A.R., 2016, n° 15287, note C. DALCO, R.W., 2017-2018, p. 145, note S. GUILLIAMS, R.G.D.C., 2016, p. 548, note T. DERVAL, *Bull. Ass.*, 2017, p. 194.

¹⁹⁴³ Cass., 27 mai 2022. n° C.20.0461.F, www.juportal.be.

¹⁹⁴⁴ Voy, sur cette condition d’altérité, V. CALLEWAERT, « Les présomptions de responsabilité du fait d’autrui : la condition d’altérité et autres actualités », *op. cit.*, pp. 765-767 ; M. DOUTREWE, « Commettant victime d’un dommage causé par son préposé et un tiers », R.G.A.R., 1986, n° 11022 ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 148.

¹⁹⁴⁵ Cass., 22 avril 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 940 ; Cass., 20 juin 2008, R.G.A.R., 2009, n° 14457, note J.-L. FAGNART.

¹⁹⁴⁶ On rappellera ici l’enseignement de l’arrêt du 2 mars 1995 selon lequel le dommage que l’on se cause à soi-même ne donne pas lieu à responsabilité et ne peut donc entraîner pour l’assureur qui ne garantit qu’une responsabilité civile, l’obligation de réparer (Cass., 2 mars 1995, R.G.A.R., 1997, n° 12872, J.T., 1995, p. 542).

¹⁹⁴⁷ Il pourra toutefois se fonder sur le droit commun de la responsabilité civile ou, le cas échéant, sur la loi sur les accidents du travail.

¹⁹⁴⁸ R. O. DALCO, *Traité de la responsabilité civile*, t. I, vol. I, Les Nouvelles, *op. cit.*, n° 1897.

¹⁹⁴⁹ Cass., 20 juin 2008, *Pas.*, 2008, p. 1572, *Bull. Ass.*, 2009, p. 19, R.G.A.R., 2009, n° 14457, R.W., 2010-2011, p. 1053.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

P. ex. : en l'espèce, le préposé d'une boulangerie, en effectuant une manœuvre de marche arrière avec le véhicule du commettant, avait heurté un autre véhicule appartenant également audit commettant. Pour le tribunal, « il convient de constater que la partie préjudiciée est la SA B. elle-même, elle ne peut être considérée comme étant un tiers lésé ; Que la présomption de faute prévue par l'article 1384, § 3, ne profite qu'au tiers lésé à la suite de la faute du préposé et ne peut être invoquée ni par le maître ni par le préposé dans les relations réciproques »¹⁹⁵⁰.

Restent en revanche admis à soulever l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil :

- l'assureur subrogé dans les droits de la victime préposé à l'égard de son commettant lorsque le dommage a été causé par un autre préposé. En l'espèce, plusieurs ouvriers travaillaient sur un chantier lorsque l'un d'entre eux a été blessé par un véhicule conduit par un de ses collègues de travail. L'assureur RC auto ayant indemnisé le préjudice corporel sur le pied de l'article 29bis a exercé son action récursoire contre le commettant en invoquant l'article 1384, alinéa 3. La Cour de cassation énonce que « [I]a circonstance que la victime du dommage causé par un préposé du commettant soit également un préposé de ce commettant ne la prive pas en soi du droit de se prévaloir de la présomption de responsabilité établie par l'article 1384, alinéa 3, du Code civil à l'égard dudit commettant ». Elle ajoute que « [I]e jugement attaqué, qui considère que "le dommage causé au préposé [...] par un autre préposé n'est pas un dommage à un tiers au sens de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil", ne justifie pas légalement sa décision de dire non fondée la demande de la demanderesse agissant en tant que subrogée dans les droits de monsieur G »¹⁹⁵¹ ;
- le tiers qui a commis une faute concurrente avec celle du préposé en lien causal avec le dommage du commettant¹⁹⁵². Il est en effet admis que le tiers puisse opposer au commettant afin de limiter sa responsabilité la faute du préposé et l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil.

§ 3. Les effets

525. Présomption irréfragable. L'article 1384, alinéa 5, de l'ancien Code civil n'offre pas au commettant la possibilité de renverser la présomption de responsabilité issue de l'article 1384, alinéa 3. On admet dès lors le caractère irréfragable de la présomption.

Partant, si les conditions requises par l'article 1384, alinéa 3, sont réunies, le commettant est présumé irréfragablement responsable des fautes commises par les personnes qui lui sont subordonnées, sans qu'il puisse s'exonérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute. C'est la raison pour laquelle certains auteurs y voient davantage un régime de responsabilité « objective » du fait d'autrui.

¹⁹⁵⁰ Pol. Liège, 3 octobre 2007, *Bull. Ass.*, 2008, p. 207.

¹⁹⁵¹ Cass., 7 février 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15658

¹⁹⁵² Cass., 9 février 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 716 ; Cass., 21 septembre 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 71 ; Cass., 30 mai 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 1031 ; Cass., 8 septembre 1999, *Dr. circ.*, 2000, p. 24 ; Cass., 10 décembre 1999, *R.W.*, 2001-2002, p. 1061

§ 4. Les moyens de défense

526. Aperçu. La présomption étant *irréfragable*, le commettant n'est pas admis à renverser la présomption qui pèse sur lui. Il ne peut s'exonérer que de *deux manières* :

- soit le commettant conteste les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 3 à savoir l'absence de lien de subordination, l'absence de faute du préposé, l'absence d'acte illicite du préposé dans l'exercice de ses fonctions, l'absence de dommage à un tiers, l'absence de lien de causalité (p. ex., en invoquant une cause étrangère exonératoire comme exposé ci-après) entre la faute du préposé et le dommage¹⁹⁵³ ;
- soit le commettant se prévaut d'une cause étrangère exonératoire (faute de la victime, faute d'un tiers ou force majeure)¹⁹⁵⁴.
En tout état de cause, le commettant ne pourra pas s'exonérer en démontrant son absence de faute¹⁹⁵⁵.

§ 5. Les autres recours

527. Responsabilité personnelle du préposé. L'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil offre à la victime une action contre le commettant, *a priori*, plus solvable que le préposé. Rien n'empêche toutefois à la victime d'engager la responsabilité personnelle du préposé sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil et de solliciter la condamnation *in solidum* du préposé et de son commettant.

Il faut toutefois réserver les hypothèses où le préposé pourra se prévaloir de l'immunité qui lui est conférée par l'article 18 de la loi sur le contrat de travail. Notons également que l'article 46, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail accorde, lui aussi, une immunité de responsabilité à l'employeur, ses mandataires ou préposés lorsque l'accident est subi par un autre travailleur. La victime d'un accident du travail ne conserve son recours en droit commun contre ces personnes que dans les hypothèses limitativement énumérées par l'article 46¹⁹⁵⁶.

¹⁹⁵³ Ce lien de causalité pourra être attaqué sur la base d'une cause étrangère exonératoire.

¹⁹⁵⁴ Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., p. 413.

¹⁹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁹⁵⁶ Cet article dispose :

- « § 1^{er}. Indépendamment des droits découlant de la présente loi, une action en justice peut être intentée, conformément aux règles de la responsabilité civile, par la victime ou ses ayants droit :
- 1° contre l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail ou causé intentionnellement un accident ayant entraîné un accident du travail ;
 - 2° contre l'employeur, dans la mesure où l'accident du travail a causé des dommages aux biens du travailleur ;
 - 3° contre le mandataire ou le préposé de l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail ;
 - 4° contre les personnes autres que l'employeur, ses mandataires ou préposés, qui sont responsables de l'accident ;

528. Responsabilité du commettant sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil. Il n'est pas exclu non plus d'engager la responsabilité personnelle du commettant. Cette action conserve un intérêt majeur lorsque les conditions de l'article 1384, alinéa 3, ne sont pas réunies.

P. ex. : en l'espèce, une dame avait fait appel à une entreprise de déménagement. À la demande expresse des déménageurs, celle-ci accepta de tenir l'échelle pendant la montée du lift. Malheureusement, sa main gauche fut écrasée par le monte-charge.

Le tribunal retient à la fois la faute du commettant sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil en ce qu'il n'a pas fourni à ses employés le matériel adéquat pour exécuter la tâche confiée. Il ajoute que le commettant « supporte également, conformément à l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, la responsabilité des fautes commises par ses préposés, consistant à avoir néanmoins poursuivi le travail et demandé à M. de leur prêter main-forte alors qu'elle ne disposait d'aucune qualification pour ce faire »¹⁹⁵⁷.

529. Recours subrogatoire du commettant¹⁹⁵⁸. Le commettant, après avoir indemnisé la victime, dispose en principe d'un recours pour le tout contre son préposé¹⁹⁵⁹. Cette action ne pourra toutefois pas aboutir si le préposé peut se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 18 de la loi sur le contrat de travail. Notons que l'article 18, alinéa 4¹⁹⁶⁰, prévoit également la possibilité pour l'employeur, en l'absence d'immunité du travailleur, d'imputer les éventuelles indemnités dues sur la rémunération du travailleur.

5° contre l'employeur, ses mandataires ou préposés, lorsque l'accident est survenu sur le chemin du travail ;

6° contre l'employeur, ses mandataires ou préposés lorsque l'accident est un accident de roulage. Par accident de roulage, on entend tout accident de la circulation routière impliquant un ou plusieurs véhicules, automoteurs ou non, et lié à la circulation sur la voie publique ;

7° contre l'employeur qui, ayant méconnu gravement les obligations que lui imposent les dispositions légales et réglementaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, a exposé les travailleurs au risque d'accident du travail, alors que les fonctionnaires désignés pour surveiller l'application desdites dispositions en application des articles 43 à 49 du Code pénal social lui ont par écrit :

- a) signalé le danger auquel il expose ces travailleurs ;
- b) communiqué les infractions qui ont été constatées ;
- c) prescrit des mesures adéquates ;

L'action en responsabilité civile ne peut pas être intentée contre l'employeur qui prouve que l'accident est également dû au non-respect, par le travailleur victime de l'accident, des instructions de sécurité que l'employeur lui a préalablement notifiées par écrit, alors que les moyens de sécurité nécessaires ont été mis à sa disposition.

§ 2. Indépendamment des dispositions du § 1^{er}, l'entreprise d'assurances reste tenu[e] du paiement des indemnités résultant de la présente loi, dans les délais fixés aux articles 41 et 42.

La réparation en droit commun qui ne peut se rapporter à l'indemnisation des dommages corporels, telle qu'elle est couverte par la présente loi, peut se cumuler avec les indemnités résultant de la présente loi. »

¹⁹⁵⁷ Civ. Bruxelles, 25 juin 2014, R.G.A.R., 2015, n° 15154.

¹⁹⁵⁸ Voy. R. O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, t. I, vol. I, Les Nouvelles, op. cit., n°s 1992 et s.

¹⁹⁵⁹ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., op. cit., p. 149.

¹⁹⁶⁰ Cet alinéa dispose : « L'employeur peut, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, imputer sur la rémunération les indemnités et dommages-intérêts qui lui sont dus en vertu du présent article et qui ont été, après les faits, convenus avec le travailleur ou fixés par le juge. »

Section V

La responsabilité des personnes morales (de droit public) pour les fautes commises par les membres de leur personnel et leurs organes

par Florence George¹⁹⁶¹

530. Historique. La différence de traitement entre les enseignants du réseau libre sous contrat de travail et ceux du secteur public fut la cible de nombreuses critiques. Tandis que les premiers pouvaient se prévaloir de l'immunité organisée à l'article 18 de la loi sur le contrat de travail, les seconds demeuraient responsables, même en présence d'une faute légère occasionnelle.

Cette discrimination fut condamnée par la Cour d'arbitrage dans ses arrêts du 18 décembre 1996¹⁹⁶², du 9 février 2000¹⁹⁶³ et du 28 janvier 2003¹⁹⁶⁴.

C'est dès lors pour mettre fin à ces discriminations que le législateur adopta la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des agents des services publics^{1965,1966}.

Le régime tel qu'instauré par le législateur se calque véritablement sur celui de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil.

D'une part, l'article 3 de la loi prévoit que les « personnes publiques sont responsables du dommage causé à des tiers par les membres de leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions, de la même manière que les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés, et ce aussi bien lorsque la situation de ces membres du personnel est réglée statutairement que lorsqu'ils agissent dans l'exercice de la puissance publique »¹⁹⁶⁷.

D'autre part, une immunité est prévue à l'article 2 de la loi au profit des « membres du personnel au service d'une personne publique, dont la situation est réglée statutairement, en cas de dommage causé par eux dans l'exercice de leurs fonctions à la personne publique ou à des tiers ». Cette immunité est exclue en cas de dol, de faute lourde et de faute légère présentant dans leur chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel¹⁹⁶⁸.

¹⁹⁶¹ Chargée de cours à l'UNamur, chargée de cours invitée à l'UCLouvain, avocate au barreau de Liège-Huy. C.A., 18 décembre 1996, n° 77/96, *J.T.*, 1997, p. 197.

¹⁹⁶² C.A., 9 février 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 576, note P. HENRY, *J.T.T.*, 2001, p. 161, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13322 note R. O. DALCQ (art. 1384, al. 4).

¹⁹⁶³ C.A., 28 janvier 2003, *R.W.*, 2003-2004, p. 179 (art. 1382 ancien C. civ.).

¹⁹⁶⁴ Loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, *M.B.*, 27 février 2003, p. 9558.

¹⁹⁶⁵ Voy., sur cette loi, L. KERZMANN, « La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des agents des services publics », *R.G.A.R.*, 2004, n° 13877 ; B. DUBUISSON, « La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité civile des personnes publiques et de leurs agents », *J.T.*, 2003, pp. 507-512.

¹⁹⁶⁶ En matière d'enseignement, ce sont les pouvoirs organisateurs des établissements relevant de l'enseignement public qui seront tenus responsables.

¹⁹⁶⁷ L'expression « dans l'exercice de leurs fonctions » diffère de celle employée à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, à savoir « dans l'exécution de son contrat ». Le dernier critère est plus étroit. Il exclut,

531. Articulation des régimes. La loi du 10 février 2003 met un frein à une application trop large de la théorie de l'organe (*supra*, n° 495). La tentation était en effet grande, avant l'entrée en vigueur de la loi, de qualifier d'organe tous les agents des pouvoirs publics afin de pouvoir engager leur responsabilité sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil. Or il existait une véritable contradiction à qualifier d'organe, titulaire d'une parcelle de la puissance publique, des agents subordonnés.

Avec cette loi, c'est tout le paysage de la responsabilité de la personne publique qui est redessiné.

Il y a lieu désormais de distinguer clairement les conditions de la responsabilité de la puissance publique pour les fautes commises par ses agents d'une part (responsabilité pour autrui) (§ 1) et la responsabilité des personnes morales (dont les personnes morales de droit public) pour les fautes commises par ses organes d'autre part (§ 2).

§ 1. La loi du 10 février 2003¹⁹⁶⁹ et la responsabilité de la puissance publique du fait de ses agents

I. Le champ d'application

532. Personnes publiques. La loi s'applique en réalité aux personnes publiques¹⁹⁷⁰ et aux membres de leur personnel.

Il est toutefois précisé à l'article 6 que la loi s'applique également aux « membres du personnel de l'enseignement libre qui ne sont pas soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail »¹⁹⁷¹.

par exemple, les dommages causés sur le chemin du travail. Cependant, dans la mesure où la loi du 10 février 2003 prévoit que la personne publique répond de ses « agents subordonnés » de la même manière que les commettants sont responsables des dommages causés par leurs préposés (art. 3), l'interprétation de l'immunité des agents subordonnés se fera conformément à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978.

¹⁹⁶⁹ Loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, *M.B.*, 27 février 2003, p. 9558.

¹⁹⁷⁰ « L'expression retenue se justifie certainement par le souci du législateur d'englober le plus grand nombre de personnes possible dans le champ d'application de la loi et ainsi d'éviter de nouvelles sources de discrimination » (L. KERZMANN, « La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des agents des services publics », *op. cit.*, n° 13877, n° 7).

¹⁹⁷¹ L'objectif était de ne pas laisser de côté les enseignants du réseau libre régis par un statut décretaal, et non par la loi sur le contrat de travail. Cette précision serait surabondante dès lors que la Cour de cassation, dans son arrêt du 11 juin 2001 (Cass., 11 juin 2001, *Limb. Rechtsl.*, 2001, p. 140, *J.T.T.*, 2001, p. 340) laisse entendre que la loi du 3 juillet 1978 reste applicable, de manière supplétive, aux questions non visées par le statut décretaal (J. JACQMAIN, « La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des agents des services publics », *Chron. D.S.*, 2003, p. 317, pt 2.5.1). En tout état de cause, notons que le décret du 1^{er} février 1993, applicable au personnel de l'enseignement libre subventionné en Communauté française, contient un article qui instaure une immunité similaire à celle de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 (art. 6 du décret de la Communauté française du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné).

Par conséquent, tant les enseignants salariés que sous statut bénéficieront du même régime de protection. Leur responsabilité ne sera engagée qu'en cas de dol, faute lourde et faute légère habituelle¹⁹⁷².

II. La responsabilité de la puissance publique du fait de ses agents

533. Responsabilité calquée sur celle de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil. L'article 3 de la loi du 10 février 2003 précitée prévoit que « les personnes publiques¹⁹⁷³ sont responsables du dommage causé à des tiers par les membres de leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions de la même manière que les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés, et ce, aussi bien lorsque la situation de ces membres du personnel est réglée statutairement que lorsqu'ils agissent dans l'exercice de la puissance publique ».

Cette responsabilité s'apprécie donc à la lumière de la responsabilité des commettants pour les dommages causés par leurs préposés¹⁹⁷⁴.

Malgré l'alignement des deux régimes, on peut considérer que l'article 3 de la loi du 10 février 2003 constitue un fondement légal autonome de cette responsabilité¹⁹⁷⁵.

¹⁹⁷² Cass., 25 juin 1993, *R.W.*, 1992-1993, p. 1453. Voy., sur la question de savoir si l'immunité bénéficie aussi au travailleur sous contrat ou au fonctionnaire lorsque sa responsabilité est engagée en sa qualité de gardien d'une chose ou d'un animal, B. DUBUISSON, « Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables », in *Droit de la responsabilité. Morceaux choisis*, coll. CUP, vol. 68, *op. cit.*, p. 102, n° 26.

¹⁹⁷³ « Cela concerne : 1° les administrations fédérales et autres services de l'État, y compris le pouvoir législatif fédéral et le pouvoir judiciaire ; 2° les organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'État, ainsi que les entreprises publiques autonomes classées à l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ; 3° les administrations et autres services des conseils et des gouvernements des Communautés et des Régions, ainsi que les administrations et services de l'assemblée réunie et du collège réuni de la commission communautaire commune ; 4° les administrations et autres services des assemblées et collèges des commissions communautaires française et flamande ; 5° les organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle d'une Communauté, d'une Région, de la commission communautaire commune ou de la Communauté française ; 6° les services du Conseil de l'enseignement communautaire, des universités communautaires et des écoles supérieures autonomes, ainsi que les établissements d'enseignement subventionné, les centres psycho-médico-sociaux et les services d'orientation professionnelle ; 7° les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes, les communes et les organismes d'intérêt public qui en dépendent, ainsi que les entreprises provinciales et communales autonomes et les entreprises portuaires communales ; 8° les centres publics d'aide sociale ; 9° les polders et les waterings ; 10° les associations de droit public, ainsi que les sociétés de droit public ; 11° les associations qui sont composées de personnes morales de droit public ou de telles personnes et de personnes de droit privé, et ont été créées sous la forme d'une société de droit privé mais ont une activité d'intérêt public. En d'autres termes : le personnel de l'enseignement officiel subventionné est visé par le 7°. Le personnel de l'enseignement libre est spécifiquement visé sous l'article 6 de ce projet. Cette énumération n'est toutefois pas limitative » (projet de loi relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2001-2002, n° 1736/001, p. 15).

¹⁹⁷⁴ Cass., 2 mars 2016, *Dr. pén. entr.*, 2017, p. 43, concl. D. VANDERMEERSCH, *J.T.*, 2017, p. 400, note F. GLANSORFF, *R.G.A.R.* 2016, n° 15336.

¹⁹⁷⁵ B. DUBUISSON, « La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité civile des personnes publiques et de leurs agents », *op. cit.*, p. 510, n° 15, en note 30bis.

III. L'immunité des agents

534. Immunité calquée sur celle des travailleurs sous contrat de travail. En vertu de l'article 2 de la loi, les membres du personnel au service d'une personne publique bénéficient d'une immunité similaire à celle de l'article 18 de la loi sur le contrat de travail¹⁹⁷⁶.

L'agent statutaire des services publics qui cause un dommage à son employeur ou à un tiers dans l'exercice de ses fonctions ne répond que de son dol, de sa faute lourde ou de sa faute légère habituelle.

Bénéficient de cette immunité les membres du personnel de l'enseignement libre qui ne sont pas soumis à la loi du 3 juillet 1978, les personnes employées statutairement par des services publics.

L'article 8 prévoit que « [l]a présente loi ne porte pas préjudice à l'application d'autres lois ou de décrets qui régissent les matières visées par la présente loi, pour certaines catégories de membres du personnel des personnes publiques »¹⁹⁷⁷.

§ 2. La responsabilité des personnes morales pour les fautes commises par leurs organes

535. Théorie de l'organe. La loi du 10 février 2003 n'a toutefois pas jeté aux oubliettes la théorie de l'organe. Cette dernière subsiste et s'applique toujours aux actes illicites commis par les organes des personnes morales¹⁹⁷⁸.

Comme nous l'avons vu (*supra*, n° 495), l'organe¹⁹⁷⁹ s'identifie et s'incarne dans la personne morale. Partant, la faute de l'organe est assimilée fictivement à la faute de la personne morale elle-même. La responsabilité de la personne

¹⁹⁷⁶ Voy., sur cette question, B. DUBUISSON, « Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables », in *Droit de la responsabilité – Morceaux choisis*, coll. CUP, vol. 68, *op. cit.*, pp. 69-128 ; J. JACQMAIN, « La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des agents des services publics », *op. cit.*, pp. 313-318 ; L. KERZMANN, « La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des agents des services publics », *op. cit.*, n° 13877.

¹⁹⁷⁷ « Le projet ne s'applique donc pas aux ministres et aux secrétaires d'État, aux membres de la députation permanente, aux bourgmestres et échevins, aux membres des assemblées législatives fédérales et autres, aux membres du conseil provincial, aux membres du conseil communal, aux présidents et membres des conseils de C.P.A.S., aux membres de la Cour d'arbitrage, de la Cour des comptes et du Conseil d'État, aux membres des organes chargés de l'administration des entreprises publiques et d'autres personnes morales de droit public créées sous la forme de personnes morales de droit privé, aux membres de commissions indépendantes telles que la Commission bancaire et financière. Les membres du pouvoir judiciaire n'entrent pas non plus dans le champ d'application de cette loi. [...]. Les collaborateurs non indépendants de la justice tels que le personnel des greffes, les référendaires et les juristes de parquet, auxquels le régime de la prise à partie contre le juge ne s'applique pas non plus, sont toutefois protégés par cette loi. [...]. L'énumération précitée n'est pas limitative » (projet de loi relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2001-2002, n° 1736/001, pp. 18 et s.).

¹⁹⁷⁸ Voy. C. DALCQ, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 40, *op. cit.*, n°s 20 et s., pp. 26 et s.

¹⁹⁷⁹ Notons que la Cour de cassation assimile la situation de l'organe d'une personne morale à celle de l'agent d'exécution (Cass., 7 novembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1146 ; Cass., 4 mai 2018, *R.G.A.R.*,

morale est dès lors directement engagée sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil sans devoir recourir au jeu d'une présomption.

Pour appliquer ce régime, il convient toutefois de déterminer dans les faits si l'on est bien face à un organe.

Face à une personne morale de droit privé, la question ne prête guère à discussion. On se réfère au prescrit légal qui détermine les organes des personnes morales de droit privé¹⁹⁸⁰. Ainsi, par exemple, les principaux organes d'une société ou d'une association sans but lucratif sont généralement, selon le cas, ses administrateurs ou son conseil d'administration.

En ce qui concerne les personnes publiques, à défaut d'être constituées sous la forme d'une personne morale de droit privé, c'est le critère de la participation à l'exercice de la puissance publique qui sera déterminant¹⁹⁸¹.

Section VI

La responsabilité des « organisations » du fait de leurs volontaires

par Florence George¹⁹⁸²

536. Historique. La loi du 3 juillet 2005¹⁹⁸³ relative aux droits des volontaires fut adoptée en vue d'encadrer et de clarifier le régime juridique applicable aux nombreux bénévoles¹⁹⁸⁴. Vu le nombre croissant de bénévoles, il était impératif qu'une réglementation générale soit adoptée en vue notamment de rendre le bénévolat le plus accessible possible et d'éviter tout effet de découragement.

Comme le soulignent les travaux préparatoires, « le principal problème des bénévoles est celui de la responsabilité. Le bénévole qui commet une faute risque de devoir en assumer les conséquences financières. Si, pour certains, la question de la responsabilité est réglée, pour d'autres, elle ne l'est pas. Certains sont assurés, d'autres pas. Les médias ont déjà évoqué à diverses reprises des cas d'accidents impliquant des bénévoles. Nous songeons notamment à plusieurs décisions judiciaires prononcées à l'encontre d'animateurs de jeunesse »¹⁹⁸⁵.

2019, n° 15546). L'organe peut donc bénéficier de la quasi-immunité accordée aux agents d'exécution (Cass., 7 décembre 1973, *Arr. Cass.*, 1974, p. 395).

¹⁹⁸⁰ P. VAN OMMESLAGHE, « La théorie de l'organe : évolutions récentes », in *Liber amicorum Michel Coipel*, Kluwer, 2004, pp. 767-770. À défaut pour l'auteur du fait dommageable d'être un organe se pose alors la question de l'application de l'article 1384, alinéa 3, et notamment l'existence d'un lien de subordination entre celui-ci et la personne morale.

¹⁹⁸¹ Cass., 27 mai 1963, *Pas.*, I, 1963, p. 1034.

¹⁹⁸² Chargée de cours à l'UNamur, chargée de cours invitée à l'UCLouvain, avocate au barreau de Liège-Huy.

¹⁹⁸³ M.B., 29 août 2005.

¹⁹⁸⁴ Proposition de loi relative aux droits des bénévoles, *Doc. parl.* Ch. repr., 2003-2004, n° 51-0499/001, p. 3 ; proposition de loi relative aux droits des bénévoles, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-993/1.

¹⁹⁸⁵ Proposition de loi relative aux droits des bénévoles, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2003-2004, n° 51-0499/001, p. 7.

Afin de protéger ces bénévoles, la jurisprudence se montrait parallèlement peu encline à reconnaître aux animateurs de jeunesse la qualité d'« instituteurs »¹⁹⁸⁶, et ce, malgré les objectifs pédagogiques intrinsèques à leur mission.

Un allègement de responsabilité est dès lors instauré sans préjudice du droit des victimes de réclamer l'indemnisation de leur préjudice en lien avec une faute de ces bénévoles. Le dispositif imaginé met à charge de l'organisation la responsabilité des dommages causés par les bénévoles actifs en son sein. À l'inverse, la responsabilité du bénévole est limitée, par analogie avec le régime en vigueur pour les travailleurs salariés.

Le régime repose sur la conclusion d'un contrat de bénévole et la souscription d'une assurance responsabilité civile.

Depuis son adoption, la loi a connu de nombreuses modifications¹⁹⁸⁷.

537. Aperçu. La responsabilité de l'organisation pour les dommages causés par les volontaires qui œuvrent en son sein constitue une nouvelle forme de responsabilité pour autrui qui s'inspire de celle fixée à l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil.

L'article 5 de la loi dispose que, « Islauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage.

À peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1^{er}, au détriment du volontaire ».

La mise en cause de la responsabilité de l'organisation requiert la réunion de plusieurs conditions, tandis qu'elle est contrebalancée par une immunité

¹⁹⁸⁶ J.P. Hal, 28 octobre 1988, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 73, note P. DE TAVERNIER, « De aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door leden van een jeugdbeweging » ; Bruxelles (4^e ch.), 29 juin 2009, n° 2006/AR/2748. Voy. aussi P. COLSON et N. ESTIENNE, « Le mineur confié à un tiers : la responsabilité des mouvements de jeunesse et des centres de placement », in J. WILDEMEERSCH et J. LOLY (coord.), *Responsabilités autour et alentours du mineur, op. cit.*, pp. 7 et s. ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique*, pp. 126 et s., n°s 139 et s. Voy. aussi R. MARCHETTI et A. PÜTZ, « La responsabilité civile et l'assurance des volontaires et de leurs organisation – Quand le texte de loi entre en contradiction avec sa *ratio legis*... », *J.T.*, 2006, pp. 385-390.

¹⁹⁸⁷ La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires a été modifiée successivement par la loi du 27 décembre 2005 portant dispositions diverses (*M.B.*, 30 décembre 2005), par la loi du 7 mars 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et la loi du 27 décembre 2005 portant dispositions diverses (*M.B.*, 13 avril 2006), par la loi du 19 juillet 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (*M.B.*, 11 août 2006), par la loi du 22 mai 2014 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires en vue de rendre le volontariat accessible aux étrangers (*M.B.*, 18 juin 2014), par la loi du 9 mai 2018 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (*M.B.*, 8 juin 2018) et par la loi du 1^{er} mars 2019 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et d'autres dispositions légales en matière de volontariat (*M.B.*, 11 avril 2019).

au profit du volontaire qui s'apparente à celle prévue à l'article 18 de la loi sur le contrat de travail. Une obligation d'assurance volontariat est également prévue¹⁹⁸⁸.

§ 1. Le domaine et les conditions d'application¹⁹⁸⁹

La mise en cause de la responsabilité de l'organisation requiert la réunion de plusieurs conditions :

- 1° une organisation visée à l'article 5 (et non l'article 3) ;
- 2° la faute d'un volontaire en lien causal avec le dommage ;
- 3° dans l'exercice des activités volontaires ;
- 4° un dommage à un tiers.

I. Une organisation

538. Notion. L'organisation est définie par l'article 3, 3°, comme « association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association ».

Il s'agit :

- soit d'une association de fait définie comme toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé ;
- soit d'une personne morale de droit privé ou de droit public sans but lucratif (État, régions, communautés, ASBL...).

L'article 5 qui concerne la responsabilité du volontaire et de l'organisation a cependant un champ plus restreint. Cet article « ne s'applique *qu'à certaines catégories d'organisations* :

- aux organisations qui possèdent une personnalité juridique (p. ex., une ASBL ou un CPAS) ;

¹⁹⁸⁸ Art. 6 de la loi du 3 juillet 2005.

¹⁹⁸⁹ Voy. R. MARCHETTI, « La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations », in *La nouvelle législation relative aux volontaires*, Les Dossiers d'ASBL Actualités, 2007/n° 1, pp. 117 et s. ; R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *For. Ass.*, n° 75, 2007, pp. 91-102 ; R. MARCHETTI, « La responsabilité civile des animateurs de mouvements de jeunesse, obs. sous Liège, 13 décembre 2006 », *For. Ass.*, n° 78, 2007, pp. 156-160 ; M. DAVAGLE, « La loi relative aux droits des volontaires », *Orientations*, 2013, liv. 9, pp. 16 et s. ; G. JOCQUÉ, « Rechten van vrijwilligers. Wet van 3 juli 2005 », *NjW*, 2006, pp. 726-739 ; C.-E. CLESSE, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui – Questions spéciales », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, titre IV, liv. 40bis, *op. cit.*, pp. 1-54.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

- aux associations de fait qui occupent au moins un travailleur engagé sous contrat de travail d'ouvrier ou d'employé ;
- aux associations de fait qui, en raison d'un lien spécifique, sont considérées comme une section d'une organisation¹⁹⁹⁰ possédant une personnalité juridique ou d'une association de fait qui occupe au moins un travailleur salarié engagé sous contrat de travail d'ouvrier ou d'employé¹⁹⁹¹.

II. Un volontaire

539. Notions. Le volontaire est « toute personne physique exerçant une activité sans rétribution, ni obligation, au profit d'autrui, au sein d'une organisation sans but lucratif débordant le simple cadre familial ou privé à l'égard de laquelle le volontaire n'est pas engagé dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire »^{1992,1993}.

On entend en effet par volontariat, nous dit l'article 3, 1^o, « toute activité :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation ;
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble ;
- c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité ;
- d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation en tant qu'agent statutaire ».

Le volontaire est défini, en vertu du point 2 de ce même article 3, comme « toute personne physique qui exerce une activité visée au 1^o y compris les personnes chargées d'un mandat ou qui sont membres d'un organe de gestion dans une organisation visée au 3^o¹⁹⁹⁴ ».

¹⁹⁹⁰ On nomme cette organisation l'organisation coupole.

¹⁹⁹¹ M. DAVAGLE, « La loi relative aux droits des volontaires », *op. cit.*, p. 17.

¹⁹⁹² C.-E. CLESSE, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui – Questions spéciales », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, titre IV, liv. 40bis, *op. cit.*, p. 33.

¹⁹⁹³ Conformément à l'article 2, § 1^{er}, la loi régit « le volontariat qui est exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé ».

¹⁹⁹⁴ Cet ajout résulte de la loi du 1^{er} mars 2019 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et d'autres dispositions légales en matière de volontariat, *M.B.*, 11 avril 2019. L'article 2 de cette loi « remplace la notion de "désignation statutaire", par l'expression plus précise "désignation en tant qu'agent statutaire" afin de souligner que ce sont les membres statutaires nommés au sein d'une personne morale de droit public (et non d'une personne morale de droit privé) qui sont visés par le 1^o, d), relatif à l'interdiction de cumul » et « complète la définition du terme "volontaire" afin d'y inclure expressément les personnes chargées d'un mandat ou qui sont membre[s] d'un organe de gestion dans une personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires. Cet article vise également les mandataires d'associations de fait » (projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et d'autres dispositions légales en matière de volontariat, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n^o 54-3428/001, p. 10).

Conformément à la nouvelle finale de l'article 3, 2°, la loi s'applique donc clairement aux administrateurs et mandataires d'organismes sans but lucratif qui exercent gratuitement leur mandat, et ce, peu importe la taille de l'organisation et la fonction exercée (p. ex., un trésorier)¹⁹⁹⁵.

III. Une faute du volontaire

540. Faute prouvée ou présumée. Pour engager la responsabilité de l'organisation, le volontaire doit avoir commis une faute au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil ou doit voir sa responsabilité engagée sur la base d'une présomption de responsabilité (fait d'autrui, fait d'une chose, fait d'un animal)¹⁹⁹⁶.

IV. Le fait dommageable doit avoir été accompli dans l'exercice des activités du volontaire

541. Appréciation large. Selon les travaux parlementaires, « [l]a notion d'exercice d'activités volontaires » doit faire l'objet d'une interprétation large, afin que le dommage causé par le volontaire sur le chemin parcouru pour se rendre aux activités ou en revenir, par exemple, puisse également être couvert¹⁹⁹⁷.

La jurisprudence relative à l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil peut ici être transposée. Le fait qui engage la responsabilité du volontaire doit avoir été accompli pendant la durée des activités du volontaire et être en relation avec ses fonctions, fût-ce de façon indirecte ou occasionnelle.

À l'instar des principes qui résultent de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil, l'abus de fonction du volontaire n'exonère pas automatiquement l'organisation de sa responsabilité.

V. Un dommage à un tiers

542. Condition d'altérité. Le fait dommageable doit avoir occasionné un préjudice à un tiers. Par tiers, on entend « toute autre personne que le volontaire et l'organisation elle-même. L'organisation ne peut être responsable vis-à-vis d'elle-même et les présomptions de responsabilité pour l'acte du volontaire ne peuvent en principe bénéficier qu'à des tiers »¹⁹⁹⁸.

¹⁹⁹⁵ Projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et d'autres dispositions légales en matière de volontariat, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n° 54-3428/001, p. 6.

¹⁹⁹⁶ R. MARCHETTI, « La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations », in *La nouvelle législation relative aux volontaires*, *op. cit.*, pp. 122-123 ; R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *op. cit.*, p. 98.

¹⁹⁹⁷ Proposition de loi du 18 mai 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2005-2006, n° 2496/001, p. 10.

¹⁹⁹⁸ Proposition de loi du 18 mai 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2005-2006, n° 2496/001, p. 9.

Est donc considéré comme tiers susceptible d'engager la responsabilité de l'organisation le volontaire blessé par un autre volontaire. Est, en revanche, exclu du bénéfice de la loi de 2005 le volontaire qui cause un dommage à lui-même ou qui est victime d'un dommage causé par l'organisation.

§ 2. Les effets

543. Responsabilité objective. Un système de responsabilité objective à charge de l'organisation est dès lors instauré.

Le préjudice lié à l'exercice d'une activité exercée par le volontaire oblige l'organisation à indemniser la victime de ce préjudice sans qu'il soit nécessaire de démontrer une faute dans le chef de l'organisation. Cette dernière ne pourra pas s'exonérer de sa responsabilité en prouvant son absence de faute. Notons que, « quand le volontaire exerce son volontariat dans le cadre d'une association de fait qui est considérée comme une section d'une organisation-couple¹⁹⁹⁹ (p. ex., les mouvements de jeunesse), les dommages qu'il occasionne à l'organisation ou à des tiers à la suite d'une faute légère occasionnelle seront supportés par l'organisation-couple avec laquelle l'association de fait est liée »²⁰⁰⁰.

§ 3. Les moyens de défense

544. Moyens de défense. Pour échapper à sa responsabilité, l'organisation peut contester les conditions d'application énoncées ci-avant, à savoir prouver qu'elle n'est pas une organisation visée par l'article 5, que la personne ayant commis le fait dommageable n'est pas un volontaire, que le fait du volontaire n'est pas fautif ou, à tout le moins, que la responsabilité de ce dernier ne peut être engagée, que le fait du volontaire ne rentre pas dans l'exercice de ses activités, que la victime n'est pas un tiers ou encore qu'il n'y a pas de lien causal entre le fait du volontaire et le dommage. À cet égard, l'organisation pourra se prévaloir d'une cause étrangère exonératoire.

§ 4. Les autres recours

545. Autres possibilités. Notons que la responsabilité de l'organisation ne fait toutefois pas obstacle à la mise en cause de la responsabilité personnelle du volontaire lorsque ce dernier a commis un dol, une faute lourde ou une faute légère habituelle (voy., sur les exceptions à l'immunité, *infra*, n° 546). Dans cette hypothèse, l'organisation et le volontaire seront condamnés *in solidum*.

¹⁹⁹⁹ Voy. *supra*, n° 525.

²⁰⁰⁰ M. DAVAGLE, « La loi relative aux droits des volontaires », *op. cit.*, p. 17.

§ 5. L'immunité des volontaires

546. Immunité personnelle. L'immunité dont bénéficie le volontaire, par analogie avec celle du travailleur, lui est personnelle et ne profite pas à l'organisation²⁰⁰¹.

Partant, l'organisation ne pourra en aucun cas tenter d'échapper à sa responsabilité en l'invoquant, et ce, peu importe que la faute commise soit légère, lourde ou intentionnelle.

Sont donc susceptibles de revêtir la qualité de volontaires, pour autant évidemment qu'elles ne soient liées par un contrat de travail ou sous statut, les personnes qui œuvrent au service des mouvements de jeunesse, d'un club sportif ou encore d'une ONG.

Il n'est pas nécessaire d'être membre de cette organisation pour être considéré comme un volontaire de cette organisation.

Par exemple, dans une affaire où, lors de la récupération de panneaux en vue d'assurer la promotion d'une excursion d'une organisation, la victime s'était rendue dans le grenier d'une ancienne étable louée par un bénévole et était passée au travers du mur, la Cour rappelle que l'appartenance – discutée *in casu* – à l'association n'est pas une condition pour être considéré comme un bénévole de cette association. Il suffit que le volontaire ait effectué un travail bénévole de manière désintéressée et volontaire. En l'espèce, le bénévole gardait gratuitement les panneaux dans le grenier de l'étable. Pour la Cour, cette conservation est un acte volontaire et désintéressé qui a été fait au profit de l'association et peut être considéré comme un travail bénévole²⁰⁰².

L'immunité ne vise que la responsabilité civile contractuelle et aquilienne²⁰⁰³, et non la responsabilité pénale. Elle s'applique aux réclamations fondées sur l'article 1382 de l'ancien Code civil ainsi que sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du même Code²⁰⁰⁴.

Elle est écartée en cas de dol, de faute grave (au sens de faute lourde) et faute légère présentant un caractère habituel du volontaire.

Autrement dit, les volontaires seront donc exonérés pour les dommages causés par leur faute légère occasionnelle dans l'exercice de leurs activités volontaires.

Rappelons que, peu importe que le volontaire engage ou non sa responsabilité, la personne préjudiciée peut agir en responsabilité contre l'organisation²⁰⁰⁵.

²⁰⁰¹ C.-E. CLESSE, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui – Questions spéciales », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, titre IV, liv. 40bis, *op. cit.*, p. 35.

²⁰⁰² Gand, 6 février 2014, *T.G.R.*, 2014, p. 174, *R.W.*, 2016-2017, p. 230, note Th. VANSWEEVELT, B. WEYTS.

²⁰⁰³ C.-E. CLESSE, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui – Questions spéciales », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, titre IV, liv. 40bis, *op. cit.*, p. 35.

²⁰⁰⁴ Gand, 6 février 2014, *T.G.R.*, 2014, p. 174, *R.W.*, 2016-2017, p. 230, note Th. VANSWEEVELT, B. WEYTS.

²⁰⁰⁵ C.-E. CLESSE, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui – Questions spéciales », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, titre IV, liv. 40bis, *op. cit.*, p. 36.

Chapitre II Les responsabilités du fait des choses

Section I Le régime général de la responsabilité du fait des choses

par Audrey Pütz²⁰⁰⁶

BASES LÉGALES	CONDITIONS D'APPLICATION	RÉGIME JURIDIQUE (EFFETS)	MOYENS DE DÉFENSE DU GARDIEN
– Article 1382 du Code civil	1. Faute 2. Dommage 3. Lien causal	– Responsabilité établie (aucune présomption).	– Voy. le tableau relatif à l'article 1382 du Code civil
– Article 1384, alinéa 1 ^{er} , du Code civil	1. Une chose (autre qu'un animal ou un bâtiment en ruine)... 2. ... atteinte d'un vice (<i>peu importe son origine</i>) 3. Un gardien de la chose 4. Un dommage causé à un tiers 5. Un lien causal unissant le vice au dommage	– Si les conditions sont réunies, cela entraîne une présomption irréfragable de responsabilité du gardien de la chose – <i>Remarque</i> : ici, une fois les conditions remplies, on facilite la tâche de la partie lésée en présumant, de manière irréfragable, la responsabilité du gardien, dont la faute n'est ni recherchée ni même présumée. L'article 1384, alinéa 1 ^{er} , du Code civil instaure un régime de responsabilité dite « objective » ou « sans faute »	– Le gardien peut échapper à sa responsabilité d'une <i>seule et unique</i> façon : • s'attaquer aux conditions d'application (la chose n'est pas viciée, il n'était pas le gardien de la chose au moment des faits, etc.) – <i>Remarque</i> : le gardien ne peut pas se libérer de sa responsabilité en invoquant le fait que le vice ne lui est pas imputable ou qu'il a pour origine la faute d'une tierce personne

²⁰⁰⁶ Avocate au barreau de Bruxelles et maître de conférences à l'UNamur.

§ 1. Le principe

547. Article 1384, alinéa 1^{er}. L'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil est rédigé en ces termes : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou **des choses que l'on a sous sa garde.** »

Les rédacteurs du Code civil voyaient en cette dernière partie une phrase introductive aux différents cas de responsabilité complexe dont notamment les régimes de responsabilité du fait des animaux et des bâtiments visés aux articles 1385 et 1386 de l'ancien Code civil²⁰⁰⁷. Ces deux dispositions semblaient couvrir les situations dommageables dans le contexte socio-économique du début du XIX^e siècle. À ces deux régimes s'ajoutait en outre le principe de la responsabilité du fait personnel en cas de faute commise par le gardien de la chose, conformément aux articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil. Cet alinéa 1^{er} était en d'autres termes considéré comme un rappel de l'article 1382 et un paragraphe annonciateur des régimes énumérés aux alinéas 2 à 5 et de ceux établis par les articles 1385 et 1386 de l'ancien Code civil, sans consacrer un régime spécifique de responsabilité. La Cour de cassation l'avait à l'époque clairement affirmé²⁰⁰⁸.

548. Découverte d'un principe général de responsabilité du fait des choses. La révolution industrielle et le développement du machinisme vont modifier le paysage dommageable. La civilisation agraire de 1804 se transforme progressivement en un monde industriel utilisant des choses inanimées plus dangereuses (machines à vapeur, chaudières, etc.)²⁰⁰⁹. Le nombre croissant d'accidents causés par ces choses renforce le besoin d'apporter une protection accrue aux victimes. Cette préoccupation va amener nos cours et tribunaux à « découvrir » dans la finale de l'article 1384, alinéa 1^{er}, le fondement d'un principe général de responsabilité du fait des choses en vertu duquel la victime peut obtenir la réparation de son dommage sans devoir apporter la preuve d'une faute commise par le gardien.

Cette jurisprudence, inspirée des travaux de François Laurent²⁰¹⁰, a été inaugurée en France par l'arrêt *Teffaine* rendu le 16 juin 1896²⁰¹¹ et fut suivie par notre Cour suprême par un arrêt du 26 mai 1904²⁰¹².

²⁰⁰⁷ J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil) », in G. CRUYSMANS (coord.), *Actualités en droit de la responsabilité*, op. cit., p. 7, n° 1.

²⁰⁰⁸ Cass., 28 mars 1889, *Pas.*, 1889, I, p. 161.

²⁰⁰⁹ J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, 2017, p. 10, n° 14.

²⁰¹⁰ F. LAURENT, *Principes de droit civil français*, 5^e éd., Bruxelles-Paris, Bruylant-Marescq Ainé, 1893, p. 691, n° 639 ; F. LAURENT, *Cours élémentaire de droit civil*, t. 3, Bruxelles, Bruylant, 1881, pp. 221-222.

²⁰¹¹ Cass. fr. (civ.), 16 juin 1896, *D.P.*, 1987, I, 433, note SALEILLES, S., 1897, I, 17, note P. ESMEIN.

²⁰¹² Cass., 26 mai 1904, *Pas.*, 1904, I, p. 246, concl. av. gén. JANSSENS.

§ 2. Les conditions d'application

549. Aperçu. La responsabilité fondée sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil requiert la réunion de plusieurs conditions : l'existence d'un vice (III) de la chose (I) à l'origine du dommage subi dont doit répondre le gardien (II).

550. Preuve. La preuve de ces conditions appartient à la victime conformément à l'article 870 du Code judiciaire et à l'article 1315, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil remplacé par l'article 8.4 du Code civil. À défaut de pouvoir démontrer celles-ci, sa demande sera déclarée non fondée, à tout le moins sur cette base légale.

I. Une chose

551. Généralités. La chose [*de zaak*] est l'élément central du régime au regard duquel sont déterminés tant la qualité de gardien que l'existence d'un vice.

Cette notion s'interprète de manière très large.

552. Choses corporelles. Sont concernées les choses corporelles qui sont susceptibles de garde. Les choses incorporelles ne sont pas visées²⁰¹³, même si cette affirmation mérite d'être nuancée en présence de biens incorporels qui sont matérialisés dans un support s'apparentant à une maîtrise « tangible » de la chose²⁰¹⁴ (on songe à un logiciel reprenant des données informatiques²⁰¹⁵) et qui pourraient donner lieu à l'application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, selon certains auteurs²⁰¹⁶.

²⁰¹³ Cass., 21 avril 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 773, *R.C.J.B.*, 1973, p. 421, note R. O. DALCQ : « L'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil s'applique-t-il aux biens incorporels ? ». Le rattachement de l'exclusion des biens incorporels à cet arrêt de la Cour de cassation est cependant discutable. Cette affaire concerne le décès d'une personne dans un centre d'internement en raison d'un manque de soins. La cassation prononcée par la Cour peut s'expliquer par la considération que le dommage trouvait son origine non pas dans le fait d'une chose, mais bien dans les carences humaines du personnel d'un centre d'internement. L'origine du dommage était ainsi une faute, et non le vice. La Cour a toutefois précisé que l'arrêt attaqué « n'impute pas le dommage à un vice des éléments matériels du centre d'internement, mais à un vice d'un ensemble de biens comportant non seulement des éléments matériels meubles et immeubles, mais aussi l'installation et le fonctionnement de services supposant une intervention humaine ; que pareil ensemble de biens n'est pas compris dans les choses que l'on a sous sa garde, au sens de l'article 1384, al. 1^{er}, du Code civil ».

²⁰¹⁴ Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidrecht*, *op. cit.*, p. 456, n° 704.

²⁰¹⁵ Voy., à ce sujet, à propos des véhicules autonomes : Th. MALENGREAU, « Automatisation de la conduite : quelles responsabilités en droit belge ? (Deuxième partie) », *R.G.A.R.*, 2019/6, n° 15582, § 48.

²⁰¹⁶ J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, *op. cit.*, p. 20, n° 34 et les références citées ; J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil) », in G. CRUYSMANS (coord.), *Actualités en droit de la responsabilité*, *op. cit.*, pp. 14-15, n° 11 ; J.-B. HUBIN, A. CRUQUENAIRE et V. ROUARD, « Le big data : responsabilités et solutions pratiques pour un encadrement contractuel », *op. cit.*, pp. 93-112 et spéc. p. 97.

553. Meuble [roerend] ou immeuble [onroerend]. La chose peut être mobilière ou immobilière (par nature, par incorporation ou destination)²⁰¹⁷, à l'exclusion des animaux et des bâtiments qui sont régis par un régime spécifique²⁰¹⁸ (art. 1385 et 1386 ancien C. civ.) comme nous le verrons ultérieurement.

Sont visés tant les liquides que les solides, et même le gaz et l'électricité²⁰¹⁹. Les éléments du corps humain qui sont soumis à une certaine « circulation juridique »²⁰²⁰, tels le sang et les organes, pourraient également être concernés²⁰²¹.

554. Chose simple ou complexe [de enkelvoudige of samengestelde zaak]. La chose peut être simple ou complexe.

Les entités simples, qui présentent une identité propre, sont très diversifiées : une grue²⁰²², une poubelle²⁰²³, un pneu²⁰²⁴, un escalier²⁰²⁵, un toboggan²⁰²⁶, une conduite de gaz, un câble, un appareil électroménager, une scie électrique, une tondeuse à gazon, etc.²⁰²⁷.

La notion de chose complexe vise la situation où une chose simple (comme un sol) en incorpore une autre (éclats de verre ou autres débris enfouis dans le sable) ou en comporte une autre sur sa surface (de l'huile présente sur le sol dans un supermarché, du mazout sur le sol d'une station-service). Cet ensemble est considéré comme une chose complexe²⁰²⁸ au regard de laquelle l'existence d'un vice sera déterminée. Les deux choses simples ne sont pas en soi viciées, mais la chose complexe qui apparaîtrait comme une chose unique pourrait être considérée comme viciée, d'où l'intérêt de la notion. La Cour de cassation précise qu'« il est requis que la chose dans son ensemble présente une caractéristique anormale ; la caractéristique anormale ne doit pas

²⁰¹⁷ Cass., 24 mai 1945, *Pas.*, 1945, I, p. 172, *J.T.*, 1946, p. 169.

²⁰¹⁸ Y. NINANNE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », in *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 225-294 ; F. GLANSDORFF, « Dommage causé par un bâtiment en ruine : article 1384, alinéa 1^{er}, ou 1386 du Code civil ? », note sous Cass., 28 novembre 2016, *J.T.*, 2017, pp. 213-214 ; M. DEFOSSE, « Articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil : la Cour de cassation dit non au cumul », *Les Pages*, 2017, liv. 14, p. 4 ; J. TANGHE, « Het verbod op de gelijktijdige toepassing van de artikelen 1384, eerste lid, en 1386 BW », *R.W.*, 2019-2020, pp. 1603-1614.

²⁰¹⁹ E. MONTERO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 107, *op. cit.*, p. 112.

²⁰²⁰ J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil) », in G. CRUYSMANS (coord.), *Actualités en droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 13, n° 9.

²⁰²¹ Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidrecht*, *op. cit.*, pp. 456-457, n° 706.

²⁰²² Civ. Liège, 11 mai 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14068.

²⁰²³ Bruxelles, 18 avril 2007, *R.G.D.C.*, 2008, p. 331, note B. WEYTS.

²⁰²⁴ Pol. Bruxelles, 30 mars 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13606.

²⁰²⁵ Cass. (1^{er} ch.), 30 janvier 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13845.

²⁰²⁶ Bruxelles (2^e ch.), 6 octobre 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13626.

²⁰²⁷ Illustrations reprises de : E. MONTERO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 112, n° 21.

²⁰²⁸ S. GHISLAIN, « Illustration de la notion de "chose complexe" au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil », *Les Pages*, 2018, liv. 19, p. 2.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

concerner une qualité intrinsèque ou être un élément permanent inhérent à la chose »²⁰²⁹. Nous reviendrons sur l'examen du vice d'une chose complexe au moment de l'examen de la notion de vice (notion de vice intrinsèque). La qualité de chose est également reconnue à un ensemble de choses²⁰³⁰.

II. Le gardien

555. Aperçu. Le débiteur tenu d'indemniser la victime est le gardien [*de bewaarder*] de la chose.

Cette qualité est traditionnellement reconnue à « celui qui, pour son propre compte, use de la chose, en jouit ou la conserve, avec un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle »²⁰³¹.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

En son article 5.160, alinéa 2, l'avant-projet de loi confirme cet enseignement et définit le gardien en ces termes : « Le gardien est la personne qui, pour son propre compte, dispose du pouvoir de direction et de contrôle sur la chose. »

S'agissant d'un fait juridique, la preuve, qui incombe à la victime, peut être apportée par tous modes de preuve.

Les deux critères déterminants sont : le pouvoir intellectuel de commandement ainsi que l'exercice de la garde pour son propre compte. Ces deux éléments centraux permettent d'écarter d'autres critères qui apparaissent non pertinents pour établir qui est le gardien de la chose.

A. Le pouvoir intellectuel

556. Garde juridique vs garde matérielle. L'usage, la conservation ou la jouissance de la chose sont des critères non limitatifs caractéristiques du pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle, révélateur de la garde [*de bewaring*].

Il s'agit cependant d'un pouvoir de commandement théorique ou abstrait : la garde ne doit pas forcément être exercée au moment du fait dommageable²⁰³².

²⁰²⁹ Cass., 31 octobre 2013, *Pas.*, 2013, liv. 10, p. 2115.

²⁰³⁰ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 « Le fait générateur et le lien causal », Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 170, n° 209.

²⁰³¹ Cass., 15 juin 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 1126 ; Cass., 18 avril 1975, *Pas.*, 1975, p. 828 ; Cass., 26 juin 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 1362 ; Cass., 11 septembre 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 39 ; Cass., 7 mai 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 1023 ; Cass., 11 octobre 1985, *Pas.*, 1986 I, p. 149 ; Cass., 4 avril 1986, *Pas.*, 1986, p. 948 ; Cass., 29 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 251 ; Cass., 24 janvier 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 500 ; Cass., 25 mars 1999, *Pas.*, 1999, p. 453 ; Cass. (3^e ch.), 22 mars 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 487 ; Cass., 18 octobre 2013, *Pas.*, 2013, liv. 10, p. 1993.

²⁰³² J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil) », in G. CRUYSMANS (coord.), *Actualités en droit de la responsabilité, op. cit.*, p. 20, n° 15.

Il importe toutefois qu'à ce moment-là, le gardien ait la possibilité d'exercer son pouvoir. On dit que la garde est juridique, par opposition à une garde effective, dite matérielle²⁰³³.

Dans cette conception, on détache la qualité de gardien de la nécessité d'une maîtrise effective de la chose. Peu importe que le gardien ait connaissance du vice ou soit présent au moment de la réalisation du fait dommageable. Peu importe également que le gardien dispose « des capacités réelles » de remédier aux vices et d'éviter *in concreto* la réalisation du dommage²⁰³⁴.

Par un arrêt du 20 mars 2003²⁰³⁵, la Cour de cassation remet cependant en question cette conception. Les faits concernaient la chute d'une personne qui avait emprunté l'échelle de son voisin pour récolter des prunes dans le jardin de ce dernier et qui chuta à la suite de la rupture d'un des échelons. La Cour de cassation affirme que « ni de la circonstance qu'au cours des dix années précédentes le demandeur [le propriétaire] avait mis cette échelle à disposition [de son voisin], ni de la circonstance que celui-ci n'en a fait que cet usage limité, l'arrêt n'a pu légalement déduire qu'au moment des faits, le demandeur était le gardien de l'échelle affectée du vice ». L'absence du propriétaire lors de l'accident semble avoir invité la Cour à considérer que celui-ci ne disposait pas d'un pouvoir effectif sur la chose et que, partant, il ne pouvait être considéré comme le gardien de l'échelle. Une garde plus matérielle et concrète paraît ainsi être retenue.

L'arrêt du 22 mars 2004²⁰³⁶ illustre également une notion plus matérielle de la garde. Une explosion de gaz était survenue et trouvait son origine dans le vice d'une vanne située à l'intérieur de la cave de l'immeuble d'une des victimes. La cour d'appel de Mons, par un arrêt du 15 octobre 2002, estima que la compagnie du gaz « n'était pas gardienne de la vanne, même si elle était la propriétaire du branchement et de tout l'équipement du réseau de distribution du gaz », au motif qu'elle « ne peut intervenir à l'intérieur d'une construction privée que lorsqu'elle est requise ou, à tout le moins, lorsqu'elle y est autorisée par l'occupant des lieux et que le pouvoir de direction et de surveillance sur [la vanne] n'appartient plus qu'à [la victime] qui, seule, pouvait déterminer le sort de la vanne litigieuse et, éventuellement, demander à la [société distributrice du gaz], en lui donnant accès à l'immeuble, de fermer complètement et définitivement l'installation de gaz de l'immeuble ». La Cour de cassation rejeta le pourvoi formé à l'encontre de cet arrêt.

²⁰³³ J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, op. cit., p. 62, n° 121 et les références citées.

²⁰³⁴ B. DUBUISSON, « La garde de la chose... pour des prunes », note sous Cass., 20 mars 2003, R.C.J.B., 2006, p. 22, n° 9.

²⁰³⁵ Cass., 20 mars 2003, R.C.J.B., 2006, p. 9, note B. DUBUISSON, « La garde de la chose... pour des prunes ». Pour une conception plus juridique de la garde et un pouvoir théorique, voy. not. Cass., 7 mai 1982, *Pas.*, 1982, p. 1023 (la Cour a affirmé que la notion de garde ne supposait pas que l'intéressé ait les connaissances requises pour remédier au vice) ; Cass., 11 octobre 1985, *Pas.*, 1986, p. 149.

²⁰³⁶ Cass., 22 mars 2004, *Pas.*, 2004, p. 487, *Bull. Ass.*, 2005, p. 352.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Par un arrêt ultérieur, la Cour de cassation retient cependant une conception plus juridique de la notion de garde. En l'espèce, un enfant mineur avait, par inadvertance, desserré le frein à main d'une voiture dans laquelle il s'était introduit à l'insu de son propriétaire chez qui il s'était rendu avec ses parents. La Cour s'est prononcée en ces termes : « Après avoir énoncé que “le seul fait de détenir la chose en main ou de l'utiliser au moment du fait dommageable n'est pas suffisant pour l'attribution de la garde [et qu'] il faut une direction intellectuelle de la chose qui permet d'en contrôler l'usage et l'emploi”, le jugement attaqué considère que “tel n'est pas le cas en l'espèce”, G. s'étant borné à desserrer par inadvertance le frein à main du véhicule de la défenderesse dans lequel il s'était introduit à l'insu de cette dernière et sans son autorisation. Sur la base de ces énonciations, le jugement attaqué a pu légalement décider que la garde du véhicule n'avait pas été transférée à G. au moment de la survenance du dommage »²⁰³⁷.

Par un arrêt ultérieur du 11 janvier 2016, la Cour de cassation confirme cette vision plus juridique de la garde en soulignant que l'usage de la chose n'est pas suffisant²⁰³⁸.

Une telle conception du gardien implique que le propriétaire de la chose en est très souvent le gardien à moins qu'il ne démontre avoir transféré la garde à un tiers. Les attributs du droit de propriété confèrent en effet à son titulaire le pouvoir de commandement sur la chose.

Reste cependant ouverte la question de la reconnaissance d'une véritable présomption de fait²⁰³⁹ à charge du propriétaire de la chose. Peut-on, en effet, affirmer que le propriétaire de la chose est présumé en être le gardien. Dans ce cas, la victime pourrait s'appuyer sur la qualité de propriétaire pour apporter la preuve de ce qu'il est le gardien de celle-ci, à charge pour ce dernier de démontrer que la garde a été transférée à un tiers. Un tel pas n'a cependant pas encore été franchi en jurisprudence.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

L'avant-projet de loi précise d'ailleurs en ce sens que « [l]e propriétaire est présumé gardien de la chose, à moins qu'il ne prouve qu'une autre personne en exerce la garde » (art. 5.160).

Malgré ce constat, la titularité d'un droit réel sur la chose n'est pas une condition requise pour être considéré comme le gardien de celle-ci. Tout est une question d'appréciation laissée au pouvoir souverain du juge et propre à chaque cas qui lui est soumis.

²⁰³⁷ Cass., 13 septembre 2012, *Pas.*, 2012, liv. 9, p. 1647.

²⁰³⁸ Cass., 11 janvier 2016, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 7, n° 15310.

²⁰³⁹ J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, *op. cit.*, p. 65, n° 130.

557. Garde indivisible et garde conjointe [*de ondeelbaar en gezamenlijke bewaring*]. En outre, si les caractéristiques de ce pouvoir de commandement ne peuvent être divisées entre plusieurs personnes, il est possible que la chose ait plusieurs gardiens disposant chacun d'un tel pouvoir sur celle-ci. En d'autres termes, la garde est indivisible, mais peut être conjointe²⁰⁴⁰. L'hypothèse de garde conjointe²⁰⁴¹ la plus fréquente est celle de la copropriété. Les différents gardiens sont tenus pour responsables *in solidum* à l'égard de la victime, sans préjudice des recours contributoires possibles entre eux.

B. L'exercice de la garde pour son propre compte

558. Le gardien peut-il être un préposé ? Une caractéristique importante consiste dans le fait que la garde doit être exercée pour son propre compte, et non pour le compte d'autrui.

Ainsi, un préposé ne peut être considéré comme le gardien d'une chose dès lors que le préposé travaille pour le compte de son commettant.

Cette règle connaît cependant une exception dès l'instant où le préposé abuse de ses fonctions ou dépasse celles-ci et utilise la chose pour son propre compte au mépris du cadre de sa fonction²⁰⁴².

Cette condition n'implique cependant pas que la garde soit exercée en toute autonomie. Un préposé peut en réalité disposer d'une grande autonomie dans l'utilisation de la chose sans pour autant en devenir le gardien à défaut de l'utiliser pour son propre compte²⁰⁴³.

C. Le moment d'appréciation de la qualité de gardien

559. Appréciation au moment de la survenance du dommage. Il est traditionnellement enseigné que la garde s'apprécie au moment de la survenance du dommage²⁰⁴⁴.

Il a en ce sens été jugé que le moment de l'apparition des premiers développements de la mérule sur un mur mitoyen devait être retenu pour déterminer qui du vendeur ou de l'acheteur de la maison litigieuse devait être considéré comme le gardien. Dans le cas d'espèce, les vendeurs, qui avaient conservé les

²⁰⁴⁰ B. DUBUISSON, « La garde de la chose... pour des prunes », *R.C.J.B.*, 2006, pp. 32 et s., n°s 19 et s.

²⁰⁴¹ Civ. Bruxelles, 23 mars 2017, *J.T.*, 2018, p. 378. Un copropriétaire peut rechercher la responsabilité de l'Association des copropriétaires (ACP) sur pied de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil en cas de dommage causé par le vice affectant les parties communes de l'immeuble ; Civ. Liège, 24 mai 2017, *R.C.D.I.*, 2017, p. 49 ; V. DEFRAITEUR, « Problématiques en matière de copropriété », *J.T.*, 2018, pp. 379-381.

²⁰⁴² Ch.-E. LAMBERT, « La responsabilité du fait des choses – Rappel des conditions d'application et observations », *op. cit.*, p. 6, n° 10.

²⁰⁴³ E. MONTERO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 106, n° 11.

²⁰⁴⁴ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 « Le fait générateur et le lien causal », Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, pp. 175-176, n° 218.

clés jusqu'à la signature de l'acte authentique, se sont vu attribuer la garde de la chose²⁰⁴⁵.

Encore récemment, la cour d'appel de Mons²⁰⁴⁶ a précisé : « Pour savoir qui est gardien de l'immeuble vicié entre le vendeur et l'acheteur, il faut donc déterminer à quel moment le dommage s'est manifesté dans l'immeuble des époux W. Or, en l'espèce, les parties ont déclaré à l'audience du 5 janvier 2016 qu'elles s'accordaient sur le fait que le sinistre litigieux était né avant le 30 avril 2008, même si la situation a pu se dégrader postérieurement et si celui-ci n'a fait l'objet d'une déclaration de sinistre qu'après cette date. Cette apparition du dommage chez les époux W. est d'ailleurs confirmée par la facture du 8 avril 2008 de l'ardoisier WILMART. » L'acheteur n'ayant acquis le bien que le 30 avril ne pouvait, dès lors, être considéré comme gardien de l'immeuble.

560. Appréciation au moment du fait générateur ? Dans plusieurs situations, le dommage se produit à un moment proche ou simultané avec la survenance du fait générateur. Le vice et le dommage sont, en d'autres termes, concomitants. Il est cependant possible que le dommage ne soit détecté que bien après que le processus dommageable n'a sorti ses effets, à un moment où le vice n'est peut-être plus existant. On songe notamment aux dommages résultant d'inhalations toxiques dans un bâtiment qui serait composé de matériaux viciés. Plusieurs années peuvent s'écouler entre le moment où le vice « agit » et le moment où la victime constate son dommage. Au cours de ce laps de temps, le bâtiment peut avoir été rénové par un nouveau propriétaire et ne plus présenter le moindre vice. Déterminer le gardien au moment de l'apparition du dommage pourrait ainsi aboutir à des situations malheureuses : en effet, le propriétaire du bâtiment devrait en principe être considéré gardien de cette chose, laquelle n'étant plus viciée ne permettra pas à la victime d'obtenir une réparation de son dommage sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil. En déterminant en revanche la qualité de gardien au moment de la survenance du fait générateur, on restaure un équilibre, en permettant de rattacher l'imputabilité du vice au gardien responsable²⁰⁴⁷. Telle n'est cependant pas la position aujourd'hui retenue par la doctrine et la jurisprudence majoritaires²⁰⁴⁸.

D. Illustrations

561. Position du problème. Quelques situations démontrent que la qualité de gardien n'est pas toujours simple à déterminer, pouvant reposer sur plusieurs personnes.

²⁰⁴⁵ Mons, 5 février 1997, *J.T.*, 1997, p. 544.

²⁰⁴⁶ Mons, 1^{er} mars 2016, *Bull. Ass.*, 2017, p. 436.

²⁰⁴⁷ Ch.-E. LAMBERT, « La responsabilité du fait des choses – Rappel des conditions d'application et observations », *op. cit.*, p. 7, n° 13.

²⁰⁴⁸ J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, *op. cit.*, p. 66, n° 133.

562. Location. Le locataire d'une chose, mobilière ou immobilière, en devient le plus souvent le gardien. Il importe cependant de vérifier s'il a bien, en fait, la jouissance de celle-ci, avec pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle²⁰⁴⁹. Il y a également lieu de déterminer qui, du bailleur ou du locataire, est chargé d'assurer l'entretien et la réparation de la chose vicieuse, au regard du contrat de bail ou de dispositions légales. Cette solution est régulièrement appliquée en jurisprudence²⁰⁵⁰. Cependant, le locataire n'est pas toujours considéré comme le gardien de la chose. La simple jouissance temporaire d'une chose peut être considérée comme insuffisante pour conférer au locataire la qualité de gardien²⁰⁵¹.

563. Prêt. Comme le locataire, l'emprunteur acquiert normalement un pouvoir de commandement sur la chose²⁰⁵² et en devient souvent le gardien. À nouveau, il se peut que le prêteur conserve la garde de la chose qu'il prête, notamment en cas d'emprunt momentané et/ou dans l'intérêt du prêteur²⁰⁵³.

564. Transport. Le transporteur est généralement considéré comme le gardien de la chose transportée pendant toute la durée du transport, sauf si l'expéditeur ou le destinataire se sont personnellement chargés des opérations de chargement ou de déchargement ; dans ce dernier cas, ils sont responsables du dommage occasionné par la chose au cours de ces opérations.

565. Entreprise. L'entrepreneur de construction immobilière est en principe le gardien du chantier et des matériaux, jusqu'à la réception des travaux par le maître de l'ouvrage²⁰⁵⁴. Le contrat d'entreprise peut cependant prévoir des dispositions contraires²⁰⁵⁵.

²⁰⁴⁹ Liège (11^e ch.), 6 septembre 2004, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14255 (garde d'une canalisation attribuée au locataire des lieux).

²⁰⁵⁰ Gand, 5 février 2004, *Bull. Ass.*, 2004, p. 808 (garde d'un escalier rongé par l'eau présente dans la cave attribuée au locataire de l'immeuble, car il l'utilisait pour son propre compte) ; Civ. Turnhout, 17 avril 2003, *R.W.*, 2005-2006, p. 1270 (responsabilité du locataire d'une voiture qui a pris feu) ; Gand, 8 novembre 2002, *Bull. Ass.*, 2003, p. 425 (garde attribuée au locataire d'un terrain de loisirs rendu vicieux par la présence d'une barre de fer enfouie sous la pelouse, car il a la pleine et entière jouissance du terrain, le contrôle et la direction, il en est le conservateur et assure son entretien).

²⁰⁵¹ Pol. Gand, 13 novembre 2003, *T. Vred.*, 2003, p. 447 (celui qui loue une voiture pour une courte période n'en devient pas le gardien, car le propriétaire en conserve le pouvoir de direction et de contrôle) ; Pol. Verviers, 29 septembre 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13924 (location d'un château médiéval pour une dégustation de vin ; l'organisateur de l'événement, locataire, n'est pas considéré comme le gardien) ; Pol. Bruges, 23 avril 2001, *T.A.V.W.*, 2003, p. 129 (le propriétaire-bailleur d'un go-cart mis à la disposition d'un touriste pour un temps limité en conserve la garde, car lui seul a le pouvoir de surveiller et de contrôler le bon état du véhicule).

²⁰⁵² R. O. DALCQ, *Traité*, p. 664, n° 2105.

²⁰⁵³ Civ. Courtrai, 18 juin 2002, *R.W.*, 2003-2004, p. 430 (prêt momentané d'une bicyclette pour un usage limité ; le propriétaire qui doit entretenir la chose et en fait usage sous sa direction et son contrôle en conserve la garde) ; Bruxelles, 28 juin 2001, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13752 (emprunt momentané d'une échelle).

²⁰⁵⁴ Bruxelles (17^e ch.), 13 juin 2005, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14298 (balustrade d'une terrasse).

²⁰⁵⁵ Le maître de l'ouvrage a pu garder le contrôle sur le déroulement des travaux. En ce sens, Civ. Namur, 17 octobre 2003, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14187 (après avoir franchi une excavation de la chaussée, un conducteur constate que sa voiture a subi des dégâts ; la Région wallonne supervisait le chantier conformément au cahier des charges. Il a été jugé que cette circonstance ne décharge pas l'entrepreneur de son obligation légale et contractuelle de prévoir la signalisation du chantier qui est estimée insuffisante dans le cas d'espèce. Néanmoins, il se déduit de stipulations explicites du cahier

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Lorsque le propriétaire d'une chose fait appel à un professionnel pour l'entretenir ou la remettre en état, la garde lui est en principe transférée pendant le temps où il conserve la chose sous son contrôle, c'est-à-dire pendant toute la durée d'exécution du travail²⁰⁵⁶, jusqu'au moment où le propriétaire en reprend la maîtrise²⁰⁵⁷. Il peut cependant être déduit d'une décision du tribunal francophone de Bruxelles²⁰⁵⁸ que la garde d'une chaussée demeurant accessible à la circulation, malgré une signalisation non conforme dont l'entrepreneur est responsable et rendant la chaussée viciée, est acquise à l'autorité publique, responsable de la voirie. En ce sens, le tribunal de police de Flandre-Orientale, division Gand, a considéré que l'entrepreneur de travaux sur une piste cyclable ne pouvait en être considéré comme le gardien dès lors qu'il n'est pas prouvé que la garde de la piste cyclable, toujours ouverte à la circulation, lui aurait été transférée²⁰⁵⁹.

III. Le vice

A. Notion

566. Aperçu. Il appartient à la victime d'apporter la preuve d'un vice [*het gebrek*] de la chose à l'origine du dommage subi²⁰⁶⁰.

Le droit français ne requiert pas cette condition, le simple fait de la chose étant suffisant pour retenir la responsabilité du gardien, et ce, à raison du risque créé par lui en usant de la chose.

Cette condition s'appuie sur un arrêt de la Cour de cassation du 26 mai 2004²⁰⁶¹, s'inspirant nettement de la pensée de F. Laurent. Cet auteur opère un raisonnement par analogie au départ des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 de l'ancien Code civil : la victime doit prouver le « vice » de la chose pour mettre en cause la responsabilité du gardien de celle-ci, tout comme elle doit établir la « ruine » du bâtiment afin de rendre le propriétaire responsable du dommage subi.

Le maintien de cette condition est aujourd'hui vivement critiqué en présence d'un régime qui tend manifestement vers une responsabilité objective du gardien²⁰⁶². La Cour de cassation n'a toutefois pas encore franchi ce cap et maintient l'exigence de la démonstration d'un vice de la chose.

des charges que la Région wallonne, maître de l'ouvrage, conservait son pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle et, par conséquent, sa qualité de gardienne de la voirie. Il s'ensuit que l'entrepreneur et la Région sont condamnés *in solidum* à la réparation du dommage, le premier sur la base de l'article 1382 et la seconde sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil).

²⁰⁵⁶ Voy. les références citées par B. DUBUISSON, « La garde de la chose... pour des prunes », *op. cit.*, p. 44, n° 28.

²⁰⁵⁷ Civ. Dinant, 20 avril 2001, R.G.A.R., 2002, n° 13527 (en sa qualité de gardien d'un ascenseur, le propriétaire est déclaré responsable du dommage survenu après la fin des opérations de contrôle).

²⁰⁵⁸ Civ. Bruxelles (fr.), 2 février 2016, C.R.A., 2016, p. 45.

²⁰⁵⁹ Pol. Flandre-Orientale (div. Gand), 28 novembre 2019, J.J.P., 2020, p. 136.

²⁰⁶⁰ Pol. Bruxelles (fr.), 5 février 2019, C.R.A., 2019, p. 4.

²⁰⁶¹ Cass., 26 mai 1904, *Pas.*, 1904, I, p. 246 avec les conclusions de l'avocat général JANSSENS.

²⁰⁶² J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil) », in G. CRUYSMANS (coord.), *Actualités en droit de la responsabilité*, *op. cit.*, pp. 34-35, n° 26.

Depuis un arrêt du 23 septembre 1971²⁰⁶³, la Cour de cassation définit de manière invariable le vice comme « une caractéristique anormale de la chose qui, en certaines circonstances, la rend susceptible de causer un préjudice ». Reprenons successivement ces différents éléments qui sont la source de nombreux débats doctrinaux et jurisprudentiels.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Notons que l'avant-projet de réforme précise, en son article 5.160, alinéa 3, qu'« [u]ne chose est affectée d'un vice si, en raison d'une de ses caractéristiques, elle ne répond pas à la sécurité qu'on peut légitimement en attendre compte tenu des circonstances ».

B. Une caractéristique

567. Caractéristique de la chose. Distinction avec d'autres concepts.

L'application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil requiert que le dommage résulte d'une caractéristique [*het kenmerk*] ou d'un état de la chose, et non de circonstances qui lui sont extérieures ou étrangères.

Pour mieux cerner cette condition, distinguons-la d'autres concepts. Le vice d'une chose doit ainsi être distingué :

- de la **mauvaise utilisation** d'une chose non viciée qui relève davantage d'une éventuelle responsabilité du fait personnel (art. 1382 ancien C. civ.) ; cela étant, comme nous le verrons, une faute de la victime pourrait concourir à la réalisation du dommage occasionné par le vice de la chose ;
- du simple **comportement anormal** de la chose (comme l'éclatement d'un pneu ou l'explosion d'une bouteille) qui pourrait trouver son origine dans la faute d'un tiers ou un cas de force majeure. Cependant, en l'absence de tout élément permettant d'expliquer le comportement anormal de la chose, celui-ci pourrait constituer un indice ayant une valeur de présomption sur le plan probatoire. La Cour de cassation précise en ce sens que « le juge ne peut déduire l'existence d'un vice de la chose du comportement de cette chose, que s'il exclut toute cause de ce comportement autre que le vice »²⁰⁶⁴. Il s'agit d'une preuve par induction, négative ou indirecte, qui repose sur le fait que seul un vice permet d'expliquer la survenance du dommage, toute autre cause étant écartée²⁰⁶⁵. La cour d'appel de Liège a jugé en ce sens que « le juge

²⁰⁶³ Cass., 23 septembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 80.

²⁰⁶⁴ Cass., 16 octobre 2016, n° C.15.0314.N et les conclusions contraires de l'avocat général VAN INGELGEM.

²⁰⁶⁵ J. TANGHE, « Middellijk "versus" onmiddellijk, direct "versus" indirect, en negatief en positief bewijs bij zaakaanprakelijkheid: een afbakening van de begrippen », *R.G.D.C.*, 2020, pp. 3-13 ; J.-P. LEGRAND, « Chute d'un arbre – Le propriétaire ou le gardien de l'arbre sont-ils toujours responsables ? », *For. Ass.*, n° 162, 2016, pp. 66-67.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

peut [...] déduire l'existence du vice de la chose de manière indirecte, de la circonstance que celle-ci présentait un comportement anormal, mais à la condition d'exclure toute autre cause possible ou, du moins, toute autre explication raisonnable du dommage »²⁰⁶⁶.

Il a en ce sens été jugé que :

- un sac poubelle, dont l'explosion a occasionné des dégâts à une voiture, peut être considéré comme vicié dans la mesure où « l'explosion ne s'explique que par le contenu du sac qui devait présenter des caractéristiques anormales »²⁰⁶⁷ ;
- le pneu d'une remorque est affecté d'un vice, « aucun élément dans le dossier ne permettant de conclure que cet éclatement était la conséquence d'une cause extérieure »²⁰⁶⁸ ;
- le vice d'un câble électrique pendant sur la chaussée à un mètre du sol peut être déduit du fait qu'il est démontré que son décrochage n'a pas été provoqué par un tiers ou par l'automobiliste qui a heurté ce câble et que, partant, il n'y a pas d'autre cause possible de sa présence au travers de la chaussée²⁰⁶⁹ ;
- un mirador qui s'effondre alors que seulement deux personnes y avaient pris place doit être considéré comme vicié par élimination de toutes les autres causes possibles du dommage²⁰⁷⁰ ;
- *a contrario*, le simple fait qu'une caravane ait pris feu ne signifie pas que celle-ci ou un objet se trouvant à l'intérieur était entaché d'un vice. Il n'est pas possible selon la Cour d'appel de Gand de se prononcer avec certitude sur ce point et le comportement d'une chose n'entraîne pas la responsabilité du gardien²⁰⁷¹.

- et de l'**emplacement anormal** d'une chose parfaite en soi : une chose située à un endroit inadapté est un élément extérieur à la chose qui n'implique pas que celle-ci soit viciée. Il ne s'agit pas d'une qualité ou d'un défaut propre à la chose. La Cour de cassation a en ce sens précisé, dans une affaire concernant un tronc d'arbre déraciné qui se trouvait en travers de la chaussée, que, « de la seule circonstance qu'un tronc d'arbre, en lui-même non vicieux, occupait, par la faute d'un tiers, un emplacement dangereux pour la circulation, le jugement n'a pu légalement déduire l'existence du vice de la chose »²⁰⁷².
Même si la chose « simple » n'est pas viciée, la chose complexe qui résulte de la réunion ou de la juxtaposition de deux choses simples pourrait l'être.

²⁰⁶⁶ Liège, 28 février 2008, inédit, cité par D. PHILIPPE, M. GOUDEN et M. BERNARD dans *J.L.M.B.*, 2009, p.1959. Le comportement anormal de la chose pourrait permettre de rencontrer l'hypothèse de la preuve par vraisemblance dans les conditions émises par l'article 8.6 du nouveau Livre 8 du Code civil.

²⁰⁶⁷ Bruxelles, 18 avril 2007, *R.G.D.C.*, 2008, p. 331, note B. WEYTS. Voy. aussi Civ. Liège, 11 mai 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14068 (grue dont le câble est coincé entre deux poulies) ; Bruxelles (16° ch.), 7 mai 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13846 (le simple fait de la chute d'une grosse branche d'un arbre, par vent violent, mais non exceptionnel, permet d'écarter toute autre cause que le vice affectant l'arbre) ; Civ. Turnhout, 17 avril 2003, *R.W.*, 2005-2006, p. 1270 (véhicule qui a pris feu). Exemples cités par E. MONTERO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité, op. cit.*, p. 115.

²⁰⁶⁸ Pol. Bruxelles, 30 mars 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13606.

²⁰⁶⁹ Bruxelles, 1^{er} mars 2000, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13338.

²⁰⁷⁰ Liège, 7 octobre 2021, *R.G.A.R.*, 2021, n° 15824.

²⁰⁷¹ Gand, 4 mars 2021, *Bull. Ass.*, 2022, p. 518.

²⁰⁷² Cass., 27 novembre 1969, *Pas.*, 1970, I, p. 277.

Ainsi pourraient être viciés le sol d'un magasin en raison de la présence d'huile au rayon des biscuits, une route sur laquelle repose de l'eau verglacée, un fleuve dans lequel gisent des déchets, etc.

Pour que la chose complexe soit considérée comme viciée, encore faut-il que les éléments apparaissent comme un « ensemble » complexe aux yeux des tiers. On perçoit toute l'importance d'identifier la chose atteinte d'un vice.

Un arrêt rendu par la cour d'appel de Liège le 5 octobre 2001²⁰⁷³ permet d'illustrer cette précision : un chapiteau avait été installé sur le parking d'un restaurant et s'était envolé sous l'effet d'un vent violent pour s'écraser sur deux camions. Il convenait de déterminer quelle était la chose affectée d'un vice, à savoir le chapiteau ou le parking. La Cour considère que « la situation ne saurait être comparée avec la situation "des sols de grands magasins rendus glissants par la présence de feuilles de légumes, de fruits écrasés ou de détritiques en tout genre" ; qu'en l'espèce, on ne se trouve pas en présence d'"une chose complexe [qu'il doit pouvoir apparaître aux yeux des tiers comme une chose unique, dotée de ses qualités intrinsèques] ; qu'il n'y a pas en l'espèce "d'identité propre reconnaissable comme telle par le grand public au travers de ses propriétés" ni "d'unité d'affectation" entre le parking et le chapiteau ; que chapiteau et parking ne constituent pas une même chose au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ». De l'avis de la Cour, c'est le chapiteau, et non le parking, qui est à l'origine des dommages occasionnés aux véhicules en stationnement. L'analyse du vice doit ainsi être effectuée au regard de cette chose simple.

De ces éléments, nous pouvons également conclure que **le vice ne doit pas être inhérent à la chose**²⁰⁷⁴. Anciennement retenue²⁰⁷⁵, cette conception est aujourd'hui dépassée. La Cour de cassation a en effet estimé que le vice de la chose dont le gardien est responsable en vertu de l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil « n'est pas exclusivement un élément permanent, inhérent à la chose et survenu en dehors de toute intervention d'un tiers »²⁰⁷⁶.

Par un arrêt du 31 octobre 2013, la Cour casse ainsi un jugement du tribunal de première instance de Turnhout statuant en degré d'appel qui avait décidé notamment que des gravats sur la chaussée, quelle que soit leur provenance, ne portent pas atteinte à « la structure normale de cette chaussée » et que cet objet « ne faisait pas partie de la chaussée, mais s'y était retrouvé de manière purement occasionnelle ». La Cour de cassation affirme qu'il ne suffit pas, pour qu'une chose soit considérée comme étant affectée d'un vice, que quelque chose ait été ajouté à la chose causant ainsi un préjudice ; il est requis que la chose dans son ensemble présente une caractéristique anormale. Celle-ci ne doit

²⁰⁷³ Liège, 5 octobre, 2003, R.G.A.R., n° 13705.

²⁰⁷⁴ N. ESTIENNE, « La responsabilité du fait des choses : quelques développements récents », *J.T.*, 2010, p. 772.

²⁰⁷⁵ Cass., 27 novembre 1969, *Pas.*, 1970, I, p. 277, *J.T.*, 1970, p. 120, note J.-L. FAGNART, *R.C.J.B.*, 1970, p. 41, note R. O. DALCQ.

²⁰⁷⁶ Cass., 19 janvier 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 582, *R.C.J.B.*, 1979, p. 245, note R. O. DALCQ.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

cependant pas concerner une qualité intrinsèque ou être un élément permanent inhérent à la chose²⁰⁷⁷.

Sont ainsi considérées comme affectées d'un vice les choses suivantes²⁰⁷⁸ :

- des routes dégradées²⁰⁷⁹ ou rendues glissantes par la présence de gravillons²⁰⁸⁰, d'un produit huileux ou graisseux²⁰⁸¹, d'une flaque d'eau ou d'une plaque de verglas isolée²⁰⁸² ;
- des sols de grands magasins sur lesquels traînent des détritux ;
- un champ sur lequel repose un métal²⁰⁸³ ;
- une chaussée sur laquelle sont posés des objets encombrants (grosse pierre²⁰⁸⁴, tronc d'arbre²⁰⁸⁵, barrière Nadar²⁰⁸⁶) ;
- une piste cyclable sur laquelle se trouve une clôture en barbelé²⁰⁸⁷ ;
- des toilettes avec des porte-bougies munis de bougies désodorisantes et fixés au mur : « Au vu de la configuration des lieux et de leur destination, les bougies présentaient un danger potentiel dès lors que les toilettes sont un lieu exigü où l'usager doit pouvoir se mouvoir (et notamment se baisser) sans risque de se brûler, ce qui n'était pas le cas en l'espèce eu égard à la hauteur à laquelle se trouvaient les bougies et compte tenu de la distance les séparant de la toilette proprement dite »²⁰⁸⁸.

C. Le caractère anormal de la caractéristique

568. Principe. Il ne suffit pas que le vice constitue une caractéristique de la chose ; encore faut-il que celle-ci présente un caractère anormal.

Cette condition s'apprécie fréquemment au regard d'une norme de fréquence et/ou d'une norme de valeur²⁰⁸⁹ qui peuvent être rattachées aux deux conceptions – traditionnelle et fonctionnelle – du vice.

²⁰⁷⁷ Cass., 31 octobre 2013, n° C.12.0628.N. ; Cass., 6 décembre 2021, n° C.21.0146.N.

²⁰⁷⁸ R. MARCHETTI et E. MONTERO, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité, op. cit.*, n° 31, p. 117.

²⁰⁷⁹ Cass., 4 juin 2007, R.G.A.R., 2008, n° 14361 (déformation d'une route nationale à l'approche de sa jonction avec une voirie communale, laquelle a accentué la différence de niveau entre les deux routes) ; Cass., 14 novembre 2002, *Res. jur. imm.*, 2003, p. 173 (accident de moto dû à un trou dans le revêtement de la route) ; Pol. Huy, 30 novembre 2006, *J.J.P.*, 2007, p. 95 (chute d'un cycliste en raison d'un vice de la chaussée résultant de la présence de pavés d'un ralentisseur de vitesse devenus anormalement proéminents à la suite d'un descellement ou de la disparition de joints de ciment) ; Civ. Bruxelles, 20 novembre 2004, R.G.A.R., 2006, n° 14172 (présence sur la voie publique d'une excavation significative) ; Civ. Dinant, 17 septembre 2003, R.G.A.R., 2004, n° 13936 (présence d'un gros caillou sur la chaussée).

²⁰⁸⁰ Cass., 30 septembre 2004, R.G.D.C., 2005, p. 333, note R. MARCHETTI.

²⁰⁸¹ Civ. Dinant, 13 juin 2007, R.G.A.R., 2008, n° 14391 ; Bruxelles, 16 mai 2006, R.G.A.R., 2008, n° 14362 ; Civ. Eupen, 15 mai 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1575 (la présence d'une flaque d'un produit pétrolier à proximité immédiate d'une station d'essence ne constitue pas un danger anormal ou exceptionnel) ; Liège, 2 septembre 2003, R.G.A.R., 2004, n° 13951 (trottoir rendu vicieux par la présence d'une tache de graisse d'un mètre carré de superficie).

²⁰⁸² Civ. Bruxelles, 21 mars 2005, R.G.A.R., 2007, n° 14266.

²⁰⁸³ Gand, 8 octobre 2015, R.G.D.C., 2017, p. 551.

²⁰⁸⁴ Civ. Dinant, 17 septembre 2003, R.G.A.R., 2004, n° 13936 ; Pol. Gand, 16 juin 1998, *T.G.R.*, 1998, p. 209.

²⁰⁸⁵ Pol. Gand, 29 avril 2002, *J.J.P.*, 2002, p. 182.

²⁰⁸⁶ Civ. Verviers, 17 février 1999, *Bull. Ass.*, 1999, p. 725.

²⁰⁸⁷ Pol. Liège, 22 mars 2017, C.R.A., 2019, p. 20.

²⁰⁸⁸ Bruxelles, 6 mai 2015, R.G.A.R., 2015, n° 15216.

²⁰⁸⁹ Ch.-E. LAMBERT, « La responsabilité du fait des choses – Rappel des conditions d'application et observations », *op. cit.*, p. 8, n° 18.

569. Norme de fréquence. Est, en ce sens, anormal ce qui n'est pas habituel²⁰⁹⁰ :

- des fuites répétées dans les canalisations communes d'évacuation des eaux circulant au-dessus des bureaux, provoquées par l'état de délabrement de celles-ci, constituent **un comportement anormal** de la chose commune²⁰⁹¹ ;
- en revanche, la présence d'une rampe d'accès dans un couloir d'hôpital pour personnes à mobilité réduite ne constitue **nullement une caractéristique anormale** du sol de ce couloir²⁰⁹² ;
- de même est considérée comme **normale et, dès lors, non viciée** une place dont certains pavés sont descellés ou déformés²⁰⁹³. Un piéton s'est en l'espèce blessé à la suite d'une chute en se promenant sur la Grand-Place d'une commune, à cause de pavés disjoints. Le tribunal a estimé que, « compte tenu de l'état souvent déplorable des trottoirs placés sur les territoires des communes belges et de l'ampleur de la tâche de ces dernières qui doivent les entretenir et les placer, le fait que quelques pavés soient descellés ou déformés ne peut être considéré comme anormal. L'existence d'un vice n'est donc pas rapportée en sorte que la responsabilité de la commune sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, C. civ. ne peut être retenue ». La responsabilité de la commune fut en revanche retenue sur la base de l'article 1382, la commune n'ayant pas pris d'initiative concernant le problème de déchaussement des pavés ;
- la présence d'une flaque d'un produit pétrolier à proximité immédiate d'une station d'essence ne constitue **pas un danger anormal** ou exceptionnel²⁰⁹⁴.

570. Norme de valeur. Est anormale la caractéristique qui rend la chose impropre à l'usage auquel elle est destinée²⁰⁹⁵ :

- une échelle dépourvue à sa base de patins antidérapants indispensables à sa stabilité ne répond pas à sa finalité et rend la chose **impropre à son usage normal**, ce qui suffit pour constituer le vice de la chose²⁰⁹⁶ ;
- une coupure de courant résultant d'un défaut au réseau de distribution doit être considérée comme une caractéristique anormale de ce réseau de distribution, qui est **de nature à provoquer des dommages** et constitue ainsi un vice²⁰⁹⁷ ;
- l'éclatement d'un pneu d'un véhicule est une caractéristique anormale de la chose qui la rend **impropre à l'usage normal**²⁰⁹⁸ ;
- une porte blindée située dans un showroom accessible au public **est supposée rester stable en toutes circonstances**. Ainsi, l'absence de fixation de la porte était de nature à créer une situation de danger pour toute personne amenée à toucher ou à s'approcher de la porte de sorte que le showroom doit être considéré comme vicieux, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil, dès lors qu'il ne répondait pas au degré de sécurité que l'on est légitimement en droit d'attendre d'un espace du même type²⁰⁹⁹.

Ces deux normes se reflètent en réalité « dans la conception et dans l'appréciation du risque »²¹⁰⁰. Deux conceptions sont traditionnellement invoquées : la

²⁰⁹⁰ J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil) », in G. CRUYSMANS (coord.), *Actualités en droit de la responsabilité, op. cit.*, p. 39, n° 31.

²⁰⁹¹ Civ. Bruxelles, 23 mars 2017, *J.T.*, 2018, p. 378.

²⁰⁹² Liège (20^e ch.), 28 avril 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14841.

²⁰⁹³ Civ. Namur, 9 décembre 2019, *Res. jur. imm.*, 2020, p. 155.

²⁰⁹⁴ Civ. Eupen, 15 mai 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1575.

²⁰⁹⁵ R. MARCHETTI, « Quelques considérations à l'égard de la notion de vice et de l'exigence causale dans le cadre de la responsabilité du fait des choses vicieuses », note sous Cass., 30 septembre 2004, *R.G.D.C.*, 2005, p. 338, n° 4.

²⁰⁹⁶ Bruxelles, 28 juin 2001, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13752.

²⁰⁹⁷ J.P. Gand, 20 juin 2016, *R.W.*, 2016-2017, p. 1074. En ce sens également, Civ. Anvers, 9 février 2015, *R.W.*, 2017-2018, p. 392.

²⁰⁹⁸ Pol. Bruxelles, 30 mars 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13606.

²⁰⁹⁹ Civ. Bruxelles, 5 février 2021, *R.G.A.R.*, 2021, n° 15784.

²¹⁰⁰ J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil) », in G. CRUYSMANS (coord.), *Actualités en droit de la responsabilité, op. cit.*, p. 40.

conception traditionnelle, plus classique, et la conception fonctionnelle, plus moderne.

571. Conception traditionnelle. Au regard de cette conception, inspirée de l'enseignement du Professeur Cornelis²¹⁰¹, l'examen de l'existence d'un vice se fera en comparant la chose à un modèle de référence, « à la lumière de la comparaison de choses d'une même catégorie et d'un même type au moment des faits », selon les termes de la Cour de cassation²¹⁰².

En l'espèce est censuré un arrêt qui avait écarté la responsabilité du gardien d'une porte automatique et de son accès sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil, la victime « n'ayant pas apporté la preuve de ce que la porte à ouverture et fermeture automatiques et son accès présentaient des caractéristiques différentes non pas de choses d'une même catégorie et d'un même type au moment des faits mais du modèle de la porte à ouverture et fermeture automatiques et son accès au moment du placement et de la mise en service de la porte ».

Ce modèle de référence doit être apprécié de façon abstraite²¹⁰³, ce qui peut rendre la comparaison hasardeuse. **Jusqu'où doit-on aller dans l'abstraction ?** Ne conviendrait-il pas de prendre en considération des éléments concrets permettant d'assurer une comparaison plus réaliste et appropriée ?

L'exemple d'une route verglacée illustre bien cette difficulté²¹⁰⁴. En été, la présence de verglas sur la chaussée est inhabituelle et pourrait, dès lors, rendre la chaussée viciée. En revanche, il est fréquent que le sol soit verglacé en période hivernale. Si l'on compare la route litigieuse à la qualité d'une route en général et sans prendre en considération la saison, la chaussée serait considérée comme viciée dès l'instant où elle est verglacée. En revanche, si l'on accepte de tenir compte de l'état de la route à une période donnée, une chaussée verglacée en hiver ne sera pas forcément considérée comme atteinte d'un vice.

Cette prise en compte d'éléments plus concrets, propres au cas d'espèce, peut être comparée à l'examen de la faute qui suppose d'examiner le comportement de l'auteur des faits reprochés à la lumière de celui d'une personne prudente et diligente, replacée dans les circonstances de temps et de lieu, tout en retenant des critères liés notamment à l'âge et à la profession de l'auteur²¹⁰⁵. Ainsi, on évite une comparaison « désincarnée » qui pourrait aboutir à des situations injustes.

Le tribunal de police francophone de Bruxelles précise en ce sens que « Ille caractère normal ou anormal d'une voirie et sa capacité de causer un dommage ne peuvent pas être déterminés de manière purement théorique, mais doivent se déduire *in concreto* des circonstances de fait, en tenant compte de la légitime confiance que l'usager normalement attentif et prudent peut avoir quant à l'état de celle-ci »²¹⁰⁶.

²¹⁰¹ L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle. L'acte illicite*, vol. I, *op. cit.*, p. 503, n° 291.

²¹⁰² Cass., 25 avril 2005, *Pas.*, 2005, liv. 4, p. 924.

²¹⁰³ Cass., 25 avril 2005, *Pas.*, 2005, p. 924.

²¹⁰⁴ Ch.-E. LAMBERT, « La responsabilité du fait des choses – Rappel des conditions d'application et observations », *op. cit.*, pp. 7-8, n° 17.

²¹⁰⁵ *Supra*, n° 92.

²¹⁰⁶ Pol. Bruxelles, 12 septembre 2019, C.R.A., 2020, p. 26 ; Gand, 7 octobre 2021, *Bull. Ass.*, 2022, p. 213.

Le fait que l'obstacle ne soit pas visible est aussi un élément souvent pris en considération pour retenir l'existence d'un vice.

Un arrêt du 14 février 2005 rendu par la cour d'appel de Liège, soumis à la censure de la Cour de cassation, avait considéré que « la présence d'un rocher ou d'un objet flottant entre deux eaux mais indécélable par le batelier altère l'usage normal du cours d'eau ouvert sans restriction à la circulation et le rend vicié ». La Cour de cassation n'a pas cassé cette décision²¹⁰⁷.

Cependant, la visibilité d'un élément ne pourrait être en tout état de cause retenue comme critère pour écarter l'existence d'un vice²¹⁰⁸. En revanche, cet élément pourrait être invoqué dans l'appréciation de l'existence d'une faute de la victime. Cet examen plus concret est encore affirmé par le tribunal de première instance de Liège concernant l'examen du vice d'une installation de chauffage.

Il précise : « En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise que bien que l'installation de chauffage se rencontre peu fréquemment et soit ancienne, le fonctionnement de celle-ci est comparable en de nombreux points aux installations traditionnelles. Il apparaît à l'expert que l'installation de chauffage central et le système calorimétrique remplissent bien leur rôle. L'installation de chauffage en elle-même ne présente dès lors aucun vice, et la possibilité pour certains copropriétaires de se chauffer en raison de la présence de canalisations traversant leur appartement ne résulte pas d'un vice de l'installation mais bien d'une composante technique de celle-ci bénéficiant à tous les copropriétaires confrontés à la présence de telles canalisations dans leur appartement »²¹⁰⁹.

Ce modèle de référence doit rencontrer les normes légales et réglementaires et, à défaut, « il faut se référer à la norme non écrite découlant des usages ou des règles de bonne pratique »²¹¹⁰. Une approche plus concrète et qui prend en compte les usages paraît manifestement plus appropriée.

La conception traditionnelle du vice a été bien accueillie et marque toujours la jurisprudence actuelle. Cependant, elle fait l'objet de critiques²¹¹¹, le modèle de référence n'étant pas toujours évident à établir et pouvant même ne pas exister en présence d'une chose unique ou originale. Par ailleurs, il ne faudrait pas retenir une chose « parfaite » comme point de comparaison au risque d'exiger une « perfection impossible » avec la conséquence que tout comportement anormal d'une chose démontrerait qu'elle n'est pas conforme à son modèle²¹¹². Une approche plus pragmatique s'impose pour éviter tout excès.

²¹⁰⁷ Cass., 23 juin 2006, *Pas.*, 2006, liv. 7-8, p. 1495.

²¹⁰⁸ Bruxelles, 6 mai 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15216 : « La circonstance que les bougies auraient, en l'espèce, été visibles est indifférente et ne permet pas de conclure à l'absence de vice » ; S. VANVREKOM, « Article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. Visibilité et connaissance du vice par la victime », *Les Pages*, 2016, liv. 8, p. 3.

²¹⁰⁹ Civ. Liège, 24 mai 2017, *R.C.D.I.*, 2017, p. 49.

²¹¹⁰ J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, *op. cit.*, p. 38.

²¹¹¹ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, « Responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 1996-2007 », Vol. 1 Le fait générateur et le lien causal, *op. cit.*, pp. 191-192, n° 239 ; Y. NINANNE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », in *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 253, n° 33.

²¹¹² J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, *op. cit.*, p. 35, n° 68.

572. Conception fonctionnelle. En vertu de cette conception, la chose serait considérée comme vicieuse dès l'instant où, privée d'une qualité propre, elle ne répond plus aux exigences de sécurité auxquelles le public peut légitimement s'attendre²¹¹³. Ce critère se réfère à la destination ou à l'usage normal de la chose (norme de valeur), pour déterminer les attentes légitimes du public en matière de sécurité²¹¹⁴. Cette référence auxdites attentes légitimes se fait tantôt implicitement tantôt d'une manière explicite, ce qui peut conduire à retenir ce critère comme distinct de celui de la comparaison avec le modèle de référence (conception traditionnelle) et de celui de l'usage normal de la chose (conception fonctionnelle)²¹¹⁵. Par une décision du 5 octobre 2021, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles relève en ce sens que le critère de l'attente légitime du public en matière de sécurité, compte tenu de l'usage normal de la chose, devient décisif²¹¹⁶.

Cette nouvelle conception a le mérite d'assurer l'unité de signification d'un même terme, en alignant la définition du vice de la chose (art. 1384, al. 1^{er}, ancien C. civ.) sur celle du défaut du produit (loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux). Malgré les différences entre ces deux régimes, le vice serait conçu dans une même perspective fonctionnelle²¹¹⁷.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Notons que l'avant-projet de réforme ne fait plus référence à ce critère de la normalité. Les auteurs précisent que « la notion de caractéristique anormale est remplacée par une référence aux attentes légitimes en matière de sécurité »²¹¹⁸. En son article 5.160, alinéa 3, la notion de vice est ainsi définie : « Une chose est affectée d'un vice si, en raison d'une de ses caractéristiques, elle ne répond pas à la sécurité qu'on peut légitimement en attendre compte tenu des circonstances. »

La Cour de cassation a cependant précisé, après avoir rappelé sa définition traditionnelle du vice, que l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil « ne requiert pas que le vice rende la chose impropre à l'usage auquel elle est destinée ». Par conséquent, le jugement qui conclut à l'absence de vice au motif qu'il n'est

²¹¹³ B. DUBUISSON, « Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) », *R.G.A.R.*, 1997, n° 12729, n°s 33, pp. 36-37 ; R. MARCHETTI, « Quelques considérations à l'égard de la notion de vice et de l'exigence causale dans le cadre de la responsabilité du fait des choses vicieuses », *R.G.D.C.*, 2005, pp. 340-341.

²¹¹⁴ Civ. Bruxelles (fr.), 2 février 2016, C.R.A., 2016, p. 45.

²¹¹⁵ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, « Responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 1996-2007 », vol. 1 Le fait générateur et le lien causal, in *Les dossiers du journal des tribunaux*, op. cit., p. 196, n° 241 ; J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, op. cit., p. 35.

²¹¹⁶ Civ. Bruxelles (fr.), 5 octobre 2021, *R.G.A.R.*, 2021, n° 15811.

²¹¹⁷ R. MARCHETTI et E. MONTERO, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité*, op. cit., n° 31, pp. 122-123.

²¹¹⁸ Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, version du 1^{er} septembre 2019, p. 99.

pas prouvé que la chaussé glissante « était impropre à la circulation en raison du verglas » ajoute, selon la Cour, à la notion de vice au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil, « une condition que cette disposition légale ne contient pas »²¹¹⁹. Certains déduisent de cet arrêt que « c'est un accueil en demi-teinte que la Cour réserve au critère fonctionnel en ce sens que ce dernier est suffisant, mais n'est pas nécessaire au constat de l'existence d'un vice »²¹²⁰. En d'autres termes, « si la chose litigieuse présente une caractéristique la rendant inapte à son usage normal, cette caractéristique ne fait fort logiquement pas partie de celles que revêt la chose modèle et est donc nécessairement anormale. En outre, une chose peut être viciée même si elle est apte à un usage normal »²¹²¹. Notre Cour suprême a néanmoins rendu plusieurs arrêts récents par lesquels la référence au critère de la sécurité des usagers est au cœur de la détermination du vice de la chose.

Ainsi, par un arrêt rendu le 25 mars 2021, la Cour de cassation confirme le raisonnement selon lequel n'est pas viciée une chaussée en raison de la présence de panneaux de signalisation bien visibles placés sur une surface limitée de celle-ci. Selon le jugement attaqué, le placement de ces panneaux ne constitue pas une anomalie susceptible de causer un dommage, mais visait au contraire « à assurer la sécurité des usagers »²¹²².

La même Cour a considéré que justifiait légalement sa décision le juge d'appel qui considère comme vicié un marché sur lequel étaient présentées des marchandises dans différents étals en raison de la présence de bouteilles de gaz cachées qui, de par leur mode de remplissage, présentaient un risque d'explosion très élevé et qui étaient situées près d'une source de chaleur. Le marché est un lieu d'animation agréable où les visiteurs, composés d'adultes et d'enfants, doivent pouvoir se concentrer pleinement sur les marchandises présentées sans avoir à se soucier de « la sécurité des installations techniques » de chacun des étals. Partant, le juge d'appel a considéré que « les attentes légitimes des visiteurs » étaient déjouées et que le marché était vicié²¹²³. J. Tanghe commente avec minutie cette décision et souligne l'extension de la notion de chose complexe au regard du caractère intrinsèque du vice de la chose. Les bouteilles de gaz sont intrinsèquement viciées, mais c'est allé encore plus

²¹¹⁹ Cass. (1^{re} ch.), 12 septembre 2003, *Pas.*, 2003, I, p. 1405, *R.G.A.R.*, 2005, n° 13973.

²¹²⁰ J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil) », in G. CRUYSMANS (coord.), *Actualités en droit de la responsabilité*, op. cit., p. 43, n° 35 ; Ch.-E. LAMBERT, « La responsabilité du fait des choses – Rappel des conditions d'application et observations », op. cit., p. 8, n° 18.

²¹²¹ Ch.-E. LAMBERT, « La responsabilité du fait des choses – Rappel des conditions d'application et observations », op. cit., p. 8, n° 18.

²¹²² Cass., 25 mars 2021, n° C.20.0362.F, *R.G.D.C.*, 2022, p. 160, note J. TANGHE « Het gebrek als abnormaal risico: relevantie van de kenbaarheid van – en de kennis over – een obstakel ». Du même auteur, voy. la thèse de doctorat intitulée *Het gebrek in het leerstuk van de zaakaanprakelijkheid*, coll. *Aansprakelijkheids- en Verzekeringsrecht*, Mortsels, Intersentia, 2022.

²¹²³ Cass., 6 décembre 2021, n° C.21.0146.N. et Cass., 21 février 2022, *J.J.Pol.*, 2022, p. 79, note D. VAN TRIMPONT (second pourvoi après renvoi dans la même affaire).

loin que de considérer que le marché en lui-même est vicié en raison de la présence de ces bouteilles. On ajoute une responsabilité qui peut être discutée et qui ne pourrait se comprendre qu'en retenant le critère d'« insécurité fonctionnelle » pesant sur le gardien lequel paraît excessif et ne pas correspondre à la jurisprudence récente de la Cour de cassation²¹²⁴.

Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles a considéré qu'un showroom était vicié en raison de la présence d'une porte blindée qui n'était pas fixée et qui est tombée sur un enfant. Le tribunal précise qu'« une jurisprudence de plus en plus importante apprécie la caractéristique anormale en mettant l'accent sur le degré de sécurité que la chose doit légitimement présenter pour le public ou pour ses utilisateurs. Dans cette conception "fonctionnelle", est considérée comme atteinte d'un vice la chose qui ne présente pas ou plus les qualités, les exigences ou le degré de sécurité que l'on est légitimement en droit d'attendre d'elle »²¹²⁵.

573. Mobilisation de différents critères. L'examen des très nombreuses décisions prononcées en cette matière démontre qu'en réalité, les différents critères²¹²⁶ sont mobilisés lors de l'examen du vice selon les circonstances propres au cas d'espèce, de manière distincte ou cumulative²¹²⁷.

Ainsi, par un arrêt rendu le 18 juin 2012²¹²⁸, la Cour de cassation casse un jugement du tribunal de première instance de Namur aux motifs suivants : « Une chose est affectée d'un vice si elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice. Le jugement attaqué constate que le dommage est survenu alors que "le véhicule assuré par la demanderesse s'est retrouvé sur le terre-plein herbeux séparant les deux sens de circulation de l'autoroute sur laquelle il circulait" et qu'"en raison d'un heurt avec la chambre de visite implantée dans ce terre-plein, il aurait fait des tonneaux, cette chambre de visite [...] n'étant pas recouverte d'une taque". Pour décider que cette chambre de visite non recouverte d'une taque ne constitue pas un vice de la chaussée, le jugement attaqué considère qu'un terre-plein herbeux n'est pas destiné à la circulation. Le jugement attaqué, qui n'exclut pas que la présence de cette chambre de visite non recouverte d'une taque dans la chaussée ait pu, en certaines circonstances, causer un dommage, ne justifie pas légalement sa décision que cette chambre de visite ne constitue pas un vice dont la défenderesse doit répondre. » Cet arrêt a été rendu sur décision conforme de l'avocat général J.-F. Leclercq qui précisait que « Ille caractère anormal de la chose ne peut être apprécié qu'en effectuant une comparaison avec des choses du même genre et du même type afin de déterminer les qualités de la chose auxquelles la victime pouvait normalement s'attendre »²¹²⁹. La détermination du vice s'appuie ainsi tantôt sur le critère de la comparaison avec le modèle (conception traditionnelle) tantôt sur celui de l'usage normal de la chose (conception fonctionnelle).

La cour d'appel de Gand a en ce sens estimé que la caractéristique anormale ne pouvait être évaluée qu'en comparant la chose avec des choses de la même espèce et du même type (conception traditionnelle) afin de déterminer les conditions auxquelles la victime peut normalement s'attendre (critère de la légitime confiance). Cette évaluation doit se faire *in concreto* en vérifiant si la situation est de telle nature que la confiance légitime, en l'espèce du client d'un

²¹²⁴ J. TANGHE, « Het kippenkraamarrest – Over samengestelde zaken, afgeleide gebreken en de fout van de benadeelde als oorzaak van het gebrek », *N.j.W.*, 2022, pp. 522-528.

²¹²⁵ Civ. Bruxelles, 5 février 2021, R.G.A.R., 2021, n° 15784.

²¹²⁶ J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, *op. cit.*, pp. 32-41, plus spécialement n° 76.

²¹²⁷ J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil) », in G. CRUYSMANS (coord.), *Actualités en droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 42, n° 34.

²¹²⁸ Cass., 18 juin 2012, *Pas.*, 2012, p. 1402. Voy. également Cass., 11 mars 2010, *Pas.*, 2010, liv. 3, p. 777.

²¹²⁹ J.-F. LECLERCQ, concl. précédent l'arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2012, n° C.11.0447.F.

magasin, est trompée²¹³⁰. Dans une autre affaire, la même cour d'appel a fait référence au critère de « la structure inoffensive normale » pour écarter le vice d'une terre agricole qui comportait des corps étrangers régulièrement présents sur des terrains qui jouxtent les voies publiques²¹³¹.

Ces quelques développements attestent tant de la difficulté que de la finesse du raisonnement nécessaire pour apprécier l'existence ou non d'un vice. Les critères se recoupent et les cours et tribunaux s'appuient fréquemment sur plusieurs de ceux-ci pour se prononcer. Une chose conforme à un « modèle de référence » est en principe apte à l'usage auquel elle est destinée et rencontre les attentes légitimes du public en matière de sécurité. La motivation qui sous-tend la décision du juge revêt ainsi une grande importance pour rencontrer la définition du vice, notion juridique soumise au contrôle de la Cour de cassation.

574. Vice et faute de la victime. Cet arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2012 permet, en outre, de confirmer qu'il est très fréquent que les cours et tribunaux écartent l'existence d'un vice en raison d'une faute de la victime. Ce raisonnement est critiquable. En effet, le vice doit être examiné de manière séparée à la lumière des critères précités. L'éventuelle faute de la victime pourrait tout au plus intervenir comme une cause étrangère exonératoire de responsabilité venant rompre le lien de causalité entre le vice et le dommage sans exclure l'existence d'un vice. En d'autres termes, exclure un vice en raison d'une faute de la victime est un raisonnement juridiquement erroné qui pourrait être soumis à la censure de la Cour de cassation. Dans un arrêt du 4 janvier 2016, la Cour de cassation a ainsi jugé que : « En déduisant l'absence de vice du trottoir de la circonstance que la victime connaissait ou devait connaître le mauvais état de celui-ci et qu'elle avait la possibilité d'éviter le lieu défectueux en passant par un autre endroit, le jugement attaqué viole l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil »²¹³².

D. Une caractéristique anormale susceptible de causer un dommage et causant un dommage à un tiers

575. Lien de causalité entre le vice et le dommage. Cette condition apparaît davantage comme un rappel de l'exigence d'un lien de causalité entre le vice et le dommage subi par la victime, le critère de la prévisibilité du dommage étant incompatible avec le principe d'une responsabilité objective²¹³³.

Il appartient à la victime d'apporter la preuve d'un lien de causalité entre le vice et le dommage subi. À défaut d'une preuve positive, la jurisprudence accepte une preuve par induction consistant à démontrer que le dommage ne peut s'expliquer que par l'existence d'un vice, toute autre cause étant exclue.

²¹³⁰ Gand, 7 octobre 2021, *Bull. Ass.*, 2022, p. 213.

²¹³¹ Gand, 29 avril 2021, *Bull. Ass.*, 2021, p. 534.

²¹³² Cass., 4 janvier 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15334.

²¹³³ R. MARCHETTI et E. MONTERO, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité, op. cit.*, n° 31, p. 124, n° 33.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

La cour d'appel de Mons a ainsi jugé que, « malgré les précautions oratoires de l'expert judiciaire D., la Cour n'a aucun doute sur l'existence d'un lien causal entre la dégradation de l'immeuble de Massimo D., constitutive d'un vice, et les dégâts à l'immeuble des époux W. dans la mesure où, en sus de cette affirmation de l'expert, il n'existe aucune autre cause qui ait été même envisagée, sans compter que la situation s'est assainie aussitôt que Massimo D. a réparé sa toiture »²¹³⁴.

Selon B. Dubuisson, cet élément fait davantage référence au caractère potentiellement dangereux de la chose²¹³⁵, lequel n'est cependant pas suffisant, comme nous l'avons vu, pour conclure à l'existence d'un vice²¹³⁶.

576. Dommage subi par un tiers. Cette condition est par ailleurs l'occasion de souligner que seule une tierce victime a la possibilité d'invoquer la présomption. Comme la Cour de cassation l'a souligné, « la présomption de responsabilité instituée par l'article 1384, alinéa 1^{er}, est inspirée par le souci d'assurer une protection plus efficace aux victimes des dommages causés par le fait des choses que l'on a sous sa garde ; qu'elle n'existe qu'en faveur des personnes directement victimes du dommage et ne peut être invoquée que par elles »²¹³⁷.

§ 3. Les effets

577. Responsabilité objective. Si ces conditions sont réunies, le gardien est responsable de plein droit, et ce, même s'il ignorait le vice ou si aucune faute ne peut lui être reprochée.

Nous sommes ainsi en présence d'une responsabilité dite « objective »²¹³⁸, détachée de la faute.

Le gardien est irréfragablement présumé responsable du dommage causé par la chose dont il a la garde²¹³⁹.

578. Éléments non pertinents. À l'égard de la victime, le gardien ne peut pas s'exonérer en invoquant :

- l'ignorance du vice ;
- l'impossibilité de déceler le vice par un examen, même attentif, de la chose ;
- l'impossibilité de remédier au vice ;

²¹³⁴ Mons, 1^{er} mars 2016, *Bull. Ass.*, 2017, p. 436.

²¹³⁵ B. DUBUISSON, « Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) », *op. cit.*, n° 12729, n° 38.

²¹³⁶ Liège, 13 novembre 2008, inédit, cité par D. PHILIPPE, M. GOUDEN et M. BERNARD dans *J.L.M.B.*, 2009, p. 1958.

²¹³⁷ Cass., 26 septembre 2002, *Pas.*, 2002, liv. 9-10, p. 1756. Dans le cas soumis à la Cour, le Fonds commun de garantie automobile s'appuyait sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil pour écarter l'hypothèse d'une force majeure liée à son intervention ; Cass., 22 octobre 2007, *Pas.*, 2007, liv. 10, p. 1833, concl. J. LECLERCQ (subrogation dans les droits de la victime d'un organisme assureur). Cf. *supra*, n° 421.

²¹³⁸ J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil) », in G. CRUYSMANS (coord.), *Actualités en droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 9, n° 3.

²¹³⁹ *Ibid.*, p. 49, n° 41.

- son absence de faute dans l'apparition du vice ;
- le fait que le vice trouve son origine dans une cause qui lui est étrangère²¹⁴⁰ (force majeure ou faute d'un tiers). Si une faute peut être reprochée à un tiers, tout au plus le gardien pourra se retourner contre le tiers fautif pour autant que celui-ci ait pu être identifié et en devant supporter son éventuelle insolvabilité.

§ 4. Les moyens de défense

579. Contester les conditions d'application. Le seul moyen de défense dont dispose le gardien est de contester les conditions d'application sur lesquelles repose le régime de responsabilité.

I. Généralités

580. Énumération. Il peut ainsi :

- contester sa qualité de gardien. Le défendeur peut démontrer qu'il ne disposait pas de pouvoir de commandement sur la chose ou qu'il l'avait transféré à un tiers qui seul peut voir sa responsabilité engagée ;
- critiquer l'existence d'un vice de la chose dont il répond. Le gardien peut ainsi contester le caractère anormal de la chose sur laquelle il exerce son pouvoir de commandement ;
- contester le lien de causalité entre le vice et le dommage en démontrant que le vice est – totalement²¹⁴¹ ou en partie²¹⁴² – étranger à la réalisation du dommage²¹⁴³. Ce faisant, le gardien entend démontrer que le dommage trouve sa cause dans une cause extérieure consistant en une cause étrangère exonératoire excluant ou limitant sa responsabilité²¹⁴⁴. Le gardien doit convaincre le juge que, même en l'absence de vice, le dommage aurait été identique. En revanche, comme nous l'avons déjà précisé, le fait que le vice trouve son origine dans une cause extérieure n'a pas d'incidence au niveau de la responsabilité du gardien qui demeure tenu d'indemniser la victime²¹⁴⁵. Approfondissons ces notions.

²¹⁴⁰ On notera que, dans le cadre de l'article 1385 de l'ancien Code civil, l'origine du fait de l'animal peut, contrairement aux principes applicables dans le cadre de l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, être invoquée en termes de cause étrangère exonératoire conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation.

²¹⁴¹ À défaut de causalité entre le vice et le dommage, le gardien serait exonéré de toute responsabilité.

²¹⁴² Ce qui permettrait au gardien d'obtenir un partage de responsabilité, sans préjudice d'une condamnation *in solidum* des auteurs à l'égard de la victime.

²¹⁴³ F. AUVRAY, « Over de beoordelingsperikelen vanhet oorzakelijk verband tussen het gebrekvan de zaak en de schade », note sous Gand, 22 mai 2014, *R.G.D.C.*, 2016, pp. 149-154 ; E. DEKREM, « De ene windstoot is de andere niet. Over het omvallen van bomen en de aansprakelijkheid voor gebrekkige zaken (art. 1384, lid 1 BW) », *R.G.D.C.*, 2020, pp. 291-298.

²¹⁴⁴ Cass., 12 novembre 2015, *Pas.*, 2015, liv. 11, p. 2579.

²¹⁴⁵ W. BUELENS, « Een gebrekkige traphal en een gebrekkig gemotiveerd causaal verband », *Rev. dr. santé*, 2016, pp. 132-137.

II. Les causes étrangères exonératoires

581. Plan. Les causes étrangères exonératoires sont classiquement de trois ordres : faute de la victime, faute d'un tiers et cas de force majeure.

A. La faute de la victime

582. Vice et faute de la victime. Nous avons déjà insisté sur le fait que la faute de la victime ne doit pas intervenir dans l'examen du vice.

583. Rupture totale ou partielle du lien de causalité : partage de responsabilité ou exonération. En revanche, en présence d'un vice, le gardien peut invoquer la faute éventuelle de la victime pour être totalement ou partiellement libéré, selon que cette faute doit être considérée comme la seule cause du dommage ou que celle-ci coexiste avec le vice (tous deux ayant eu une incidence dans la réalisation du dommage)²¹⁴⁶. La Cour de cassation n'a pas manqué de préciser que le juge qui constate l'existence d'un vice de la chose ne peut exonérer le gardien de toute responsabilité que s'il admet que le dommage se serait aussi produit tel qu'il s'est réalisé, sans le vice de la chose²¹⁴⁷.

Récemment, la Cour de cassation a encore précisé en ce sens que, lorsqu'il existe un concours entre la responsabilité fondée sur le vice de la chose et la faute de la victime, le juge qui constate l'existence du vice qui entache la chose ne peut décharger le gardien de la chose de toute responsabilité que lorsqu'il admet que le dommage se serait aussi produit, tel qu'il s'est réalisé, sans le vice de la chose²¹⁴⁸. La Cour s'était déjà prononcée en ce sens en affirmant que « l'arrêt, qui déduit l'absence de lien de causalité entre le vice de la chaussée et le dommage exclusivement de la faute commise par le demandeur, sans constater que ce dommage, tel qu'il s'est réalisé, se serait aussi produit sans le vice de la chose, viole l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil »²¹⁴⁹.

²¹⁴⁶ Bruxelles, 6 mai 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n° 1521 (absence de faute de la victime).

²¹⁴⁷ Cass., 26 avril 2013, *Pas.*, 2013, liv. 4, p. 985.

²¹⁴⁸ Cass., 24 février 2017, n° C.16.0248.N. ; Cass., 31 janvier 2022, *J.J.Pol.*, 2022, p. 78 (la Cour casse un jugement qui avait écarté la responsabilité du gardien d'une voirie. Le jugement attaqué a considéré que « le trou, qui était d'une certaine ampleur, était un obstacle bien visible qui a été signalé verbalement par un membre du groupe des cyclotouristes, signalement que [le défendeur], circulant juste derrière [le demandeur], a entendu », que « la manœuvre [du demandeur] a consisté à tenter de 'sauter au-dessus du trou' au guidon de sa bicyclette et non pas à le contourner sinon à le traverser à faible vitesse », que « sa manœuvre est dangereuse et inappropriée », que « c'est parce que [le demandeur] essaye de sauter au-dessus du trou avec sa bicyclette, sans y parvenir, qu'il tombe », que « c'est donc son attitude inadéquate et imprudente qui lui cause ses dommages », et que le demandeur est gardien de sa propre sécurité et doit assumer les conséquences de son acte imprudent sans pouvoir se décharger en invoquant la responsabilité de la défenderesse. Selon la Cour de cassation, « le jugement attaqué, qui déduit l'absence de lien de causalité entre le vice allégué de la chaussée et le dommage exclusivement de la faute commise par le demandeur, sans constater que ce dommage, tel qu'il s'est réalisé, se serait aussi produit sans le vice de la chose, viole l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil »).

²¹⁴⁹ Cass., 7 décembre 2001, *Pas.*, 2001, liv. 12, p. 2042.

584. Acceptation des risques. L'hypothèse de la faute de la victime peut être examinée au regard de la théorie de l'acceptation des risques par la victime²¹⁵⁰. Conformément à cette théorie, la victime est responsable, en tout ou en partie, lorsque, « en agissant comme elle l'a fait, elle s'expose à un danger important et assume un risque excessif, en méconnaissant ainsi la norme de prudence qui s'impose à tous »²¹⁵¹.

Ainsi, la cour d'appel d'Anvers a estimé que le fabricant d'une grue hydraulique dont une rondelle d'écrou s'est cassée est responsable des conséquences de la rupture de fatigue survenue qui n'a probablement pas été remarquée par l'inspecteur et l'entreprise de maintenance. Le fait que le voisin ait pénétré sur le chantier n'entraînait, dans les circonstances concrètes de l'affaire, aucune acceptation du risque en lien de causalité avec le sinistre qui lui est arrivé. Il peut donc citer le propriétaire du camion équipé de la grue en tant que gardien de la grue défectueuse sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil²¹⁵².

B. La faute d'un tiers

585. Principe. Un tiers peut avoir commis une faute à l'origine du dommage subi par la victime. Cette hypothèse se distingue de celle où le tiers est à l'origine du vice²¹⁵³.

586. Exonération totale. Pour libérer le gardien de toute responsabilité, celui-ci doit démontrer que le vice n'a eu aucune incidence dans la réalisation du dommage, qui trouve sa cause dans le seul comportement du tiers fautif. Cette hypothèse paraît néanmoins difficilement concevable si la chose viciée est intervenue matériellement dans la survenance de son dommage de sorte qu'un lien de causalité entre le vice et le dommage serait retenu au regard de la théorie de l'équivalence des conditions.

587. Condamnation *in solidum*. Il est en revanche plus fréquent que l'intervention fautive du tiers coexiste avec le vice de la chose de manière telle que, sans le vice de la chose ou sans le fait du tiers, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*. En cette hypothèse, le gardien de la chose et le tiers seraient tenus *in solidum* à l'égard de la victime.

On songe notamment à la responsabilité *in solidum* de l'entrepreneur (responsabilité personnelle en raison d'une mauvaise signalisation du chantier) et de l'autorité publique qui serait considérée comme gardienne de la voirie viciée (présence d'un dénivellement important) et à l'origine d'un sinistre.

²¹⁵⁰ Cf. *supra*, n^{os} 371 et s.

²¹⁵¹ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 « Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, pp. 350 et s.

²¹⁵² Anvers, 17 février 2016, R.A.B.G., 2017, p. 141, note J. ADRIAENSSENS et M. SOMERS. Le propriétaire, gardien de la chose viciée, peut, à son tour, citer le fabricant en garantie en application de l'article 1641 du Code civil (garantie contractuelle des vices cachés).

²¹⁵³ Voy., à cet égard, un jugement qui nous paraît critiquable écartant la responsabilité du gardien d'une piste cyclable viciée par la présence d'une clôture en fil barbelé. Le tribunal invoque un cas fortuit lié à la faute des tiers exploitants de la clôture à qui il est reproché d'avoir laissé la clôture ouverte et dont la responsabilité personnelle est engagée. Au lieu de recourir à la notion de force majeure, le tribunal aurait dû constater que les tiers étaient à l'origine du vice, ce qui n'aurait pas exonéré le gardien, mais lui aurait permis de se retourner contre les tiers ensuite : Pol. Liège, 22 mars 2017, C.R.A., 2019, p. 20.

C. La force majeure

588. Principe. Le gardien peut échapper à sa responsabilité en démontrant que le dommage ne résulte pas d'un vice de la chose, mais trouve sa cause exclusive dans un événement naturel. Encore faut-il que l'élément invoqué (vent violent, ouragan, tempête, foudre...) réponde aux conditions de la force majeure, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du défendeur en responsabilité.

Il a été jugé que des trombes d'eau à l'origine de flaques d'eau très profondes recouvrant le sol ne constituent pas un cas de force majeure²¹⁵⁴. Dans le même esprit, des orages violents (qui engorgeraient les égouts et les canalisations p. ex.) pourraient ne pas être considérés comme constitutifs de force majeure dès l'instant où ceux-ci se produisent plus régulièrement et ne répondraient dès lors plus aux critères de la force majeure²¹⁵⁵.

Rappelons que, pour être exonératoire de responsabilité, la force majeure doit être la cause exclusive du dommage. En revanche, si celle-ci coexiste avec le vice de la chose, le gardien ne sera pas libéré.

²¹⁵⁴ Civ. Turnhout, 27 janvier 2005, C.R.A., 2005, p. 256.

²¹⁵⁵ Voy. not. Gand (17^e ch.), 15 mars 1994, R.W., 1996-1997, p. 128.

Section II

La responsabilité du fait des animaux

par Audrey Pütz²¹⁵⁶

BASES LÉGALES	CONDITIONS D'APPLICATION	RÉGIME JURIDIQUE (EFFETS)	MOYENS DE DÉFENSE DU GARDIEN
– Article 1382 du Code civil	1. Faute 2. Dommage 3. Lien causal	– Responsabilité établie (aucune présomption)	– Voy. le tableau relatif à l'article 1382 du Code civil
– Article 1385 du Code civil	1. Le gardien ou le propriétaire de l'animal (lequel est présumé gardien) 2. Un animal susceptible d'être gardé 3. Un dommage causé à un tiers 4. Un fait de l'animal qui est en lien de causalité avec le dommage	– Si les conditions sont réunies, cela entraîne une présomption irréfragable de faute dans le chef du gardien et une présomption réfragable de lien de causalité entre la faute présumée et le dommage	– Le gardien peut échapper à sa responsabilité de deux façons distinctes : <ul style="list-style-type: none"> • s'attaquer aux conditions d'application (il n'était pas le gardien de l'animal au moment des faits p. ex.) ; • renverser la présomption de lien de causalité en démontrant que le fait de l'animal ne lui est pas imputable ou qu'il a pour origine la faute d'une tierce personne ou la faute de la victime – Remarque : sur ce dernier point, le régime instauré par l'article 1385 du Code civil diverge de celui prévu à l'article 1384, alinéa 1 ^{er} , dans lequel l'origine du vice ne conditionne pas la responsabilité du gardien

§ 1. Le principe

589. Origines. Les dommages causés par un animal [*het dier*] peuvent être de plusieurs types : tantôt le fait de l'animal est à l'origine d'un dommage occasionné à un bien, tantôt celui-ci entraîne des lésions physiques pouvant aller jusqu'au décès de la victime. Qu'il consiste en une atteinte au bien ou

²¹⁵⁶ Avocate au barreau de Bruxelles et maître de conférences à l'UNamur.

à la personne, le préjudice peut être tant patrimonial (frais engendrés par les lésions, incapacités...) qu'extrapatrimonial (douleurs, préjudice d'affection...). À l'origine, les rédacteurs du Code civil étaient bien conscients de ces dommages, même si les hypothèses les plus fréquentes consistaient en des accidents d'attelage. Au fil du temps, les situations se sont diversifiées. La jurisprudence des cours et tribunaux est particulièrement fournie, alors que les arrêts de la Cour de cassation sont nettement moins fréquents, ce qui renforce le pouvoir des juridictions de fond lors de l'examen des diverses conditions d'application du régime.

590. Article 1385 de l'ancien Code civil. L'article 1385 de l'ancien Code civil s'énonce comme suit : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ».

L'application de cette disposition suppose que la victime agisse contre le gardien d'un animal qui, par son fait, cause un dommage à une tierce victime. Le respect de ces conditions permettra d'écarter du champ d'application de l'article 1385 de l'ancien Code civil diverses situations régies par d'autres dispositions légales. La victime pourra aussi appuyer son action sur d'autres régimes d'indemnisation, outre celui de l'article 1385. Le fait de l'animal pourrait ainsi être constitutif d'un trouble de voisinage (art. 544 ancien C. civ.).

La présente section se limite à l'examen de l'article 1385 de l'ancien Code civil²¹⁵⁷.

Notons qu'en France, la responsabilité du fait des animaux est davantage examinée au regard de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil²¹⁵⁸. L'animal est une chose animée qui, par son fait, peut, comme une chose inanimée, causer un préjudice.

§ 2. Les conditions d'application

591. Aperçu. La responsabilité fondée sur l'article 1385 de l'ancien Code civil requiert la réunion de plusieurs conditions : la présence d'un animal susceptible d'être gardé (I) qui, par son fait cause un dommage (III) à une tierce victime (IV) dont doit répondre le gardien (II).

La preuve de ces conditions appartient à la victime conformément à l'article 1315, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil remplacé désormais par l'article 8.4

²¹⁵⁷ Pour un examen particulièrement complet des régimes liés au fait d'un animal, voy. E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, tiré à part de l'ouvrage *Responsabilités – Traité théorique et pratique* (J.-L. FAGNART [dir.]), liv. 35, Bruxelles, Kluwer, 2008.

²¹⁵⁸ E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, tiré à part de l'ouvrage *Responsabilités – Traité théorique et pratique* (J.-L. FAGNART [dir.]), *op. cit.*, p. 13, n° 18.

du Code. À défaut de pouvoir démontrer celles-ci, sa demande sera déclarée non fondée²¹⁵⁹, à tout le moins sur cette base légale.

S'agissant de faits juridiques, cette preuve peut être apportée par tous modes de preuve, et notamment par présomptions²¹⁶⁰.

I. Un animal susceptible d'être gardé

592. Notion. Par ses propos généraux, l'article 1385 de l'ancien Code civil vise tous les animaux sans opérer de distinction.

Cependant, à partir du moment où le débiteur tenu à indemniser la victime est le gardien de l'animal, il peut en être déduit que l'animal doit pouvoir être gardé.

Sont ainsi concernés les animaux susceptibles d'être gardés, à savoir les animaux domestiques (cheval, chat, chien, etc.) ou les animaux sauvages qui ont été apprivoisés (fauves dans les cirques ou dans un zoo p. ex.).

Sont en revanche exclus les animaux sauvages, *res nullius*, qui n'appartiennent à personne et ne sont pas sous la direction d'un gardien. On songe notamment aux gibiers qui, la plupart du temps, ne font pas l'objet d'une appropriation privative. Les dégâts occasionnés par les gibiers peuvent être couverts en application d'autres bases légales²¹⁶¹.

II. Le débiteur est le gardien de l'animal²¹⁶²

A. Notions

593. Définition. Depuis 1975, la Cour de cassation définit le gardien de l'animal comme « celui qui, au moment de la survenance du fait dommageable, a la maîtrise de l'animal, comportant un pouvoir de direction et de surveillance, non subordonné, sans intervention du propriétaire, et un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire »²¹⁶³.

²¹⁵⁹ Le doute sur la matérialité d'un fait dommageable est retenu au détriment de celui sur lequel pèse le fardeau de la preuve : J.P. Tournai, 20 décembre 2017, *J.T.*, 2018, p. 669. Voy. également Civ. Flandre-Orientale (div. Audenarde), 8 mai 2018, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2018, p. 175 ; Mons, 6 novembre 2012, *Bull. Ass.*, 2013, p. 495 ; Mons, 21 juin 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14935.

²¹⁶⁰ Pol. Bruxelles (fr.), 19 avril 2018, *C.R.A.*, 2018, p. 22, qui retient des indices graves, précis et concordants pour établir la cinématique de l'accident et retenir la responsabilité du gardien de l'animal.

²¹⁶¹ La loi du 28 février 1882 sur la chasse, qui fut déclarée partiellement inconstitutionnelle par la Cour d'arbitrage, prévoit un régime spécial pour l'indemnisation des dommages provoqués par les lapins (*M.B.*, 3 mars 1882). Ensuite, une loi du 14 juillet 1961 s'applique à certains dégâts causés par le gros gibier (*M.B.*, 28 juillet 1961) ; E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, tiré à part de l'ouvrage *Responsabilités – Traité théorique et pratique* (J.-L. FAGNART [dir.]), *op. cit.*, pp. 44 et s., n°s 75 et s.

²¹⁶² Sur cette question, voy. la brillante étude de E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, *R.C.J.B.*, 2016, pp. 217-260.

²¹⁶³ Cass. (1^{re} ch.), 30 avril 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 857, *J.T.*, 1975, p. 479 ; Cass. (1^{re} ch.), 20 avril 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 989, *R.W.*, 1979-1980, p. 1126 ; Cass. (1^{re} ch.), 26 juin 1981, *Pas.*, 1981, p. 1248 ; Cass. (1^{re} ch.), 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316 et concl. proc. gén. DUMON, *R.C.J.B.*, 1985, p. 207 et

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

L'article 5.161 dispose, en son alinéa 1^{er}, que « [l]e gardien d'un animal est responsable du dommage causé par cet animal ».

L'alinéa 2 renvoie à la définition du gardien énoncée en l'article 5.160 relatif à la responsabilité du fait des choses vicieuses. Ainsi, notre droit pourrait tendre vers une définition unique du gardien au sens de ces deux régimes de responsabilité. Il s'agirait de « la personne qui, pour son propre compte²¹⁶⁴, dispose du pouvoir de direction et de contrôle sur la chose ». La présomption réfragable, largement reconnue par la doctrine et la jurisprudence, qui pèse sur le propriétaire de l'animal serait consacrée et étendue au gardien d'une chose vicieuse. Un alignement s'opérerait ainsi entre les deux régimes²¹⁶⁵.

594. Responsabilité alternative. Les termes de l'article 1385 précisent que « [l]e propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage » est le débiteur responsable.

Il ressort de ce texte que le gardien de l'animal est soit son propriétaire, soit celui qui s'en sert. La responsabilité est dite alternative et non cumulative²¹⁶⁶. En d'autres termes, le propriétaire et celui qui dispose matériellement de l'animal ne pourraient être considérés comme co-gardiens responsables sur la base de l'article 1385 de l'ancien Code civil²¹⁶⁷. Une responsabilité *in solidum* appuyée sur des bases légales distinctes est en revanche concevable, tout comme un recours du gardien contre le tiers.

note A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS ; Cass. (1^{re} ch.), 16 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 189 ; Cass. (1^{re} ch.), 18 novembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 970, *J.T.*, 1994, p. 231, *R.G.D.C.*, 1995, p. 91, note A. NUYTS ; Cass. (1^{re} ch.), 19 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 87, *J.L.M.B.*, 1996, p. 496, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12835, *R.W.*, 1998-1999, p. 1431 ; Cass. (1^{re} ch.), 25 novembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2603, concl. J.-M. GENICOT, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14922 et les observations critiques de L. JACQMAIN ; Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, *Pas.*, 2012, I, p. 2253, conclusions de l'avocat général J.-M. GENICOT, *R.C.J.B.*, 2016, p. 215 et note E. MONTERO et V. RONNEAU.

²¹⁶⁴ L'exercice de la garde « pour son propre compte » questionne par rapport à la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation conformément à laquelle un préposé peut être considéré comme le gardien d'un animal (Cass., 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316, concl. proc. gén. DUMON, *R.G.A.R.*, 1982, n° 10.526, concl. proc. gén. DUMON, *R.C.J.B.*, 1985, p. 207, note A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS ; Cass., 18 novembre 1993, *J.T.*, 1994, p. 231 : la Cour précise qu'« en se fondant sur le motif qu'il n'était pas établi que ce dernier disposait "d'un pouvoir incontesté, et donc exercé pour compte propre" », la cour d'appel de Mons « ajoute à l'article 1385 du Code civil une condition que celui-ci ne comporte pas ». Dès l'instant où la garde devrait être exercée pour son propre compte, un préposé ne pourrait plus être gardien d'un animal.

²¹⁶⁵ Fl. GEORGE, « La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique », in B. DUBUISSON (coord.), *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique*, coll. Grerca, Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 48-49.

²¹⁶⁶ B. TILLEMANS, « Aansprakelijkheid voor dieren », in B. TILLEMANS et I. CLAEYS (éd.), *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, Bruges, die Keure, 2004, p. 129 ; E. MONTERO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité*, op. cit., p. 133, n° 49.

²¹⁶⁷ J. DARCHAMBEAU, « Le transfert de la garde en matière d'équitation : un concept indomptable ? », *Bull. Ass.*, 2010, p. 264.

595. Garde conjointe. L'animal peut être gardé par plusieurs personnes tenues *in solidum*. L'illustration la plus évidente est celle de la copropriété²¹⁶⁸. Une garde conjointe est ainsi envisageable.

596. Présomption de fait. Au niveau probatoire, une présomption de fait²¹⁶⁹ repose sur le propriétaire de l'animal²¹⁷⁰ : le propriétaire de l'animal au moment du fait dommageable est considéré comme le gardien de celui-ci, mais il peut renverser la présomption en démontrant le transfert de la garde à un tiers²¹⁷¹.

On le voit, la responsabilité du fait des animaux est attachée à la garde de cet animal, et non à sa propriété²¹⁷². Il importe dès lors de bien cerner les éléments de la définition du gardien.

Examinons ces différents critères.

B. La maîtrise de l'animal

597. Garde matérielle vs garde juridique. Pour renverser la présomption de fait qui pèse sur lui, le propriétaire de l'animal doit démontrer qu'il a transféré la maîtrise de celui-ci à une autre personne. De la garde juridique ou pleine maîtrise, la Cour de cassation a retenu le critère de la pleine maîtrise et finalement de la maîtrise de l'animal, critère générique le plus employé²¹⁷³.

Le concept de maîtrise de l'animal est au cœur de la définition du gardien. Mais que signifie avoir la maîtrise de l'animal ? Est-ce une maîtrise juridique impliquant de disposer d'un droit sur l'animal (garde juridique) et/ou une maîtrise de fait (garde matérielle) ?

Il n'est pas requis que le gardien dispose d'un droit sur l'animal²¹⁷⁴. La simple détention matérielle de l'animal n'est cependant pas suffisante non plus. « Entre le simple pouvoir de fait (détention matérielle) et un véritable pouvoir de droit, la notion de garde exige, ni plus ni moins, un pouvoir de direction et de surveillance, non subordonné, sans intervention du propriétaire, et un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire. En d'autres termes, le transfert

²¹⁶⁸ R. O. DALCO, *Traité de la responsabilité civile*, t. V, vol. I, Les Nouvelles, *op. cit.*, p. 698. Il importe cependant que chaque propriétaire ait un pouvoir de surveillance et de direction de l'animal ; qu'il n'en ait pas transféré la garde.

²¹⁶⁹ E. MONTERO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 134, n° 50.

²¹⁷⁰ Cass., 16 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 189 ; Cass. (1^{re} ch.), 26 juin 1981, *Pas.*, 1981, p. 1248.

²¹⁷¹ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 1410 ; L. JACQMAIN, obs. sous Cass., 25 novembre 2011, R.G.A.R., 2012, n° 14922 ; S. LARIELLE, « La responsabilité du fait des animaux (art. 1385 C. civ.) : examen de jurisprudence (2010-2015) », R.G.D.C., 2016, p. 15, n° 3.

²¹⁷² B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DECONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 « Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, p. 220.

²¹⁷³ E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, R.C.J.B., 2016, p. 225, n° 13 et les références citées.

²¹⁷⁴ E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, tiré à part de l'ouvrage *Responsabilités – Traité théorique et pratique* (J.-L. FAGNART [dir.]), *op. cit.*, pp. 14-15, n° 20.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

de la garde par le propriétaire à un tiers implique plus qu'une simple remise matérielle, sans requérir la transmission d'un droit »²¹⁷⁵.

598. Maîtrise complète. Le gardien doit disposer d'une maîtrise complète de l'animal qu'il s'agisse d'une maîtrise en fait ou en droit²¹⁷⁶. Certains animaux peuvent davantage être « commandés » en ce sens que le gardien peut leur donner des ordres quant à leur comportement. D'autres animaux, tout en étant apprivoisés, jouissent d'une plus grande liberté et ne peuvent être aussi facilement commandés. En ce cas, la maîtrise consistera plutôt en un pouvoir d'isoler l'animal, de l'enfermer ou de le sortir dans un périmètre délimité.

Tout est une question d'appréciation soumise au juge du fond, sous le contrôle marginal de la Cour de cassation²¹⁷⁷. Les cours et tribunaux doivent apprécier qui disposait dans les faits d'un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire et, donc, de la pleine maîtrise de l'animal²¹⁷⁸.

Il a ainsi été jugé que la garde matérielle n'était pas suffisante dans les cas suivants :

- le fait de passer la laisse d'un chien à une personne²¹⁷⁹ ;
- un passager se voit confier les brides d'un cheval qui tire une roulotte par l'accompagnateur²¹⁸⁰ ;
- se voir confier la mission de nourrir les animaux du voisin pendant son absence²¹⁸¹.

C. Un pouvoir de direction et de contrôle

599. Au moment de la survenance du fait dommageable. Le gardien doit disposer d'un pouvoir de surveillance et de direction de l'animal au moment du fait dommageable²¹⁸².

600. Absence du gardien. Il s'agit de deux critères – surveillance et direction – cumulatifs. Néanmoins, il ne peut être déduit de l'absence du propriétaire au moment du sinistre qu'il a transféré la garde à un tiers. Même absent, il peut avoir conservé la maîtrise de l'animal telle que nous l'avons envisagée au point précédent. On songe notamment au voisin qui se voit confier la tâche de nourrir le chien d'un ami à son domicile pendant son absence²¹⁸³.

²¹⁷⁵ E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, *R.C.J.B.*, 2016, p. 226, n° 14.

²¹⁷⁶ *Ibid.*, pp. 226-227, n° 15.

²¹⁷⁷ J. DARCHAMBEAU, « Le transfert de la garde en matière d'équitation : un concept indomptable ? », *op. cit.*, p. 265, n° 14. L'auteur souligne que les arrêts de la Cour de cassation en la matière ne sont pas nombreux, ce qui renforce le pouvoir souverain d'appréciation des juges de fond (p. 267, n° 24).

²¹⁷⁸ S. LARIELLE, « La responsabilité du fait des animaux (art. 1385 C. civ.) : examen de jurisprudence (2010-2015) », *op. cit.*, p. 15, n° 4.

²¹⁷⁹ Pol. Bruges, 5 février 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14094.

²¹⁸⁰ Pol. Saint-Nicolas, 28 septembre 2001, *J.J.P.*, 2002, liv. 6-7, p. 351.

²¹⁸¹ Liège, 22 mai 1996, *R.R.D.*, 1997, p. 22.

²¹⁸² E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, *R.C.J.B.*, 2016, p. 228, n° 18.

²¹⁸³ Liège, 22 mai 1996, *R.R.D.*, 1997, p. 22.

601. Nouveaux animaux de compagnie. La notion de pouvoir de commandement ne paraît pas appropriée, car certains animaux ne peuvent être « commandés », mais tout au plus le gardien peut-il prendre des mesures visant à baliser le cadre de vie des animaux²¹⁸⁴. On songe ainsi aux « Nouveaux animaux de compagnie » (NAC), comme des serpents, des mygales.

602. Vol. La légitimité du pouvoir de surveillance et de direction importe peu. Ainsi, le voleur d'un animal, qui entend se comporter à l'égard de l'animal comme s'il en était le propriétaire, pourrait se voir conférer la qualité de gardien de l'animal volé²¹⁸⁵.

D. Un pouvoir non subordonné

603. Un préposé peut-il être gardien de l'animal ? Le gardien doit jouir « d'une indépendance et d'une liberté d'action dans la direction de l'animal, à l'abri de toute ingérence ("intervention") du propriétaire ou du commettant, au moment du fait dommageable »²¹⁸⁶.

En revanche, cette condition n'implique pas que le gardien exerce le pouvoir pour son propre compte²¹⁸⁷. Par conséquent, un préposé qui disposerait de cette indépendance et liberté d'action et qui disposerait de la maîtrise complète de l'animal pourrait être considéré comme le gardien de l'animal. La Cour de cassation s'est prononcée en ce sens par un arrêt de principe rendu le 5 novembre 1981. Le cas soumis à la Cour concernait un accident subi par un cavalier, au cours d'une leçon d'équitation et en l'absence de la directrice du manège et propriétaire du cheval. La cour d'appel de Mons avait estimé qu'au moment de l'accident, le moniteur d'équitation, préposé, devait être considéré comme le gardien de l'animal, car il possédait, dans l'exercice de ses fonctions, des pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle de l'animal, la propriétaire du manège n'ayant aucun ordre à lui donner à cet égard. La Cour de cassation décide que « l'arrêt, ayant ainsi constaté que le préposé possédait sur l'animal un pouvoir de direction non subordonné, a pu légalement déduire que, quoiqu'étant le préposé du propriétaire, il avait la qualité de gardien du cheval au sens de l'article 1385 du Code civil »²¹⁸⁸.

²¹⁸⁴ E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, R.C.J.B., 2016, p. 228, n° 18.

²¹⁸⁵ J. DARCHAMBEAU, « Le transfert de la garde en matière d'équitation : un concept indomptable ? », *op. cit.*, p. 266, n° 20 ; E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, R.C.J.B., 2016, p. 229, n° 18.

²¹⁸⁶ E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, tiré à part de l'ouvrage *Responsabilités – Traité théorique et pratique* (J.-L. FAGNART [dir.]), *op. cit.*, p. 17, n° 26.

²¹⁸⁷ Comme nous l'avons souligné, l'avant-projet de réforme tend à uniformiser la définition de gardien d'une chose vicieuse et d'un animal en reprenant la condition que la garde soit exercée pour son propre compte (*supra*, n° 593).

²¹⁸⁸ Cass., 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316, concl. proc. gén. DUMON, R.G.A.R., 1982, n° 10526, concl. proc. gén. DUMON, R.C.J.B., 1985, p. 207, note A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS.

Un arrêt ultérieur de la Cour de cassation²¹⁸⁹ a confirmé cette position et permis de supprimer tout doute quant aux interprétations divergentes que l'arrêt du 5 novembre 1981 avait suscitées²¹⁹⁰.

Il importe dès lors de déterminer la mission et les attributions confiées au préposé et de voir s'il devait ou non se conformer à des instructions précises données par son commettant ou le propriétaire de l'animal afin de déterminer s'il disposait d'un pouvoir non subordonné de direction et de surveillance sur l'animal^{2191,2192}. Ainsi, « si la garde peut donc être transférée au préposé, elle ne l'est pas automatiquement. Dans chaque cas d'espèce, il convient donc de vérifier si le préposé auquel la garde de l'animal semble avoir été transférée, jouissait effectivement d'une liberté d'action et d'une indépendance telles que son pouvoir est assimilable à celui détenu en principe par le propriétaire de l'animal. À défaut d'un transfert efficace du pouvoir de commandement, le propriétaire – ou celui sur lequel la garde de l'animal semble reposer à titre principal – reste tenu de répondre du dommage causé par son animal »²¹⁹³.

604. Comparaison avec l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil. Il s'agit d'une distinction importante par rapport au régime de responsabilité du fait des choses vicieuses qui, comme nous l'avons vu, ne permet pas d'attribuer la qualité de gardien au préposé, la garde devant être exercée pour son propre compte. Dans le cadre de la responsabilité du fait des animaux, la jurisprudence vérifie si le préposé gardien disposait, oui ou non, d'une maîtrise de fait, c'est-à-dire de possibilités réelles d'initiative et d'intervention pour empêcher le fait dommageable²¹⁹⁴. L'élément intellectuel de la garde est moins prépondérant que la maîtrise réelle de l'animal. En matière de responsabilité du fait des choses, les cours et tribunaux s'appuient en revanche sur un pouvoir virtuel de direction et de contrôle, même si le gardien ne disposait pas de la maîtrise matérielle de la chose²¹⁹⁵.

E. Un pouvoir exercé sans intervention du propriétaire

605. Transfert de la garde à un tiers. La Cour de cassation précise à chaque fois que le pouvoir de surveillance et de direction doit être exercé sans intervention du propriétaire.

²¹⁸⁹ Cass., 18 novembre 1993, *J.T.*, 1994, p. 231. La Cour précise qu'« en se fondant sur le motif qu'il n'était pas établi que ce dernier disposait "d'un pouvoir incontesté, et donc exercé pour compte propre" », la cour d'appel de Mons « ajoute à l'article 1385 du Code civil une condition que celui-ci ne comporte pas ».

²¹⁹⁰ E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, *R.C.J.B.*, 2016, p. 231, n^o 23.

²¹⁹¹ B. DUBUISSON, « Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) », *op. cit.*, n^o 12746, n^o 48.

²¹⁹² La garde n'a pas été transférée au préposé : Bruxelles, 6 mars 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n^o 13607, *J.L.M.B.*, 2003, p. 822 et note V. CALLEWAERT.

²¹⁹³ V. CALLEWAERT, « Le gardien de l'animal au regard de la relation commettant-préposé », *J.L.M.B.*, 2003, p. 830, n^o 14.

²¹⁹⁴ E. MONTERO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité, op. cit.*, p. 138.

²¹⁹⁵ *Ibid.*

Cette précision vise le transfert de la garde à un tiers non propriétaire de l'animal. Afin que ce tiers soit considéré comme le gardien de l'animal, il importe qu'il dispose d'une maîtrise complète de l'animal. Si le propriétaire est absent, son intervention au moment du fait dommageable ne se pose pas. En revanche, s'il est présent et est intervenu, il conviendra de déterminer si son intervention impliquait qu'il conservait la maîtrise de l'animal et des opérations.

Ainsi, dans un arrêt du 20 avril 1979, la Cour de cassation a considéré que le juge de fond avait fait une correcte application de la notion de garde, en considérant que le transporteur d'un animal avait acquis la maîtrise de celui-ci, disposant d'un pouvoir de direction, de surveillance et de contrôle lors de la survenance du dommage, en dépit du fait que le propriétaire était demeuré présent et décidait si l'animal devait être pesé²¹⁹⁶. En revanche, la cour d'appel de Gand a décidé qu'un cavalier qui s'exerçait à des sauts d'obstacles « n'avait clairement pas la maîtrise du cheval », dès lors que les exercices avaient lieu sous la surveillance du propriétaire, « qui était présent et donnait des instructions »²¹⁹⁷.

F. Un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire

606. Notion. La Cour de cassation reprend cette formulation sans l'expliquer davantage.

L'idée est que le gardien doit pouvoir disposer de l'animal comme le propriétaire aurait pu le faire.

Une mission confiée par le propriétaire qui serait trop limitée pourrait impliquer que le propriétaire reste le gardien de l'animal.

Il ne faudrait cependant pas être trop exigeant. Le propriétaire dispose de nombreuses prérogatives à l'égard de son animal. Exiger que toutes aient été transférées pourrait limiter excessivement les hypothèses de transfert de garde²¹⁹⁸.

G. Quelques indices – Illustrations en l'hypothèse d'un transfert de garde

607. Plan. Après avoir développé les différents éléments de la définition énoncée par la Cour de cassation, reprenons quelques critères qui pourraient être pris en considération par les cours et tribunaux ou, au contraire, être écartés pour déterminer qui est le gardien de l'animal²¹⁹⁹.

²¹⁹⁶ Cass., 20 avril 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 989. Voy. également Cass., 26 juin 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 1248.

²¹⁹⁷ Gand (1^{re} ch.), 15 avril 1999, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13249.

²¹⁹⁸ E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, *R.C.J.B.*, 2016, p. 233, n° 25.

²¹⁹⁹ Voy. les longs développements de E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, *R.C.J.B.*, 2016, pp. 233-242.

1. Le critère du profit retiré en gardant l'animal n'est pas un indice pertinent

608. Profit. Le caractère gratuit ou non du transfert de la garde est sans incidence²²⁰⁰. Tout au plus, les cours et tribunaux pourraient être plus rigoureux dans l'appréciation des critères permettant de retenir un transfert de garde à charge d'un bénévole qui rend service au propriétaire de l'animal²²⁰¹.

2. L'existence d'une convention entre le propriétaire de l'animal et un tiers professionnel

609. Transport de l'animal. Un tiers peut intervenir pour assurer le transport de l'animal (vers une foire, vers l'abattoir ou chez un acheteur par exemple). En principe, le transporteur est considéré comme le gardien de l'animal s'il assure la direction des opérations de transport²²⁰².

Si le propriétaire est présent et commande le chargement et déchargement de l'animal, il pourrait être considéré comme le gardien.

La Cour de cassation a ainsi confirmé un arrêt de la cour d'appel de Mons du 1^{er} octobre 2019 qui avait écarté la responsabilité d'un transporteur de bovins estimant qu'il n'était plus gardien de l'animal au moment du déchargement (mais bien pendant le transport). La Cour souligne que le propriétaire des vaches a participé activement aux opérations de déchargement des animaux vers l'étable en fournissant des barrières et en se plaçant entre la bétailière et l'étable, à côté de la barrière, en sorte de pouvoir, au moyen d'un bâton, guider les vaches. Il a également tenté de stopper la progression de deux vaches qui s'étaient enfouies alors même que le transporteur se trouvait dans la bétailière et n'était pas intervenu²²⁰³.

610. Vente d'un animal. En cas de vente d'un animal, il importe peu de savoir à quel moment s'est opéré le transfert de propriété pour déterminer qui est le gardien (sous réserve de la présomption de fait qui repose sur le propriétaire de l'animal). Il y a lieu de déterminer qui avait la maîtrise de l'animal au moment du fait dommageable. Il pourrait s'agir du vendeur ou de l'acheteur²²⁰⁴.

Il a été jugé qu'indépendamment de l'éventuel transfert de propriété à l'abattoir, le vendeur de bétail qui conduisait des bêtes à l'abattoir était resté le gardien de celles-ci et devait être tenu responsable des dommages occasionnés par un des taureaux au moment du déchargement. Le tribunal du travail de Liège a estimé qu'il « ressort de cette déclaration que l'incident est survenu lors du déchargement du camion qui incombait à Christophe qui disposait de la maîtrise de l'animal, comportant un pouvoir de direction et de surveillance et qu'il n'avait pas transféré cette maîtrise et ce pouvoir au préposé de l'abattoir dont aucun élément ne permet de démontrer qu'il aurait participé à l'opération de déchargement, même s'il était présent »²²⁰⁵.

²²⁰⁰ Civ. Bruxelles (11^e ch.), 1^{er} mars 2011, R.G.A.R., 2011, n° 14755 ; Civ. Bruxelles, 18 janvier 2001, R.G.A.R., 2002, n° 13641.

²²⁰¹ E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, R.C.J.B., 2016, p. 234, n° 27.

²²⁰² Cass. (1^{re} ch.), 26 juin 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 1248.

²²⁰³ Cass., 4 février 2022, n° C.20.0236.F.

²²⁰⁴ Cass., 19 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 87, J.L.M.B., 1996, p. 497 ; L. CORNELIS, *Principes de droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, op. cit., p. 640, n° 374.

²²⁰⁵ C. trav. Liège, 1^{er} avril 2019, *For. Ass.*, n° 204, 2020, p. 12.

611. Placement. Le contrat peut également concerner le placement d'un animal (cheval²²⁰⁶ ou chien notamment) dans un manège (pension complète ou demi-pension) ou un refuge.

Très souvent, la garde est transférée à l'exploitant du manège ou du chenil qui se voit confier l'animal alors que le propriétaire ne joue plus aucun rôle actif²²⁰⁷. Le fait que le propriétaire continue à réguler le rythme du cheval mis en pension complète, en demandant, par exemple, qu'il soit mis en prairie, pourrait amener un juge à considérer qu'il conserve la qualité de gardien de l'animal²²⁰⁸.

612. Contrat de soin. On songe également à un contrat de soin lorsque le propriétaire de l'animal dépose celui-ci auprès d'un professionnel, tel un vétérinaire, pour lui faire subir une intervention.

En l'absence du propriétaire lors de l'intervention, le professionnel devient en principe le gardien de l'animal²²⁰⁹. *A contrario*, si le vétérinaire quitte la pièce d'intervention après avoir injecté un sédatif à l'animal, le propriétaire de l'animal, qui est présent dans la salle d'opération, est considéré comme le gardien. La cour d'appel de Mons a en ce sens jugé que : « Étant absent de la pièce où le chien se trouvait sous la surveillance de son propriétaire au moment de l'agression, le vétérinaire n'était pas concrètement en mesure de maîtriser l'animal, de le commander et d'empêcher la survenance du dommage. Mélissa [la victime] ne prouve pas qu'elle avait confié la pleine maîtrise de son chien à Jean-Luc [le vétérinaire] et lui en avait ainsi transféré la garde au moment de la survenance de son dommage, de sorte que la demande ne peut être déclarée fondée sur la base de l'article 1385 du Code civil²²¹⁰.

La situation pourrait s'avérer plus délicate si le propriétaire est présent et ne demeure pas inactif, car il participe à l'intervention en tenant notamment l'animal. Certaines juridictions estiment que le propriétaire reste le gardien malgré un rôle d'aidant, alors que d'autres estiment que la garde est transférée au vétérinaire²²¹¹.

613. Contrat de dressage. La situation d'un contrat de dressage peut également être envisagée.

Il a été jugé que « l'existence d'un contrat de dressage passé avec un professionnel n'implique pas par essence que la garde ait été transférée à ce dernier. Il ne s'agissait pas d'un exercice de dressage dans lequel le chien se retrouvait sous la seule surveillance du moniteur canin. Les dispositions du règlement d'ordre intérieur relatives à la discipline n'entraient en rien

²²⁰⁶ Pour une analyse appuyée de la garde d'un cheval, voy. not. J. DARCHAMBEAU, « Le transfert de la garde en matière d'équitation : un concept indomptable ? », *op. cit.*, pp. 263-272.

²²⁰⁷ E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, *R.C.J.B.*, 2016, p. 235, n^o 30 ; Bruxelles, 6 mars 2001, *J.L.M.B.*, 2003, p. 822, note V. CALLEWAERT « Le gardien de l'animal au regard de la relation commettant-préposé ».

²²⁰⁸ Civ. Bruxelles (11^e ch.), 1^{er} mars 2011, *R.G.A.R.*, 2011, n^o 14755.

²²⁰⁹ Pol. Bruges, 27 octobre 2009, *C.R.A.*, 2010, p. 102.

²²¹⁰ Mons, 1^{er} avril 2021, *For. Ass.*, 2021, p. 172.

²²¹¹ Bruxelles, 4 décembre 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n^o 13627 (garde transférée au vétérinaire, nonobstant l'aide apportée par le propriétaire et la circonstance que ce dernier tenait la bride) ; Mons (7^e ch.), 2 décembre 1996, *R.G.A.R.*, 1998, n^o 12934, *J.T.*, 1997, p. 273 (garde transférée au vétérinaire, car il assurait seul la maîtrise du cheval pendant toute la durée de l'intervention, indépendamment de la présence du propriétaire).

le devoir de surveillance qui subsiste dans le chef des propriétaires des chiens. Ceux-ci demeurent immiscés dans la direction et la surveillance de leurs animaux pendant cet exercice de sociabilisation, de sorte qu'il faut considérer qu'ils en ont conservé la garde »²²¹².

3. Les caractéristiques personnelles des personnes concernées

614. Critères pris en compte. Des critères tels que l'expérience, la compétence et l'âge sont traditionnellement pris en considération dans la détermination de la qualité de gardien.

Il est ainsi traditionnellement enseigné que « la compétence et l'expérience, aptes à conférer une liberté d'initiative et d'action, peuvent servir comme indices d'un transfert de la garde à un tiers, surtout s'il est professionnel et même s'il a le statut de préposé. En revanche, ces caractéristiques nous apparaissent insuffisantes pour justifier, à elles seules, que soit reconnue la qualité de gardien à une personne qui, dans son rapport à l'animal, ne peut agir à sa guise, mais est, au contraire, tenue de se conformer aux instructions reçues »²²¹³.

Il a été jugé qu'« une adaptation de ce critère du bon père de famille s'avère nécessaire lorsque les capacités personnelles du défendeur sont supérieures ou inférieures à celles de l'homme normalement prudent et raisonnable »²²¹⁴.

615. Équitation. De nombreuses décisions concernent des cours d'équitation. Un cavalier inexpérimenté n'acquiert pas la garde de sa monture en principe²²¹⁵. *A contrario*, un cavalier confirmé sera plus aisément reconnu comme le gardien du cheval²²¹⁶, pour autant qu'il dispose d'une liberté d'action²²¹⁷. À défaut, la garde sera attribuée au propriétaire du cheval ou à l'exploitant du

²²¹² Civ. Liège (div. Liège), 4 février 2019, *For. Ass.*, 2020, p. 14.

²²¹³ E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, *R.C.J.B.*, 2016, p. 241, n° 38.

²²¹⁴ Civ. Liège (div. Liège), 4 février 2019, *For. Ass.*, 2020, p. 14.

²²¹⁵ Cass., 18 novembre 1983, *Pas.*, 1984, I, p. 307.

²²¹⁶ Cass., 25 novembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14922, note L. JACQMAIN : « L'arrêt considère que la demanderesse "n'était pas une novice", qu'elle "avait obtenu le brevet d'étrier d'or qui comporte une épreuve théorique concernant notamment le comportement et les attitudes du cheval, ainsi qu'une épreuve pratique relative au dressage et au franchissement de certains obstacles", que "la situation de [la demanderesse] ne s'apparente dès lors pas à celle d'un cavalier pas ou peu expérimenté", que "le brevet d'étrier d'or atteste de sa capacité à franchir en équilibre, sur les étriers, une ligne de cavalettis d'une hauteur de 40 centimètres, puis enchaîner au galop sur trois ou quatre obstacles d'une hauteur de 60 centimètres, avec une transition galop/trot/galop", et que "l'accident s'est produit pratiquement à l'issue d'un stage d'équitation de quatre jours au cours duquel [la demanderesse] a été amenée à monter à de nombreuses reprises le cheval avec lequel elle a eu l'accident". Sur la base de ces considérations, les juges d'appel ont pu légalement décider qu'il y avait eu "transfert de la garde du cheval à [la demanderesse] qui en avait la maîtrise au moment de l'accident" ». Cet arrêt est critiqué par L. Jacqmain : « Il convient de noter, en outre, que la marge de manœuvre de la cavalière était excessivement réduite, puisqu'elle avait seulement la possibilité d'effectuer l'exercice prévu. Il semble donc difficile de voir là un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire. Si l'issue de cette affaire n'est pas tellement surprenante eu égard aux tendances de la jurisprudence du fond en matière d'accident d'équitation, il nous semble qu'il eût été possible de décider que la cavalière ne jouissait pas d'une liberté suffisante et qu'elle ne bénéficiait pas "d'un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire" ou encore d'un pouvoir exercé sans intervention de celui-ci » (L. JACQMAIN, obs. sous Cass., 25 novembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14922).

²²¹⁷ Voy. les références citées par J. DARCHAMBEAU, « Le transfert de la garde en matière d'équitation : un concept indomptable ? », *op. cit.*, pp. 267 et s.

manège, voire au maître d'équitation qui serait préposé. Une garde conjointe entre le cavalier et l'instructeur est également possible²²¹⁸.

Dans un jugement du 27 juin 2011, le tribunal de première instance de Bruxelles a estimé qu'une cavalière confirmée ne pouvait être considérée comme gardienne du cheval, car elle n'avait reçu que la détention matérielle de l'animal dès lors qu'elle agissait sous la supervision d'un moniteur et devait suivre ses instructions²²¹⁹.

Le cavalier chevronné qui part en promenade non accompagné et ayant une pleine maîtrise de l'animal peut être considéré comme le gardien du cheval²²²⁰, à l'instar du jockey durant la course.

616. Âge du gardien. L'âge du gardien est également un élément dans l'appréciation du transfert de la garde. Un jeune enfant se verra moins facilement reconnaître la qualité de gardien en raison notamment de son manque d'expérience ou de force pour assurer la maîtrise de l'animal, même si on ne peut perdre de vue qu'un jeune cavalier peut être très expérimenté et disposer d'une maîtrise de l'animal aussi importante qu'un cavalier plus âgé²²²¹.

617. Discernement. Le gardien nous paraît devoir être doté de discernement pour disposer d'une maîtrise de l'animal. Ainsi, un enfant en bas âge, une personne démente ou une personne qui perd provisoirement le contrôle de ses actes pourrait ne pas se voir reconnaître la qualité de gardien en raison de son absence de discernement au moment des faits dommageables²²²².

4. La durée de la garde

618. Principe. Un tiers à qui l'animal est confié pendant un court laps de temps avec des instructions précises du propriétaire sera plus rarement considéré comme le gardien de l'animal.

Il a en ce sens été jugé qu'« en donnant un cheval en location pour une heure à des cavaliers inexpérimentés et qui restent sous la direction et la surveillance du propriétaire de l'animal, le loueur n'a nullement transmis la maîtrise sur l'animal, c'est-à-dire le pouvoir non subordonné de direction et de contrôle sans intervention du propriétaire »²²²³.

Il a cependant également été jugé que « la circonstance que le chien avait été confié à M. D. pour une journée complète implique en l'espèce qu'il en avait la pleine maîtrise et exerçait sur le chien un pouvoir non subordonné de direction et de contrôle et ce, sans intervention du propriétaire »²²²⁴.

²²¹⁸ R. O. DALCQ et G. SCHAMPS, « La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle. Examen de jurisprudence (1987 à 1993) », *op. cit.*, p. 624, n° 87 et les références citées.

²²¹⁹ Civ. Bruxelles (76^e ch.), 27 juin 2011, R.G.A.R., 2012, n° 14910.

²²²⁰ Voy, p. ex., Liège (20^e ch.), 27 septembre 2006, R.G.A.R., 2007, n° 14300 (la garde du cheval monté par la victime lui avait bien été transférée, car « il s'agissait de son cheval habituel et, malgré l'absence de monitrice, elle l'a mis au galop volontairement, ce qui montre qu'elle considérait avoir la maîtrise de l'animal »).

²²²¹ J. DARCHAMBEAU, « Le transfert de la garde en matière d'équitation : un concept indomptable ? », *op. cit.*, p. 268, n° 31.

²²²² Sur cette question, voy. E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, R.C.J.B., 2016, pp. 248-253. Ces auteurs soulignent les incertitudes de la jurisprudence sur cette question.

²²²³ Bruxelles, 23 novembre 2000, J.L.M.B., 2003, p. 820.

²²²⁴ Civ. Bruxelles, 18 janvier 2001, R.G.A.R., 2002, n° 13641.

5. La liberté d'action

619. Principe. Comme nous l'avons vu en examinant les autres indices, le critère de la liberté d'action dont dispose une personne sur l'animal est prépondérant pour retenir ou écarter la qualité de gardien.

La maîtrise complète de l'animal suppose en effet que le tiers ne soit pas soumis aux directives du propriétaire qui resterait le gardien, même s'il n'est pas présent au moment du fait dommageable²²²⁵.

Il a en ce sens été récemment jugé que « Ille pouvoir de direction et de surveillance doit être non subordonné. Il ressort de cette exigence que le gardien doit jouir d'une indépendance et d'une liberté d'action dans la direction de l'animal. Lorsqu'une personne donne des instructions précises à une autre, qui est tenue de s'y conformer, cette dernière ne peut être considérée comme le gardien de l'animal »²²²⁶.

III. Un fait de l'animal en lien de causalité avec le dommage

620. Notion. Pour que le gardien voie sa responsabilité engagée, la victime doit démontrer que le dommage qu'elle subit a été causé par le fait de l'animal. Ce lien de causalité entre le fait de l'animal et le dommage sera apporté dès l'instant où la victime démontre que, sans le fait de l'animal, son dommage ne se serait pas réalisé tel qu'il s'est produit *in concreto*, en application de la théorie de l'équivalence des conditions.

621. Comportement actif. Ce lien de causalité est évident lorsque l'animal adopte un comportement actif qui cause directement le dommage :

Un cavalier chute de son cheval qui se cabre, un chien mord un passant²²²⁷, un chat griffe une personne, etc.

Même sans contact direct²²²⁸, l'animal peut également, par son fait, causer le dommage :

Une victime est effrayée par un chien qui se précipite vers elle²²²⁹ et se tord la cheville en trébuchant alors qu'elle courait pour se mettre à l'abri ou dévie de sa trajectoire et est renversée par un véhicule²²³⁰. Un lien de causalité a également été retenu alors qu'un chien est sorti de sa propriété, errait sur la voie publique et a gêné un cycliste au niveau du guidon, ce qui l'a fait chuter²²³¹.

622. Comportement inactif. Qu'en est-il en revanche si l'animal est inactif et que seule sa présence permet d'expliquer le dommage ? La situation serait la suivante : un passant chute sur un chien allongé au sol, se reposant

²²²⁵ E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, R.C.J.B., 2016, p. 242, n° 42.

²²²⁶ C. trav. Liège, 1^{er} avril 2019, For. Ass., 2020, p. 12.

²²²⁷ Mons, 17 novembre 2015, Bull. Ass., 2017, p. 331.

²²²⁸ Mons, 21 juin 2012, R.G.A.R., 2013, n° 14935.

²²²⁹ Pol. Flandre-Orientale (div. Gand), 7 janvier 2019, J.J.P., 2019, p. 114.

²²³⁰ Mons, 4 mai 1999, R.G.A.R., 2001, n° 13361.

²²³¹ Pol. Bruxelles (fr.), 19 avril 2018, C.R.A., 2018, p. 22.

près de son maître. Peut-on engager la responsabilité du gardien sur la base de l'article 1385 de l'ancien Code civil ? La seule présence de l'animal qui contribue à la réalisation du dommage répond-elle à la qualification de *fait de l'animal* ?

Selon plusieurs auteurs²²³², l'animal doit avoir joué un **rôle actif** – ou adopté un **comportement autonome**²²³³, voire un **comportement spontané**²²³⁴ – dans la réalisation du dommage pour que la responsabilité du gardien puisse être engagée sur pied de l'article 1385 de l'ancien Code civil. Le seul fait de l'animal ne serait pas suffisant. Selon cet enseignement, le gardien du chien sur lequel la victime a chuté en ne faisant pas attention ne pourrait voir sa responsabilité engagée sur la base de l'article 1385 de l'ancien Code civil.

D'autres auteurs soulignent à juste titre que le fait de l'animal doit être interprété d'une manière large et qu'une seule causalité matérielle est suffisante, indépendamment d'une intervention active de l'animal. Le comportement – actif ou inactif ; normal ou anormal – de l'animal interviendrait dans un second temps : non pas au niveau des conditions d'application, mais des moyens de défense qui pourraient être invoqués par le gardien. On songe plus particulièrement à une cause étrangère exonératoire venant rompre le lien de causalité entre la faute présumée du gardien et le dommage subi par la victime²²³⁵. Ainsi, en cas de chute en raison de la présence d'un chien allongé au sol, il ne peut être contesté que la chute est liée à l'animal (le fait de l'animal se réduisant à sa seule présence). Sans la présence de l'animal, la victime n'aurait pas chuté. Le gardien du chien pourrait être responsable sur pied de l'article 1385 de l'ancien Code civil. Il est cependant certain qu'il ne manquera pas de souligner qu'en réalité, la véritable cause du dommage est la faute de la victime elle-même qui a manqué de prudence en ne faisant pas attention à la présence du chien à un endroit autorisé. Ce faisant, le gardien invoque une cause étrangère exonératoire qui vient rompre le lien de causalité (juridique²²³⁶) entre sa faute présumée et le dommage de la victime.

²²³² H. BOCKEN, « Van fout naar risico. Een overzicht van de objectieve aansprakelijkheidsregelingen naar Belgisch recht », *op. cit.*, p. 378, n° 66 ; R. O. DALCO, *Traité*, t. I, 1967, p. 707, n° 2229.

²²³³ H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE et L. WYNANT, « Overzicht van rechtspraak (1985-1993). Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad », *T.P.R.*, 1995, p. 1349.

²²³⁴ H. BOCKEN, « Van fout naar risico. Een overzicht van de objectieve aansprakelijkheidsregelingen naar Belgisch recht », *op. cit.*, p. 378, n° 66.

²²³⁵ E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, tiré à part de l'ouvrage *Responsabilités – Traité théorique et pratique* (J.-L. FAGNART [dir.]), *op. cit.*, pp. 25-26, n° 41 ; S. LARIELLE, « La responsabilité du fait des animaux (art. 1385 C. civ.) : examen de jurisprudence (2010-2015) », *op. cit.*, p. 17, n° 7 ; B. TILLEMANS, « Aansprakelijkheid voor dieren », in *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, *op. cit.*, p. 154, n° 43 ; L. CORNELIS, *Principes du droit de la responsabilité extracontractuelle – Lacte illicite*, *op. cit.*, p. 621, n° 363 ; B. DUBUISSON, « Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) », *op. cit.*, n° 12746, n° 56.

²²³⁶ *Infra*, n° 626.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Les auteurs de l'avant-projet précisent : « Il suffit que l'animal ait causé un dommage pour que le gardien de l'animal soit responsable. Un "rôle actif" de l'animal n'est donc pas requis. Un animal qui s'endort sur la piste cyclable et provoque un accident de vélo entraînera la responsabilité de son gardien. Dans ce contexte, en tout cas, il n'y a plus lieu de s'interroger sur le rôle actif ou passif de l'animal ni sur le caractère normal ou anormal de son comportement »²²³⁷.

623. Causalité matérielle vs causalité juridique. Ce dernier raisonnement invite à distinguer la causalité matérielle entre (le fait de) l'animal et le dommage et la causalité juridique entre la faute présumée du gardien et le dommage²²³⁸. Au rang des conditions d'application de l'article 1385 de l'ancien Code civil, le fait de l'animal doit être interprété de manière large sans s'inquiéter d'un comportement normal ou anormal, d'un contact direct ou indirect.

IV. Un dommage subi par un tiers

624. Principe. Comme pour tous les autres régimes de responsabilités du fait d'autrui et du fait des choses, seule une tierce victime a la possibilité d'invoquer l'article 1385 de l'ancien Code civil en vue d'obtenir la réparation de son dommage.

A contrario, le gardien, débiteur de ce régime de responsabilité, ne pourrait en solliciter l'application s'il était blessé par l'animal dont il assure la garde.

Le propriétaire de l'animal qui serait blessé pourrait cependant invoquer l'article 1385 à l'encontre d'un tiers s'il parvient à démontrer qu'il lui a transféré la garde²²³⁹.

On peut légitimement penser que le juge pourrait être amené à ne pas reconnaître la qualité de gardien à la victime afin de lui permettre d'être indemnisée sur cette base.

§ 3. Les effets

I. La faute présumée

625. Présomption irréfragable. Si un animal cause un dommage à un tiers, son gardien doit en répondre, car on présume qu'il a commis une faute

²²³⁷ Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité, version du 1^{er} septembre 2019, p. 103.

²²³⁸ *Infra*, n° 626.

²²³⁹ E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, tiré à part de l'ouvrage *Responsabilités – Traité théorique et pratique* (J.-L. FAGNART [dir.]), *op. cit.*, p. 26, n° 42. Les auteurs examinent la question du concours de responsabilités lorsque le tiers gardien a conclu un contrat avec le propriétaire de l'animal.

au niveau de la garde de son animal (manque de vigilance, mauvais dressage, encadrement insuffisant, etc.).

Pendant de nombreuses années, les cours et tribunaux ont considéré que cette présomption était réfragable, permettant dès lors au gardien d'apporter la preuve de son absence de faute.

Dès 1885, un revirement de jurisprudence s'est néanmoins produit en France²²⁴⁰, lequel a été suivi en Belgique à la suite d'un arrêt de principe de la Cour de cassation du 23 juin 1932²²⁴¹.

Suivant une formule constante de notre Cour de cassation, l'article 1385 de l'ancien Code civil institue ainsi une présomption légale et irréfragable de faute dans le chef du propriétaire ou du gardien de l'animal²²⁴². La Cour de cassation nous enseigne que le gardien ne peut pas échapper à sa responsabilité en démontrant qu'il n'aurait commis aucune faute.

Ainsi, si ce régime de responsabilité repose sur l'idée d'une faute du gardien, il tend davantage vers un régime de responsabilité objective en empêchant le gardien de démontrer son absence de faute. Cependant, nous verrons que l'origine du fait de l'animal est prise en considération dans l'examen des moyens de défense offerts au gardien de l'animal, ce qui témoigne de l'attachement de notre Cour suprême au maintien d'un régime appuyé sur une faute du gardien. Si le propriétaire ou le gardien de l'animal ne peut effectivement administrer la preuve de son absence de faute, « celle-ci se trouve implicitement acquise dès l'instant où le juge admet que le fait dommageable de l'animal est exclusivement dû à une cause étrangère exonératoire »²²⁴³. La Cour de cassation précise en ce sens que, « [b]ien qu'il institue, à charge du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, une présomption légale et irréfragable de faute rendant ce propriétaire ou gardien responsable du dommage causé par l'animal, l'article 1385 du Code civil n'exclut pas une exonération de cette responsabilité en raison du défaut de lien de causalité, notamment lorsque le comportement de l'animal n'était ni anormal ni imprévisible et que le dommage a été causé par une faute de la victime, excluant toute faute éventuelle du propriétaire ou du gardien en tant que cause du dommage »²²⁴⁴.

²²⁴⁰ Cass. fr. (civ.), 27 octobre 1885, *D.*, 1886, n° 1, p. 207, *S.*, 1886, n° 1, p. 33.

²²⁴¹ Cass., 23 juin 1932, *Pas.*, 1932, I, p. 200.

²²⁴² Cass., 20 mai 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 1061 ; Cass., 12 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 220 ; Cass., 26 février 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 722 ; Cass., 19 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 41.

²²⁴³ E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, *R.C.J.B.*, 2016, p. 247, n° 47. Les auteurs analysent de manière approfondie la question de la nature de ce régime de responsabilité (responsabilité basée sur une faute *vs* responsabilité objective [pp. 242-248]).

²²⁴⁴ Cass., 6 janvier 2012, *C.R.A.*, 2012, p. 102.

II. La causalité juridique

626. Présomption réfragable ? Selon certains auteurs, cette jurisprudence de la Cour de cassation concernant la rupture du lien de causalité « se comprend seulement si on admet que l'article 1385 est fondé sur une faute présumée du propriétaire ou du gardien, dont la causalité avec le dommage est également présumée. L'administration de la preuve contraire se joue sur le seul terrain de la causalité (juridique) entre la faute présumée et le dommage, et non sur celui de la causalité matérielle entre le fait de l'animal et le dommage »²²⁴⁵.

Comme nous l'avons déjà souligné, ce raisonnement invite à distinguer la causalité matérielle entre (le fait de) l'animal et le dommage et la causalité juridique entre la faute présumée du gardien et le dommage²²⁴⁶. Cette présomption de lien de causalité est réfragable. Par conséquent, le gardien peut rompre – en tout ou en partie – ledit lien de causalité en invoquant une cause étrangère exonératoire. Ce faisant, il entend démontrer que sa faute n'est pas ou n'est pas la seule cause à l'origine du dommage de sorte qu'il ne peut voir sa responsabilité engagée ou qu'un partage de responsabilité doit être prononcé.

Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles a ainsi jugé : « Le gardien ne peut s'exonérer de cette responsabilité qu'en établissant l'existence d'une cause étrangère : force majeure, cas fortuit, faute d'un tiers ou faute de la victime. Bien qu'il institue, à charge du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, une présomption légale et irréfragable de faute rendant ce propriétaire ou ce gardien responsable du dommage causé par l'animal, l'article 1385 n'exclut pas une exonération de cette responsabilité à défaut de lien de causalité, notamment lorsque le comportement de l'animal n'était ni anormal ni imprévisible et que le dommage a été causé par une faute de la victime, excluant toute faute éventuelle du propriétaire ou du gardien en tant que cause du dommage. Il en va ainsi lorsque la réaction de l'animal est une réaction normale ou de pure défense causée exclusivement par le fait de la victime. En revanche, si la faute de la victime n'a que contribué au dommage, seul un partage de responsabilité peut être prononcé »²²⁴⁷.

D'autres auteurs²²⁴⁸ justifient, quant à eux, cette possibilité d'exonération par une rupture du lien causal entre (le fait de) l'animal et le dommage, sans avoir recours à une présomption de lien de causalité.

²²⁴⁵ E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, tiré à part de l'ouvrage *Responsabilités – Traité théorique et pratique* (J.-L. FAGNART [dir.]), *op. cit.*, pp. 29-30, n° 50, citant B. DUBUISSON, « Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) », *op. cit.*, n° 12746, n° 56.

²²⁴⁶ A. PÜTZ, « Gardiens d'animaux : assurez-vous ! », note sous Civ. Brabant wallon (11^e ch.), 29 octobre 2020, *For. Ass.*, n° 2015, 2021, pp. 120-125.

²²⁴⁷ Civ. fr. Bruxelles, 26 avril 2022, *For. Ass.*, n° 225, 2022, p. 116.

²²⁴⁸ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 1415 ; L. CORNELIS, *Principes du droit de la responsabilité extra-contractuelle – L'acte illicite*, *op. cit.*, p. 624.

§ 4. Les moyens de défense

I. Contester les conditions d'application

627. Principe. Le gardien peut tout d'abord contester les conditions d'application dont la charge de la preuve incombe à la victime.

Il peut ainsi contester sa qualité de gardien, en raison d'un transfert de la garde.

Il peut également contester le lien de causalité entre le fait de l'animal et le dommage. Nous avons cependant souligné que cette causalité purement matérielle est souvent difficilement contestable, même si, pour certains auteurs, qui estiment que l'article 1385 de l'ancien Code civil instaure une responsabilité objective à charge du gardien, la cause étrangère exonératoire qui serait invoquée pour exonérer en tout ou en partie le gardien jouerait au niveau des conditions, et non au stade de la présomption²²⁴⁹.

II. Renverser la présomption de lien de causalité (causalité juridique)

628. Cause étrangère exonératoire. À défaut de pouvoir renverser les conditions d'application du régime, le gardien peut renverser la présomption de lien de causalité entre la faute présumée et le dommage de la victime (causalité juridique).

Pour renverser cette présomption, le gardien doit apporter la preuve d'une cause étrangère exonératoire : faute de la victime, faute d'un tiers ou cas de force majeure.

La détermination de la vraie cause du dommage subi par la victime démontre que l'origine du fait de l'animal a de l'importance au niveau de la responsabilité du gardien²²⁵⁰. Le gardien va tenter de se dégager de toute responsabilité en démontrant que si son animal a adopté tel comportement, c'est en raison de cette cause extérieure.

Ainsi, le cheval s'est cabré car un chien a aboyé ou car le cheval le précédant le suivait de trop près ; le chien s'est échappé car un tiers avait laissé la barrière ouverte ; le chien a mordu la victime car elle avait marché sur sa patte, etc.

L'origine du fait de l'animal doit être examinée, ce qui distingue ce régime de celui lié à la responsabilité du fait des choses vicieuses dans lequel l'origine du vice ne permet pas au gardien de s'exonérer de responsabilité à l'égard de la victime (même si un recours ultérieur contre le tiers s'avère possible).

²²⁴⁹ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 1415 ; L. CORNELIS, *Principes du droit de la responsabilité extra-contractuelle – L'acte illicite*, *op. cit.*, p. 624.

²²⁵⁰ E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, tiré à part de l'ouvrage *Responsabilités – Traité théorique et pratique* (J.-L. FAGNART [dir.]), *op. cit.*, p. 30, n° 51 et les références citées *contra* (auteurs qui estiment que la nature du régime instauré par l'article 1385 du Code civil est une responsabilité objective, de sorte que le gardien est automatiquement responsable du fait de l'animal indépendamment de l'origine du fait de celui-ci).

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Précisons enfin que la cause étrangère exonératoire peut non seulement être à l'origine du fait de l'animal, mais également être une cause complémentaire au fait de l'animal.

Un cavalier tombe de son cheval à la suite d'une ruade et se blesse en tombant sur une pierre qu'un tiers avait jetée inadéquatement sur la piste. Le tiers et le gardien pourraient être condamnés *in solidum*.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Les auteurs de l'avant-projet précisent : « Le gardien ne pourra plus s'exonérer en démontrant que le fait de l'animal trouve sa source dans un événement qui constitue pour lui un cas de force majeure ou qu'il a été causé par le fait d'un tiers. Si un enfant jette un pétard dans les pattes d'un cheval qui s'emballé et blesse un passant, le gardien du cheval sera responsable *in solidum* à l'égard de la victime, en même temps que les parents de l'enfant et l'enfant lui-même s'il a plus de douze ans. S'il a payé le tout, il lui appartiendra, le cas échéant, d'exercer un recours en remboursement contre les autres »²²⁵¹.

Il s'agirait d'une évolution par rapport au régime actuel. Dans l'exemple donné du jet d'un pétard, on constate directement que l'origine du fait de l'animal réside dans le comportement de l'enfant et qu'une responsabilité ne devrait partant être envisagée qu'à son encontre et/ou à l'encontre de ses parents. En ne permettant plus au gardien d'invoquer que le fait de l'animal s'explique par la faute d'un tiers ou un cas de force majeure²²⁵², les auteurs de l'avant-projet objectivement manifestement ce régime de responsabilité en le détachant de toute idée de faute dans le chef du gardien. Il s'agirait d'un nouveau rapprochement avec le régime de responsabilité du fait des choses vicieuses qui ne permet pas non plus au gardien de s'exonérer en invoquant que son comportement n'est pas à l'origine du vice²²⁵³.

Le gardien conserverait bien évidemment un recours ultérieur contre la personne qui serait responsable du comportement dommageable de l'animal. Par cette voie, il pourrait obtenir un remboursement intégral des sommes versées à la victime, tout en devant faire face à l'éventuelle insolvabilité du tiers responsable.

Concernant la faute de la victime, celle-ci pourrait toujours être invoquée par le gardien pour renverser la présomption de lien de causalité (causalité juridique). Elle permettrait cependant au gardien d'obtenir tout au plus un partage de responsabilité, et non une exonération totale²²⁵⁴. L'exposé des motifs précise en effet que « [l]a jurisprudence de la Cour de cassation qui précise qu'il n'y a pas de responsabilité si la personne lésée a commis une faute personnelle et que l'animal a réagi de manière normale et prévisible n'est pas reprise car elle est source de litiges. En effet, dans cette hypothèse, il subsiste toujours le fait que l'animal dont une personne avait la garde a causé un dommage. Ainsi, on procédera désormais

²²⁵¹ Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité, version du 1^{er} septembre 2019, p. 104.

²²⁵² Fl. GEORGE, « Vers une réforme du droit de la responsabilité civile ? », in Fl. GEORGE, B. HAVET et A. PÜTZ (coord.), *Les grandes évolutions du droit des obligations*, Limal, Anthemis, 2019, pp. 154-155.

²²⁵³ J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil) », in G. CRUYSMANS (coord.), *Actualités en droit de la responsabilité*, op. cit., p. 50.

²²⁵⁴ Voy., à cet égard, l'arrêt de la cour d'appel de Gand précité (Gand, 18 septembre 2013, *N.J.W.*, 2014, p. 410).

à un partage de responsabilité[é] dès lors que le fait de l'animal et une faute de la personne lésée ont concouru à la survenance du dommage »²²⁵⁵.

A. La faute de la victime²²⁵⁶

629. Illustrations. La faute de la victime est fréquemment invoquée par le gardien pour s'exonérer de toute responsabilité.

Si celle-ci est considérée comme la cause exclusive du dommage, elle entraînera une exonération du gardien²²⁵⁷. En cas de fautes concurrentes, un partage de responsabilité sera prononcé.

La charge de la preuve de la faute de la victime incombe au propriétaire ou au gardien de l'animal²²⁵⁸.

La faute de la victime **a été écartée** dans les cas suivants.

- Des parents visitaient un parc animalier avec leur fils I. À hauteur du parc à sangliers, ce dernier a passé son bras au travers de la clôture pour nourrir les sangliers avec du maïs provenant du distributeur de maïs mis à disposition du public en échange d'une pièce de monnaie. L'enfant a été mordu par un sanglier et a subi une amputation d'une phalange du 4^e doigt. La responsabilité incombait au gardien de l'animal, soit le parc animalier, qui invoquait une faute de la victime et de ses parents. La cour d'appel de Liège a estimé que cette preuve n'était pas apportée à suffisance : « En effet, comme le relève le premier juge, l'aménagement du parc à sangliers n'était pas de nature à attirer l'attention des visiteurs sur le danger qu'ils pourraient encourir en nourrissant directement les animaux. Le caractère sauvage et/ou vorace de sangliers vivant dans un parc et qu'il est permis de nourrir, n'est pas de commune renommée. Bien au contraire, une simple barrière de châtaigner, munie d'un large treillis permettant de passer sa main séparait les animaux des visiteurs. Ces derniers étaient incités à nourrir les sangliers, un distributeur de maïs se trouvant à leur disposition. Aucune consigne particulière ne figurait sur les lieux quant à la manière dont ce nourrissage pouvait s'effectuer, notamment en jetant la nourriture au plus loin ou en veillant à déposer la nourriture sur le plat de la main. C'est en vain que les appelants font valoir que la victime et ses parents auraient dû respecter le règlement d'ordre intérieur affiché à plusieurs endroits du parc qui interdit de nourrir les animaux et de les attirer ou de les toucher ou les pictogrammes de non-nourrissage. Compte tenu de l'aménagement accueillant des lieux et de l'invitation

²²⁵⁵ Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité, version du 1^{er} septembre 2019, p. 104.

²²⁵⁶ Voy. not. S. GUILIAMS, « Verdeling of uitsluiting van aansprakelijkheid ex artikel 1385 BW ingeval van een fout van het slachtoffer? », note sous Gand, 18 septembre 2013, *N.j.W.*, 2014, pp. 412-413 ; S. VERRECKEN, « Aansprakelijkheid voor dieren – Invloed van fout van slachtoffer als vreemde oorzaak », *N.j.W.*, 2006, pp. 434-443.

²²⁵⁷ La cour d'appel de Gand a cependant considéré qu'en cas de faute de la victime, la responsabilité doit être partagée en équité, soit par moitié, dès lors qu'un lien causal subsiste entre l'animal et le dommage. Comme le souligne S. LARIELLE, « [c]ette interprétation de la disposition ne nous paraît toutefois pas conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, s'il est exact que ce lien causal entre (le fait de) l'animal et le dommage subsiste, l'exonération est relative au lien causal présumé entre la faute présumée du propriétaire ou gardien et le dommage. À suivre cette décision de la 13^e chambre de la cour d'appel de Gand, dès qu'un animal est impliqué d'une manière ou d'une autre dans la survenance du dommage, la responsabilité de son propriétaire ou gardien se voit engagée, sans qu'il ne puisse s'en exonérer » (S. LARIELLE, « La responsabilité du fait des animaux (art. 1385 C. civ.) : examen de jurisprudence (2010-2015) », *op. cit.*, p. 20, n° 14).

²²⁵⁸ M. LAMBERT, « La faute de la victime comme cause d'exonération de la responsabilité du fait des animaux », note sous Civ. Liège (1^{re} ch.), 10 avril 1997, *Bull. Ass.*, 1998, p. 113.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

- à nourrir les sangliers, sans précaution particulière, les visiteurs ont pu légitimement considérer qu'à cet endroit, l'approche et le nourrissage étaient autorisés et sécurisés. L'affirmation selon laquelle des explications relatives à l'interdiction de passer son bras à travers les barrières auraient été données oralement à l'entrée du parc par un étudiant n'est pas démontrée.²²⁵⁹
- La victime qui, effrayée face à l'arrivée de deux chiens de manière rapide en sa direction, a sauté au-dessus d'une clôture et s'est blessée, ne commet aucune faute. Après avoir retenu un lien de causalité entre le fait des animaux et le dommage, la cour d'appel de Bruxelles a précisé : « Les American Staff sont considérés comme des chiens dangereux – ce qui est attesté par les documents déposés – et E. a pu légitimement craindre qu'il allait être attaqué quand il a vu les deux chiens de F. arriver rapidement au bord d'un jardin non clôturé situé de l'autre côté de la rue. Il ne peut dès lors lui être reproché d'avoir voulu se protéger et d'avoir eu le réflexe de sauter au-dessus de la clôture située le long du trottoir où il marchait et ce même si cette barrière avait une certaine hauteur et des bords pointus. Il est évident que le simple fait d'accélérer le pas ou de courir ne l'aurait pas empêché d'être poursuivi par les deux chiens »²²⁶⁰.
 - Aucune faute n'a été retenue par la cour d'appel de Mons à charge d'une victime qui était allée nourrir le chien de ses voisins pendant leur absence et qui avait été attaquée par l'animal : « L'appelante a déclaré aux verbalisants, dès le 2 août 2004, soit cinq jours après l'attaque, qu'elle allait régulièrement nourrir le chien avec l'autorisation des propriétaires. Cette déclaration a été formulée *in tempore non suspecto*. Elle prouve, à l'aide de l'attestation du vétérinaire C., qu'elle était systématiquement appelée à la rescousse par Mme M. pour maintenir le chien lorsqu'on lui prodiguait des soins, ce qui implique une relation de voisinage amicale entre ces voisines et une bonne connaissance du chien par l'intimée puisque dans le cas contraire, Mme M. n'aurait pas fait appel à elle. Les consorts M. ne nient pas, en outre, que l'appelante nourrissait régulièrement leur animal puisqu'ils prétendent s'y être opposés. Ainsi que l'a estimé à bon droit le premier juge, il est peu crédible que l'intimée, née le 2 avril 1933, et dès lors relativement âgée, ait pu continuer à se livrer subrepticement à cette activité en cas d'opposition des propriétaires et que les assurés de l'appelante n'aient pu obtenir que celle-ci obtempère à leurs injonctions »²²⁶¹.
 - Aucune faute ni acte objectivement illicite n'a été retenu à charge d'un jeune enfant, qui se trouvait dans un lieu de vacances et de jeux, et qui, gambadant et se promenant sans avoir nécessairement les yeux rivés au sol, a trébuché sur un chien, qui avait été attaché à proximité immédiate de l'endroit de jeux des enfants (à la sortie)²²⁶².

La faute de la victime a en revanche **été retenue** dans les cas suivants.

- Le propriétaire d'un chien a insisté à plusieurs reprises auprès de la victime pour qu'elle laisse l'animal tranquille. Nonobstant cette demande, elle a continué à s'approcher du chien, à le caresser, allant jusqu'à s'agenouiller devant lui de sorte que son visage s'est trouvé proche de la tête de l'animal. La victime a été mordue par le chien. La cour d'appel de Gand a considéré que la victime avait commis une faute en ignorant les mises en garde du propriétaire et en se comportant d'une manière qui a déclenché la réaction de défense normale et prévisible du chien²²⁶³. Aucune responsabilité n'a été mise à charge du gardien.
- Une personne s'est rendue dans la propriété de son voisin et s'est fait mordre par des chiens. La cour d'appel de Liège²²⁶⁴ a estimé que, « [d]ans de telles conditions, en pénétrant dans la propriété de son voisin absent, sans y avoir été invité et sans l'avertir et connaissant la présence de trois chiens, Jean-Louis V. ne s'est pas comporté comme l'aurait fait toute personne normalement prudente et avisée ». La cour a cependant considéré que cette faute de la victime n'exonérerait pas totalement le gardien des chiens, car, « [n]onobstant la faute de l'appelant, le comportement des chiens est loin de constituer une réaction normale de pure défense résultant exclusivement de l'imprudence de l'appelant. L'agression sauvage par les chiens reste, en l'espèce, pour partie anormale et imprévisible.

²²⁵⁹ Liège, 16 janvier 2020, R.G.A.R., 2020, n° 15659.

²²⁶⁰ Bruxelles, 4 novembre 2019, R.G.A.R., 2020, n° 15644.

²²⁶¹ Mons, 22 octobre 2009, *Bull. Ass.*, 2011, p. 99.

²²⁶² Civ. Namur, 6 mars 2009, R.G.A.R., 2009, n° 14573.

²²⁶³ Gand, 27 juin 2019, *Bull. Ass.*, 2020, n° 411, p. 184.

²²⁶⁴ Liège, 1^{er} février 2019, R.G.A.R., 2019, n° 15590.

Alors que les chiens sont décrits par le vétérinaire comme des « chiens qui ont toujours fait preuve d'un comportement social normal et sans agressivité », ils se sont comportés le jour des faits comme des chiens tueurs, particulièrement agressifs ». La Cour a ainsi prononcé un partage de responsabilité à concurrence de moitié.

- Alors qu'une personne assistait à un cours de dressage de chiens, elle s'est fait mordre par deux chiens. Les gardiens lui reprochaient une faute, laquelle a été retenue par le tribunal de première instance de Liège en ces termes : « Selon ses propres dires, Nicole discutait avec son compagnon, Audrey et Maurizio lorsqu'elle a été heurtée par les chiens. Face aux réserves émises par certains propriétaires et compte tenu du danger que pouvaient représenter des chiens en liberté, Nicole aurait dû redoubler de prudence. En ne se positionnant pas face à la piste d'entraînement et en ne prêtant pas suffisamment attention à son environnement, Nicole a manqué à son devoir de prudence »²²⁶⁵. Étonnamment et de manière critiquable, le tribunal estime cependant que seule la faute « exclusive » de la victime permet au gardien d'échapper à sa responsabilité. Comme la faute de la victime n'était pas la seule cause du dommage, le tribunal a retenu la responsabilité pleine et entière du gardien, sans prononcer de partage de responsabilité²²⁶⁶.
- Un neveu descend dans la cave de l'habitation de sa tante afin d'y déposer une caisse de fruits. Le chien de sa tante l'a entravé dans sa descente, constituant un obstacle à l'origine de sa chute. La cour d'appel de Mons a estimé que « l'Ille chien étant âgé de 17 ans, il est peu probable qu'il ait couru ou sauté dans l'escalier et il est plus plausible qu'il soit descendu devant F. Celui-ci devait donc anticiper et s'assurer que l'animal n'était pas un obstacle, et ce d'autant plus que, comme il l'expose en conclusions, il n'avait pas l'habitude de descendre dans cette cave. C'est donc à bon droit que le premier juge a considéré qu'il avait également commis une faute en relation avec son dommage et lui a délaissé la moitié de la responsabilité de celui-ci. L'accident s'est donc produit tel qu'il s'est produit en raison des fautes conjuguées, pour part égale, de F. et de N. et ne se serait pas produit comme tel sans ces deux fautes »²²⁶⁷.
- La cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 28 juin 2010 qui a été soumis à l'examen de la Cour de cassation, s'était prononcée en ces termes : « Toujours est-il que l'Ille demandeur] savait, et il ne le conteste pas, que ce matin-là, le taureau était excité et nerveux. Nonobstant cela, il a pris le risque, non seulement d'aller faire le tour de la prairie pour se rendre compte de l'ampleur des dégâts, mais de réparer ceux-ci, passant ainsi un temps plus important dans le champ et concentré sur la tâche qui l'occupait. En se trouvant ainsi seul dans la prairie alors qu'il souffrait déjà d'un handicap à l'œil droit et l'oreille droite, diminuant d'autant sa perception de tous bruits et de toutes visions, il y a lieu de considérer que celui-ci a commis une faute ayant contribué à la survenance du dommage. En effet, l'Ille demandeur] a reconnu, lui-même, que son ouvrier devait venir, précisant qu'il pensait lui demander de réparer la clôture, de sorte qu'il lui était loisible, s'il estimait la réparation urgente et qu'elle ne pouvait attendre le retour [du défendeur], d'attendre, à tout le moins, la venue de son ouvrier pour réparer à deux la clôture. Agissant seul et tournant le dos au taureau qui était susceptible de l'approcher, dès lors qu'il ne pouvait ignorer que celui-ci se trouvait dans les environs, il a pris un risque imprudent qui a malheureusement contribué à la survenance du dommage. Ainsi, la faute de la victime exclut que la cause du dommage puisse être imputée à un acte de l'animal, lequel n'a pas eu de comportement anormal ou imprévisible, mais également à une faute commise par le propriétaire, ainsi qu'il a été examiné ci-dessus. [Le demandeur] fait grand cas de ce que l'Ille défendeur] est allé au travail sans se préoccuper de la situation occasionnée par le bétail et sans prendre aucune mesure pour isoler le taureau dont le caractère agressif lui était connu. Les deux frères s'étaient pourtant mis d'accord avant le départ au travail [du défendeur] et il n'apparaît pas que l'isolement du taureau était nécessaire pour éviter le moindre danger sur la personne d'un agriculteur prudent. Si les conséquences dommageables de l'accident apparaissent malheureusement importantes pour

²²⁶⁵ Civ. Liège (div. Liège), 4 février 2019, *For. Ass.*, n° 204, 2020, p. 14.

²²⁶⁶ Le tribunal de police de Flandre-Orientale précise qu'un tel partage de responsabilité est envisageable en cas de faute propre concomitante de la victime (Pol. Flandre-Orientale [div. Gand], 11 avril 2019, *R.W.*, 2019-2020, p. 755).

²²⁶⁷ Mons, 21 juin 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14935.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

le demandeur, celles-ci résultent du manque de prudence et de précaution dont il a fait preuve ce jour-là. » La Cour de cassation a confirmé cette décision en estimant que la cour d'appel de Liège avait légalement décidé que « le demandeur est seul responsable de l'accident et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer en l'espèce l'article 1385 précité »²²⁶⁸.

- La cavalière qui n'a pas maintenu une distance élémentaire avec le cheval la précédant et qui n'a dès lors pas pu effectuer une manœuvre d'évitement ; cette faute est seule à l'origine des dommages et exonère le gardien, étant entendu que la ruade d'un cheval est une réaction normale et prévisible lorsqu'il est suivi de trop près et se sent ainsi agressé²²⁶⁹.

B. La faute d'un tiers

630. Illustrations. Le gardien peut démontrer que le dommage est dû à la faute d'un tiers pour tenter d'échapper à sa responsabilité.

Dans un arrêt du 19 janvier 1996, la Cour de cassation s'est exprimée comme suit : « Attendu que, bien qu'il institue à charge du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, une présomption légale et irréfragable de faute pour le dommage causé par cet animal, l'article 1385 n'exclut pas une exonération de responsabilité du propriétaire ou du gardien à défaut de lien de causalité, notamment lorsqu'un tiers a commis une faute, ayant causé le fait de l'animal et par laquelle *non ce fait*, mais toute autre faute éventuelle du propriétaire ou du gardien est éliminée en tant que cause du dommage »²²⁷⁰.

Les cours et tribunaux n'ont **pas retenu** la faute d'un tiers dans les cas suivants.

- Un exploitant de bétail était propriétaire de deux vaches qui ont quitté, par une clôture défectueuse, leur pâture jouxtant les voies de chemin de fer. Les vaches ont été happées par un train, ce qui a causé un dommage à la SNCB. Le propriétaire soutenait que les animaux s'étaient échappés par un trou percé dans la clôture par un tiers. Le tribunal a estimé que le gardien n'établissait pas que les animaux s'étaient échappés de la prairie par cette voie et a retenu la responsabilité exclusive de celui-ci²²⁷¹.
- Une personne a été mordue par des chiens lors d'un exercice de dressage. Les propriétaires des chiens sont considérés comme les gardiens. Ils tentent d'échapper à leur responsabilité sur pied de l'article 1385 de l'ancien Code civil en invoquant la faute de la monitrice. Le tribunal de première instance de Liège estime qu'aucune faute ne peut être retenue à charge de celle-ci : « Il ne peut donc être reproché à Sonia Ila monitrice d'avoir violé le règlement d'ordre intérieur puisque la possibilité de délier les chiens est bien envisagée dans le cadre d'un entraînement et ce, moyennant l'autorisation préalable d'un moniteur. Il ne peut être davantage reproché à Sonia d'avoir admis la présence de plusieurs chiens sur le terrain car il ne s'agissait pas d'un exercice d'agility, de recherche d'objets ou de pistage pour lequel la présence d'un seul chien est tolérée. Sonia connaissait le tempérament et l'attitude des chiens présents le jour des faits puisqu'il s'agissait du dernier entraînement de l'année. En sa qualité de spécialiste de l'éducation canine, elle a proposé cet exercice de sociabilisation en connaissance de cause et il ne ressort d'aucun témoignage qu'elle a permis que les propriétaires lâchent des chiens trop incontrôlables ou d'une dangerosité particulière. En outre, aucun témoin n'a relevé de dysfonctionnement dans le cours de l'exercice. Par conséquent, elle n'a pas commis de faute au sens de l'article 1382 du Code civil dont doit répondre le club canin "NCS" en vertu de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil »²²⁷².

²²⁶⁸ Cass., 6 janvier 2012, *Pas.*, 2012, liv. 1, p. 49.

²²⁶⁹ Liège, 7 novembre 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13737.

²²⁷⁰ Cass., 19 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 41.

²²⁷¹ Mons, 26 novembre 2015, *Bull. Ass.*, 2017, p. 460.

²²⁷² Civ. Liège (div. Liège), 4 février 2019, *For. Ass.*, n° 204, 2020, p. 14.

La faute d'un tiers a en revanche **été retenue** dans les cas suivants.

- Un taureau s'était échappé lors du déchargement du bétail à un abattoir. La cour du travail de Liège a estimé que le transporteur était le gardien des animaux mais a estimé que seule la faute de l'abattoir devait être retenue. La cour a précisé : « Il résulte de ces déclarations et des photographies que les installations sont uniquement clôturées par un treillis et que les barrières du quai de déchargement ne sont pas de nature à canaliser de façon étanche le passage des animaux. Il suit de ce qui précède que la fuite du taureau est imputable exclusivement à une défaillance des installations, lesquelles auraient dû permettre de canaliser l'animal lorsqu'il est sorti du camion mais également lorsqu'il s'est retrouvé en liberté au-delà du quai de déchargement. Un taureau étant un animal puissant difficilement maîtrisable que l'on peut tout au plus guider vers une zone précise, il nécessite un dispositif de sécurité ne laissant aucune échappatoire lors des opérations de déchargement particulièrement périlleuses compte tenu de l'état de stress de l'animal. Il ne s'agit pas de mettre à charge de [l'abattoir] une obligation de résultat mais de comparer la situation de ses installations avec celles d'un abattoir normalement prudent et diligent. Force est de constater qu'en l'espèce, un treillis léger entourant les installations et des barrières non étanches sur le quai de déchargement ne correspondent [pas] à ce que l'on peut attendre d'un abattoir normalement diligent et prudent. Il appartenait à l'abattoir de clôturer son site de manière telle qu'un animal en fuite ne puisse pas sortir de l'enceinte et exposer les tiers au danger, ce qui n'a pas été le cas, le simple treillis de la clôture n'ayant pas résisté à la pression du taureau »²²⁷³.
- Une dame a été projetée sur la margelle d'une piscine après que la personne qui la tenait dans ses bras ait été blessée par un chien appartenant aux propriétaires de la maison. Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles²²⁷⁴ a prononcé un partage de responsabilités, à concurrence de moitié, entre le tiers qui portait la victime (en lui reprochant d'avoir persisté dans sa volonté de se diriger vers la piscine en étant confronté à l'insistance du chien) et les propriétaires, gardiens du chien (dès lors que sans le comportement du chien, le tiers n'aurait pas perdu l'équilibre).

C. La force majeure

631. Principe. Le gardien peut invoquer la *force majeure* et ainsi tenter de convaincre le juge que le fait matériel de l'animal, dont il n'est pas contesté qu'il a provoqué le dommage, n'est pas imputable à la faute présumée du gardien, mais à un événement (naturel) totalement imprévisible et irrésistible²²⁷⁵.

Il a, en ce sens, été jugé que le propriétaire-gardien d'une vache échappée de sa prairie et entrée en collision avec un train pouvait exciper à bon droit d'un cas fortuit ou de force majeure²²⁷⁶.

²²⁷³ C. trav. Liège, 1^{er} avril 2019, *For. Ass.*, n° 204, 2020, p. 12.

²²⁷⁴ Civ. Bruxelles, 26 avril 2022, *For. Ass.*, n° 225, 2022, p. 116).

²²⁷⁵ E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, *R.C.J.B.*, 2016, p. 244.

²²⁷⁶ Cass. (3^e ch.), 29 janvier 2007, n° C040600F : « Lorsqu'une partie introduit successivement contre le même défendeur deux demandes, l'une fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, l'autre sur l'article 1385 de ce code, l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la décision du juge qui, statuant sur la première demande, rejette celle-ci au motif que le défendeur invoque à bon droit un cas fortuit ou un cas de force majeure empêche le demandeur d'introduire une nouvelle demande fondée sur la faute du défendeur, fût-elle présumée légalement, et qui, en raison de l'existence de la cause d'exonération de responsabilité déjà reconnue, ne saurait aboutir à la condamnation de ce dernier. » Voy. également Pol. Mons, 28 novembre 2000, *Bull. Ass.*, 2005, p. 772.

III. Bénéficiaire d'une immunité

632. Article 18 de la loi du 3 juillet 1978. Dès l'instant où un préposé peut être considéré comme le gardien de l'animal, se pose la question de l'immunité dont il pourrait bénéficier en application de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978.

Comme nous l'avons vu précédemment²²⁷⁷, le travailleur salarié bénéficie d'une immunité pour les fautes légères et occasionnelles commises lors de l'accomplissement de son travail.

Un préposé, sous les liens d'un contrat de travail, qui verrait sa responsabilité engagée sur la base de l'article 1385 de l'ancien Code civil peut-il invoquer cette immunité ?

Certains estiment que ce régime de responsabilité ayant une nature « objective », détachée de la faute, invoquer une telle immunité – qui s'appuie sur l'existence d'une faute – ne serait pas cohérent²²⁷⁸.

D'autres auteurs estiment que rien n'empêcherait que le gardien puisse bénéficier de cette immunité²²⁷⁹. « En effet, l'article 18 L.C.T. vise précisément à protéger le travailleur “contre les risques accrus de responsabilité auxquels il est exposé dans l'exécution de son contrat de travail et qui peuvent entraîner pour lui une lourde charge financière”. Dès lors, il apparaît conforme à la lettre et à l'esprit de la disposition qu'elle bénéficie au préposé qui, s'étant vu confier la garde d'un animal dans le cadre de son contrat de travail, risque un surcroît de responsabilité. La protection de l'article 18 L.C.T. n'est mise en échec que si le travailleur a commis un acte particulièrement fautif (faute dolosive, faute lourde ou faute légère habituelle [*de gewoonlijk voorkomend lichte fout*]), dont la preuve est, en règle, à administrer par la victime. Or le dommage causé par l'animal permet de présumer, tout au plus, une faute simple dans le chef du gardien. Si le travailleur doit assumer ses seules fautes dolosives, lourdes et légères mais habituelles, comment le tenir pour responsable sur la base d'une faute qui n'est que présumée (irréfragablement) ? Étant donné l'intention du législateur de protéger le travailleur (ou l'agent subordonné) en limitant sa responsabilité à des fautes “caractérisées” (dolosive, lourde ou légère habituelle), nous estimons que le gardien sous contrat de travail devrait pouvoir échapper à sa responsabilité s'il prouve qu'il n'a pas commis de telles fautes. Ce faisant, il ne renverse pas la présomption irréfragable de faute pesant sur lui, mais se borne à démontrer, par élimination, que sa faute est tout au plus légère et occasionnelle : cette solution paraît respecter à la fois l'article 1385 et l'article 18 »²²⁸⁰.

Cette solution se justifie d'autant plus que la victime pourrait en tout état de cause agir contre le commettant sur la base de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien

²²⁷⁷ *Supra*, n° 477.

²²⁷⁸ En ce sens, B. DUBUISSON, « Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables », in *Droit de la responsabilité : morceaux choisis*, coll. CUP, vol. 68, *op. cit.*, p. 103, n° 27.

²²⁷⁹ E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, *R.C.J.B.*, 2016, pp. 257-258, n° 65 et les références citées.

²²⁸⁰ *Ibid.*

Code civil, l'immunité étant personnelle au préposé. Dans l'arrêt du 5 novembre 1981²²⁸¹ par lequel la Cour de cassation consacre le principe qu'un préposé peut être le gardien d'un animal, elle accepte également que l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil s'applique et que le propriétaire et directeur d'un manège soit condamné sur cette base à réparer le dommage causé par un cheval. Ce faisant, elle confirme le jugement attaqué qui avait, d'une part, condamné le maître d'équitation, préposé dudit propriétaire par application de l'article 1385 de l'ancien Code civil et, d'autre part, constaté que ce préposé était, au moment où le dommage est né, dans l'exercice des fonctions auxquelles il était employé, de sorte que la responsabilité de son commettant pouvait également être engagée.

Section III La responsabilité du fait des bâtiments

par Audrey Pütz²²⁸²

BASES LÉGALES	CONDITIONS D'APPLICATION	RÉGIME JURIDIQUE (EFFETS)	MOYENS DE DÉFENSE DU PROPRIÉTAIRE
– Article 1382 du Code civil	1. Faute 2. Dommage 3. Lien causal	– Responsabilité établie (aucune présomption)	– Voy. le tableau relatif à l'article 1382 du Code civil
– Article 1386 du Code civil	1. Le propriétaire du bâtiment 2. Un bâtiment... 3. ... en ruine 4. La ruine doit résulter d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction : premier lien causal 5. Un dommage causé à un tiers 6. Un lien causal unissant la ruine au dommage : second lien causal	– Si les conditions sont réunies, cela entraîne une présomption irréfragable de responsabilité du propriétaire du bâtiment – <i>Remarque</i> : ici, une fois les conditions remplies, on facilite la tâche de la partie lésée en présument, de manière irréfragable, la responsabilité du propriétaire, dont la faute n'est ni recherchée ni présumée. L'article 1386 du Code civil, comme l'article 1384, alinéa 1 ^{er} , instaure un régime de responsabilité « objective » ou « sans faute »	– Le propriétaire peut échapper à sa responsabilité d'une seule et unique façon : • s'attaquer aux conditions d'application (il ne s'agit pas d'un bâtiment, le bâtiment n'est pas en ruine, la ruine ne résulte pas d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction) – <i>Remarque</i> : si les conditions de l'article 1386 du Code civil sont réunies, il est inutile et exclu d'invoquer l'article 1384, alinéa 1 ^{er} , du Code civil

²²⁸¹ Cass., 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316, concl. proc. gén. DUMON, R.G.A.R., 1982, n° 10526, concl. proc. gén. DUMON, R.C.J.B., 1985, p. 207, note A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS.

²²⁸² Avocate au barreau de Bruxelles et maître de conférences à l'UNamur.

§ 1. Le principe et le champ d'application du régime

633. Article 1386 de l'ancien Code civil. Aux termes de l'article 1386 de l'ancien Code civil, « [l]e propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction ».

Cette disposition instaure ainsi un régime de responsabilité sans faute, favorable à la victime, qui peut agir contre le propriétaire d'un bâtiment dès l'instant où elle démontre que son dommage a été causé par la ruine de celui-ci et que cette ruine trouve son origine dans un défaut d'entretien ou un vice de construction.

634. Articulation avec l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil. Les conditions de mise en œuvre de ce régime font de l'article 1386 un régime dont le champ d'application est plus restrictif que celui de la responsabilité du fait des choses vicieuses (art. 1384, al. 1^{er}, *in fine* ancien C. civ.). Nous avons d'ailleurs précisé que la notion de « chose » au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil excluait l'application du régime aux animaux et aux bâtiments visés par deux régimes spécifiques.

Par un arrêt du 24 mai 1945, la Cour de cassation pose le principe du non-cumul entre l'article 1386 et l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil²²⁸³. Cette exclusion du cumul a été confirmée récemment par un arrêt du 28 novembre 2016²²⁸⁴ qui affirme que « dans le cas où le bâtiment est dans un état de ruine résultant du défaut d'entretien ou du vice de sa construction, l'article 1386 exclut l'application de la disposition plus générale de l'article 1384, alinéa 1^{er} ». Le régime de responsabilité du fait des choses qui s'applique dépend ainsi de l'état du bâtiment. Dès l'instant où l'on rentre dans le champ d'application de l'article 1386 de l'ancien Code civil²²⁸⁵, la victime ne peut espérer bénéficier du régime instauré par l'article 1384, alinéa 1^{er}, du même Code en l'hypothèse où les conditions d'application de l'article 1386 ne seraient pas rencontrées. Cette conclusion s'impose que les qualités de propriétaire et de gardien

²²⁸³ Cass., 24 mai 1945, *Pas.*, 1945, I, p. 172 ; voy. également Cass., 22 octobre 1954, *Pas.*, 1955, I, p. 149.

²²⁸⁴ Cass., 28 novembre 2016, *J.T.*, 2017, liv. 6681, p. 210, note F. GLANSDORFF.

²²⁸⁵ Même si l'arrêt du 28 novembre 2016 pourrait être interprété de manière littérale en n'écartant l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil qu'en présence d'un bâtiment en ruine dont l'origine réside dans un défaut d'entretien ou un vice de construction, la plupart des auteurs estiment que l'article 1386 peut seul s'appliquer dès l'instant où le bâtiment est en ruine, indépendamment de l'origine de celle-ci (voy. R. JAFFERALI et J. VAN ZUYLEN, « Faut-il sauver l'article 1386 du Code civil ? Réflexion sur le concours entre la responsabilité du fait des choses et celle du fait des bâtiments », note sous Cass., 28 novembre 2016, *R.C.J.B.*, 2019, pp. 213-214 et les références citées). Voy. également, J. TANGHE, « Het verbod op de gelijktijdige toepassing van de artikelen 1384, eerste lid, en 1386 BW », *op. cit.*, pp. 1603-1614 ; F. GLANSDORFF, « Dommage causé par un bâtiment en ruine : article 1384, alinéa 1^{er}, ou 1386 du Code civil ? », note sous Cass., 28 novembre 2016, *J.T.*, 2017, pp. 213-214 ; J.-L. FAGNART, « L'étrange immunité du gardien de l'immeuble en ruine », note sous Cass., 28 novembre 2016, *For. Ass.*, n° 171, 2017, pp. 44-47.

reposent ou non sur les mêmes personnes²²⁸⁶. L'enseignement de notre Cour suprême est toutefois contesté par une certaine doctrine²²⁸⁷ et jurisprudence²²⁸⁸ qui estiment qu'une application cumulative des deux dispositions est envisageable.

635. Articulation avec d'autres régimes spécifiques. On peut également s'interroger sur la possibilité d'invoquer l'article 1386 de l'ancien Code civil lorsqu'un régime de responsabilité spécifique a été instauré. On songe notamment aux dommages occasionnés à la suite de l'effondrement d'un puits de mine. La Cour de cassation a répondu à cette question en ces termes : « Le législateur, en instaurant, par les articles 56 et 78 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières, à charge du concessionnaire de mine, un régime spécifique de responsabilité objective, a entendu exclure, à l'encontre de ce concessionnaire, l'application de l'article 1386 du Code civil relatif à la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment en ruine »²²⁸⁹. Cette interprétation a cependant été jugée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle (à l'époque Cour d'arbitrage), violant les articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour précise : « À supposer même qu'il faille tenir compte de l'avantage accordé aux victimes par l'article 58 de la loi sur les mines, minières et carrières, la mesure consistant à exclure l'application du droit commun des articles 1384 et 1386 du Code civil et à priver ainsi les victimes de toute indemnisation, quand l'article 58 est inapplicable, serait hors de proportion avec l'objectif poursuivi. [...] La Cour constate cependant que le même article 58 peut aussi être interprété comme n'excluant pas l'application du droit commun des articles 1384 et 1386 du Code civil quand les conditions d'indemnisation qu'il prévoit ne sont pas réunies »²²⁹⁰.

²²⁸⁶ Ainsi, la Cour de cassation rejette la thèse tant du cumul intégral que du cumul « semi-ouvert » qui permettrait d'agir sur les deux bases légales dès l'instant où le propriétaire du bâtiment n'est pas le gardien de celui-ci. Ce dernier régime est retenu par la Cour de cassation française (Cass. fr. [2^e ch. civ.], 23 mars 2000, *Bull. civ.*, II, n° 54, p. 37, *RTD civ.*, 2000, p. 581, obs. P. JOURDAIN, *D.*, 2000, p. 467, obs. D. MAZEAUD).

²²⁸⁷ Voy. la réflexion de Y. NINANNE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », in *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, op. cit., pp. 271-273, n° 53 et les références citées.

²²⁸⁸ Anvers, 21 juin 200, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 639 (responsabilité du propriétaire sur la base de l'article 1386 du Code civil et de celle du gardien sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du même Code en raison de l'effondrement d'un escalier atteint par la pourriture) ; Anvers, 25 novembre 2002, *Bull. Ass.*, 2003, p. 826 (responsabilité du propriétaire gardien d'un bâtiment tombé en ruine sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil dès lors que le lien de causalité entre le vice du bâtiment et la ruine n'était pas à suffisance établi) ; Gand, 1^{er} mars 2012, *T.G.R.*, 2012, p. 252 (condamnation *in solidum* du propriétaire et du gardien non propriétaire).

²²⁸⁹ Cass., 16 juin 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 616.

²²⁹⁰ C.A., 1^{er} mars 2000, n° 26/2000, *M.B.*, 10 mai 2000, *C.A.-A.*, 2000, p. 323.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Notons que l'avant-projet de réforme ne prévoit plus de règle spécifique pour la responsabilité du fait des bâtiments²²⁹¹. L'article 5.160 contient en effet un régime unique de responsabilité pour les choses affectées d'un vice. L'exposé des motifs précise que la disposition de l'article 1386 n'est pas transposée dès lors que celle-ci « est d'application peu fréquente en pratique en raison de ses conditions d'application restrictives (ruine du bâtiment provoquée par un défaut d'entretien ou un vice de construction). Elle est désormais englobée dans la responsabilité générale du fait des choses vicieuses »²²⁹².

636. Mieux vaut prévenir que guérir. Précisons que l'article 1386 de l'ancien Code civil n'a pas vocation à s'appliquer de manière préventive, mais uniquement de manière curative, une fois le préjudice réalisé. En d'autres termes, en présence d'un bâtiment qui menace de s'effondrer, la potentielle victime ne pourra invoquer l'article 1386 contre le propriétaire. La justice de paix du canton de Liège a pourtant condamné sur cette base le propriétaire d'un mur litigieux, à savoir la Région wallonne, à prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter la chute de matériaux en provenance du mur afin que plus aucun objet, matériau de construction ou autre, ne puisse tomber de celui-ci²²⁹³. La victime pourrait également agir de manière préventive en s'appuyant sur l'article 1382 de l'ancien Code civil²²⁹⁴. L'article 18, alinéa 2, du Code judiciaire pourrait, en outre, constituer un fondement de cette action préventive²²⁹⁵. Cette disposition prévoit en effet que « [l']action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé ». L'article 135 de la nouvelle loi communale impose enfin aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Concernant les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes est

²²⁹¹ Sur la question de l'opportunité du maintien de l'article 1386 du Code civil, voy. la fine analyse de R. JAFFERALI et J. VAN ZUYLEN, « Faut-il sauver l'article 1386 du Code civil ? Réflexion sur le concours entre la responsabilité du fait des choses et celle du fait des bâtiments », note sous Cass., 28 novembre 2016, *R.C.J.B.*, 2019, pp. 165-227.

²²⁹² Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité, version du 1^{er} septembre 2019, p. 15. Voy. également le commentaire de l'article 5.160 qui précise que la notion de « chose » englobe les bâtiments et ajoute que, « [v]u le large champ d'application de cette disposition légale, une disposition spécifique concernant le dommage résultant de la ruine d'un bâtiment (art. 1386 C. civ.) n'est plus nécessaire » (p. 98).

²²⁹³ J.P. Liège, 18 septembre 2002, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1731. Voy. également Comm. Mons, 7 mai 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1459, note E. MONTERO « Bâtiment menaçant ruine : mieux vaut prévenir que réparer ».

²²⁹⁴ J.-F. GERKENS et P. WÉRY, « Les textes du Code civil permettent-ils d'ordonner la réparation ou la démolition des bâtiments qui menacent de ruine ? Étude écrite en hommage à Roger VIGNERON », *Act. dr.*, 2003, pp. 600-607.

²²⁹⁵ Y. NINANNE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », in *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 286.

notamment visé « [t]out ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine ». Une action préventive est ainsi également envisageable sur cette base légale²²⁹⁶.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Concernant les mesures préventives, l'article 5.176 précise que « le coût des mesures urgentes et raisonnables prises en vue de prévenir la réalisation d'un dommage imminent ou d'éviter l'aggravation du dommage est supporté par le responsable ou par celui qui aurait été considéré comme responsable si le dommage s'était réalisé ».

§ 2. Les conditions d'application

637. Plan. Pour être indemnisée sur la base de ce régime, il appartient à la victime d'agir contre le propriétaire (II) du bâtiment (I) et de démontrer que son dommage a été causé (IV) par la ruine (III) du bâtiment, elle-même causée (IV) par un défaut d'entretien ou un vice de construction.

I. Le bâtiment

638. Définition. La notion de bâtiment [*het gebouw*] n'est pas définie à l'article 1386 de l'ancien Code civil. Au sens usuel du terme, le bâtiment consiste en « toute forme de construction immeuble, élevée par l'homme à l'aide de matériaux unis au sol de manière durable »²²⁹⁷.

Sont ainsi visés²²⁹⁸ les maisons, les murs, les cheminées²²⁹⁹, les monuments, les églises²³⁰⁰, les ponts, les hangars²³⁰¹, les digues portuaires²³⁰², etc. Une stèle funéraire a également été considérée comme un bâtiment²³⁰³. De même, les bâtiments en construction sont également concernés dès l'instant où certains

²²⁹⁶ J.-L. FAGNART, « Les risques de responsabilité du propriétaire immobilier », in *Responsabilités des intervenants de l'immobilier*, Recyclages en droit, Limal, Anthemis, 2015, p. 162, n° 33.

²²⁹⁷ Y. NINANNE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », in *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, op. cit., p. 278, n° 61 ; E. MONTERO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité*, op. cit., p. 156, n° 81 ; J.-L. FAGNART, « Les risques de responsabilité du propriétaire immobilier », in *Responsabilités des intervenants de l'immobilier*, op. cit., p. 152, n° 7.

²²⁹⁸ E. MONTERO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité*, op. cit., p. 156, n° 81.

²²⁹⁹ Civ. Bruxelles, 25 novembre 1994, *Dr. circ.*, 1995, p. 80.

²³⁰⁰ Liège, 10 septembre 2013, *R.G.A.R.*, 2014, n° 15046.

²³⁰¹ Liège, 26 avril 2012, *Bull. Ass.*, 2013, p. 212 ; Liège, 30 juin 1988, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12010.

²³⁰² Civ. Bruges, 17 juin 1987, *R.W.*, 1990-1991, p. 509.

²³⁰³ Liège, 31 mars 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14315. Le concessionnaire est le propriétaire de la sépulture pendant le temps de la concession et est tenu responsable en cas de ruine. À l'issue de la concession, la commune est considérée comme le propriétaire responsable des monuments érigés sur le domaine public. Voy. également Anvers, 16 mai 2018, *R.G.D.C.*, 2020, p. 48.

matériaux sont déjà fixés au sol de manière durable²³⁰⁴. Entrent aussi dans la définition de bâtiments les constructions édifiées en sous-sol, comme des caves²³⁰⁵ ou des puits²³⁰⁶.

A contrario sont exclus de cette notion :

- les constructions naturelles non édifiées par l’homme : les terrains non bâtis, les rochers, les grottes, les arbres ;
- les biens qui ne sont pas fixés au sol de manière durable : les caravanes ou les baraques de chantiers, un podium mobile²³⁰⁷, les immeubles par destination qui demeurent mobiles n’étant pas fixés au sol ni au bâtiment auquel ils sont liés (les immeubles par incorporation sont en revanche visés).

Le concept de bâtiment est ainsi plus étroit que la notion d’immeuble²³⁰⁸.

II. Le propriétaire

639. Détermination. Le débiteur est le propriétaire [*de eigenaar*], *qualitate qua*, du bâtiment litigieux. Celui-ci est manifestement plus facilement identifiable que le gardien de la chose vicieuse qui est le débiteur responsable sur la base des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1385 de l’ancien Code civil. Le locataire, l’usufruitier ou l’occupant à titre précaire ne pourrait ainsi voir sa responsabilité engagée sur cette base, alors même qu’il serait considéré comme le gardien du bâtiment.

En cas d’indivision ou de copropriété, les copropriétaires sont tenus *in solidum* à l’égard de la victime^{2309,2310}.

640. Bâtiment en construction. En l’hypothèse d’un bâtiment en construction, conformément à l’article 3.64, § 1^{er}, du Livre 3 du nouveau Code civil, le propriétaire du terrain est présumé être également le propriétaire des constructions érigées sur ce terrain au fur et à mesure de leur incorporation²³¹¹. Il est dès lors le débiteur responsable en lieu et place de l’entrepreneur prenant en charge la construction, et ce, même si les travaux viennent de débiter, ne sont pas terminés ni réceptionnés²³¹². Nous verrons qu’un recours ultérieur du propriétaire contre l’entrepreneur est cependant envisageable.

²³⁰⁴ Cass., 16 juin 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 643, n° 305, *R.W.*, 1996-1997, p. 1428, avec les conclusions de l’avocat général BRESSELEERS.

²³⁰⁵ Bruxelles, 22 octobre 1965, *Pas.*, 1966, II, p. 243.

²³⁰⁶ Civ. Dinant, 21 novembre 1974, *Bull. Ass.*, 1978, p. 226 (ruine d’une fosse à purin).

²³⁰⁷ Gand, 30 juin 2003, *Bull. Ass.*, 2004, p. 549.

²³⁰⁸ R. JAFFERALI et J. VAN ZUYLEN, « Faut-il sauver l’article 1386 du Code civil ? Réflexion sur le concours entre la responsabilité du fait des choses et celle du fait des bâtiments », note sous Cass., 28 novembre 2016, *R.C.J.B.*, 2019, p. 178, n° 12.

²³⁰⁹ La loi du 2 juin 2010 modifiant le Code civil afin de moderniser le fonctionnement des copropriétés et d’accroître la transparence de leur gestion trouve à s’appliquer en cas de ruine d’une partie commune d’un immeuble à appartements multiples (*M.B.*, 28 juin 2010) ; R. TIMMERMANS, « Algemene vergadering met een enkelvoudige indeling – Aansprakelijkheid vereniging van mede-eigenaars », in *Handboek Appartementsrecht*, Wolters Kluwer, mises à jour jusqu’au 25 mars 2022, pp. 914-961.

²³¹⁰ Liège, 27 juin 2011, *R.G.A.R.*, 2011, n° 14802 ; Liège, 28 juin 2004, *J.T.*, 2004, p. 685.

²³¹¹ Civ. Turnhout, 30 mars 1987, *Entr. et dr.*, 1997, p. 30.

²³¹² Cass., 16 juin 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 643.

641. Vente d'un immeuble. En cas de vente d'un immeuble²³¹³, l'acheteur devient, en principe, propriétaire par le seul échange de consentement, même s'il n'a pas encore pris possession du bâtiment, et il pourrait donc être tenu responsable de la ruine du bâtiment. Une clause de réserve de propriété en faveur du vendeur pourrait cependant empêcher ce transfert pendant un certain laps de temps de sorte que le vendeur resterait tenu sur la base de l'article 1386 de l'ancien Code civil. Il convient à chaque fois de déterminer qui était le propriétaire du bien au moment de la survenance du dommage.

642. Discernement. Précisons que le propriétaire demeure responsable, même s'il n'a pas la capacité de discernement (*infans* ou démence). Comme nous le verrons²³¹⁴, si la victime doit prouver que la ruine trouve son origine dans un défaut d'entretien ou un vice de construction, l'article 1386 de l'ancien Code civil n'exige pas que ce défaut ou ce vice soit imputable au propriétaire²³¹⁵.

III. La ruine du bâtiment

643. Définition. La ruine [*de instorting*] du bâtiment est traditionnellement définie comme « un état de délabrement avancé ou de dégradations graves entraînant la chute ou l'effondrement soit de la construction tout entière, soit de matériaux qui en sont parties intégrantes »²³¹⁶. En cas de destruction partielle, des parties significatives de l'immeuble doivent être concernées pour que l'on puisse parler de ruine.

Une détérioration grave ou avancée qui n'est pas suivie d'un effondrement total ou partiel ne permettrait pas de retenir l'existence d'une ruine²³¹⁷. En d'autres termes, « l'état de ruine » n'est pas suffisant²³¹⁸.

Même si la jurisprudence n'est pas toujours cohérente, on peut affirmer que la chute des matériaux doit être importante, sans pour autant que la stabilité du bâtiment soit menacée ou que la ruine concerne une partie essentielle de celui-ci²³¹⁹.

²³¹³ Y. NINANNE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », in *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, op. cit., pp. 276-277, n° 59. Les auteurs abordent également les hypothèses de vente sous condition suspensive et de vente publique sur saisie immobilière exécutoire.

²³¹⁴ *Infra*, n° 646.

²³¹⁵ E. MONTERO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité*, op. cit., p. 156, n° 80.

²³¹⁶ Cass., 18 avril 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 828 ; Cass., 8 mai 1924, *Pas.*, 1924, p. 328, précédé des conclusions du procureur général TERLINDEN.

²³¹⁷ Cass., 18 avril 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 828, R.G.A.R., 1976, n° 9585, obs. F. GLANSORFF.

²³¹⁸ J.-L. FAGNART, « Les risques de responsabilité du propriétaire immobilier », in *Responsabilités des intervenants de l'immobilier*, op. cit., p. 154, n° 13. En sens contraire, R. O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, vol I, op. cit., n° 2264.

²³¹⁹ R. JAFFERALI et J. VAN ZUYLEN, « Faut-il sauver l'article 1386 du Code civil ? Réflexion sur le concours entre la responsabilité du fait des choses et celle du fait des bâtiments », note sous Cass., 28 novembre 2016, R.C.J.B., 2019, p. 186 et les références citées.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

644. Illustrations. La ruine a ainsi été retenue dans les cas suivants²³²⁰ :

- l’effondrement d’une toiture²³²¹, d’un mur²³²², d’une balustrade²³²³, d’un balcon²³²⁴, d’une cheminée²³²⁵, d’un garde-corps²³²⁶, d’un hangar²³²⁷ ;
- la chute d’un morceau en fer forgé d’une rambarde²³²⁸ ;
- l’écroulement d’une stèle funéraire²³²⁹ ;
- l’effondrement d’un immeuble vétuste²³³⁰ ;
- l’effondrement d’une façade²³³¹ ;
- la chute d’un muret de protection d’un stade de football²³³² ;
- la chute d’un linteau en pierre bleue surplombant une porte de garage²³³³ ;
- l’effondrement d’un escalier²³³⁴.

À l’inverse, la chute d’une balustrade à fonction décorative n’a pas été considérée comme une ruine du bâtiment²³³⁵.

IV. Le double lien de causalité : les origines du dommage et de la ruine

645. Lien de causalité entre la ruine du bâtiment et le dommage.

Classiquement, la victime doit établir le lien de causalité entre la ruine du bâtiment et le dommage qu’elle a subi. Si le dommage de la victime trouve sa cause exclusive dans une cause étrangère exonératoire (faute de la victime, fait d’un tiers ou cas de force majeure), elle ne pourra bénéficier de l’article 1386 de l’ancien Code civil²³³⁶.

- ²³²⁰ E. MONTERO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité*, op. cit., p. 158.
- ²³²¹ Civ. Malines, 29 décembre 1987, R.G.D.C., 1989, p. 415. En revanche, la chute de quelques tuiles ne constitue pas une ruine du bâtiment (Gand, 10 mai 1994, R.W., 1996-1997, p. 258 ; Mons, 10 mai 1995, R.G.A.R., 1997, n° 12731).
- ²³²² Mons, 13 novembre 1992, R.G.A.R., 1994, n° 12391.
- ²³²³ Civ. Marche-en-Famenne, 10 juillet 1986, R.G.A.R., 1989, n° 11545 ; Liège, 24 juin 1988, *Ann. Dr. Lg.*, 1990, p. 25, note F. KÉFER ; Bruxelles, 23 octobre 1995, *A.J.T.*, 1995-1996, p. 529, note L. LAMINE.
- ²³²⁴ Gand, 1^{er} mars 2012, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2012, p. 252.
- ²³²⁵ Civ. Charleroi, 24 février 1992, R.R.D., 1993, p. 18 ; Civ. Bruxelles, 25 novembre 1994, *Dr. circ.*, 1995, p. 80 ; Civ. Bruxelles, 7 février 1995, *Bull. Ass.*, 1995, p. 595.
- ²³²⁶ Liège, 24 juin 1988, *Ann. Dr. Lg.*, 1990, p. 25.
- ²³²⁷ Liège, 26 avril 2012, *Bull. Ass.*, 2013, p. 211.
- ²³²⁸ J.P. Ixelles, 27 février 2007, *Bull. Ass.*, 2008, p. 99, obs. P. FONTAINE. Comp. Bruxelles, 30 septembre 2003, R.G.A.R., 2005, n° 13989.
- ²³²⁹ Liège (20^e ch.), 18 décembre 2014, *J.T.*, 2015, p. 525 ; Liège, 31 mars 2006, R.G.A.R., 2007, n° 14315.
- ²³³⁰ Liège, 6 juin 2005, R.R.D., 2005, p. 251.
- ²³³¹ Anvers, 2 février 2005, *N.j.W.*, 2006, p. 800, obs. G. JOCQUÉ.
- ²³³² Cass., 19 septembre 2003, *Pas.*, 2003, I, p. 1440, *Dr. circ.*, 2003, p. 331, *Rev. dr. ULg.*, 2004, p. 149, note B. KOHL, R.G.A.R., 2005, n° 13975.
- ²³³³ Civ. Bruxelles, 10 juin 2002, R.G.A.R., 2003, n° 13706.
- ²³³⁴ Anvers, 21 juin 2000, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 939 ; Mons, 28 octobre 2014, R.G.A.R., 2015, n° 15188. Comp. Gand, 20 décembre 1996, R.W., 1999-2000, p. 467. Dans cette affaire, la rupture d’une marche d’escalier n’a pas été considérée comme une ruine.
- ²³³⁵ Bruxelles, 30 septembre 2003, R.G.A.R., 2005, n° 13989. Comp. J.P. Ixelles, 27 février 2007, *Bull. Ass.*, 2008, p. 99, obs. P. FONTAINE.
- ²³³⁶ Y. NINANNE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », in *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, op. cit., p. 283, n° 65.

Il a en ce sens été jugé que le dommage (brûlures et décès) ne trouvait pas son origine dans l'effondrement d'un bâtiment, mais bien dans l'explosion de gaz ayant entraîné la chute du bâtiment²³³⁷.

Comme en matière de responsabilité du fait des animaux, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un contact direct entre la ruine et la victime. Une causalité indirecte est suffisante.

646. Lien de causalité entre le défaut d'entretien ou le vice de construction et la ruine. La victime doit, en outre, démontrer que la ruine dommageable trouve son origine dans un défaut d'entretien ou un vice de construction, peu importe en revanche que le propriétaire soit responsable de ce défaut ou de ce vice qui peut avoir été causé par un tiers (entrepreneur, architecte, locataire, etc.).

Le défaut d'entretien suppose que le bâtiment se trouve dans un état de vétusté ou de délabrement en raison du manque de soin apporté à celui-ci. Dans un arrêt du 19 septembre 2003, la Cour de cassation censure une décision qui a refusé de considérer comme constituant un défaut d'entretien l'absence de remplacement d'une barrière de protection, placée sur les gradins d'un stade de football, qui était affectée de vétusté. Elle considère que « le défaut d'entretien peut résulter de la vétusté dans la mesure où le propriétaire a négligé d'en remplacer les éléments vétustes »²³³⁸.

Le tribunal de première instance de Bruxelles a ainsi estimé que la chute d'un linteau résultait de la vétusté du bâtiment et donc de son manque d'entretien²³³⁹. L'immeuble qui subsiste à l'état de ruine à la suite d'un incendie pourrait engager la responsabilité de son propriétaire²³⁴⁰.

Quant au vice de construction, on songe principalement aux manquements aux règles de l'art dans le chef des professionnels ou à l'utilisation de matériaux inadaptés ou viciés²³⁴¹.

Si, en revanche, la ruine trouve son origine dans le fait volontaire d'un tiers, en cas d'incendie volontaire par exemple, l'article 1386 ne pourrait pas s'appliquer.

647. Preuve. La preuve du défaut d'entretien ou du vice de construction incombe à la victime qui peut cependant apporter celle-ci de manière inductive en démontrant que seul un défaut ou vice peut être à l'origine de la ruine, à l'exclusion de toute autre cause possible.

En ce sens, le juge de paix d'Ixelles a déduit le défaut d'entretien ou le vice de construction du fait « qu'une pression, même forte, effectuée par main d'homme à un garde-corps de balustrade ne peut engendrer la chute du fer forgé si tout est en bon état ou est de bonne construction »²³⁴². De même, la cour d'appel de Liège a considéré qu'« l'ulne stèle

²³³⁷ Anvers, 25 novembre 2002, *Bull. Ass.*, 2003, p. 826.

²³³⁸ Cass., 19 septembre 2003, n° C.02.0190.F.

²³³⁹ Civ. Bruxelles, 10 juin 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13706.

²³⁴⁰ Mons, 25 novembre 2013 (somm.), *J.L.M.B.*, 2014, p. 2033.

²³⁴¹ P. FONTAINE et O. MOCKEL, « Ouvrage en construction : la responsabilité du propriétaire selon l'article 1386 du Code civil », *Entr. et dr.*, 1999, p. 10.

²³⁴² J.P. Ixelles, 27 février 2007, *Bull. Ass.*, 2008, p. 99, obs. P. FONTAINE.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

qui ne repose que par son poids, doit en effet bénéficier d'une assise suffisante ou d'un ancrage important afin d'éviter tout basculement à une pression de l'ordre de 18 kg »²³⁴³. La même Cour a jugé que « l'ensemble de ces éléments établit à suffisance l'effondrement du plancher du grenier dans lequel le sieur L. travaillait, entraînant la chute de celui-ci, et qu'il est dû à la vétusté de sa structure en bois pourrie au niveau des encastres dans la maçonnerie en sorte que le défaut d'entretien, cause de la chute du sieur L., au sens de l'article 1386 du Code civil, est établi. [...] Certes il est raisonnable de considérer que le passage pendant deux mois et demi d'ouvriers dans le lieu litigieux, le poids des gravats (trois seaux de quinze kilos), éventuellement de matériel (pas d'éléments plus précis quant à la présence de ce matériel), le poids de la victime (environ 75 kg) ont joué un rôle dans l'effondrement du plancher, mais ces éléments ne sont constitutifs d'aucune faute, ni cas de force majeure, et n'exonèrent en rien la responsabilité du propriétaire des lieux établie sur la base de l'article 1386 du Code civil comme démontré ci-dessus »²³⁴⁴. La cour d'appel d'Anvers a également retenu une preuve par induction en soulignant que la victime démontre que la chute et le bris de la pierre tombale ne peuvent avoir eu pour autre origine qu'un défaut de la tombe et qu'il n'a pu être rendu vraisemblable que la chute de la pierre tombale ait eu une autre origine, telle que l'intervention de la victime elle-même²³⁴⁵.

Cependant, ce vice ou ce défaut ne peut quand même pas être déduit du seul fait de la ruine²³⁴⁶ du bâtiment ou du fait d'une explosion qui s'y est produite et qui a provoqué sa ruine, la ruine du bâtiment voisin et d'importants dégâts par déflagration et projection à des immeubles et véhicules proches²³⁴⁷.

S'agissant d'un fait juridique, cette preuve peut être apportée par tous modes de preuve (art. 8.8 nouveau C. civ.).

§ 3. Les effets : une responsabilité objective

648. Responsabilité objective. Si la victime démontre que son dommage a été causé par la ruine du bâtiment, trouvant son origine dans un défaut d'entretien ou un vice de construction, le propriétaire est responsable de plein droit sur la base de l'article 1386 de l'ancien Code civil. Il s'agit d'un régime de responsabilité objective²³⁴⁸.

Ce régime est détaché de l'idée d'une faute²³⁴⁹. Le propriétaire ne peut en effet s'exonérer de sa responsabilité en démontrant qu'il n'est pas responsable du manque d'entretien ou que le vice de construction est dû au fait d'un tiers (entrepreneur, architecte). En d'autres termes, il est tout à fait possible

²³⁴³ Liège, 31 mars 2006, R.G.A.R., 2007, n° 14315.

²³⁴⁴ Liège, 10 septembre 2013, R.G.A.R., 2014, n° 15046.

²³⁴⁵ Anvers, 16 mai 2018, R.G.D.C., 2020, p. 48.

²³⁴⁶ Cass., 8 janvier 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 573 ; E. MONTERO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité, op. cit.*, p. 161, n° 85.

²³⁴⁷ Bruxelles, 7 octobre 2003, n°s 99-AR-79/99 et 99-354, disponible sur Juportal.

²³⁴⁸ E. MONTERO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité, op. cit.*, p. 161, n° 86 ; Y. NINANNE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », in *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extra-contractuelle, op. cit.*, p. 258, n° 47.

²³⁴⁹ Cass., 3 février 1955, *Pas.*, 1955, I, p. 578.

qu'aucune faute ne puisse lui être reprochée, sa responsabilité étant néanmoins retenue à l'égard de la victime dès l'instant où les conditions d'application du régime sont établies. L'article 1386 de l'ancien Code civil n'instaure dès lors pas une présomption de faute, mais rend le propriétaire du bâtiment débiteur d'une obligation de garantie à l'égard de la victime, laquelle reste entière même si, au moment du fait dommageable, la garde du bâtiment repose sur une autre personne responsable du défaut d'entretien et de la ruine²³⁵⁰.

Cette responsabilité – dite de plein droit – n'entrave en rien les recours que le propriétaire peut exercer contre des tiers qui pourraient être appelés à le garantir de toute condamnation prononcée à son encontre.

§ 4. Les moyens de défense

649. Contester les conditions d'application. S'agissant d'une responsabilité objective, le propriétaire ne peut que s'attaquer aux conditions d'application du régime pour s'exonérer – en tout ou en partie – de sa responsabilité.

I. Généralités

650. Énumération. Il peut démontrer que :

- il ne s'agit pas d'un immeuble visé par l'article 1386 de l'ancien Code civil ;
- il n'est pas le propriétaire du bâtiment ;
- la ruine du bâtiment ne peut être retenue ;
- la ruine n'est pas la cause du dommage ;
- l'origine de la ruine n'est pas un défaut d'entretien ou un vice de construction.

Concernant le double lien de causalité (défaut d'entretien ou vice de construction/ruine OU ruine/dommage), pour renverser un de ces liens, le propriétaire doit apporter la preuve d'une cause étrangère exonératoire : la faute de la victime, le fait d'un tiers ou l'existence d'un cas de force majeure. Il convient toutefois de préciser qu'invoquer une cause étrangère paraît plus pertinent pour contester le lien de causalité entre la ruine et le vice de construction ou le défaut d'entretien. En effet, si le propriétaire peut, en théorie, démontrer que le dommage n'a pas été causé par la ruine, mais par une cause étrangère, on voit mal que ce moyen soit admis si la ruine a été préalablement reconnue, sauf erreur flagrante de la victime dans la perception de la cause de son dommage. Dès lors, au lieu de renverser le lien causal entre la ruine et le dommage, le propriétaire démontrera plutôt qu'il n'y a pas eu ruine du bâtiment ou, à tout le moins, que la ruine n'est pas la seule cause du dommage.

²³⁵⁰ J.-L. FAGNART, « Les risques de responsabilité du propriétaire immobilier », in *Responsabilités des intervenants de l'immobilier, op. cit.*, p. 166, n° 43.

II. Les causes étrangères exonératoires

A. La faute de la victime

651. Exonération. Si le propriétaire démontre que seule la faute de la victime est la cause du dommage, le propriétaire du bâtiment ne verra pas sa responsabilité engagée.

Il est enseigné que cette absence de responsabilité du propriétaire pourrait principalement résulter du fait que la victime est **à l'origine du défaut d'entretien ou du vice de construction**²³⁵¹.

652. Partage de responsabilité. En revanche, si la faute de la victime a concouru à la réalisation de son dommage **en sus de la ruine** (et donc du défaut d'entretien ou du vice de construction), seule une responsabilité partielle du propriétaire pourra être retenue²³⁵².

La cour d'appel de Liège a en ce sens considéré qu'outre un vice de construction affectant une stèle funéraire, la victime avait contribué à la réalisation de son dommage en escaladant ladite stèle et a prononcé un partage de responsabilité à concurrence de moitié²³⁵³.

B. La faute d'un tiers

653. Distinction. Il ne faut pas confondre deux situations :

- celle où le tiers est **à l'origine du défaut d'entretien ou du vice de construction** : dans ce cas, le propriétaire est tenu d'indemniser la victime et peut se retourner contre le tiers fautif (notamment le locataire, l'usufruitier, l'architecte ou l'entrepreneur) en vue d'obtenir le remboursement de l'intégralité des sommes décaissées en faveur de la victime^{2354,2355} ;
- celle où **le tiers est à l'origine du dommage de la victime** : si le propriétaire démontre que la faute du tiers est la seule cause du dommage (et non la ruine), il sera libéré de toute responsabilité ; si la faute du tiers a concouru avec la ruine (et le défaut d'entretien ou le vice de construction) à la réalisation du dommage, un partage de responsabilité sera prononcé, le propriétaire et le tiers étant néanmoins tenus *in solidum* à l'égard de la victime. Le propriétaire pourra se retourner contre le tiers, mais ne pourra lui réclamer qu'un remboursement partiel des sommes décaissées en faveur de la victime²³⁵⁶.

²³⁵¹ L. CORNELIS, *Principes de droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, op. cit., p. 685, n° 406.

²³⁵² Cass., 7 janvier 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 541.

²³⁵³ Liège, 31 mars 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14315.

²³⁵⁴ Cass., 23 octobre 1970, *R.C.J.B.*, 1971, p. 497, note R. O. DALCQ ; E. MONTERO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité*, op. cit., p. 165, n° 90.

²³⁵⁵ Voy. not. Anvers, 6 septembre 2017, *Bull. Ass.*, 2019, p. 87 (recours intégral du propriétaire contre l'entrepreneur qui a mal étayé les pignons d'un bâtiment en construction qui se sont effondrés).

²³⁵⁶ Cass., 23 octobre 1970, *R.C.J.B.*, 1971, p. 497, note R. O. DALCQ. Cette jurisprudence est critiquée par de nombreux auteurs qui soulignent que les présomptions de responsabilité ne peuvent bénéficier

Notons une décision intéressante de la justice de paix du canton d'Ixelles qui a estimé que ni la victime ni le propriétaire du bâtiment ne pouvaient se retourner contre un policier qui, pour vérifier la solidité d'une rambarde afin de permettre aux pompiers d'évacuer un blessé par un balcon, avait exercé une pression sur la rambarde qui provoqua la chute d'un morceau en fer forgé de celle-ci. La faute de ce policier a été écartée en raison d'un état de nécessité²³⁵⁷.

C. La force majeure

654. Illustrations. La force majeure est généralement invoquée comme **cause de la ruine** : si le bâtiment s'est totalement ou partiellement effondré, c'est en raison d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du propriétaire. Rappelons que, pour être retenue comme cause étrangère exonératoire, la force majeure doit être considérée comme la cause exclusive du dommage de sorte qu'aucune responsabilité ne sera retenue dans le chef du propriétaire s'il parvient à démontrer celle-ci²³⁵⁸.

La cour d'appel de Bruxelles a jugé que le dommage de la victime a été causé par un cas de force majeure constituée par des vents de tempête très violents et très locaux et même par des tourbillons. Cette cause étrangère exonératoire pouvait être retenue en raison de l'absence d'une quelconque preuve d'un manque d'entretien, d'un vice dans le bâtiment ou d'une autre négligence, des certificats de l'IRM et du fait que, dans les environs, d'autres bâtiments encore ont été l'objet d'effondrements semblables²³⁵⁹.

Notons cependant que la doctrine et la jurisprudence retiennent assez rarement comme constitutifs de force majeure des vents dont la vitesse est inférieure à 130 km/h^{2360,2361}.

qu'à la victime et ne peuvent être invoquées par les tiers (Y. NINANNE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », in *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, op. cit., p. 291, n° 77 et les références citées. *Contra* : J.-L. FAGNART, « Les risques de responsabilité du propriétaire immobilier », in *Responsabilités des intervenants de l'immobilier*, op. cit., pp. 169-170, n°s 51-52). Une distinction est ainsi opérée avec le régime de responsabilité du fait des choses vicieuses : que la faute du tiers soit à l'origine du vice ou concoure avec le vice à la réalisation du dommage, le gardien de la chose pourra se retourner pour le tout contre le tiers qui ne peut invoquer à son profit le bénéfice de la présomption de responsabilité à charge du gardien, à moins que le tiers ne parvienne à démontrer une faute du gardien (Cass., 7 juin 2007, n° C.06.112).

²³⁵⁷ J.P. Ixelles, 27 février 2007, *Bull. Ass.*, 2008, p. 99.

²³⁵⁸ Voy. Liège, 30 juin 1988, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12010.

²³⁵⁹ Bruxelles, 5 février 2002, *R.G.D.C.*, 2004, p. 225.

²³⁶⁰ Y. NINANNE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », in *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, op. cit., p. 292 et les références citées.

²³⁶¹ Voy. not. Anvers, 6 septembre 2017, *Bull. Ass.*, 2019, p. 87 ; Gand, 30 juin 2003, *Bull. Ass.*, 2004, p. 549.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Section IV

La responsabilité du fait des produits défectueux

par Florence George²³⁶²

Responsabilité du fait des produits défectueux			
Base légale	Loi du 25 février 1991		
Conditions	1. Un produit		
	2. Mis en circulation		
	3. Défaut du produit en lien causal avec le dommage		
	4. Dommage réparable		
Effets	Régime de responsabilité objective		
Débiteur de la réparation	Producteur	Définition large (art. 3)	Responsabilité solidaire si plusieurs producteurs
	Importateur, si producteur pas établi dans l'Union européenne		
	Fournisseur, subsidiairement	Pour échapper à sa responsabilité : indiquer l'origine du produit	
Dommage réparable	Tous les dommages aux personnes		
	Dommages causés aux biens à 2 conditions : !! Franchise de 500 euros	1. Biens destinés à l'usage ou à la consommation privés	
		2. Biens utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés	
	Pas le dommage au produit !		
Moyens de défense	Causes d'exonération listées à l'article 8	a) L'absence de mise en circulation	

²³⁶² Chargée de cours à l'UNamur, chargée de cours invitée à l'UCLouvain, avocate au barreau de Liège-Huy.

Responsabilité du fait des produits défectueux			
		b) L'antériorité du défaut	
		c) L'absence de but économique	
		d) La conformité du produit à des normes établies par les pouvoirs publics	
		e) Le risque de développement	
		f) L'absence de défaut d'une partie composante ou d'une matière première	
Délais	Délai de déchéance	Dix ans à compter de la mise en circulation	Article 12, § 1 ^{er}
	Délai de prescription	Trois ans à compter de la connaissance par la victime du dommage, du défaut et de l'identité du producteur	Article 12, § 2, alinéa 1 ^{er}

§ 1. L'origine et le fondement légal

655. La directive CEE du 25 juillet 1985²³⁶³. Le régime particulier de la responsabilité du fait des produits défectueux est issu du droit européen. La directive CEE, elle-même influencée par le droit américain et la Convention de Strasbourg²³⁶⁴, instaure une action *ad hoc*²³⁶⁵ en droit de la responsabilité, et ce, peu importe la nature extracontractuelle ou contractuelle de celle-ci²³⁶⁶.

Les objectifs poursuivis par le législateur européen sont clairement énoncés dans le premier considérant de la directive : « un rapprochement des législations des États membres en matière de responsabilité du producteur pour les dommages causés par le caractère défectueux de ses produits est nécessaire du fait que leur disparité est susceptible de fausser la concurrence, d'affecter la

²³⁶³ Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.*, L 210 du 7 août 1985.

²³⁶⁴ Convention du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1977 sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès.

²³⁶⁵ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 295

²³⁶⁶ Voy. Y. MARKOVITS, *La directive C.E.E. du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux*, Paris, L.G.D.J., 1990.

libre circulation des marchandises au sein du marché commun et d'entraîner des différences dans le niveau de protection du consommateur²³⁶⁷ contre les dommages causés à sa santé et à ses biens par un produit défectueux ».

On voit dès lors apparaître un régime de responsabilité objective (qui ne requiert pas la preuve d'une faute²³⁶⁸) fondée sur le risque. Il s'agit en effet pour le législateur européen de la manière de « résoudre de façon adéquate le problème, propre à notre époque de technicité croissante, d'une attribution juste des risques inhérents à la production technique moderne »²³⁶⁹.

Ce régime répond ainsi à des nécessités juridiques (uniformité des règles garantissant la libre concurrence), économiques (libre circulation et juste répartition des risques d'accident) et sociales (assurer la sécurité du consommateur)²³⁷⁰.

Une harmonisation totale^{2371,2372} est prévue en ce sens que « le législateur national est totalement lié par la directive et il ne peut pas offrir au consommateur national, en ce qui concerne la responsabilité du fait des produits défectueux, une protection allant au-delà de ce que la directive permet expressément »^{2373,2374}.

656. Transposition en droit belge. C'est la loi du 25 février 1991²³⁷⁵ qui assure la transposition en droit belge de la directive. Cette transposition

²³⁶⁷ Cette volonté de protéger la sécurité physique du consommateur se retrouve également dans la directive relative à la sécurité des produits (transposée actuellement dans le Livre IX du Code de droit économique) qui adopte une approche « préventive et de gestion des risques » en encadrant la mise sur le marché des produits (C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN [coord.], *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, op. cit., p. 299). Voy. aussi V. PIRE et C. NICAISE, « Développements récents en matière de sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *R.G.A.R.*, 2004, n° 13794.

²³⁶⁸ Notons toutefois que la notion de faute réapparaît au stade des causes d'exonération (A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, Kluwer, 2007, p. 52). Voy., sur la nature du régime, I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, Liège, Kluwer, 2020, pp. 18 et s.

²³⁶⁹ Cons. 2 de la directive.

²³⁷⁰ I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, op. cit., p. 14.

²³⁷¹ Cette harmonisation est totale, mais « non exhaustive » (A. VON MOLTKE, « Arrêt *Novo Nordisk Pharma* : la persistance de régimes nationaux en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *R.E.C.O.*, 2015, p. 210).

²³⁷² Voy., sur les nuances à apporter à cette harmonisation et la place des législations nationales, I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, op. cit., pp. 115 et s.

²³⁷³ Concl. av. gén. GEELHOED présentées le 18 octobre 2001, *Rec.*, 2002, p. I-03879, cons. 3 ; C.J.U.E., 25 avril 2002, *Commission c. République hellénique*, C-154/00 ; C.J.U.E., 25 avril 2002, C-52/00, *Rec.*, 2002, p. I-03827 ; C.J.U.E., 25 avril 2002, C-183/00, *Rec.*, 2002, p. I-03901 ; C.J.U.E., 10 janvier 2006, *Commission c. Danemark*, C-402/03 ; C.J.U.E., 4 juin 2009, *Moteurs Leroy Somer c. Dakia France, Ace Europe*, C-285/08. Voy., sur ces arrêts, P. HENRY et S. PIEDBŒUF, « Arrêt *Moteurs Leroy Somer* : responsabilité du fait des produits défectueux et dommage causé à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisé pour cet usage », *R.E.C.O.*, 2010, pp. 321 et s.

²³⁷⁴ Voy. aussi, sur l'harmonisation de la directive, C. VERDURE, « Arrêt "Dutruex" : précisions relatives à l'harmonisation en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *J.D.E.*, pp. 41-48.

²³⁷⁵ Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 22 mars 1991.

est qualifiée de « quasiment littérale »²³⁷⁶. Les seules différences entre les deux textes se situent au niveau de la mise en circulation et des restrictions aux droits de la victime²³⁷⁷. Cette loi de 1991 a été modifiée par la loi du 12 décembre 2000²³⁷⁸ qui met en œuvre les principes de la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999. L'article 2, alinéa 3, qui disposait que « [l]es produits de l'agriculture de l'élevage, de la chasse et de la pêche sont cependant exclus de l'application de la présente loi, à moins qu'ils n'aient subi une première transformation », est abrogé.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Le législateur envisage de rapatrier le régime de responsabilité du fait des produits défectueux au sein du Code civil aux articles 5.197 à 5.211.

657. Lignes de force. Le régime instauré par la loi du 25 février 1991 présente de nombreux traits saillants et singularités²³⁷⁹.

- Tout d'abord, il s'agit, comme précisé au point 1, d'un régime de responsabilité sans faute. C'est la mise en circulation d'un produit défectueux qui constitue le fait générateur de responsabilité. Ce régime de responsabilité particulièrement favorable à la victime (démonstration d'une faute non requise) est contrebalancé par une limitation des dommages réparables.
- Ensuite, peu importe la nature extracontractuelle ou contractuelle de la relation qui unit la victime au producteur, le régime trouve à s'appliquer.
- On notera également que le(s) débiteur(s) de l'indemnisation est (sont) clairement identifié(s) par le législateur.
- Le sort des clauses limitatives et exonératoires de responsabilité fait, en outre, l'objet d'une disposition spécifique.
- Enfin, les causes exonératoires de responsabilité sont limitativement énumérées.

Nous reviendrons sur ces particularités dans les développements qui suivent.

658. Aperçu. Conformément à l'article 1^{er} de la loi : « Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit. » La personne lésée qui entend obtenir la réparation de son dommage devra, pour ce faire, rapporter la preuve, en vertu de l'article 7 de la loi belge²³⁸⁰, du défaut, du dommage et du lien de causalité entre le défaut et le dommage²³⁸¹.

²³⁷⁶ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, op. cit., p. 295.

²³⁷⁷ *Ibid.*

²³⁷⁸ Loi du 12 décembre 2000 modifiant la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, M.B., 19 décembre 2000.

²³⁷⁹ Voy. G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, titre XII, liv. 118.1, Bruxelles, Kluwer, 2007, p. 11.

²³⁸⁰ Art. 4 de la directive.

²³⁸¹ La Cour de justice précise qu'« il découle de la jurisprudence de la Cour que les modalités nationales d'administration et d'appréciation de la preuve ne doivent être de nature à porter atteinte ni à la

On notera que la loi exclut de manière expresse la réparation des dommages couverts par la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (art. 15)²³⁸².

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Art. 5.197. Principe

Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit.

Art. 5.203. Charge de la preuve

La preuve du défaut, du dommage et du lien de causalité entre le défaut et le dommage incombe à la personne lésée.

[...]

§ 2. Le domaine et les conditions d'application

I. Un produit

659. Définition et applications. Le produit [*het voortbrengsel*] est défini par l'article 2 de la loi comme « tout bien meuble corporel, même incorporé à un autre bien meuble ou immeuble, ou devenu immeuble par destination ». Cet article ajoute que « [l]'électricité est également un produit au sens de la présente loi ». Tous les produits, qu'ils soient industriels, artisanaux²³⁸³ ou d'origine humaine²³⁸⁴, sont concernés.

Sont ainsi visés²³⁸⁵ :

- *les biens meubles* : déboucheur²³⁸⁶, pulvérisateur²³⁸⁷, machine à café, cyclomoteur²³⁸⁸,

répartition de la charge de la preuve telle que prévue à l'article 4 de cette directive ni, plus généralement, à l'effectivité du régime de la responsabilité prévu par ladite directive ou aux objectifs poursuivis par le législateur de l'Union au moyen de celui-ci » (C.J.U.E., 21 juin 2017, C-621/15, R.G.A.R., 2017, n° 15416 ; 20 novembre 2014, *Novo Nordisk Pharma*, C-310/13).

²³⁸² I. Lutte et J.-L. Fagnart soulignent que l'exclusion vise les accidents nucléaires et non les produits nucléaires, à savoir les atomes, électrons, protons ou neutrons (I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie », vol. 2 « La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, op. cit., liv. 33bis, 3, p. 26).

²³⁸³ C.J.U.E., 10 mai 2001, *Veefald*, C-203/99. Voy., à cet égard, I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, op. cit., pp. 24 et s.

²³⁸⁴ I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, op. cit., p. 25. Ces auteurs citent le sang et ses dérivés (globules rouges, plasma, albumine, immunoglobuline, etc.), ainsi que le sperme, les cheveux, tissus et organes prélevés en vue de greffes.

²³⁸⁵ Les exemples sont notamment reproduits des excellentes contributions de C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, op. cit., p. 307 ; P. COLSON, « Les produits. Rapport belge », in Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance, *La responsabilité du fait des produits défectueux*, Paris, IRJS, 2013.

²³⁸⁶ Liège, 25 octobre 2011, B.A., 2013, p. 100.

²³⁸⁷ Comm. Ypres, 24 juin 2002, R.W., 2005-2006, p. 1229.

²³⁸⁸ Liège, 18 octobre 2004, J.L.M.B., 2005, pp. 212-215.

- bouteille d'eau²³⁸⁹, airbag²³⁹⁰, médicament²³⁹¹, vaccins²³⁹², détapisseuse²³⁹³, prothèse de hanche, boiler²³⁹⁴, meuleuse d'angle²³⁹⁵, vélo²³⁹⁶... ;
- les biens meubles incorporés à un autre meuble : pièces d'un véhicule ; composant d'un médicament²³⁹⁷, selle d'un vélo... ;
 - les biens meubles incorporés à un immeuble²³⁹⁸ ou devenus immeubles par destination²³⁹⁹ : banc, abribus²⁴⁰⁰, briques ou châssis²⁴⁰¹, triporteur d'un glacier, charrette d'un boulanger, camion d'une brasserie... ;
 - l'électricité²⁴⁰² : survoltage, sous-voltage²⁴⁰³, variation de fréquence ou de tension...

À la suite notamment de la crise de la vache folle et de la dioxine, les matières agricoles et produits de chasse, initialement exclus, font désormais partie intégrante de la notion de produit²⁴⁰⁴, et ce, en vue de restaurer la confiance des consommateurs dans la sécurité des produits agricoles²⁴⁰⁵.

660. Exclusions. Ne sont en revanche pas visés par la notion de produit :

- la personne humaine²⁴⁰⁶ ;
- les immeubles par nature : sol, sous-sol, bâtiment ;

²³⁸⁹ Cass., 6 juin 2011, *J.L.M.B.*, 2012, pp. 4-8.

²³⁹⁰ Pol. Liège, 23 mars 2006, n° 05/A/39 ; Bruxelles, 16 janvier 2012, *R.G.D.C.*, 2013, p. 428.

²³⁹¹ Civ. Bruxelles, 10 février 2005, *J.L.M.B.*, 2005, pp. 1193-1197 ; Civ. Arlon, 23 février 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1205 ; Civ. Liège, 27 juin 2000, inédit, n° 96/4784/A, cité par P. HENRY et J.T. DEBRY, « La responsabilité du fait des produits défectueux : derniers développements », in *Droit de la responsabilité. Morceaux choisis*, coll. CUP, vol. 68, Liège, Larcier, 2004, p. 164, note 90.

²³⁹² C.J.U.E., 9 février 2006, *O'Byrne c. Sanofi*, C-127/04, *Rec.*, 2006, p. I-1330 ; Civ. Arlon, 23 février 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1205.

²³⁹³ Anvers, 10 janvier 2000, *R.W.*, 2004-2005, pp. 794-795.

²³⁹⁴ Comm. Hasselt, 8 novembre 1999, *R.W.*, 2001-2002, p. 100, note A. DE BOECK.

²³⁹⁵ Liège, 17 décembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15314.

²³⁹⁶ Pol. Anvers (div. Turnhout), 22 mars 2016, *R.W.*, 2016-2017, p. 115 (éclatement d'un pneu).

²³⁹⁷ Voy. C. DELFORGE, « Médicaments dangereux : qui est responsable de quels défauts », *Consilio*, 2014/2, pp. 79-110.

²³⁹⁸ Voy. art. 525 ancien C. civ. Cet article, à la suite de la réforme du droit des biens, a été remplacé par les articles 3.9 et 3.47.

²³⁹⁹ Voy. art. 524 ancien C. civ. Pour les exemples cités, voy. A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, *op. cit.*, p. 60. Cet article, à la suite de la réforme du droit des biens, sera remplacé par les articles 3.9 et 3.47.

²⁴⁰⁰ Voy. G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 14.

²⁴⁰¹ A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, *op. cit.*, p. 59.

²⁴⁰² On estime que l'eau et le gaz sont également soumis à la loi du 25 février 1991 (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Hermans, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1990-1991, 1262/5-89/90, p. 6). Voy. aussi A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, *op. cit.*, p. 61.

²⁴⁰³ Cass., 6 avril 2006, *Pas.*, 2006, pp. 802-808 ; Gand, 24 mai 2002, *R.W.*, 2003-2004, pp. 1271-1273 ; Gand, 13 septembre 2006, *T.G.R.*, 2007, pp. 90-91 ; Anvers, 24 janvier 2007, *R.W.*, 2009-2010, pp. 325-327 ; Civ. Bruges, 30 octobre 2000, *R.W.*, 2001-2002, pp. 1182-1184 ; J.P. Gand, 2 mai et 5 septembre 1997, *A.J.T.*, 1999-2000, pp. 461-462.

²⁴⁰⁴ Voy. loi du 12 décembre 2000 modifiant la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 12 décembre 2000. Voy. A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, *op. cit.*, p. 62.

²⁴⁰⁵ Voy. G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 14.

²⁴⁰⁶ I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, *op. cit.*, p. 23.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

- *les meubles incorporels* : actions, titres, valeurs mobilières²⁴⁰⁷, droit de créances...

La loi s'applique cependant généralement aux logiciels en raison de la matérialisation des instructions sur un support²⁴⁰⁸.

L'application de la loi aux informations et œuvre de l'esprit prête également à discussion²⁴⁰⁹. Une distinction entre l'information et son support est préconisée²⁴¹⁰ ;

- *les services* (par opposition aux produits)

Ainsi, les prestations défectueuses ayant entraîné un dommage ne pourront faire l'objet d'une action fondée sur la loi du 25 février 1991²⁴¹¹. La responsabilité des prestataires de services est régie par le droit commun. En revanche, lorsqu'un produit défectueux est utilisé à l'occasion d'une prestation de soins, il n'est évidemment pas exclu de se trouver dans le champ de la directive²⁴¹².

²⁴⁰⁷ Voy. G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, op. cit., p. 14 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1^{re} éd., op. cit., p. 1497.

²⁴⁰⁸ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Hermans, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1990-1991, n° 1262/5-89/90, pp. 5-6. Voy. aussi question écrite n° 706/88 de M. Gijs De Vries à la Commission (15 juillet 1988). Réponse parlementaire donnée par la Commission le 15 novembre 1988, *J.O.C.E.*, C114 du 8 mai 1989, p. 42. À défaut de matérialisation, la question reste controversée.

²⁴⁰⁹ Voy. G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, op. cit., p. 14 ; E. MONTERO et J.-P. TRIAILLE, « La responsabilité de fait des produits en Belgique après l'adoption de la loi du 25 février 1991 », *D.C.C.R.*, 1990-1991, p. 683 ; H. BOCKEN, « Buitencontractuele aansprakelijkheid voor gebrekkige producten », *Bijzondere overeenkomsten 2007-2008*, XXIV^{ste} Post-universitaire cyclus Willy Delva, Malines, Kluwer, 2008, p. 366.

²⁴¹⁰ Voy. G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, op. cit., p. 14.

²⁴¹¹ Voy. C.J.U.E., 21 décembre 2011, R.G.A.R., 2012, n° 14855 : « la responsabilité d'un prestataire de service[s] qui utilise, dans le cadre d'une prestation de service[s], telle que des soins dispensés en milieu hospitalier, des appareils ou des produits défectueux dont il n'est pas le producteur [...] et cause, de ce fait, des dommages au bénéficiaire de la prestation ne relève pas du champ d'application de cette Directive ».

²⁴¹² C.J.U.E., 10 mai 2001, *Veedfald*, C-203/99 (rein endommagé au cours d'un traitement en vue d'une transplantation en raison d'un liquide de rinçage de perfusion fabriqué dans un hôpital). Voy., sur cet arrêt, P. HENRY et S. PIEDBŒUF, « Arrêt *Moteurs Leroy Somer* : responsabilité du fait des produits défectueux et dommage causé à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisé pour cet usage », op. cit., pp. 318-320 ; J.-L. FAGNART, « Transplantation d'organe et responsabilité du fait des produits défectueux », note sous C.J.U.E., 10 mai 2001, *J.T.*, 2002, p. 209 ; M.-C. BONNAMOUR, « Application du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux dans le cadre d'une prestation de service », *J.L.M.B.*, 2001, pp. 1339 et s. En matière médicale, la Cour a cependant rappelé qu'il y a lieu de bien distinguer la fourniture du service, d'une part, de la mise en circulation d'un produit d'autre part. Voy. concernant l'utilisation par un hôpital d'un matelas chauffant ayant causé des brûlures, C.J.U.E., 21 décembre 2011, *Centre hospitalier universitaire de Besançon c. Thomas Dutruieux*, C-495/10 (« La responsabilité d'un prestataire de services qui utilise, dans le cadre d'une prestation de services telle que des soins dispensés en milieu hospitalier, des appareils ou des produits défectueux dont il n'est pas le producteur au sens des dispositions de l'article 3 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985 [...] et cause, de ce fait, des dommages au bénéficiaire de la prestation ne relève pas du champ d'application de cette directive »). Voy. aussi récemment concernant un exemplaire d'un journal imprimé contenant un conseil de santé inexact, C.J.U.E., 10 juin 2021, *VI. c. RONE – Verlag Gesellschaft mbH & Co KG* (« Il y a lieu de relever que le service en question, à savoir le conseil inexact, ne se rapporte pas au journal imprimé qui constitue son support. En particulier, ce service ne concerne ni

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Art. 5.198. Produit

On entend par « produit » tout bien meuble corporel, même incorporé à un autre bien meuble ou immeuble, ou devenu immeuble par destination.
L'électricité est considérée comme un produit.

II. Un produit mis en circulation

661. Aperçu. La notion de mise en circulation est un élément cardinal du régime. Cette mise en circulation « participe à fixer le domaine d'application de la loi et à préciser le fait générateur de responsabilité »²⁴¹³. C'est en effet le fait, non pas d'avoir conçu ou fabriqué un produit qui justifie la responsabilité du producteur, mais bien le fait de l'avoir mis à disposition des utilisateurs à son profit²⁴¹⁴.

La mise en circulation joue également un rôle au niveau de l'appréciation du défaut du produit et de l'existence d'une cause d'exonération. Elle constitue encore le point de départ du délai de forclusion/déchéance tandis qu'elle détermine l'application de la loi dans le temps²⁴¹⁵.

En dépit de son importance, la mise en circulation n'est pas définie par la directive²⁴¹⁶. Il convient dès lors de s'en référer à la définition adoptée par le législateur belge. Aux termes de l'article 6 de la loi belge²⁴¹⁷, « on entend par "mise en circulation" le premier acte matérialisant l'intention du producteur de donner au produit l'affectation à laquelle il le destine par transfert à un tiers ou utilisation au profit de celui-ci ». Deux conditions – l'une matérielle, l'autre intentionnelle – cumulatives peuvent être dégagées de cette définition²⁴¹⁸. Il convient cependant d'être prudent dans l'utilisation de cette définition. Outre son caractère ambigu et imparfait²⁴¹⁹, elle doit encore s'interpréter en parfaite conformité avec la directive et la jurisprudence de la Cour de justice²⁴²⁰. Vu

la présentation ni l'usage de ce dernier. Partant, ledit service ne fait pas partie des éléments qui sont intrinsèques au journal imprimé qui, eux seuls, permettent d'apprécier si ce produit est défectueux »).

²⁴¹³ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, op. cit., p. 312.

²⁴¹⁴ Voy. P. BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 3^e éd., op. cit., p. 515.

²⁴¹⁵ P. COLSON, « Les produits. Rapport belge », in Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance, *La responsabilité du fait des produits défectueux*, op. cit.

²⁴¹⁶ L'article 8 précise uniquement que « [l]e producteur n'est pas responsable en application de la présente loi s'il prouve :

a) qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ».

²⁴¹⁷ D. VERHOEVEN, « Commentaar bij art. 6 wet 25 februari 1991 », in *Bijzondere overeenkomsten, Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, afl. 113, Malines, Kluwer, 2018, p. 69.

²⁴¹⁸ Mons, 7 février 2013, D.C.C.R., 2013, p. 76, note D. VERHOEVEN.

²⁴¹⁹ Voy. l'avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, 1989-1990, n° 1262/1, p. 32 ; amendement de MM. Foret, Mundeleer et Mahieu, n° 1, doc. n° 1262/2.

²⁴²⁰ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de*

la prééminence du droit européen, on considère d'ailleurs que la définition belge n'a qu'une valeur indicative²⁴²¹.

662. Premier acte matériel de dessaisissement (1^{re} condition). Tout d'abord, il importe que le produit ait quitté la sphère du producteur. Le produit doit avoir été remis à un tiers (consommateur, grossiste, importateur, détaillant, etc.)²⁴²². L'article 6 énonce en effet l'hypothèse de transfert à un tiers ou d'une utilisation au profit de celui-ci. Cette utilisation au profit d'un tiers est illustrée, dans les travaux préparatoires, par le cas d'une démonstration ou d'un essai à la demande de l'acheteur ou l'exposition dans une foire²⁴²³.

N'est donc pas visé :

- le simple stockage d'un produit dans les entrepôts du producteur²⁴²⁴ en l'absence de dessaisissement entre les mains d'un tiers.

Est, en revanche, visée :

- l'utilisation du produit (préparation de crème, cire, shampoing) par son producteur (coiffeur, masseur) dans le cadre d'une prestation au bénéfice du destinataire (client, patient)²⁴²⁵.

663. Intention d'affecter le produit à sa destination (2^e condition).

Un élément intentionnel est également requis dans le chef du producteur. Le producteur doit avoir voulu de manière libre mettre le produit en circulation en l'affectant à l'usage prévu.

Ne sont donc pas visés²⁴²⁶ :

- la mise en circulation à la suite d'un vol ou contrefaçon ;
- la mise en circulation à l'initiative d'un tiers sans consentement du producteur spécialement lorsque le processus de fabrication n'a pas pris fin ;

la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle, op. cit., p. 315 ; V. PIRE et C. NICAISE, « Développements récents en matière de sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, n° 13794.

²⁴²¹ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle, op. cit.*, p. 315 ; P. COLSON, « Les produits. Rapport belge », in Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance, *La responsabilité du fait des produits défectueux, op. cit.*

²⁴²² C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle, op. cit.*, p. 315.

²⁴²³ Projet de loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1-89/90, p. 14.

²⁴²⁴ Cass., 6 juin 2011, *J.L.M.B.*, 2002, p. 212 ; Mons, 7 février 2013, *D.C.C.R.*, 2013, p. 76, note D. VERHOEVEN.

²⁴²⁵ Voy., sur cet exemple, A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, *op. cit.*, p. 73 ; C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle, op. cit.*, pp. 313-314.

²⁴²⁶ A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, *op. cit.*, p. 67 ; G. GATHEN, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise, op. cit.*, p. 25.

– le transfert du produit pour réaliser des tests.

664. Interprétation de la C.J.U.E. Selon la Cour de justice, le produit doit être sorti du processus de fabrication du producteur et être entré dans un processus de commercialisation dans lequel il se trouve en l'état offert au public aux fins d'être utilisé ou consommé²⁴²⁷. Est, par ailleurs, sans incidence la circonstance que le produit ait été vendu directement du producteur au consommateur ou qu'il transite par des réseaux de distribution²⁴²⁸. De même, est sans incidence « le fait que le produit utilisé dans le cadre d'une prestation de service[s] ait été fabriqué par un tiers, par le prestataire de services lui-même ou par une entité qui lui est liée »²⁴²⁹.

665. Preuve : présomption favorable à la personne préjudiciée. Une présomption favorable à la victime résulte en effet de la lecture des articles 7 et 8 de la loi. La mise en circulation est présumée²⁴³⁰ (la charge de la preuve inversée²⁴³¹), tandis qu'il appartiendra au producteur de renverser cette présomption en démontrant qu'il n'a pas mis le produit en circulation²⁴³².

666. Cas particuliers. Plusieurs situations s'avèrent délicates dans l'appréciation de cette mise en circulation qui relève du pouvoir d'appréciation du juge du fond²⁴³³. Par exemple, doit-on apprécier la mise en circulation de chacune des composantes d'un produit fini pris isolément ou, au contraire, du seul produit fini ? Dans les travaux préparatoires, le législateur belge précise qu'un produit peut être mis plusieurs fois en circulation^{2434,2435}. Il convient de trancher ces questions en gardant à l'esprit que « chaque producteur est responsable de son produit ».

²⁴²⁷ C.J.U.E., 9 février 2006, *O'Byrne c. Sanofi*, C-127/04 et C.J.U.E., 2 décembre 2009, *Aventis Pasteur c. O.B.*, C-358/08. Voy. V. PIRE, « L'interprétation de la notion de "mise en circulation" au sens de la directive 85/374/CEE relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *R.E.C.O.*, 2005, pp. 352-356. Voy. aussi C.J.U.E., 2 décembre 2009, *Aventis Pasteur*, C-358/08, *Rec.*, 2009, I, 11305.

²⁴²⁸ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 275.

²⁴²⁹ C.J.U.E., 10 mai 2001, *Veedfald*, C-203/99. Ce principe est illustré par les hypothèses suivantes : shampooing préparé par un salon de coiffure, cire par l'esthéticienne, onguent dans un salon de massage.

²⁴³⁰ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 274.

²⁴³¹ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 1501.

²⁴³² Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, 1989-1990, n° 1262/1, p. 31 ; G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 25.

²⁴³³ Voy., sur ces situations délicates et les propositions de solution, C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 317.

²⁴³⁴ Projet de loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1-89/90, p. 14.

²⁴³⁵ Ainsi, comme l'explique G. Gathem, « [...] en 2005 la victime est privée de son action à l'encontre du fabricant d'un pneu qui a mis celui-ci en circulation en 1994 mais pas à l'encontre de l'industriel qui importe celui-ci dans l'Union européenne en 1996 » (G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL [dir.], *Guide juridique de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 35).

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Quid en cas de production en série²⁴³⁶ ? Doit-on apprécier la mise en circulation en considération du premier exemplaire ou de chaque exemplaire isolément (ou lot) ? La seconde solution nous paraît devoir être approuvée²⁴³⁷.

Enfin, quel moment faut-il retenir lorsque le produit est d'origine humaine ? On constate une certaine indigence de la doctrine et de la jurisprudence à cet égard.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Art. 5.202. Mise en circulation

Au sens de la présente sous-section, on entend par « mise en circulation » le premier acte matérialisant l'intention du producteur de donner au produit l'affectation à laquelle il le destine par transfert à un tiers ou utilisation au profit de celui-ci.

III. Un défaut du produit

667. Définition. En vertu de l'article 5 de la loi du 25 février 1991²⁴³⁸,

« un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances et notamment :

- de la présentation du produit ;
- de l'usage normal ou raisonnablement prévisible du produit ;
- du moment auquel le produit a été mis en circulation.

Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation ultérieurement ».

Est ainsi défectueux le produit qui présente un manque de sécurité (a) ; qui a trompé les attentes légitimes du public en général (b). Pour apprécier le degré de sécurité, le législateur énonce qu'il doit être tenu compte de toutes les circonstances, dont notamment trois spécifiques. L'importance de ces dernières est clairement soulignée (c).

La définition du défaut est donc fonctionnelle²⁴³⁹ en ce sens que le défaut « ne se définit pas comme une caractéristique anormale affectant la structure

²⁴³⁶ I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, op. cit., pp. 31 et s.

²⁴³⁷ Voy., en droit français, « Grenoble, 11 juin 2008, LawLex121839, RDC, 2009, 542, obs. BORGHETTI ; Orléans, 7 septembre 2009, LawLex16984 : la notion de mise en circulation doit s'interpréter, dans le cas de produits fabriqués en série ou délivrés de façon successive, comme la mise à la disposition du consommateur de chaque produit ayant causé le dommage considéré isolément et sans référence à la date mise en circulation du premier exemplaire dudit produit ou sa première diffusion publique », cité par L. VOGEL et J. VOGEL, « Responsabilité du fait des produits défectueux », in *Traité de droit économique*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 1322, note 432.

²⁴³⁸ Voy. D. VERHOEVEN, « Commentaar bij art. 5 wet 25 februari 1991 », in *Bijzondere overeenkomsten, Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, afl. 113, op. cit., pp. 51 et s.

²⁴³⁹ Elle se distingue d'ailleurs de la notion de vice au sens des articles 1641 et suivants de l'ancien Code civil et de défaut de conformité au sens des articles 1649bis et suivants. Voy. A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, op. cit., p. 63. Elle se rapproche de plus en plus de la notion de vice au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil vu la jurisprudence de la Cour de cassation (conception fonction du vice) et le projet de réforme. Voy., sur cette question, B. DUBUISSON, « Développements récents concernant les responsabilités du fait

du produit, mais par rapport à un niveau de sécurité auquel le grand public peut légitimement s'attendre »²⁴⁴⁰. Comme le précise le considérant 6 de la directive, « la détermination du caractère défectueux d'un produit doit se faire en fonction non pas de l'inaptitude du produit à l'usage²⁴⁴¹, mais du défaut de sécurité à laquelle le grand public peut légitimement s'attendre ».

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Art. 5.201. Produit défectueux

Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances et notamment :

- a) de la présentation du produit ;
- b) de l'usage normal ou raisonnablement prévisible du produit ;
- c) du moment auquel le produit a été mis en circulation.

Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation ultérieurement.

668. Un manque de sécurité (a). Pour être considéré comme défectueux, le produit doit présenter un risque, être potentiellement dommageable, *et ce, peu importe* :

- l'origine du défaut ;
- le moment auquel il est apparu ;
- le comportement du producteur et/ou du fabricant ;
- la nature du défaut ;
- les conséquences dommageables.

Cette sécurité porte tant sur l'intégrité physique ou psychique que sur les biens du consommateur²⁴⁴².

Le degré de sécurité que doit présenter un produit relève de l'appréciation souveraine des juges du fond qui devront déterminer ce niveau de sécurité en fonction de chaque cas concret²⁴⁴³. Ils devront se placer au moment de la mise en circulation du produit pour apprécier l'existence du défaut²⁴⁴⁴.

des choses », *op. cit.*, n° 12729 ; R. MARCHETTI, « Quelques considérations à l'égard de la notion de vice et de l'exigence causale dans le cadre de la responsabilité du fait des choses vicieuses », *op. cit.*, spéc. pp. 340 et s. ; N. ESTIENNE, « La responsabilité du fait des choses : quelques développements récents », *op. cit.*, pp. 770-776.

²⁴⁴⁰ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 262. Voy., pour des illustrations et cas particuliers d'application (électricité, logiciels, médicaments, sang), I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, *op. cit.*, pp. 41 et s.

²⁴⁴¹ Voy., pour un cas d'application de la distinction, E. MONTERO, « Les produits défectueux dans un écheveau de responsabilités », note sous Liège, 7 novembre 2005, R.G.D.C., 2006, n° 6.

²⁴⁴² P. COLSON, « Le défaut. Rapport belge », in Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance, *La responsabilité du fait des produits défectueux*, *op. cit.*

²⁴⁴³ *Ibid.*

²⁴⁴⁴ E. VAN DEN HAUTE, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *Contrats spéciaux*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 119.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

À cet égard, une appréciation à la fois objective (n° 669)²⁴⁴⁵ et circonstanciée (n° 670) est dictée par le législateur.

Il convient d'éviter toute confusion entre manque de sécurité et dangerosité d'un produit^{2446,2447}. Le seul fait qu'un produit soit considéré comme dangereux (p. ex., tabac, produits inflammables ou toxiques, armes, médicaments...) n'emporte pas nécessairement de caractère défectueux. Ce n'est en effet que si ce produit est anormalement dangereux en considération des attentes légitimes du public qu'il pourra être qualifié de défectueux.

P. ex. : un vaccin peut présenter des effets secondaires indésirables sans être défectueux. Il convient de vérifier si le risque est excessif ou anormal²⁴⁴⁸.

P. ex. : en ce qui concerne les médicaments, la jurisprudence utilise généralement le « test de la balance bénéfiques/risques » qui « consiste à mettre en balance les bénéfices que présente un médicament et les risques qu'il comporte »²⁴⁴⁹.

Le manque de sécurité ne peut pas davantage se confondre avec un défaut de conformité ou de performance²⁴⁵⁰.

On peut encore ajouter que « la seule preuve que le produit appartient à un groupe de produits du même modèle, présentant un risque anormal ou déraisonnable – susceptible de causer un dommage à la personne ou aux biens de son utilisateur – suffit »²⁴⁵¹.

Dans l'arrêt *Boston scientific*, la Cour décide en effet, dans le cadre d'une fabrication en série, que « le constat d'un défaut *potentiel* des produits appartenant au même groupe ou relevant de la même série de la production, tels que les stimulateurs cardiaques et les défibrillateurs automatiques implantables, permet de qualifier de défectueux un tel produit sans qu'il soit besoin de constater dans ce produit ledit défaut »²⁴⁵².

²⁴⁴⁵ Voy., toutefois, les réflexions de certains auteurs sur l'existence d'un glissement « de l'attente objectivement légitime » à « la croyance légitime d'un défaut de sécurité » : I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, op. cit., p. 37.

²⁴⁴⁶ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, op. cit., p. 322.

²⁴⁴⁷ Voy., pour une application en France, Cass. fr., 5 avril 2005, *Bull.*, 2005, I, n° 173, p. 146. Voy., sur ce dernier arrêt, V. RONNEAU, « Le défaut d'un produit de santé : quand la notice fait polémique », *R.D.S.*, 2020-2021, p. 110.

²⁴⁴⁸ Civ. Arlon, 23 février 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1205.

²⁴⁴⁹ V. RONNEAU, « Le défaut d'un produit de santé : quand la notice fait polémique », op. cit., p. 111.

²⁴⁵⁰ Voy. I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, op. cit., p. 34, qui visent respectivement l'hypothèse d'un acheteur qui reçoit un canapé noir plutôt que jaune et celle d'une lotion pour cheveux qui ne produit pas l'effet escompté.

²⁴⁵¹ V. RONNEAU, « Le défaut d'un produit de santé : quand la notice fait polémique », op. cit., p. 109.

²⁴⁵² C.J.U.E., arrêt *Boston scientific*, 5 mars 2015, C-503/13 et C-504/13, *D.C.C.R.*, 2016, n° 110, p. 15. Voy., sur cet arrêt, E. BÜYÜKSAGIS, *D.C.C.R.*, 2016, pp. 17-29 ; C. DELFORGE, « RC "produit défectueux" : l'arrêt de la C.J.U.E. du 5 mars 2015, source de Jouvence ? », *Les Pages*, 2015, n° 3, p. 1 ; I. LUTTE et J.-L. FAGNART,

669. Appréciation au regard des attentes légitimes du public (b).

Le défaut doit s'apprécier en fonction des attentes légitimes du public en général²⁴⁵³. Ce principe résulte de l'utilisation du pronom indéfini « on » qui dicte une appréciation objective²⁴⁵⁴. Une approche subjective qui consisterait à apprécier le défaut en fonction de l'attente de la victime est dès lors prohibée.

Le critère général des attentes légitimes du grand public prône une approche objective (le grand public), mais également normative²⁴⁵⁵ (attentes *légitimes* et non illusoirs).

Le juge sera tenu de déterminer les attentes légitimes du grand public en se référant à ce à quoi peut s'attendre une personne normalement prudente placée dans les mêmes circonstances en matière de sécurité²⁴⁵⁶.

La Cour de justice a précisé que l'appréciation de la sécurité doit se faire en tenant compte « des spécificités du groupe des utilisateurs auxquels ce produit est destiné »²⁴⁵⁷, tout en ajoutant la destination, les caractéristiques et les propriétés objectives du produit en cause²⁴⁵⁸.

670. Appréciation au regard de toutes les circonstances (c). Toutes les circonstances doivent être prises en considération pour apprécier le défaut. On songe notamment à la nature et au prix du produit, à la gravité de l'accident^{2459,2460}...

Trois circonstances plus particulières, dont l'importance est à souligner, sont ensuite énumérées de manière non exhaustive par le législateur. Nous revenons successivement sur celles-ci.

A. La présentation du produit

671. Appréciation large du terme présentation. Le juge doit tenir compte de la présentation du produit au moment de sa mise sur le marché. On vise ici non seulement l'apparence du produit, mais aussi l'information

« Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, op. cit., p. 34.

²⁴⁵³ Voy. le sixième considérant de la directive.

²⁴⁵⁴ E. VAN DEN HAUTE, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *Contrats spéciaux*, op. cit., p. 118.

²⁴⁵⁵ Th. VANSWEEVELT, « De wet van 25 februari 1991 inzake produktaansprakelijkheid », R.G.D.C., 1992, p. 113 ; V. RONNEAU, « Le défaut d'un produit de santé : quand la notice fait polémique », op. cit., p. 108.

²⁴⁵⁶ D. VERHOEVEN, « Potentiële gebreken in serieproducten: hoe verreiken het gebrekkigheidsvereiste en het schadevereiste uit de Richtlijn Productaansprakelijkheid? », R.D.S., 2015-2016, p. 51.

²⁴⁵⁷ C.J.U.E, arrêt *Boston scientific*, 5 mars 2015, C-503/13 et C-504/13. Notons que ce degré est particulièrement élevé dans le domaine des produits de santé.

²⁴⁵⁸ V. RONNEAU, « Le défaut d'un produit de santé : quand la notice fait polémique », op. cit., p. 109.

²⁴⁵⁹ Anvers, 13 avril 2005, R.W., 2008-2009, pp. 1-5.

²⁴⁶⁰ P. COLSON, « Le défaut. Rapport belge », in Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance, *La responsabilité du fait des produits défectueux*, op. cit.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

donnée²⁴⁶¹ au sens large (mode d'emploi, publicité, séance d'information, notice explicative, conditionnement, étiquetage...) ²⁴⁶².

Exemples :

- notice d'un médicament incorrecte, incomplète^{2463,2464} ;
- absence de mentions des réactions allergiques pour des produits cosmétiques²⁴⁶⁵ ;
- absence de mise en garde sur la dangerosité d'un produit²⁴⁶⁶ ;
- information peu compréhensible pour un panneau de basket en kit²⁴⁶⁷ ;
- ...

Un défaut ne pourra toutefois pas être retenu si le dommage résulte d'un manque d'attention dans le chef du consommateur par rapport aux instructions, avertissements²⁴⁶⁸ ...

Il convient par ailleurs d'apprécier le caractère adéquat de l'information²⁴⁶⁹ par rapport au destinataire du produit²⁴⁷⁰. « Le destinataire de l'information doit être le public destinataire des produits »²⁴⁷¹.

²⁴⁶¹ Voy., pour plus de précisions sur le contenu et la qualité de l'information, I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, *op. cit.*, pp. 37 et s.

²⁴⁶² C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, *op. cit.*, pp. 327-328 ; P. COLSON, « Le défaut. Rapport belge », in Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance, *La responsabilité du fait des produits défectueux*, *op. cit.*

²⁴⁶³ Civ. Bruxelles, 10 février 2005, *J.L.M.B.*, 2005, pp. 1193-1197 ; Civ. Arlon, 23 février 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1205. Voy., pour d'autres cas, V. RONNEAU, « Le défaut d'un produit de santé : quand la notice fait polémique », *op. cit.*, pp. 118 et s.

²⁴⁶⁴ Notons qu'il n'est pas nécessaire de prouver un manquement du producteur à son devoir d'information (V. RONNEAU, « Le défaut d'un produit de santé : quand la notice fait polémique », *op. cit.*, p. 113) ; E. MONTERO, *La responsabilité civile du fait des bases de données*, coll. Travaux de la Faculté de droit de Namur, Presses universitaires de Namur, 1998, p. 281.

²⁴⁶⁵ J. VERLINDEN, « Twintig jaar productaansprakelijkheid. Een stand van zaken », in *Aansprakelijkheidsrecht. Actuele tendensen*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 37.

²⁴⁶⁶ Anvers, 28 octobre 2009, *R.G.D.C.*, 2011, pp. 381-387, note D. VERHOEVEN (cas d'un ventilateur de voiture et absence d'avertissements dans le manuel). Pour un cas d'application où l'absence de mise en garde ne fut pas retenue, voy. aussi, en matière de produits de santé, Liège, 17 janvier 2013, *Consilio*, 2014/2, p. 81, note C. DELFORGE. Sur les effets indésirables d'un médicament, voy. C. LEMMENS, « Voor welke bijwerkingen dient een geneesmiddelenproducent te waarschuwen in de bijsluiter opdat zijn product niet "gebrekig" is in de zin van de Wet Productaansprakelijkheid? », note sous Civ. Bruxelles, 10 février 2005, *R.D.S.*, 2007-2008, pp. 286 et s.

²⁴⁶⁷ Civ. Bruxelles, 23 janvier 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13513.

²⁴⁶⁸ Th. VANSWEEVELT, « De wet van 25 februari 1991 inzake produktenaansprakelijkheid », *op. cit.*, p. 115.

²⁴⁶⁹ Il importe de préciser à cet égard que « [l]e débiteur de l'information est le producteur qui est responsable de la présentation du produit. Sa responsabilité subsiste même si le produit est vendu à un professionnel qui va le distribuer » (I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, *op. cit.*, p. 37, qui citent Mons, 10 juin 1985, *Pas.*, 1985, II, 150 ; *R.G.A.R.*, 1987, n° 11187, note P.H. DELVAUX).

²⁴⁷⁰ G. GATHEM, « La garantie des biens de consommation dans son environnement légal : la sécurité des produits et la responsabilité du fait des produits », in *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, la Charte, 2005, p. 210.

²⁴⁷¹ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 328.

P. ex. : si la note d'information destinée au professionnel de la santé comporte l'existence d'un risque, et non celle destinée au consommateur, le médicament pourra être considéré comme défectueux²⁴⁷².

Notons que le simple fait de respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires applicables en matière d'information pour la mise sur le marché d'un produit n'est pas évasive de toute responsabilité²⁴⁷³. Il incombe par exemple au producteur de mettre en garde le consommateur des dangers que présente le produit, et ce, malgré l'absence d'obligation imposée par le législateur.

672. Appréciation de la présentation au moment de la mise en circulation (voy. n° 674). L'appréciation de la présentation du produit doit avoir lieu au moment de sa mise en circulation. C'est sur la base de ce principe que l'on ne peut retenir de défaut lorsque la notice d'un médicament reflétait au moment de sa mise en circulation l'état de la science. La découverte postérieure de nouveaux risques et effets secondaires graves n'y change rien.

B. L'usage normal ou raisonnablement prévisible

673. Portée²⁴⁷⁴. Le défaut de sécurité s'apprécie tant au regard de l'usage normal du produit que d'un usage raisonnablement prévisible. Partant, « le producteur doit anticiper ou prévoir certains usages ou utilisations de son produit même si ceux-ci ne correspondent pas à un usage normal »²⁴⁷⁵.

Par exemple, même si un jouet pour enfant n'est pas destiné à être mis en bouche, il est raisonnablement prévisible qu'il le sera. On évitera donc de le recouvrir de peinture toxique²⁴⁷⁶ ou de le remplir de petites boules dangereuses si la paroi n'est pas suffisamment solide. Un appareil dentaire (arc facial) fut également qualifié de défectueux. L'enfant qui l'avait maladroitement retiré sans détacher les élastiques qui le maintenaient sous tension avait en effet perdu un œil²⁴⁷⁷.

Il fut notamment jugé qu'il est raisonnablement prévisible qu'une bouteille de boisson gazeuse sera soumise à des variations de température²⁴⁷⁸ ou encore que la taille d'un panier de basket utilisé par des enfants soit modifié à l'aide de leurs mains²⁴⁷⁹.

²⁴⁷² Civ. Bruxelles, 10 février 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1193, note C. LEMMENS. Voy. aussi, pour d'autres cas survenus en France, V. RONNEAU, « Le défaut d'un produit de santé : quand la notice fait polémique », *op. cit.*, p. 118.

²⁴⁷³ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 329.

²⁴⁷⁴ Voy. D. VERHOEVEN, « Het redelijkerwijze voorzienbaar gebruik van een product en het later ontstaan van gebreken in de wet productenaansprakelijkheid », *R.G.D.C.*, 2011, pp. 391 et s.

²⁴⁷⁵ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 278. Voy., en ce sens, D. VERHOEVEN, « Het redelijkerwijze voorzienbaar gebruik van een product en het later ontstaan van gebreken in de wet productenaansprakelijkheid », *op. cit.*, pp. 391 et s. Voy. Anvers, 6 avril 2011, *NjW*, 2011, p. 657.

²⁴⁷⁶ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 278.

²⁴⁷⁷ Liège, 4 avril 2001 cité par A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, *op. cit.*, pp. 65-66.

²⁴⁷⁸ Civ. Namur, 21 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, pp. 104-106.

²⁴⁷⁹ Civ. Bruxelles, 23 janvier 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13513.

674. Exclusion. L'appréciation doit évidemment se faire en excluant les usages abusifs ou déraisonnables du produit²⁴⁸⁰. Le dommage survenu ne pourra être imputé à un défaut du produit. Par ailleurs, un usage abusif du produit pourra conduire à la reconnaissance d'une faute exonérant partiellement ou totalement le producteur en vertu de l'article 10, § 2, de la loi²⁴⁸¹. Il appartient au producteur de prouver l'usage abusif par la victime et non à cette dernière d'établir qu'elle a fait un usage normal du produit²⁴⁸².

C. Le moment de la mise en circulation du produit

675. Moment clé et prise en considération du caractère perfectible du produit. La troisième circonstance ciblée par le législateur pour apprécier le défaut est le moment auquel le produit a été mis en circulation. On voit rejaillir l'importance de la mise en circulation et sa détermination. Il convient donc de se poser la question des attentes légitimes du public au moment de la mise en circulation²⁴⁸³.

Le législateur ajoute qu'« [u]n produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation ultérieurement ».

La doctrine attire l'attention sur la distinction qu'il y a lieu d'opérer entre ce paramètre d'appréciation et « la cause d'exonération dite "des risques de développement" consacrée à l'article 8 qui vise l'hypothèse où le produit était affecté d'un défaut dès sa mise en circulation (le produit ne répondait pas aux attentes légitimes de sécurité de l'époque), mais l'état des connaissances ne permettait pas de le déceler »²⁴⁸⁴.

D. Preuve

676. Preuve du défaut. La preuve du défaut incombe à la personne lésée (art. 7²⁴⁸⁵) et peut être rapportée par tous modes de preuve. On rappellera ici qu'aucune faute du producteur ne doit être prouvée par la personne lésée.

La victime qui supporte le fardeau de la preuve est parfois confrontée à des obstacles quasi insurmontables. Il suffit de songer à la victime chargée de

²⁴⁸⁰ Cons. 6 de la directive du 25 juillet 1985. Voy. aussi Anvers, 6 avril 2011, *NjW*, 2011, p. 657.

²⁴⁸¹ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 262 ; Civ. Namur, 14 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 676.

²⁴⁸² Civ. Namur, 21 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, pp. 104-106.

²⁴⁸³ P. COLSON, « Le défaut. Rapport belge », in Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance, *La responsabilité du fait des produits défectueux*, *op. cit.*

²⁴⁸⁴ P. COLSON, « Le défaut. Rapport belge », in Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance, *La responsabilité du fait des produits défectueux*, *op. cit.* ; G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 28.

²⁴⁸⁵ Voy. D. VERHOEVEN, « Commentaar bij art. 7 wet 25 februari 1991 », in *Bijzondere overeenkomsten, Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, afl. 113, *op. cit.*, p. 75.

rappporter la preuve du défaut d'un médicament lorsqu'elle est confrontée à une asymétrie d'information et qu'elle ne dispose pas de compétences particulières. Ce déséquilibre a déjà amené certaines juridictions à admettre que le comportement anormal du produit contribue à établir le défaut qui l'affecte²⁴⁸⁶. D'autres s'y refusent dès lors que l'allègement de la charge de la preuve ne peut dispenser la victime d'apporter la preuve du défaut du produit²⁴⁸⁷. À tout le moins, il faut admettre que la preuve est rapportée si le comportement dommageable du produit ne peut s'expliquer que par le défaut du produit (à l'exclusion de toute autre cause du dommage)²⁴⁸⁸. On parle de preuve inductive du défaut²⁴⁸⁹.

677. Illustrations. Furent jugés défectueux²⁴⁹⁰ :

- le vélo et la tige de celui-ci (manque de parallélisme entre les plateaux de serrage et la selle)²⁴⁹¹ ;
- une bouteille de limonade qui explose subitement²⁴⁹² ;
- un pulvérisateur à pression qui a explosé²⁴⁹³ ;
- un médicament qui engendre une hypertension artérielle pulmonaire²⁴⁹⁴ ;
- ...

IV. Le défaut en lien causal avec un dommage

678. Référence aux droits nationaux. Malgré les différentes théories du lien de causalité, le législateur européen n'a pas jugé utile de définir le lien de causalité. Il est donc renvoyé aux droits nationaux des États. C'est dès lors la théorie de l'équivalence des conditions retenue par notre Cour de cassation qui trouvera à s'appliquer. La responsabilité du producteur ne sera engagée que s'il est prouvé que, sans le défaut du produit, le dommage ne se serait pas réalisé tel qu'il s'est produit *in concreto*. Ce lien de causalité doit être certain et peut être prouvé par tous modes de preuve. La preuve par présomptions est admise²⁴⁹⁵.

²⁴⁸⁶ Civ. Namur, 21 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 104 (voy. toutefois les critiques de A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, *op. cit.*, p. 66) ; Liège, 25 octobre 2011, *Bull. Ass.*, 2013, p. 100.

²⁴⁸⁷ Anvers, 4 décembre 2002, *Bull. Ass.*, 2003, pp. 833-836 (à propos d'une échelle double) ; Comm. Verviers, 17 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1430 ; Civ. Namur, 14 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, pp. 644-646 (à propos d'une peseuse-diviseuse), cités par P. COLSON, « Le défaut. Rapport belge », in Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance, *La responsabilité du fait des produits défectueux*, *op. cit.*

²⁴⁸⁸ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 1499. Voy. aussi Liège, 18 octobre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 212.

²⁴⁸⁹ Voy. G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 29. Voy. aussi Liège, 9 octobre 2014, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15153.

²⁴⁹⁰ Exemples tirés de B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 262 ; Civ. Namur, 14 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 278.

²⁴⁹¹ Liège, 7 novembre 2005, *R.G.D.C.*, 2006, pp. 620-624, note E. MONTERO.

²⁴⁹² Anvers, 10 janvier 2000, *R.W.*, 2004-2005, pp. 794-795.

²⁴⁹³ Comm. Ypres, 24 juin 2002, *R.W.*, 2005-2006, pp. 1129-1232.

²⁴⁹⁴ C.A. Versailles, 10 mai 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13709.

²⁴⁹⁵ C.J.U.E., 21 juin 2017, *NW et autres c. Sanofi Pasteur MSD*, C-621/15, *Bull. Ass.*, 2018, p. 234, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15416 : « Il incombe aux juridictions nationales de veiller à ce que les indices produits soient

Une certitude judiciaire²⁴⁹⁶ et non absolue est, à cet égard, requise²⁴⁹⁷.

V. Le dommage réparable

679. Dispositif légal et distinction. Pour être indemnisé, le dommage vanté par la victime doit encore être réparable. Tous les dommages ne sont en effet pas indemnisés par la loi. On y voit une dérogation au caractère intégral de la réparation²⁴⁹⁸. L'article 11²⁴⁹⁹ de la loi dispose en effet :

« § 1. L'indemnisation qui peut être obtenue en application de la présente loi couvre les dommages causés aux personnes, y compris les dommages moraux et, sous réserve des dispositions qui suivent, les dommages causés aux biens.

§ 2. Les dommages causés aux biens ne donnent lieu à indemnisation que s'ils concernent des biens qui sont d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ont été utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés.

Les dommages causés au produit défectueux lui-même ne donnent pas lieu à indemnisation. L'indemnisation des dommages causés aux biens n'est due que sous déduction d'une franchise de 500 EUR.

§ 3. Le Roi peut modifier le montant prévu au paragraphe 2 afin de le rendre conforme aux décisions prises par le Conseil, en application de l'article 18.2, de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. »

Il convient dès lors de bien distinguer le sort réservé aux dommages causés aux personnes et aux dommages aux biens. Parmi ces derniers, le dommage au produit défectueux lui-même fait l'objet d'un régime spécifique.

suffisamment graves, précis et concordants pour autoriser la conclusion selon laquelle l'existence d'un défaut du produit apparaît [...] comme étant l'explication la plus plausible de la survenance du dommage ». On notera que les règles du droit national ne peuvent aboutir à un renversement de la charge de la preuve (p. ex., par application de l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil). La Cour de justice (C.J.U.E., 21 juin 2017, C-621/15) considère en effet que les États membres ne peuvent prévoir un régime probatoire qui porterait atteinte à la répartition de la charge de la preuve telle que prévue à l'article 4 de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (voy. G. FRUY, « La responsabilité du fait des produits défectueux au défi des objets connectés », in C. DELFORGE [coord.], *Responsabilité, risques et progrès*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 49).

²⁴⁹⁶ Voy., pour un cas d'application, Civ. Bruxelles, 10 février 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1193 (notice d'un médicament mentionnant comme « effets non désirés » des troubles auditifs réversibles alors que des risques de troubles irréversibles avaient été dénoncés). La responsabilité du producteur fut retenue alors que le rapport d'expertise ne mentionnait qu'une vraisemblance du lien de causalité. Voy. aussi Liège, 17 décembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15314.

²⁴⁹⁷ Une preuve par vraisemblance sera admise dans les cas visés à l'article 8.6. du nouveau Code civil.

²⁴⁹⁸ La victime conserve toutefois la possibilité d'agir sur la base du droit commun pour le dommage non réparé.

²⁴⁹⁹ Voy. D. VERHOEVEN, « Commentaar bij art. 11 wet 25 februari 1991 », in *Bijzondere overeenkomsten, Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, afl. 113, op. cit., pp. 103 et s.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Art. 5.207. Dommage réparable

§ 1^{er}. L'indemnisation qui peut être obtenue en application de la présente sous-section couvre les dommages causés aux personnes, y compris les dommages moraux et, sous réserve des dispositions qui suivent, les dommages causés aux biens.

§ 2. Les dommages causés aux biens ne donnent lieu à indemnisation que s'ils concernent des biens qui sont d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ont été utilisés par la personne lésée principalement pour son usage ou sa consommation privés.

Les dommages causés au produit défectueux lui-même ne donnent pas lieu à indemnisation.

L'indemnisation des dommages causés aux biens n'est due que sous déduction d'une franchise de 500 EUR.

§ 3. Le Roi peut modifier le montant prévu au paragraphe 2 afin de le rendre conforme aux décisions prises par le Conseil, en application de l'article 18.2, de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

680. Dommages aux personnes. La notion de dommage aux personnes fait écho aux termes « dommage causé par la mort et les lésions corporelles » utilisés par la directive. Sont ainsi visées les conséquences patrimoniales qui résultent du décès ou de la survenance d'une lésion²⁵⁰⁰ (frais médicaux, frais pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, perte de revenus, manque à gagner, coût des opérations d'explantation d'un dispositif médical défectueux²⁵⁰¹...), mais aussi les conséquences extrapatrimoniales. L'article 11 prévoit en effet expressément l'inclusion des dommages moraux. On songe ici au préjudice esthétique, préjudice d'agrément, *pretium voluptatis*, *pretium doloris*...

Tous ces dommages sont indemnisables dans leur intégralité²⁵⁰², et ce peu importe, par exemple, la qualité des victimes (professionnel ou consommateur) et la sphère dans laquelle le produit a été utilisé. Aucun plafond ni franchise ne trouvent, par ailleurs, à s'appliquer²⁵⁰³.

681. Dommages aux biens. L'indemnisation des dommages aux biens est tributaire de la réunion de deux conditions.

²⁵⁰⁰ P. ex., des brûlures (Civ. Liège, 27 juin 2000, inédit, n° 96/4784/A, cité dans P. HENRY et J.T. DEBRY, « La responsabilité du fait des produits défectueux : derniers développements », in *Droit de la responsabilité. Morceaux choisis*, coll. CUP, vol. 68, op. cit., pp. 164, note 90), blessure à l'œil (Cass., 26 septembre 2003, R.G.A.R., 2004, n° 13897, R.W., 2004-2005, pp. 22-23, note B. WEYTS, *NjW*, 2004, pp. 271-272, note I. BOONE), troubles de l'audition (Civ. Bruxelles, 10 février 2005, *J.L.M.B.*, 2005, pp. 1193-1197).

²⁵⁰¹ Voy., sur ce poste, les conclusions de l'avocat général Y. BOT, 21 octobre 2014, dans les affaires *Boston scientific Medizintechnik c. AOK et c. Betriebskrankenkasse RWE* (C-503/13 et C-504/13).

²⁵⁰² I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, op. cit., p. 48.

²⁵⁰³ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., op. cit., p. 271 avec les références citées.

D'une part, le bien doit être destiné à un usage privé. La loi parle de dommages aux biens « qui sont d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés ». Il s'agit du critère objectif.

D'autre part, le bien en question doit avoir été utilisé principalement dans un cadre privé. Il doit s'agir de biens qui « ont été utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés ». Un critère subjectif est donc également d'application.

Partant, les dommages aux biens strictement professionnels sont exclus et ne pourront donner lieu à une indemnisation²⁵⁰⁴.

Pour les biens à usage mixte (usage privé et professionnel, p. ex., une voiture, un GSM, un ordinateur), cela dépendra de l'utilisation principale ou accessoire faite du bien par la victime²⁵⁰⁵.

Lorsque les deux conditions sont réunies, la loi impose la déduction d'une franchise de 500 euros²⁵⁰⁶. L'objectif poursuivi était « d'éviter un nombre excessif de litiges »²⁵⁰⁷. En ce qui concerne le dommage aux biens, une somme de 500 euros est donc déduite à titre de franchise des montants alloués à la victime^{2508,2509}.

Cela signifie donc que, pour les litiges inférieurs à 500 euros (ou ceux légèrement supérieurs à ce montant), seule une action fondée sur le droit commun de la responsabilité sera possible (ou intéressante financièrement)²⁵¹⁰.

P. ex. : pour un dommage aux biens évalués à 3.000 euros, la victime n'en percevra que 2.500. Le solde de 500 euros pourra, le cas échéant, être récupéré sur un autre fondement que la loi du 25 février 1991 (sur la base de l'article 1382 ou 1384, alinéa 1^{er} p. ex.).

682. Dommages au produit défectueux. La réparation du dommage au produit défectueux est également exclue expressément par l'article 11. L'indemnisation relèvera plutôt du régime de garantie des vices cachés ou de garantie légale des biens de consommation²⁵¹¹. L'application de cette exclusion

²⁵⁰⁴ On épingle en doctrine le dommage aux grues, bétonnières, machines agricoles, véhicules-outils (I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, op. cit., p. 49).

²⁵⁰⁵ Th. VANSWEEVELT, « De wet van 25 februari 1991 inzake produktenaansprakelijkheid », op. cit., pp. 185-186.

²⁵⁰⁶ Art. 11, § 2, al. 3, de la loi.

²⁵⁰⁷ Cons. 9 de la directive.

²⁵⁰⁸ Liège, 7 novembre 2005, R.G.D.C., 2006, pp. 620-624, note E. MONTERO ; Civ. Bruges, 30 octobre 2000, R.W., 2001-2002, pp. 1182-1184 ; J.P. Gand, 2 mai et 5 septembre 1997, A.J.T., 1999-2000, pp. 461-462.

²⁵⁰⁹ Ladite franchise pourra être récupérée sur la base du droit commun (B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., op. cit., p. 273).

²⁵¹⁰ Voy. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., op. cit., p. 272 ; G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, op. cit., p. 23.

²⁵¹¹ Voy. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., op. cit., p. 272 ; G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, op. cit., p. 21.

peut causer des difficultés d'appréciation en cas de défaut d'un composant du produit fini (p. ex., la batterie d'une voiture²⁵¹²).

Notons que la directive ne tranche pas le sort à réserver aux préjudices immatériels, qui demeurent du ressort des législateurs nationaux²⁵¹³.

Pour les dommages non réparables au sens de la loi, un recours fondé sur le droit commun est toujours envisageable.

§ 3. Les personnes responsables et la personne lésée

683. Effets et aperçu. Conformément à l'article 1^{er} de la loi, « [l]e producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit ». Cette notion est interprétée de manière très large. Le considérant 4 de la directive expose en effet que « la protection du consommateur exige que la responsabilité de tous les participants au processus de production soit engagée si le produit fini ou la partie composante ou la matière première fournie par eux présentait un défaut ». Une responsabilité en cascade est par ailleurs instaurée ainsi que le précise le même considérant de la directive en ces termes : « pour la même raison, il convient que soi[en]t engagée[s] la responsabilité de l'importateur de produits dans la Communauté ainsi que celle de toute personne qui se présente comme producteur [*de producent*] en apposant son nom, sa marque ou tout autre signe distinctif ou de toute personne qui fournit un produit dont le producteur ne peut être identifié »²⁵¹⁴. Seuls les acteurs économiques visés aux articles 3 et 4 peuvent répondre à la notion de producteur, la liste étant considérée comme exhaustive²⁵¹⁵. Nous revenons ci-après sur ces trois catégories de responsables²⁵¹⁶, mais également sur la personne du créancier, à savoir la personne lésée.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Art. 5.199. Producteur

On entend par « producteur » le fabricant d'un produit fini, le fabricant d'une partie composante d'un produit fini ou le producteur d'une matière première, et toute personne qui se présente comme fabricant ou producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.

²⁵¹² Voy. G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, op. cit., p. 21.

²⁵¹³ Voy. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, coll. Les Dossiers du J.T., op. cit., pp. 271-272 ; G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, op. cit., p. 24.

²⁵¹⁴ Cons. 4.

²⁵¹⁵ C.J.U.E., 9 février 2006, C-127/04, J.O.C.E., C86 du 8 avril 2006. Voy. aussi B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., op. cit., p. 267.

²⁵¹⁶ Voy. N. ESTIENNE, « Les personnes responsables », in Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance, *La responsabilité du fait des produits défectueux*, op. cit.

Art. 5.200. Autres personnes considérées comme producteur

§ 1^{er}. Sans préjudice de la responsabilité du producteur, toute personne qui, dans le cadre de son activité économique, importe dans l'Union européenne un produit dans le but de le vendre ou d'en transférer l'usage à un tiers, est considérée comme producteur de celui-ci et est responsable au même titre que le producteur.

§ 2. Le fournisseur du produit ayant causé le dommage est considéré comme producteur lorsque :

- 1^o dans le cas d'un produit fabriqué sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, le producteur ne peut être identifié, à moins que le fournisseur n'indique à la personne lésée, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit ;
- 2^o dans le cas d'un produit importé dans l'Union européenne, l'importateur ne peut être identifié, même si le nom du producteur est indiqué, à moins que le fournisseur n'indique à la personne lésée, dans un délai raisonnable, l'identité de l'importateur ou de celui qui lui a fourni le produit.

684. Responsabilité du producteur²⁵¹⁷. La responsabilité est canalisée sur la personne qui crée le risque et tire profit de la mise en circulation²⁵¹⁸. L'article 3 définit le producteur comme « le fabricant d'un produit fini, le fabricant d'une partie composante d'un produit fini ou le producteur d'une matière première, et toute personne qui se présente comme fabricant ou producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ».

Cette définition englobe à la fois le producteur réel ou véritable (fabricant d'un produit fini, fabricant d'une partie composante d'un produit fini ou producteur d'une matière première²⁵¹⁹), mais également le producteur apparent (personne qui se présente comme fabricant ou producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif)²⁵²⁰. En présence d'un producteur apparent, il est requis que l'apposition d'un signe s'accompagne d'une intention de se présenter comme producteur²⁵²¹. Il convient que, conformément à la théorie de l'apparence [*de schijnleer*], « la personne

²⁵¹⁷ Voy. D. VERHOEVEN, « Commentaar bij art. 3 wet 25 februari 1991 », in *Bijzondere overeenkomsten, Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, afl. 113, *op. cit.*, pp. 34 et s.

²⁵¹⁸ C. DELFORGE, « Médicaments dangereux : qui est responsable de quels défauts », *op. cit.*, p. 91.

²⁵¹⁹ Dans ces hypothèses, on reconnaît « la qualité de producteur aux personnes dont l'activité consiste dans l'extraction de matières premières, dans la récolte des produits du sol, ainsi que dans la chasse et la pêche » (I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, *op. cit.*, p. 20).

²⁵²⁰ I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, *op. cit.*, pp. 20 et s.

²⁵²¹ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 262 ; Civ. Namur, 14 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 268.

lésée ait légitimement pu croire que le producteur apparent avait fabriqué le bien »^{2522,2523}.

Quant aux importateurs et fournisseurs, nous verrons qu'ils revêtent la qualité de « producteurs présumés »²⁵²⁴.

Ont été retenus (ou pourraient l'être) comme responsables en qualité de producteurs :

- l'entreprise qui fabrique le contenu d'une limonade et la met en bouteille, et ce, peu importe que les bouteilles en verre soient fournies par un sous-traitant (producteur réel)²⁵²⁵ ;
- l'entreprise qui appose son nom sur la fourche d'un vélo même si la fabrication a été effectuée par une entreprise tierce²⁵²⁶ ;
- la grande surface qui distribue des produits blancs²⁵²⁷ ;
- le gestionnaire du réseau de distribution d'énergie²⁵²⁸.

N'ont pas été retenus comme responsables :

- le fournisseur d'une peseuse-diviseuse utilisée dans une boulangerie dès lors que l'auto-collant apposé sur ladite machine se trouvait aux côtés d'une indication plus grande renvoyant au fabricant espagnol²⁵²⁹ ;
- le garagiste-concessionnaire qui applique son logo sur une voiture à des fins publicitaires²⁵³⁰.

La responsabilité de l'un n'exclut pas celle de l'autre. Ainsi, la responsabilité du producteur d'une partie composante et celle du producteur du produit fini peuvent être toutes deux retenues.

P. ex. :

- responsabilité solidaire du producteur de la tige de selle défectueuse ainsi que du producteur du vélo²⁵³¹.

685. Responsabilité de l'importateur professionnel²⁵³². L'article 4, § 1^{er}, prévoit également que, « [s]ans préjudice de la responsabilité du producteur,

²⁵²² E. VAN DEN HAUTE, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *Contrats spéciaux, op. cit.*, p. 116 ; voy. G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise, op. cit.*, p. 19.

²⁵²³ L'objectif est de « dispenser la personne lésée de recherches laborieuses destinées à identifier le producteur effectif » (A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, *op. cit.*, p. 56).

²⁵²⁴ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 1503.

²⁵²⁵ Anvers, 10 janvier 2000, A.J.T., 2000-2001, pp. 471-472, R.W., 2004-2005, p. 794.

²⁵²⁶ Civ. Bruxelles, 10 novembre 2009, R.G.A.R., 2010, n° 14632

²⁵²⁷ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 262 ; Civ. Namur, 14 novembre 1997, J.L.M.B., 1998, p. 268.

²⁵²⁸ Liège, 7 juin 2018, R.G.A.R., 2018, n° 15508 : « Les intercommunales appelées “gestionnaires des réseaux de distribution”, sont chargées du contrôle et de la maintenance des réseaux de distribution ainsi que du transport de l'énergie jusqu'aux ménages. Par la présence du conducteur neutre dans le câble, la tension est diminuée et utilisable par le consommateur. La s.c.r.l. Ores Assets ne se contente donc pas de transporter l'énergie mais participe à la production consommable de celle-ci. Elle doit être considérée, en tant que distributeur, comme “fabricant du produit final c'est-à-dire l'électricité convertie à la tension juste pour la fourniture à l'utilisateur final” (Gand, 24 mai 2002, NjW, 2002, p. 393). »

²⁵²⁹ Civ. Namur, 14 novembre 1997, J.L.M.B., 1998, p. 644.

²⁵³⁰ Exemple tiré de C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle, op. cit.*, p. 342.

²⁵³¹ Liège, 7 novembre 2005, R.G.D.C., 2006, p. 620 et obs. E. MONTERO.

²⁵³² Voy. D. VERHOEVEN, « Commentaar bij art. 4 wet 25 februari 1991 », in *Bijzondere overeenkomsten, Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, afl. 113, *op. cit.*, pp. 43 et s.

toute personne qui, dans le cadre de son activité économique, importe dans la Communauté européenne un produit dans le but de le vendre ou d'en transférer l'usage à un tiers, est considérée comme producteur de celui-ci au sens de la présente loi et est responsable au même titre que le producteur ».

Il est donc permis à la victime, si le producteur n'est pas établi dans l'Union européenne²⁵³³, d'assigner directement l'importateur qui verra sa responsabilité engagée soit séparément, soit solidairement avec celle du fabricant²⁵³⁴. L'objectif est d'éviter que la personne lésée ne soit contrainte d'assigner une personne en dehors de l'Union européenne.

Une hésitation surgit quant au critère à retenir pour déterminer si oui ou non le producteur se trouve en dehors de l'Union européenne. Doit-on prendre en considération le lieu de fabrication ou le lieu d'établissement ? Il convient à tout le moins de démontrer l'existence d'une importation du produit vers le territoire de l'Union européenne²⁵³⁵.

686. Responsabilité subsidiaire du fournisseur. À titre subsidiaire, le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit la responsabilité du fournisseur²⁵³⁶. Aux termes de cet article :

« Le fournisseur du produit ayant causé le dommage est considéré comme producteur lorsque :

- 1° dans le cas d'un produit fabriqué sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne, le producteur ne peut être identifié, à moins que le fournisseur n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit ;
- 2° dans le cas d'un produit importé dans la Communauté européenne, l'importateur ne peut être identifié, même si le nom du producteur est indiqué, à moins que le fournisseur n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité de l'importateur ou de celui qui lui a fourni le produit ».

En l'absence de définition, la doctrine considère que cette notion de fournisseur englobe non seulement le vendeur final, mais également les distributeurs pour autant qu'ils ne puissent pas être considérés comme importateurs. C. Delforge cite également le cas des « dentistes qui posent des prothèses et implants, chirurgiens qui implantent des dispositifs médicaux, [d]es médecins qui délivrent un échantillon de médicament à leurs patients... », autrement dit « toute personne qui se situe le plus en amont de la phase de distribution [et qui] est en contact direct avec la victime et met concrètement le produit

²⁵³³ Si le producteur est établi dans l'Union européenne, l'importateur ne peut être rendu responsable (Bruxelles, 16 janvier 2012, *R.G.D.C.*, 2013, p. 428).

²⁵³⁴ Voy. Liège, 18 octobre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 212 (responsabilité solidaire du producteur fabricant et de l'importateur d'un cyclomoteur). L'importateur peut en effet « supporter une responsabilité concurrente à celle du fabricant ». Elle s'ajoute à celle du producteur étranger (C. DELFORGE, « Médicaments dangereux : qui est responsable de quels défauts », *op. cit.*, p. 93).

²⁵³⁵ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 344.

²⁵³⁶ Voy. A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, *op. cit.*, p. 57.

à sa disposition »²⁵³⁷. Une intercommunale assurant la distribution d'électricité fut également considérée comme fournisseur²⁵³⁸.

La responsabilité est « subsidiaire » en ce sens que le fournisseur ne sera tenu responsable que si et seulement si, soit le producteur ne peut être identifié²⁵³⁹ (hypothèse où le produit est fabriqué sur le territoire de l'Union), soit l'importateur ne peut être identifié (hypothèse où le produit est fabriqué en dehors du territoire de l'Union).

P. ex. : la victime qui assigne le fournisseur d'un chauffe-eau défectueux alors qu'elle connaît l'identité de l'importateur du produit succombe à sa demande contre le fournisseur²⁵⁴⁰.

P. ex. : lessiveuse défectueuse de marque Zanussi pour laquelle le juge estime qu'aucun producteur n'est aisément identifiable²⁵⁴¹.

Par ailleurs, une porte de sortie est ouverte au fournisseur qui pourra indiquer à la victime, dans un délai raisonnable²⁵⁴², l'identité de l'importateur ou du fournisseur. Dans cette hypothèse, le fournisseur qui a transmis les informations exactes²⁵⁴³ échappe définitivement à toute responsabilité, même en cas d'échec de l'action dirigée contre le producteur ou l'importateur²⁵⁴⁴. Notons que le fournisseur qui attend l'introduction de la procédure judiciaire pour révéler l'identité du fabricant du produit défectueux s'expose à un risque. Dans une affaire soumise au tribunal de première instance de Gand, un tel fournisseur fut assimilé au producteur²⁵⁴⁵.

Rien n'empêche en tout état de cause la victime d'agir sur la base du droit commun (action en responsabilité extracontractuelle ou contractuelle)²⁵⁴⁶.

²⁵³⁷ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, op. cit., pp. 345-346.

²⁵³⁸ Gand, 24 mai 2002, *NjW*, 2002, p. 393.

²⁵³⁹ Voy., pour un cas d'application, Mons, 13 janvier 2012, *For. Ass.*, n° 149, 2014, p. 239, avec la note de C. DELBRASSINE, « L'identification du producteur dans la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ». On peut ainsi imaginer l'hypothèse d'un produit revêtu d'un logo ou d'une marque qui ne permet pas d'identifier le producteur caché derrière le label.

²⁵⁴⁰ Comm. Hasselt, 8 novembre 1999, *R.W.*, 2001-2002, p. 100 et note A. DE BOECK.

²⁵⁴¹ Voy., sur l'ajout du caractère « aisément » identifiable, Mons, 13 janvier 2012, *For. Ass.*, n° 149, 2014, p. 239, avec la note de C. DELBRASSINE, « L'identification du producteur dans la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ».

²⁵⁴² Le point de départ de ce délai raisonnable est le « jour où le fournisseur a pris connaissance de la demande de la victime (A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, op. cit., p. 57). Voy. aussi Bruxelles, 30 juillet 2019, *NjW*, 2020, p. 269, avec la note de J. WERBROUCK.

²⁵⁴³ « Une identité complète et exacte comprendrait les éléments suivants : le pays de fabrication, ainsi que la dénomination complète, le lieu du siège social et la forme juridique de la personne morale ayant fabriqué la lessiveuse litigieuse », C. DELBRASSINE, note sous Mons, 13 janvier 2012, *For. Ass.*, n° 149, 2014, p. 246.

²⁵⁴⁴ Bruxelles, 8 février 2010, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14645. Voy. aussi C.J.U.E., 25 avril 2002, C-52/00, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13798.

²⁵⁴⁵ Civ. Gand, 7 mai 2004, *Rev. dr. santé*, 2007-2008, p. 162.

²⁵⁴⁶ Anvers, 24 mars 1994, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12717 ; E. VAN DEN HAUTE, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *Contrats spéciaux*, op. cit., p. 117.

687. Responsabilités solidaires. Vu le grand nombre de personnes potentiellement responsables, le législateur a pris soin de préciser à l'article 9²⁵⁴⁷ que, « [l]orsque plusieurs personnes sont, en application de la présente loi, responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire, sans préjudice des droits de recours ».

Précisons cependant qu'en cas de pluralité de responsables sur la base de plusieurs fondements autres que la loi du 25 février 1991 (art. 1382, 1384, 1641, ancien C. civ.), cette solidarité ne joue pas²⁵⁴⁸. Les coresponsables [*de medeaansprakelijke*] pourraient alors, le cas échéant, être tenus *in solidum*^{2549,2550}.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Art. 5.205. Responsabilité solidaire

Lorsqu'en application de la présente sous-section, plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire, sans préjudice des droits de recours.

688. Personne lésée. Le créancier de l'indemnité est, comme le précise l'article 7, la personne lésée, à savoir « toute personne physique consommateur ou professionnel, subissant un dommage réparable au sens de la loi »²⁵⁵¹. Tant les victimes directes que leurs ayants droit sont visés, de même que les personnes subrogées dans les droits de la victime²⁵⁵². Rappelons également que la nature contractuelle ou extracontractuelle de la relation entre le demandeur et le défendeur en responsabilité est sans incidence.

²⁵⁴⁷ Voy. D. VERHOEVEN, « Commentaar bij art. 9 wet 25 februari 1991 », in *Bijzondere overeenkomsten, Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, afl. 113, op. cit., pp. 95-96.

²⁵⁴⁸ A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, op. cit., p. 55.

²⁵⁴⁹ E. VAN DEN HAUTE, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *Contrats spéciaux*, op. cit., p. 121.

²⁵⁵⁰ Rappelons qu'une condamnation solidaire (une seule dette) se distingue d'une condamnation *in solidum* (plusieurs dettes ayant des sources juridiques distinctes), notamment au niveau de ses sources et effets secondaires. Cette distinction est expressément intégrée dans le (nouveau) Code civil. L'article 5.160 du Code introduit par la loi du 28 avril 2022 prévoit que : « § 1^{er}. Il y a solidarité entre débiteurs lorsqu'ils sont tenus à la même prestation et que le créancier peut en exiger de chacun d'eux la totalité. § 2. La solidarité passive naît de la loi ou d'un contrat. Elle ne se présume pas. Elle existe de plein droit entre des entreprises, au sens de l'article I.1, 1^o, du Code de droit économique, qui sont tenues à une même obligation contractuelle. Cette règle ne s'applique toutefois pas à l'égard des personnes physiques exerçant une entreprise, lorsque l'obligation contractuelle est manifestement étrangère à l'entreprise » L'article 5.168 dispose, quant à lui que « Les débiteurs sont tenus *in solidum* lorsque, hors les cas de la solidarité et de l'indivisibilité passives et bien qu'ils soient liés envers le créancier par des obligations distinctes, ils sont chacun tenus à la totalité du paiement. Lorsque les obligations portent d'argent et sont de montants différents, les débiteurs *in solidum* sont chacun tenus à la totalité du paiement à concurrence du montant le plus faible. »

²⁵⁵¹ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, op. cit., pp. 337-338.

²⁵⁵² C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, op. cit., p. 338. Voy. Civ. Bruges, 30 octobre 2000, R.W., 2001-2002, p. 1182.

§ 4. L'interdiction des clauses limitatives et exonératoires de responsabilité

689. Prohibition des clauses limitatives ou exonératoires²⁵⁵³. L'article 10 de la loi prévoit, en son paragraphe 1^{er}, que « [l]a responsabilité du producteur ne peut être limitée ou écartée à l'égard de la victime par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité ». Les clauses dérogoires sont donc frappées de nullité. Les règles sont en effet impératives en faveur de la victime²⁵⁵⁴. Cette interdiction doit encore être combinée avec celle prévue à l'article VI.83, 25^o, du Code de droit économique²⁵⁵⁵.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Art. 5.206. Clauses limitatives de responsabilité

§ 1^{er}. La responsabilité du producteur ne peut être limitée ou écartée à l'égard de la personne lésée par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité.

§ 2. Elle peut être limitée ou écartée lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la personne lésée ou d'une personne dont la personne lésée est responsable.

Sans préjudice des droits de recours, elle n'est pas limitée ou écartée à l'égard de la personne lésée lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par l'intervention d'un tiers.

§ 5. Les moyens de défense

690. Aperçu. En guise de moyens de défense, nous examinerons, d'une part, la possibilité de recourir aux causes étrangères exonératoires de droit commun²⁵⁵⁶ et, d'autre part, les causes d'exonération listées de manière exhaustive à l'article 8 de la loi.

I. Le droit commun

691. Droit commun : les causes étrangères exonératoires. La loi du 25 février 1991 se prononce sur la possibilité pour la personne assignée en responsabilité de soulever, comme moyen de défense, la faute de la victime ou le fait d'un tiers. L'article 10, § 2, prévoit que la responsabilité « peut

²⁵⁵³ D. VERHOEVEN, « Commentaar bij art. 10 wet 25 februari 1991 », in *Bijzondere overeenkomsten, Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, afl. 113, *op. cit.*, pp. 97 et s.

²⁵⁵⁴ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 1492 ; I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, *op. cit.*, p. 19.

²⁵⁵⁵ « Dans les contrats conclus entre une entreprise et un consommateur, sont en tout cas abusives, les clauses et conditions ou les combinaisons de clauses et conditions qui ont pour objet de : 25° exclure ou limiter la responsabilité légale de l'entreprise en cas de mort du consommateur ou de dommages corporels causés à celui-ci et résultant d'un acte ou d'une omission de cette entreprise. »

²⁵⁵⁶ S'agissant d'un régime de responsabilité sans faute, les faits justificatifs ne sont d'aucune utilité.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

être limitée ou écartée lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

Sans préjudice des droits de recours, elle n'est pas limitée ou écartée à l'égard de la victime lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par l'intervention d'un tiers ».

La faute de la victime, pour autant qu'elle ait contribué à la réalisation du dommage ou qu'elle en ait été la cause exclusive, pourrait ainsi donner lieu à une exonération partielle ou totale de la responsabilité du producteur. Il en va de même de la faute d'une personne dont la victime répond²⁵⁵⁷.

P. ex. : l'ouvrier imprudent qui accomplit un geste dangereux dans l'utilisation de la peseuse-diviseuse, ce qui lui coûte plusieurs doigts (exonération totale du producteur)²⁵⁵⁸.

À l'inverse, le fait d'un tiers ne pourra pas entraîner d'exonération même partielle de la responsabilité du producteur. Ce dernier conservera toutefois la faculté de se retourner ensuite contre ce tiers.

P. ex. : en cas de responsabilité du vendeur et du producteur, ceux-ci seront tenus *in solidum*. Le producteur ne pourra pas se prévaloir de la faute du vendeur pour s'exonérer même partiellement de sa responsabilité. Un recours contributoire contre ce tiers pourra cependant être envisagé²⁵⁵⁹.

Le cas de force majeure n'est pas réglé par la loi ni par la directive. Les travaux préparatoires²⁵⁶⁰ semblent toutefois en faveur du maintien du cas de force majeure. Partant, en présence d'un cas forfuit qui est la cause exclusive du dommage, le producteur pourra s'exonérer. Sa responsabilité restera toutefois entière si le cas de force majeure n'est pas la cause exclusive du dommage et s'il a seulement contribué à sa réalisation.

II. Les causes d'exonération propres au régime

692. Aperçu. L'article 8 de la loi dispose que :

- « Le producteur n'est pas responsable en application de la présente loi s'il prouve :
- qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;
 - que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement ;

²⁵⁵⁷ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 1492, E. VAN DEN HAUTE, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *Contrats spéciaux*, *op. cit.*, p. 121.

²⁵⁵⁸ Civ. Namur, 14 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, I, p. 644.

²⁵⁵⁹ A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, *op. cit.*, p. 77. On peut songer également à l'affaire CHU de Besançon (C.J.U.E., 21 décembre 2011, *CHU Besançon*, C-475/10) dans laquelle un matelas avait pris feu. La responsabilité de l'établissement de soins doit bien se distinguer de celle du producteur.

²⁵⁶⁰ Projet de loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/2, p. 16.

- c) que le produit n'a été ni fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution dans un but économique du producteur, ni fabriqué ou distribué dans le cadre de son activité professionnelle ;
- d) que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics ;
- e) que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut ;
- f) s'agissant du producteur d'une partie composante ou du producteur d'une matière première, que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel la partie composante ou la matière première a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit. »

Six causes d'exonération sont énoncées de manière exhaustive par le législateur. Ces causes renvoient à deux idées principales, à savoir l'absence de qualité de producteur ou l'absence d'imputabilité du défaut au producteur. Le producteur pourra donc échapper à sa responsabilité en se prévalant d'une des causes exonératoires reprises à l'article 8²⁵⁶¹. Ces dernières sont d'interprétation stricte²⁵⁶². La charge de la preuve repose ici sur les épaules du producteur²⁵⁶³.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Art. 5.204. Causes d'exonération de la responsabilité

Le producteur n'est pas responsable en application de la présente sous-section s'il prouve :

- a) qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;
- b) que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement ;
- c) que le produit n'a été ni fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution dans un but économique du producteur, ni fabriqué ou distribué dans le cadre de son activité professionnelle ;
- d) que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics ;
- e) que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut ;
- f) s'agissant du producteur d'une partie composante ou du producteur d'une matière première, que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel la partie composante ou la matière première a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit.

693. L'absence de mise en circulation par le producteur (1). Nous avons vu que la mise en circulation du produit par le producteur constituait

²⁵⁶¹ Voy. D. VERHOEVEN, « Commentaar bij art. 8 wet 25 februari 1991 », in *Bijzondere overeenkomsten, Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, afl. 113, op. cit., pp. 79 et s.

²⁵⁶² P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1^{re} éd., op. cit., p. 1504. Voy. C.J.U.E., 10 mai 2001, *Veedfald*, C-203/99.

²⁵⁶³ E. VAN DEN HAUTE, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *Contrats spéciaux*, op. cit., p. 122.

une des conditions de sa responsabilité. Cette dernière est toutefois présumée. Le producteur pourra donc invoquer l'absence de mise en circulation pour s'exonérer de sa responsabilité.

P. ex. :

- mise en circulation par un voleur ;
- prototypes, modèles, produits en cours d'élaboration, produits remis à des tiers pour faire des tests²⁵⁶⁴...

694. L'absence d'antériorité du défaut (2). Le producteur n'est pas responsable s'il démontre la postériorité du défaut par rapport à la mise en circulation de ce dernier. Selon le texte de la loi, le producteur doit prouver « que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement ».

P. ex.²⁵⁶⁵ :

- défaut qui résulte d'une erreur de conditionnement ;
- défaut qui résulte du transport²⁵⁶⁶ ou stockage inadéquat du produit ;
- défaut d'un ventilateur d'un moteur de voiture vu l'existence d'une réparation non professionnelle qui laisse penser que le vice est apparu après la mise en circulation²⁵⁶⁷.

695. L'absence de fabrication dans un but économique et de fabrication ou distribution dans un cadre professionnel (3). Le producteur peut également s'exonérer en prouvant « que le produit n'a été ni fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution dans un but économique du producteur, ni fabriqué ou distribué dans le cadre de son activité professionnelle ». Les deux preuves sont cumulatives²⁵⁶⁸.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice, cette cause ne trouve pas application pour les produits défectueux fabriqués et utilisés dans le cadre d'une prestation médicale financée entièrement par des fonds publics²⁵⁶⁹. C. Delforge exclut également cette cause d'exonération en présence d'« un laboratoire fabricant en cas de remise gracieuse d'échantillon[s] de médicaments à des professionnels de la santé ou à des patients »²⁵⁷⁰.

²⁵⁶⁴ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 1501.

²⁵⁶⁵ Voy., sur ces exemples, C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 358.

²⁵⁶⁶ P. ex., un transport dans des conditions insuffisamment réfrigérantes (voy. G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL [dir.], *Guide juridique de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 31).

²⁵⁶⁷ Anvers, 28 octobre 2009, R.G.D.C., 2011, p. 381, note D. VERHOEVEN.

²⁵⁶⁸ A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, *op. cit.*, p. 73 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 1500.

²⁵⁶⁹ C.J.U.E., 10 mai 2001, *Veedfald*, C-203/99. Voy., sur cette notion de fabrication « dans un but économique », J.-L. FAGNART, « Transplantation d'organe et responsabilité du fait des produits défectueux », note sous C.J.U.E., 10 mai 2001, *J.T.*, 2002, p. 212.

²⁵⁷⁰ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 359.

Seules les prestations purement bénévoles ou à titre gratuit pourront bénéficier de cette cause.

P. ex. :

- ménagère qui cuisine des gâteaux et confitures pour son foyer en en offrant à ses voisins ou amis²⁵⁷¹ ;
- réalisation d'une œuvre d'art pour un ami²⁵⁷².

696. L'ordre de la loi (4). Est encore exonéré le responsable qui démontre que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics. Il s'agit ici de l'hypothèse du fait du prince²⁵⁷³. Dans cette hypothèse, le producteur doit établir que le défaut trouve sa cause dans la mise en conformité et le respect des règles impératives. L'idée sous-jacente est que le défaut est *in fine* imputable aux pouvoirs publics. « Les règles doivent émaner des pouvoirs publics et l'on ne pourrait prendre en compte des normes que produirait un organisme de normalisation non public, même agréé sous une forme ou l'autre »²⁵⁷⁴. La jurisprudence fait montre d'une certaine sévérité dans l'admission de cette cause d'exonération²⁵⁷⁵.

P. ex. : la notice d'un médicament agréé par le service de la santé publique ne suffit pas à exonérer le producteur²⁵⁷⁶.

697. Le risque de développement (5)²⁵⁷⁷. Le producteur dispose également, pour être exonéré, de la faculté de se retrancher derrière le fait que « l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut ». On voit poindre ici la notion d'ignorance invincible²⁵⁷⁸. Notons toutefois que, contrairement à la notion d'erreur invincible, celle de risque de développement implique que l'impossibilité de déceler le défaut soit

²⁵⁷¹ Exemple tiré de A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, *op. cit.*, p. 73. La solution serait différente en cas de vente des gâteaux.

²⁵⁷² Voy. G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 32.

²⁵⁷³ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 1505.

²⁵⁷⁴ *Ibid.*

²⁵⁷⁵ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 282.

²⁵⁷⁶ A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, *op. cit.*, p. 74 ; C. DELFORGE et A. REGNIAULT, « La responsabilité du fait des produits défectueux mise en œuvre par la directive du 25 juillet 1985 : la responsabilité civile du "producteur" », in O. MIGNOLET (dir.), *Traité de droit pharmaceutique – La commercialisation des médicaments à usage humain*, vol. 2, 2^e éd., Waterloo, Kluwer, 2016, p. 1392, n° 1510. Voy. Civ. Bruxelles, 10 février 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1193.

²⁵⁷⁷ Voy. C. VERDURE, « Le risque de développement dans le cadre de la responsabilité du fait des produits défectueux », *R.G.D.C.*, 2007, pp. 131-134.

²⁵⁷⁸ Th. VANSWEEVELT, « Het begrip "gespecialiseerde verkoper" en de beoordeling *in abstracto* van de onoverkomelijke onwetenschap bij de fabrikant en de gespecialiseerde verkoper », note sous Cass., 7 décembre 1990, *R.W.*, 1992-1993, pp. 432-434.

absolue²⁵⁷⁹, « compte tenu de toutes les connaissances et des moyens d'investigation existant lors de la mise en circulation »²⁵⁸⁰, en ce compris le niveau le plus avancé de l'état des connaissances²⁵⁸¹. Il convient toutefois que ces connaissances aient été accessibles au moment de la mise en circulation²⁵⁸². On adopte donc un point de vue collectif et non individuel²⁵⁸³.

P. ex. : insuffisance du développement des sciences et techniques : produits pharmaceutiques, produits chimiques²⁵⁸⁴...

Le risque de développement n'a toutefois pas été retenu comme cause d'exonération²⁵⁸⁵ :

- médicament entraînant des troubles irréversibles de l'ouïe dès lors qu'à partir de 1995, le *compendium* relatif au produit litigieux mentionnait une minorité de cas de façon implicite, mais certaine²⁵⁸⁶ ;
- médicament pour lequel des études internationales avaient souligné le risque, tandis qu'il avait été mis sous surveillance ou retiré dans certains pays²⁵⁸⁷.

698. L'imputation des défauts exclusivement à la conception du produit (6). La dernière cause d'exonération concerne exclusivement le producteur d'une partie composante ou d'une matière première. Ce dernier est admis à prouver que le « défaut est imputable à la conception du produit dans lequel la partie composante ou la matière première a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit ». Pour certains, cette cause ne fait que répéter celle qui concerne l'absence de défaut lors de la mise en circulation (8.b)²⁵⁸⁸.

P. ex. : usage inadéquat de la composante dans la confection du produit fini.

²⁵⁷⁹ « Les possibilités concrètes de l'entreprise (taille, personnel, équipement, budget) ne sont pas déterminantes » (voy. G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL [dir.], *Guide juridique de l'entreprise*, op. cit., p. 33).

²⁵⁸⁰ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1^{re} éd., op. cit., p. 1506. Voy. Cass., 6 avril 2006, *Pas.*, 2006, p. 802, *NjW.*, 2007, p. 460, note I. BOONE : « L'impossibilité de découvrir l'existence d'un vice doit être appréciée non pas en fonction de l'état des connaissances dont le producteur concerné était ou pouvait être concrètement ou subjectivement informé, mais de la situation objective des connaissances techniques et scientifiques dont le producteur est censé être informé. »

²⁵⁸¹ C.J.U.E., 29 mai 1997, *Commission c. Royaume-Uni*, C-300/95, *Rec.*, p. I-02649.

²⁵⁸² C.J.U.E., 29 mai 1997, *Commission c. Royaume-Uni*, C-300/95, *Rec.*, p. I-02649

²⁵⁸³ L'intérêt d'une telle cause d'exonération pour les producteurs de produits d'intelligence artificielle est loin d'être négligeable. Il suffit de songer aux produits dont les défauts seraient indécélables lors de leur mise en circulation et qui ne se révéleraient qu'au fil de l'évolution de la capacité d'apprentissage de l'IA. Une telle cause d'exonération risque toutefois de rompre l'équilibre existant entre consommateurs et producteurs, raison pour laquelle sa suppression est vivement défendue par une partie de la doctrine (H. JACQUEMIN et J.-B. HUBIN, « La responsabilité extracontractuelle du fait des robots ou des applications d'intelligence artificielle », in *L'intelligence et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 137).

²⁵⁸⁴ Voy., sur l'application aux OGM, C. VERDURE, « Le risque de développement dans le cadre de la responsabilité du fait des produits défectueux », op. cit., pp. 134 et s.

²⁵⁸⁵ Voy. V. RONNEAU, « Le défaut d'un produit de santé : quand la notice fait polémique », op. cit., p. 124.

²⁵⁸⁶ Civ. Bruxelles, 10 février 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1193, obs. C. LEMMENS.

²⁵⁸⁷ Versailles (3^e ch.), 14 avril 2016, n° 15/08232, www.legifrance.gouv.fr.

²⁵⁸⁸ I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, op. cit., p. 62. Bien que les auteurs mentionnent le 8a), ils visent en réalité l'hypothèse reprise sous 8b).

§ 6. Les délais

699. Aperçu. L'action en responsabilité fondée sur la loi du 25 février 1991 est soumise à deux délais. La loi prévoit à la fois un délai de déchéance, mais également un délai de prescription. Le considérant 11 de la directive précise en effet que « les produits s'usent avec le temps, que des normes de sécurité plus strictes sont élaborées et que les connaissances scientifiques et techniques progressent ; qu'il serait, dès lors, inéquitable de rendre le producteur responsable des défauts de son produit sans une limitation de durée ; que sa responsabilité doit donc s'éteindre après une période de durée raisonnable, sans préjudice toutefois des actions pendantes ».

L'article 12²⁵⁸⁹ prévoit expressément :

« § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 2277ter du Code civil, le droit de la victime d'obtenir du producteur la réparation de son dommage sur le fondement de la présente loi s'éteint à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle celui-ci a mis le produit en circulation, à moins que durant cette période la victime n'ait engagé une procédure judiciaire fondée sur la présente loi.

§ 2. Sans préjudice de l'article 2277ter du Code civil, l'action fondée sur la présente loi se prescrit par trois ans à compter du jour où il aurait dû raisonnablement en avoir connaissance. Les dispositions du Code civil relatives à l'interruption et à la suspension de la prescription sont applicables à cette action. »

Le respect cumulatif de ces deux délais est nécessaire pour que la victime puisse agir sur le pied de la loi du 25 février 1991. À défaut, seul un recours fondé sur le droit commun demeure envisageable.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Art. 5.208. Délais de déchéance et de prescription

§ 1^{er}. Sans préjudice de l'article 2277ter du Code civil, le droit de la personne lésée d'obtenir du producteur la réparation de son dommage sur le fondement de la présente sous-section s'éteint à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle celui-ci a mis le produit en circulation, à moins que durant cette période la personne lésée n'ait engagé une procédure judiciaire fondée sur la présente sous-section.

§ 2. Sans préjudice de l'article 2277ter du Code civil, l'action fondée sur la présente sous-section se prescrit par trois ans à compter du jour où la personne lésée aurait dû raisonnablement en avoir connaissance.

Les dispositions du Code civil relatives à l'interruption et à la suspension de la prescription sont applicables à cette action.

700. Délai de déchéance. Le délai visé au paragraphe 1^{er} de l'article 12 constitue un délai de déchéance, aussi appelé délai de forclusion. La personne lésée doit agir dans un délai de dix ans à compter de la mise en circulation du

²⁵⁸⁹ Voy, sur cet article, D. VERHOEVEN, « Commentaar bij art. 12 wet 25 februari 1991 », in *Bijzondere overeenkomsten, Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, afl. 113, op. cit., pp. 113 et s.

produit. Passé ce délai, les droits de la victime s'éteignent²⁵⁹⁰. Ce délai ne peut être suspendu ni interrompu, sauf en cas d'introduction d'une procédure judiciaire²⁵⁹¹.

Comme l'indique très justement A. Deleu, il faudra tenir compte du fait que « le point de départ de ce délai est relatif en ce sens que plusieurs débiteurs de responsabilité peuvent potentiellement être mis en cause sur la base de cette loi et qu'à chacun d'eux correspond une date de mise en circulation différente pour un même produit »²⁵⁹².

701. Délai de prescription. L'article 12, § 2, renferme un délai d'une autre nature. Le délai de trois ans constitue un délai de prescription et commence à courir à partir du jour où la personne lésée a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur (connaissance des éléments de la responsabilité)²⁵⁹³. Une certitude absolue dans le chef du demandeur n'est pas requise²⁵⁹⁴. Contrairement au délai de déchéance, ce délai est susceptible d'interruption et de suspension au regard du droit commun²⁵⁹⁵ (voy. *supra*, n° 400).

§ 7. L'articulation avec les autres régimes

702. Combinaisons possibles²⁵⁹⁶. L'article 13²⁵⁹⁷ dispose que « la présente loi ne porte pas préjudice aux droits dont la victime peut se prévaloir par ailleurs au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle ». Ainsi, la victime conserve la possibilité d'agir :

- sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil (responsabilité du fait personnel)²⁵⁹⁸ ;
- sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine* (responsabilité du fait des choses) ;

²⁵⁹⁰ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, op. cit., p. 352.

²⁵⁹¹ Voy. G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, op. cit., p. 35.

²⁵⁹² A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, op. cit., p. 78.

²⁵⁹³ Comm. Ypres, 24 juin 2002, R.W., 2005-2006, p. 1229 ; Liège, 26 juin 2014, n° 2010/RG/1911, www.juportal.be, J.L.M.B., 2015, p. 603.

²⁵⁹⁴ Voy. Liège, 26 juin 2014, n° 2010/RG/1911, www.juportal.be, J.L.M.B., 2015, p. 603. Selon la cour d'appel, une simple suspicion peut suffire. Le demandeur n'a pas à attendre le rapport de l'enquête menée par le ministère des Affaires économiques et par l'auditorat du travail pour avoir cette connaissance.

²⁵⁹⁵ A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, op. cit., p. 79. Voy., pour un cas d'application, Liège, 21 janvier 2016, 2010/RG/2008 – 2014/RG/507, www.juportal.be, J.L.M.B., 2017, p. 1187.

²⁵⁹⁶ Voy. N. ESTIENNE, « L'articulation de la responsabilité du fait des produits défectueux avec des autres régimes de responsabilité. Rapport belge », in Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance, *La responsabilité du fait des produits défectueux*, op. cit. ; A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, op. cit., p. 53.

²⁵⁹⁷ Voy., sur cet article, D. VERHOEVEN, « Commentaar bij art. 13 wet 25 februari 1991 », in *Bijzondere overeenkomsten. Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, afl. 113, op. cit., pp. 119 et s.

²⁵⁹⁸ Le cas échéant, si les parties sont liées par un contrat, en respectant les règles du concours de responsabilité. Voy. E. MONTERO, « Les produits défectueux dans un écheveau de responsabilités », note sous Liège, 7 novembre 2005, R.G.D.C., 2006, n° 10.

- sur la base des articles 1147 et suivants (responsabilité contractuelle) ;
- sur la base des articles 1641 et suivants (contrat de vente et garantie des vices cachés)²⁵⁹⁹ ;
- sur la base de la loi du 31 mars 2010 (accidents médicaux).

Les débiteurs de l'indemnité ne sont pas toujours identiques selon le régime de responsabilité pour lequel la victime opte.

La victime peut invoquer les sources de responsabilité concomitamment ou en les articulant avec subsidiarité^{2600,2601}.

En tout état de cause, la victime ne pourra jamais réclamer plus que le préjudice subi.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Art. 5.209. Concours avec d'autres fondements de responsabilité

La présente sous-section ne porte pas préjudice aux droits dont la personne lésée peut se prévaloir par ailleurs au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

703. Primauté du régime des accidents du travail et de la sécurité sociale. L'article 14 de la loi prévoit une primauté des régimes des accidents du travail et de la sécurité sociale^{2602,2603}.

L'alinéa 1^{er} de cet article prévoit que « [l]es bénéficiaires d'un régime de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles restent soumis, même pour l'indemnisation d'un dommage couvert par la présente loi, à la législation organisant ce régime ».

On peut s'interroger sur l'adéquation de cette disposition avec l'esprit de la directive dès lors que la personne lésée est privée de la possibilité d'agir uniquement sur la base de la loi du 25 février 1991²⁶⁰⁴. Elle ne pourra en effet le faire que dans les limites prévues à l'alinéa 2²⁶⁰⁵.

Cet alinéa 2 prévoit en effet que la réparation sur la base de la loi du 25 février 1991 demeure subsidiaire. « Dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé

²⁵⁹⁹ E. MONTERO, « Les produits défectueux dans un écheveau de responsabilités », note sous Liège, 7 novembre 2005, *R.G.D.C.*, 2006, n^{os} 8 et s.

²⁶⁰⁰ Certains régimes sont en effet plus avantageux tantôt au niveau probatoire, tantôt au niveau des dommages réparables.

²⁶⁰¹ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 1493.

²⁶⁰² Voy. D. VERHOEVEN, « Commentaar bij art. 14 wet 25 februari 1991 », in *Bijzondere overeenkomsten, Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, afl. 113, *op. cit.*, pp. 125-126.

²⁶⁰³ On retrouve également cette primauté de la loi sur les accidents du travail par rapport aux régimes de droit commun de la responsabilité.

²⁶⁰⁴ A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, *op. cit.*, p. 53.

²⁶⁰⁵ D. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 « Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, p. 272 ; G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 12.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

en application d'un des régimes visés à l'alinéa premier, et pour autant qu'une action de droit commun contre le responsable leur soit ouverte²⁶⁰⁶, ces bénéficiaires ont le droit de demander réparation de leur dommage conformément à la présente loi. »

Un recours subrogatoire est prévu à l'alinéa 3 : « Les personnes ou organismes qui, en vertu des régimes visés à l'alinéa premier, ont fourni des prestations aux victimes d'un dommage couvert par la présente loi ou à leurs ayants droit peuvent exercer contre le producteur, conformément à la présente loi, les droits de recours que leur confèrent ces régimes. »

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Art. 5.210. Concours avec des régimes de sécurité sociale

Les bénéficiaires d'un régime de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles restent soumis, même pour l'indemnisation d'un dommage couvert par la présente sous-section, à la législation organisant ce régime. Dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé en application d'un des régimes visés à l'alinéa premier, et pour autant qu'une action de droit commun contre le responsable leur soit ouverte, ces bénéficiaires ont le droit de demander réparation de leur dommage conformément à la présente sous-section.

Les personnes ou organismes qui, en vertu des régimes visés à l'alinéa premier, ont fourni des prestations aux personnes lésées d'un dommage couvert par la présente sous-section ou à leurs ayants droit peuvent exercer contre le producteur, conformément à la présente sous-section, les droits de recours que leur confèrent ces régimes.

704. Exclusion. Notons que l'article 3, § 3, 3^o, de la loi du 13 novembre 2011²⁶⁰⁷ relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique exclut expressément de son champ d'application « les dommages découlant du défaut d'un produit visé par la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ».

²⁶⁰⁶ À cet égard, on peut lire dans les travaux préparatoires : « [c]ette construction peut être illustrée par l'exemple pratique d'un accident causé par un produit défectueux qui constitue, pour la victime, un accident du travail.

1. Il incombe à la victime d'obtenir d'abord la réparation de son dommage sur la base de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. L'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, de cette loi exclut en effet, en ce qui concerne la réparation du dommage corporel telle qu'elle est couverte par cette loi, d'opter entre l'application de ladite loi et le droit commun.

2. En application de l'article 46, § 1^{er}, cette personne pourra, en outre, dans certains cas, tenter une action en responsabilité civile, fondée sur la loi en projet, pour la réparation du dommage non couvert par la loi sur les accidents du travail, mais à condition que les conditions fixées par la loi en projet soient également réunies.

Ainsi, à titre d'exemple, l'action de droit commun ouverte au travailleur, par l'article 46, § 1^{er}, 2^o, de la loi sur les accidents du travail "contre l'employeur, dans la mesure où l'accident du travail a causé des dommages aux biens du travailleur", ne peut être fondée sur la loi en projet que dans l'hypothèse où l'employeur serait le producteur du produit dont le défaut a causé le dommage de la victime » (projet de loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, 1262/1, pp. 25-26).

²⁶⁰⁷ Loi du 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique, *M.B.*, 24 février 2012.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile**Art. 5.211. Énergie nucléaire**

La présente sous-section n'est pas applicable à la réparation des dommages couverts par la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et par les arrêtés pris en exécution de celle-ci.

Section V

**L'indemnisation automatique
des usagers faibles de la route**par Florence George²⁶⁰⁸**§ 1. L'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989****I. Historique**

705. Genèse et ratio legis. Inspirée de la loi française du 5 juillet 1986 (appelée « loi Badinter »)²⁶⁰⁹ et plus généralement d'un mouvement international soucieux d'assurer une indemnisation aux victimes d'accidents de la circulation²⁶¹⁰, la loi du 30 mars 1994²⁶¹¹ a inséré, dans la loi du 21 novembre 1989²⁶¹², un article 29bis.

L'objectif poursuivi par le législateur consiste à offrir à la victime d'un accident de la circulation l'indemnisation de son préjudice corporel en mettant cette réparation à charge de l'assureur qui couvre la responsabilité du propriétaire ou du détenteur du véhicule, voire, à défaut d'assurance, au Fonds commun de garantie. L'indemnisation est ici davantage fondée sur une idée de solidarité. En arrière-plan, outre la volonté de lutter contre l'arriéré judiciaire, on transfère des charges financières qui étaient jusque-là assumées par les mutuelles de santé vers des assureurs privés²⁶¹³ dès lors que cette assurance est, depuis 1989, obligatoire.

Nous verrons que, à la suite des critiques doctrinales formulées à l'encontre de ce nouveau régime ainsi que de différents arrêts rendus par la Cour

²⁶⁰⁸ Chargée de cours à l'UNamur, chargée de cours invitée à l'UCLouvain, avocate au barreau de Liège-Huy.
²⁶⁰⁹ La loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

²⁶¹⁰ Voy, sur cette évolution, H. DE RODE, *L'indemnisation des victimes faibles d'accidents de circulation. L'article 29bis*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 7 et s.

²⁶¹¹ Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, M.B., 31 mars 1994. Voy. plus particulièrement l'article 45.

²⁶¹² Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, M.B., 8 décembre 1989.

²⁶¹³ B. DUBUISSON, « La loi du 19 janvier 2001, modifiant le régime d'indemnisation des usagers faibles de la route – "Cent fois sur le métier..." », in *L'indemnisation des usagers faibles de la route*, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 586.

constitutionnelle (à l'époque Cour d'arbitrage), le législateur fut contraint à plusieurs reprises²⁶¹⁴ de revoir sa copie²⁶¹⁵.

706. Nature du régime²⁶¹⁶. Le régime mis en place va au-delà d'un régime de responsabilité objective lié au risque de la circulation dès lors qu'il permet l'indemnisation de la victime responsable de l'accident. Pour B. Dubuisson, auquel se rallient B. Kohl et L. Sauveur, il s'agit d'un régime de responsabilité objective qui déroge aux règles ordinaires de la responsabilité, et ce, « même si celle-ci devient purement abstraite et théorique puisque c'est l'assureur de la responsabilité qui doit se substituer au responsable pour la régler »²⁶¹⁷.

On ne pourrait davantage renvoyer, à proprement parler, à un mécanisme d'assurance directe en faveur des victimes vu qu'une indemnisation est prévue même en l'absence d'assurance²⁶¹⁸.

L'article 29bis qui constitue la pierre angulaire du régime est considérée comme une disposition d'ordre public²⁶¹⁹ dès lors que « le but du législateur n'est pas uniquement d'améliorer le sort des victimes des accidents de la circulation, mais aussi d'alléger les charges de la sécurité sociale »²⁶²⁰.

II. Les conditions d'application

707. Vue d'ensemble. Pour obtenir une indemnisation sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, la victime d'un accident de la circulation doit prouver la réunion de plusieurs conditions, à savoir :

- 1° un véhicule automoteur ;
- 2° un accident de la circulation ;
- 3° la survenance de l'accident sur un terrain public ou semi-public ;

²⁶¹⁴ Voy. la loi du 13 avril 1995 modifiant l'article 29bis et abrogeant l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 27 juin 1995 ; la loi du 19 janvier 2001 modifiant diverses dispositions relatives au régime de l'indemnisation automatique des usagers de la route les plus vulnérables et des passagers de véhicules, *M.B.*, 21 février 2001.

²⁶¹⁵ H. DE RODE, *L'indemnisation des victimes faibles d'accidents de circulation. L'article 29bis*, *op. cit.*, pp. 8 et s.

²⁶¹⁶ Voy., sur cette question, J.-L. FAGNART, « L'article 29bis ou la responsabilité camouflée », *Bull. Ass.*, 2012, pp. 169-180 ; B. KOHL et L. SAUVEUR, « Le point sur l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation », in P. LECOCQ et C. ENGELS (éd.), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruges, la Chartre, 2013, p. 244.

²⁶¹⁷ B. DUBUISSON, « La loi sur l'indemnisation automatique de certaines victimes d'accidents de la circulation ou l'art du "clair-obscur" », in *L'indemnisation automatique de certaines victimes d'accidents de la circulation. Loi du 30 mars 1994*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 18, reproduit par B. KOHL et L. SAUVEUR, « Le point sur l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation », in P. LECOCQ et C. ENGELS (éd.), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, *op. cit.*, p. 244.

²⁶¹⁸ H. DE RODE, *L'indemnisation des victimes faibles d'accidents de circulation. L'article 29bis*, *op. cit.*, pp. 10-11.

²⁶¹⁹ Cass., 17 mai 2000, *J.J.P.*, 2000, p. 422, *R.W.*, 2000-2001, p. 1056 : « Cette disposition légale, édictée pour la protection de ces victimes ou de leurs ayants droit ainsi que pour alléger les charges de l'INAMI, relève de l'ordre public. »

²⁶²⁰ T.-L. EEMAN, G. DE RIDDER et A.-M. NAVEAU, « L'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 », *Bull. Ass.*, 2008, p. 117. Voy. aussi Th. PAPART, « L'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 : Au pays de nulle part », *J.J.P.*, 2006, pp. 140-155.

4° l'implication du véhicule automoteur.

Conformément aux articles 8.4 du nouveau Code civil (ancien 1315) et 870 du Code judiciaire, la réunion de ces conditions doit être démontrée par la personne qui entend bénéficier du régime d'indemnisation²⁶²¹. La charge de la preuve repose donc sur l'usager faible ou ses ayants droit.

Nous revenons ci-après sur l'ensemble de ces conditions.

A. Un véhicule automoteur

708. Définition de l'article 1^{er}. Cette condition est requise par le paragraphe 1^{er} de l'article 29bis qui fait expressément mention des « véhicules automoteurs ». Le paragraphe 3 de l'article 29bis dispose ensuite que, « [p]our l'application du présent article, il faut entendre par véhicules automoteurs tout véhicule visé à l'article 1^{er}, à l'exclusion de ceux visés à l'article 2bis, alinéa 1^{er} ».

Le régime d'indemnisation trouvera donc à s'appliquer si un/des véhicule(s) automoteur(s) au sens de l'article 1^{er} de la loi du 21 novembre 1989 est (sont) impliqué(s).

Aux termes de cet article 1^{er} :

« Pour l'application de la présente loi on entend :

Par véhicules automoteurs : les véhicules destinés à circuler sur le sol et qui peuvent être actionnés par une force mécanique sans être liés à une voie ferrée ; tout ce qui est attelé au véhicule est considéré comme en faisant partie.

Sont assimilées aux véhicules automoteurs, les remorques construites spécialement pour être attelées à un véhicule automoteur en vue du transport de personnes ou de choses et qui sont déterminées par le Roi. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, préciser quels sont les moyens de transport relevant de la définition de véhicule automoteur. »

On note d'ores et déjà qu'outre la catégorie à proprement parler de véhicules automoteurs (n° 708), certains véhicules y sont assimilés (n° 709).

709. Notions de véhicule automoteur. Sont ainsi visés les véhicules répondant à plusieurs critères.

D'une part, le véhicule doit être destiné à circuler sur le sol. Sont ainsi exclus les véhicules destinés à circuler dans les airs (avion, hélicoptère, engins spatiaux) ou sur l'eau (bateau, kayak...) ²⁶²².

D'autre part, le véhicule doit pouvoir être actionné par une force mécanique. Partant, si l'engin n'est mû que par une force humaine, il ne rentre pas dans la notion de véhicule automoteur. Sont donc exclus : les vélos, les skateboards, les trottinettes, les luges, brouettes, fiacres...

²⁶²¹ Cass., 15 novembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 2229. Voy. aussi C.C., 7 mai 2020, *R.G.A.R.*, 2021, n° 15803.

²⁶²² Voy., sur le caractère constitutionnel de l'exclusion des véhicules destinés à la circulation fluviale, C.A., 21 décembre 2005, n° 193/2005, *Bull. Ass.*, 2006.

Par application de ces critères, on peut dès lors considérer comme véhicules automoteurs : les automobiles, camions, cyclomoteurs, autobus, car, tracteurs... que ceux-ci soient en marche ou à l'arrêt²⁶²³. Une simple possibilité de les actionner suffit²⁶²⁴.

L'article 1^{er}, alinéa 2, précise encore que ce qui est attelé au véhicule en fait partie (caravane, remorques, semi-remorques, véhicules remorqués).

Notons d'ores et déjà que l'émergence de nouveaux engins motorisés a suscité de nouvelles questions. Qu'en est-il en effet de l'application de l'article 29bis aux trottinettes électriques, hoverboards, segways, vélos électriques, monowheels, speed pedelec... (*infra*, n° 712) ?

710. Véhicules assimilés. Comme le précise l'article 1^{er} en son alinéa 3 sont assimilés à des véhicules automoteurs les « remorques construites spécialement pour être attelées à un véhicule automoteur en vue du transport de personnes ou de choses et qui sont déterminées par le Roi ».

711. Véhicules sur rails²⁶²⁵. L'extension du régime d'indemnisation de l'article 29bis aux véhicules sur rails résulte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (anciennement Cour d'arbitrage).

À l'heure actuelle, l'article 29bis, § 1^{er}, alinéa 2, prévoit en effet qu'« [e]n cas d'accident de la circulation impliquant un véhicule automoteur lié à une voie ferrée, l'obligation de réparer les dommages prévus à l'alinéa précédent incombe au propriétaire de ce véhicule ». Pour les accidents impliquant des véhicules liés à la voie ferrée, c'est donc la société de transports publics, propriétaire du véhicule sur rails impliqué (et non l'assureur RC auto), qui sera débitrice de l'indemnisation²⁶²⁶.

²⁶²³ Véhicule en panne, véhicule stationné...

²⁶²⁴ Voy. H. DE RODE, *L'indemnisation des victimes faibles d'accidents de circulation. L'article 29bis, op. cit.*, p. 23, qui précise que « ce sont les caractéristiques du véhicule qui importent et non le fonctionnement du moteur lors de l'accident ». Voy. aussi Civ. Bruxelles, 30 novembre 2001, *R.G.A.R.*, 2002, 13602 : « le texte de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 n'exige ni la preuve d'une infraction, ni que l'accident soit imputable à un véhicule automoteur, ni *a fortiori* à un véhicule automoteur en mouvement ».

²⁶²⁵ Voy., sur cette question, B. DUBUISSON, « La loi du 19 janvier 2001, modifiant le régime d'indemnisation des usagers faibles de la route – "Cent fois sur le métier..." », in *L'indemnisation des usagers faibles de la route, op. cit.*, pp. 835-837 ; P. COLSON, « L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 8 mars 2012 : un arrêt qui ne tient pas la route ? », *J.L.M.B.*, 2012, pp. 1987-1998 ; Th. MALENGREAU, « La constitutionnalité de l'application de l'article 29bis aux passagers de véhicules sur rails quel que soit le lieu de survenance de l'accident », note sous C. const., 6 février 2014, *J.L.M.B.*, 2014, pp. 835-837 ; M. BERNARD, « L'article 29bis et les passagers de véhicules liés à la voie ferrée », *R.G.A.R.*, 2013, n° 15022 ; N. ESTIENNE, « Questions choisies en matière d'indemnisation des usagers faibles de la route », *R.G.A.R.*, 2004, n° 13894 ; T.-L. EEMAN, A.-M. NAVEAU et A. RONDAO ALFACE, « L'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 : où en sommes-nous ? », in J. LOLY (dir.), *Droit du roulage. Questions choisies*, Limal, Anthemis, 2012, pp. 121 et s.

²⁶²⁶ La SNCB et les sociétés de tramways devront donc gérer elles-mêmes le risque ou couvrir leur responsabilité par une assurance ordinaire de responsabilité civile vu que l'obligation d'assurance prévue dans la loi du 21 novembre 1989 ne leur est pas applicable (art. 2 de la loi).

La modification est issue de la loi du 19 janvier 2001²⁶²⁷ adoptée pour répondre à l'inconstitutionnalité dénoncée par la Cour d'arbitrage dans son arrêt du 15 juillet 1998^{2628,2629}.

En l'espèce, un piéton avait été gravement blessé à la suite d'un accident impliquant un tramway de la STIB. Dans sa version initiale, l'article 29bis excluait les véhicules liés à la voie ferrée. Aucune indemnisation automatique n'était donc offerte aux victimes d'un accident de la circulation impliquant un véhicule sur rails. Le tribunal de police saisi du litige avait interrogé la Cour d'arbitrage sur la constitutionnalité de cette exclusion. La Cour avait alors répondu à la question préjudicielle en ces termes : « L'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut du régime d'indemnisation qu'il prévoit les véhicules qui sont liés à une voie ferrée ».

Sont dès lors, par exemple, visés par l'article 29bis :

- l'accident qui survient à un passager qui descend du train sur le quai de la gare²⁶³⁰ ;
- l'accident qui survient à une dame victime d'une tentative de vol de sac à main qui tombe sur la voie et se fait heurter par une rame de métro²⁶³¹.

712. Nouveaux engins de déplacement. L'apparition d'accidents impliquant des trottinettes électriques, hoverboards, segways... a posé la délicate question de l'application de l'article 29bis²⁶³².

²⁶²⁷ Loi du 19 janvier 2001 modifiant diverses dispositions relatives au régime de l'indemnisation automatique des usagers de la route les plus vulnérables et des passagers de véhicules, *M.B.*, 21 février 2001.

²⁶²⁸ *C.A.*, 15 juillet 1998, *R.D.C.*, 1998, p. 652 et note C. VAN SCHOU BROECK. Voy. sur cet arrêt, N. ESTIENNE, « Questions choisies en matière d'indemnisation des usagers faibles de la route », *op. cit.*, n° 13894.

²⁶²⁹ Voy. aussi l'arrêt du 26 juin 2002 (*C.A.*, 26 juin 2002, *Dr. circ.*, n° 2002/135, *M.B.*, 17 août 2002) : « L'article 10, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, et § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne concerne, en raison de sa combinaison avec l'article 1^{er} de la même loi, que les véhicules automoteurs appartenant aux organismes de transports qu'il vise ou immatriculés à leur nom qui ne sont pas liés à une voie ferrée. »

Voy. encore l'arrêt du 10 décembre 2003 (*C.A.*, 10 décembre 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13903) qui concernait l'exclusion des accidents provoqués par des trains faisant usage de la voie publique ou la croisant : « Pour les motifs indiqués dans l'arrêt n° 92/98 (du 15 juillet 1998), dans lequel la Cour a constaté que l'article 29bis de la loi R.C. automobile viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut du régime d'indemnisation qu'il prévoit, les véhicules qui sont liés à une voie ferrée, la Cour estime que la disposition litigieuse est incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne désigne pas de personne tenue à réparation. »

²⁶³⁰ *Cass.*, 11 janvier 2010, *C.R.A.*, 2010, p. 283, *Pas.*, 2010, p. 59, *J.L.M.B.*, 2010, p. 778.

²⁶³¹ *Pol. Bruxelles*, 22 mai 2015, *C.R.A.*, 2015, p. 17.

²⁶³² Sur les speed pedelec et la notion de véhicule automoteur, la Cour de cassation, dans son arrêt du 7 avril 2022, a posé la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice : « L'article 1.1 de la directive 2009/103/CE du 16 septembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, telle que d'application avant sa modification par la directive 2021/2118 du 24 novembre 2021 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive précitée, où les "véhicules" sont définis comme "tous les véhicules automoteurs destinés à circuler sur le sol et qui peuvent être actionnés par une force mécanique, sans être liés à une voie ferrée, ainsi que les remorques, même non attelées", doit-il être interprété en ce sens qu'un vélo électrique ("speed pedelec") dont le moteur offre uniquement une assistance au pédalage de sorte que le vélo ne peut avancer de façon autonome, sans force musculaire, mais uniquement par l'utilisation combinée de

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Afin de mettre un terme aux incertitudes²⁶³³, le législateur a adopté la loi du 2 mai 2019²⁶³⁴ qui vient modifier l'article 2*bis* et l'article 29*bis* de la loi de 1989²⁶³⁵.

D'une part, l'article 2*bis* prévoit désormais que :

« Ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance visée à l'article 2, § 1^{er}, les véhicules automoteurs visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui par la force mécanique ne dépassent pas 25 km/h. Restent soumis à l'obligation d'assurance visée à l'article 2, § 1^{er}, les cyclomoteurs de classe A tels que définis à l'article 2, 2.17, 1), de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. »²⁶³⁶

Partant, les nouveaux engins de déplacement motorisés qui dépassent la vitesse de 25 km/h sont soumis à la même obligation d'assurance que les véhicules automoteurs.

D'autre part, l'article 29*bis*, § 3, prévoit :

« § 3. Pour l'application du présent article, il faut entendre par véhicules automoteurs tout véhicule visé à l'article 1^{er}, à l'exclusion de ceux visés à l'article 2*bis*, alinéa 1^{er}. »

Cela signifie que les accidents qui impliquent uniquement un véhicule automoteur qui ne peut dépasser 25 km/h ne donneront pas lieu à une indemnisation automatique des usagers faibles.

C'est le pilote, l'assurance RC vie privée du pilote et, à défaut, le Fonds commun de garantie belge qui sera tenu d'indemniser le dommage causé par sa faute.

À l'inverse, les véhicules automoteurs qui, par la force mécanique, dépassent 25 km/h sont soumis à l'obligation d'assurance RC auto et, en cas de sinistre causé à un usager faible, donneront droit à une indemnisation automatique.

Une tout autre question consiste à déterminer si le pilote d'un véhicule motorisé qui ne dépasse pas 25 km/h qui est victime d'un accident de circulation impliquant un autre véhicule automoteur dont la vitesse dépasse les

la force du moteur et de la force musculaire et un vélo électrique muni d'une fonction "boost" qui permet au vélo, après enfoncement du bouton "boost", d'accélérer sans pédalage jusqu'à une vitesse de 20 km/h, mais sur lequel la force musculaire est nécessaire pour pouvoir utiliser la fonction "boost", ne sont pas des véhicules au sens de ladite directive ? » (C.R.A., 2022/4, p. 3).

²⁶³³ Et notamment les difficultés d'application de l'arrêté royal du 21 juillet 2016 modifiant l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire (M.B., 9 septembre 2016).

²⁶³⁴ Loi du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie, M.B., 22 mai 2019. Voy., plus spécifiquement, les articles 43 à 46 qui modifient la loi du 21 novembre 1989.

²⁶³⁵ Voy. not. V. PIRE, « La protection des utilisateurs d'engins de mobilité douce et des tiers lésés : la quadrature du cercle », R.G.A.R., 2020, n° 15670.

²⁶³⁶ Voy. toutefois C.C., 28 janvier 2021, n° 15/2021, R.G.A.R., 2021, p. 15780, qui décide, sur question préjudicielle, que « [l']article 2*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989, tel qu'il a été inséré par l'article 43 de la loi du 2 mai 2019, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il dispose que les véhicules automoteurs visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui, par la force mécanique, ne dépassent pas 25 km/h, sont exonérés de l'obligation d'assurance visée à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989, sans prendre en considération la masse de ces véhicules automoteurs ».

25 km/h peut se prévaloir du statut d'usager faible. Nous verrons ci-dessous, qu'il faut y répondre par l'affirmative (*infra*, n° 724).

713. Exclusion des fauteuils roulants automoteurs. Dans son ancienne mouture, l'article 29*bis*, § 3, excluait du régime les « fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par une personne handicapée »²⁶³⁷. Leur vitesse peu élevée et le faible risque qu'ils présentaient justifiaient l'exclusion²⁶³⁸.

La loi du 2 mai 2019²⁶³⁹, adoptée pour répondre à l'essor des nouveaux engins de déplacement a toutefois remplacé le paragraphe 3. Celui-ci prévoit désormais que, « [p]our l'application du présent article, il faut entendre par véhicules automoteurs tout véhicule visé à l'article 1^{er}, à l'exclusion de ceux visés à l'article 2*bis*, alinéa 1^{er} ». Cet article 2*bis*, dans sa version modifiée et actualisée, exclut du régime les véhicules automoteurs qui, par la force mécanique, ne dépassent pas 25 km/h.

La loi du 2 mai 2019 ne supprime dès lors l'exception qu'en apparence, puisque les fauteuils roulants susceptibles d'être mis en circulation ne dépassent en principe pas les 25 km/h.

B. Un accident de la circulation

714. Notion d'accident. À défaut de définition dans la loi du 21 novembre 1989, il convient de s'en remettre à la définition habituelle de l'accident entendu comme « un événement soudain et involontaire »²⁶⁴⁰ ou encore un événement soudain et imprévu, générateur d'un dommage²⁶⁴¹.

Contrairement à ce que laisse présager la définition d'accident, le sinistre volontaire (à savoir l'hypothèse où l'accident est causé volontairement par le conducteur du véhicule) est également couvert.

L'article 29*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, *in fine* prévoit expressément que « [l]a présente disposition s'applique également si les dommages ont été causés volontairement par le conducteur ».

715. Un accident de la circulation. La notion d'« accident de la circulation » n'est pas davantage définie, raison pour laquelle ses contours font débat devant les cours et tribunaux.

On notera d'ailleurs que la question se pose dans les mêmes termes lorsqu'il s'agit de déterminer la compétence du tribunal de police au regard de l'article 601*bis* du Code judiciaire, lequel précise que, « [q]uel qu'en soit le montant, le tribunal de police connaît de toute demande relative à la réparation d'un

²⁶³⁷ Cet article avait été modifié par la loi du 13 avril 1995 vu le faible danger que présentaient ces engins de déplacement.

²⁶³⁸ Projet de loi portant des dispositions sociales, *Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 980-1, p. 34.

²⁶³⁹ Loi du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie, *M.B.*, 22 mai 2019. Voy., plus spécifiquement, les articles 43 à 46 qui modifient la loi du 21 novembre 1989.

²⁶⁴⁰ H. DE RODE, *L'indemnisation des victimes faibles d'accidents de circulation. L'article 29bis, op. cit.*, p. 23.

²⁶⁴¹ B. DUBUISSON et B. DE CONINCK, « L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Présentation générale – Rapport belge », in Greca, *L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 28.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

dommage résultant d'un accident de la circulation ou d'un accident ferroviaire même si celui-ci est survenu dans un lieu qui n'est pas accessible au public »²⁶⁴². La jurisprudence y relative est donc éclairante pour notre sujet, même si le champ d'application de l'article 29bis demeure, pour certains auteurs, plus restreint²⁶⁴³. L'arrêt du 5 juin 2020 de la Cour de cassation²⁶⁴⁴ s'inscrit toutefois dans une logique – bien qu'inachevée – d'uniformisation des notions.

Comme le relève la jurisprudence, « déterminer si l'accident constitue un accident de la circulation est une question de pur fait qui relève de l'appréciation du juge du fond »²⁶⁴⁵.

Tantôt la doctrine considère qu'il s'agit d'un accident « causé par un véhicule utilisé dans la circulation comme un instrument de déplacement »²⁶⁴⁶. Tantôt la jurisprudence décide qu'« il faut mais il suffit que l'accident soit lié à la circulation sur la voie publique (dans le même sens, la définition donnée à l'accident de la circulation routière par l'article premier de la Convention sur la loi applicable en matière de la circulation routière conclue à La Haye le 4 mai 1971 et intégrée par l'ordre juridique belge par la loi du 10 février 1975 : “Par accident de la circulation routière, on entend tout accident concernant un ou des véhicules automoteurs ou non et qui est lié à la circulation sur la voie publique, sur un terrain ouvert au public ou sur un terrain non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de le fréquenter”) »²⁶⁴⁷.

D'une part, il convient d'avoir égard à l'existence d'un lien, d'une participation avec la circulation (l'accident doit être « lié à la circulation sur la voie publique »²⁶⁴⁸). Cette participation à la circulation « s'entend de l'usage par un véhicule d'une voie de communication en vue de transporter une personne ou une chose d'un lieu à un autre »²⁶⁴⁹. D'autre part, l'accident doit constituer la survenance d'un risque de la circulation²⁶⁵⁰ (par opposition à

²⁶⁴² Voy. F. DEBLATON, « L'arrêt du 5 juin 2020 de la Cour de cassation : vers une uniformisation de la notion d'accident de la circulation ? – Zoom sur les origines de l'incertitude », *J.T.*, 2021/33, pp. 669-675.

²⁶⁴³ C. EYBEN et P. JADOUL, « L'indemnisation automatique des “usagers faibles” dans la jurisprudence de la Cour de cassation (2000-2007) », in *Liber amicorum Michel Mahieu*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 217. Voy., sur cette question, F. DEBLATON, « L'arrêt du 5 juin 2020 de la Cour de cassation : vers une uniformisation de la notion d'accident de la circulation ? – Zoom sur les origines de l'incertitude », *op. cit.*, pp. 669-675.

²⁶⁴⁴ Cass., 5 juin 2020, *J.T.*, 2021, p. 684, note F. DEBLATON.

²⁶⁴⁵ Pol. Verviers, 13 octobre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, pp. 1313-1317.

²⁶⁴⁶ D. PHILIPPE, « Les conditions de la nouvelle loi. L'implication du véhicule automoteur », in B. DUBUISSON, *L'indemnisation automatique de certaines victimes d'accident de la circulation. Loi du 30 mars 1994*, coll. Droit des assurances, n° 8, Louvain-la-Neuve/Bruxelles, Academia/Bruylant, 1995, p. 54, cité par H. DE RODE, *L'indemnisation des victimes faibles d'accidents de circulation. L'article 29bis, op. cit.*, p. 17.

²⁶⁴⁷ Pol. Verviers, 13 octobre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1313. Voy. aussi Civ. Bruxelles, 30 novembre 2001, *R.G.A.R.*, 2002 n° 13602.

²⁶⁴⁸ Cass., 9 janvier 2004, *Bull. Ass.*, 2004, p. 481, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13904.

²⁶⁴⁹ Cass., 6 janvier 2012, *Bull. Ass.*, 2012/3, p. 350. L'affaire concernait un passager blessé au bras à la suite de tirs provenant des forces spéciales d'intervention.

²⁶⁵⁰ Cass., 15 mai 2008, n° C.07.0306.N., *R.W.*, 2010-2011, p. 22, note C. VAN SCHOU BROECK. Voy. aussi Cass., 20 janvier 2014, *Pas.*, 2014, p. 154.

un risque d'exploitation), à savoir que le véhicule doit être utilisé comme un engin de déplacement²⁶⁵¹.

Toujours est-il qu'il convient d'interpréter de façon très large la notion d'accident de la circulation²⁶⁵². Le véhicule impliqué, au moment de l'accident, « participe ou se rattache directement ou indirectement, à la circulation comme un instrument de déplacement »²⁶⁵³.

Dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 9 juin 2004²⁶⁵⁴, l'avocat général Werquin rompt également une lance en faveur d'une interprétation large : « Pour qu'il y ait accident de la circulation, il faut que l'accident se rattache à la circulation des véhicules. La notion de circulation doit être interprétée de façon très large. Le principe a été confirmé au cours des travaux préparatoires : la circulation vise non seulement les véhicules en mouvement mais aussi les véhicules immobilisés, abandonnés, à l'arrêt ou en stationnement. Il résulte du critère d'accident de la circulation qu'il faut au moins [que] l'un des véhicules ou l'une des parties circule au sens où l'on entend normalement ce terme. »

Furent ainsi considérés en Belgique (ou en France) comme accidents de la circulation²⁶⁵⁵ :

- la situation d'une petite fille assise à l'arrière du véhicule conduit par sa maman qui reçoit une balle perdue provenant d'une fusillade²⁶⁵⁶ ;
- le passager d'un conducteur recherché par les forces de l'ordre qui est blessé par un policier lors du passage d'un barrage²⁶⁵⁷ ;
- descente d'un train à l'arrêt (même après le coup de sifflet du conducteur)²⁶⁵⁸ ;
- le passager qui se fracture une jambe en sortant d'un véhicule à l'arrêt²⁶⁵⁹ ;
- la victime qui fait une chute dans un autobus à la suite du freinage de ce dernier²⁶⁶⁰ ;
- le piéton qui trébuche sur le tuyau de vidange d'un camion-citerne posé sur le trottoir²⁶⁶¹ ;
- le promeneur qui reçoit dans l'œil une pierre projetée par une machine agricole attelée à un tracteur qui travaille dans un champ²⁶⁶² ;

²⁶⁵¹ Voy. B. DUBUISSON et B. DE CONINCK, « L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Présentation générale – Rapport belge », in Grerca, *L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation en Europe*, op. cit., p. 29. Voy. aussi, Liège, 27 janvier 2021, R.G.A.R., 2021, p. 15771.

²⁶⁵² Cass., 20 octobre 1998 et Cass., 3 novembre 1998, cités par P. COLETTE, « L'indemnisation automatique des usagers faibles de la route », *Consilio*, 2001, liv. 1-2, pt 2.

²⁶⁵³ N. ESTIENNE, « Questions choisies en matière d'indemnisation des usagers faibles de la route », op. cit., n° 13894/6.

²⁶⁵⁴ Cass., 9 janvier 2004, *Bull. Ass.*, 2004 p. 481, R.G.A.R., 2004, n° 13904.

²⁶⁵⁵ Les exemples sont issus de P. COLETTE, « L'indemnisation automatique des usagers faibles de la route », op. cit., pp. 3-26 ; H. DE RODE, *L'indemnisation des victimes faibles d'accidents de circulation. L'article 29bis*, op. cit., p. 20 ; B. KOHL et L. SAUVEUR, « Le point sur l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation », in P. LECOCQ et C. ENGELS (éd.), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, op. cit., p. 254.

²⁶⁵⁶ Civ. Bruxelles, 30 novembre 2001, R.G.A.R., 2002, n° 13602. Le pourvoi introduit contre cette décision fut rejeté par la Cour de cassation (Cass., 9 janvier 1994, R.G.A.R., 2004, n° 13904).

²⁶⁵⁷ Cass., 6 janvier 2012, *Bull. Ass.*, 2012/3, p. 350, C.R.A., 2012, p. 71, note Th. PAPART.

²⁶⁵⁸ Civ. Anvers (div. Turnhout), 26 octobre 2018, *R.W.*, 2020-2021, p. 913.

²⁶⁵⁹ Pol. Hasselt, 4 septembre 1997, *R.D.C.*, 197, p. 802, cité par P. COLETTE, « L'indemnisation automatique des usagers faibles de la route », op. cit., pt 2.

²⁶⁶⁰ Pol. Bruges, 19 mai 1998, *Dr. circ.*, 99/50.

²⁶⁶¹ Cass. fr., 4 avril 1995, *D.*, 1996, J., p. 113.

²⁶⁶² Cass. fr., 31 mars 1993, *D.*, 1994 (somm.), p. 17.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

- le passager d'un véhicule blessé par une chute de pierres tombées d'un talus sur le pare-brise²⁶⁶³ ;
- La chute d'un passager d'un bus à l'arrêt qui glisse sur une substance indéterminée qui s'était répandue sur le sol²⁶⁶⁴.

Dans la jurisprudence plus ancienne, n'avaient pas été considérés comme accidents de la circulation :

- le cas d'une voiture piégée bourrée d'explosifs qui engendre, à la suite de l'explosion, des dommages corporels²⁶⁶⁵ ;
- la chute d'un panneau publicitaire sur une voiture garée dans un parking²⁶⁶⁶ ;
- l'incendie d'un véhicule en stationnement qui se propage à un autre véhicule lui aussi en stationnement²⁶⁶⁷.

716. Quid des véhicules-outils ? La notion d'accident de la circulation a suscité de nombreuses interrogations en présence de « véhicule-outil » (p. ex., tracteur, camion...). L'enjeu de cette controverse visait principalement à déterminer qui de l'assureur RC auto ou de l'assureur exploitation devait intervenir en cas d'accident impliquant un véhicule-outil. En d'autres termes, doit-on faire application de l'article 29*bis* lorsque l'accident implique un engin de chantier, une machine agricole ?

Au fil du temps, un critère semble s'être dégagé et consiste à déterminer si le véhicule-outil participe à la circulation ou s'il est exclusivement utilisé dans sa fonction d'exploitation.

Ainsi, dans son arrêt du 23 octobre 1984, la Cour de justice Benelux a estimé :

« La circonstance que les dommages sont causés par un véhicule automoteur qui n'est pas conçu, ou ne l'est pas uniquement, pour le transport de personnes ou de choses sur des routes ou des terrains, mais pour servir, exclusivement ou non, d'engin destiné à réaliser des opérations autres que pareil transport, et que ces dommages sont causés alors que le véhicule automoteur est utilisé ainsi en tant qu'engin n'empêche pas de considérer que le véhicule automoteur participait à la circulation à ce moment-là. En particulier lorsqu'en se déplaçant sur une voie publique ou un terrain au sens de l'article 2, § 1^{er}, le véhicule automoteur cause des dommages d'une manière qui est caractéristique des dommages provoqués par des véhicules automoteurs dans la circulation, le fait de l'utilisation concomitante du véhicule automoteur comme engin, au sens précité, ne saurait empêcher de considérer que les dommages ont été causés dans la circulation.

La simple circonstance qu'au moment où il a causé les dommages, le véhicule automoteur, en effectuant les opérations en cause, se déplaçait à l'aide de ses roues afin de prendre la bonne position, n'impose pas pour autant de conclure que les dommages ont été causés dans la circulation ; spécialement, ceci ne sera pas le cas lorsque les déplacements du véhicule automoteur ne peuvent raisonnablement être envisagés que comme une partie des manœuvres liées à l'utilisation du véhicule automoteur en tant qu'"engin" et que les dommages n'ont pas été causés d'une manière qui, pour le reste, est caractéristique des dommages provoqués par les véhicules automoteurs dans la circulation.

²⁶⁶³ Cass. fr., 8 novembre 1995, *D.*, 1996, t. I, p. 163 ; Cass. fr., 17 décembre 1997, *Bull.*, 1997, t. I, p. 314.

²⁶⁶⁴ Cass., 5 juin 2020, n° C.18.0432.F, www.juportal.be. La Cour précise qu'il n'est pas nécessaire que le dommage soit en rapport avec la participation du véhicule à la circulation.

²⁶⁶⁵ M. Arts, Rapport au nom de la Commission de la Justice cité par P. COLETTE, « L'indemnisation automatique des usagers faibles de la route », *op. cit.*, pt 2.

²⁶⁶⁶ Pol. Bruges, 15 septembre 2005, *C.R.A.*, 2006, p. 490.

²⁶⁶⁷ Civ. Bruxelles, 13 septembre 2005, *C.R.A.*, 2006, p. 493.

Le fait qu'avant d'être mis en action comme "engin" et d'avoir causé des dommages, le véhicule automoteur s'est rendu sur le lieu du travail et a ainsi pris part à la circulation n'impose pas pour autant de conclure que les dommages causés ensuite, lors de son utilisation comme engin, doivent être réputés causés dans la circulation »²⁶⁶⁸.

Notre Cour de cassation, dans son arrêt du 5 décembre 2003²⁶⁶⁹, fait application de cette jurisprudence pour rejeter le pourvoi introduit à l'encontre d'une décision qui avait refusé de faire application de l'article 29bis aux motifs que le véhicule-outil ne participait pas à la circulation.

En l'espèce, le conducteur d'un camion dont la benne était en position haute fut électrocuté lors de la manœuvre de descente. Cette électrocution eut lieu au moment d'empoigner la main courante de la « finisseuse », attachée à ce camion, qui épandait du tarmac sur la chaussée. L'accident fut en réalité provoqué par un arc électrique dû au rapprochement de la benne et d'une ligne à haute tension. La Cour de cassation décide que justifie légalement sa décision le juge qui considère que, lors de la survenance de l'accident, le camion n'effectuait que des manœuvres liées à son utilisation en tant qu'« engin » et que les dommages n'ont pas été causés d'une manière qui est caractéristique des dommages provoqués par les véhicules automoteurs dans la circulation.

Il convient dès lors de vérifier, dans les faits, si le véhicule-outil peut être rattaché à la circulation comme instrument de déplacement tout en recherchant si les dommages causés sont caractéristiques de ceux qui résultent d'un accident de la circulation²⁶⁷⁰. Seront donc exclus de régime de l'article 29bis les véhicules-outils qui sont exclusivement utilisés dans leur fonction d'exploitation.

Sont couverts par l'article 29bis²⁶⁷¹ :

- l'accident qui survient lorsqu'un tracteur tire une remorque pleine de bottes de paille du champ vers la ferme²⁶⁷² ;
- l'accident qui survient alors que le véhicule-outil est occupé à un travail précis et se déplace. Il y a accident de la circulation, car, « à la fonction d'outil s'ajoute celle de déplacement qui est trop consubstantielle à l'idée de circulation pour exclure l'application de l'article 29bis »²⁶⁷³ ;

²⁶⁶⁸ C.J. Benelux, 23 octobre 1984, *J.T.*, 1985, p. 666.

²⁶⁶⁹ Cass., 5 décembre 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1233.

²⁶⁷⁰ Voy. également Cass., 15 novembre 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14972 : « Par ces énonciations, d'où il résulte que le camion-benne, véhicule automoteur qui a joué un rôle dans l'accident, circulait au moment de celui-ci sur la voie publique pour y effectuer le transport de personnes et de choses, le jugement attaqué justifie légalement sa décision que les dommages ont été subis par la victime dans un accident de la circulation impliquant un véhicule automoteur au sens de l'article 29bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}. » L'accident impliquait un camion benne (camion poubelle) au moment où le camion était utilisé comme instrument de déplacement des personnes et des déchets. En l'espèce, Monsieur B. s'était en effet tordu le pied en effectuant le ramassage des poubelles sur la voie publique. C'est donc à bon droit, estime la Cour, que le juge statuant en degré d'appel avait retenu l'application de l'article 29bis.

²⁶⁷¹ Les exemples sont notamment issus de H. DE RODE, *L'indemnisation des victimes faibles d'accidents de circulation. L'article 29bis, op. cit.*, p. 19. Voy. aussi B. KOHL et L. SAUVEUR, « Le point sur l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation », in P. LECOCQ et C. ENGELS (éd.), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police, op. cit.*, pp. 254-255.

²⁶⁷² Exemple imaginé et donné à titre illustratif par N. ESTIENNE, « Questions choisies en matière d'indemnisation des usagers faibles de la route », *op. cit.*, n° 13894/6.

²⁶⁷³ Pol. Mons, 22 mai 2007, *C.R.A.*, 2007, p. 380.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

- l'accident qui survient sur la voie publique et qui résulte de la chute d'un chargement d'un véhicule²⁶⁷⁴ ;
- l'accident qui survient lorsqu'une balayeuse publique avance sur la voie publique pour nettoyer cette dernière²⁶⁷⁵ ;
- l'accident qui survient lors de la mise en circulation du véhicule pour le déchargement de sable de la benne d'un camion²⁶⁷⁶ ;
- l'accident qui survient sur un terrain industriel, utilisé pour un déplacement et non une manœuvre avec le constat d'un dommage caractéristique d'un véhicule automoteur dans la circulation²⁶⁷⁷ ;
- l'accident d'un tracteur transportant des palettes sur un terrain ouvert à un certain nombre de personnes, lorsque ce tracteur se déplace autrement qu'en outil de chantier²⁶⁷⁸.

Sont, en revanche, exclus du bénéfice de l'article 29bis :

- l'accident qui survient lors du déchargement de sable à l'occasion d'une livraison au moyen d'une benne à bascule fixée sur un tracteur avec remorque²⁶⁷⁹ ;
- l'accident survenu lors du déplacement accidentel et involontaire d'un camion qui trouve son origine dans la mise en marche du moteur aux fins de faire fonctionner la grue qui est fixée sur celui-ci et qui s'opère sans vérification préalable de ce que le levier de vitesse était bien au point mort²⁶⁸⁰ ;
- l'accident qui résulte de la manœuvre du bras de la pelle pour soulever une faucheuse circulaire afin de la poser sur une remorque alors que l'engin est à l'arrêt (utilisation comme outil accomplissant un travail spécifique)²⁶⁸¹ ;
- l'accident qui survient lors de manœuvres exécutées par l'excavateur en tant qu'engin, utilisé sur un chantier protégé par des barrières le séparant de la chaussée. Cet engin n'était pas utilisé pour transporter une personne ou une chose d'un lieu à un autre et ne participait pas à la circulation routière²⁶⁸².

717. *Quid des accidents de compétition ?* L'article 8 de la loi de 21 novembre 1989 dispose que

« L'organisation de courses ou de concours de vitesse, de régularité ou d'adresse au moyen de véhicules automoteurs est soumise à une autorisation délivrée par une autorité, désignée par le Roi, qui a pour mission de constater qu'une assurance spéciale répondant aux dispositions de la présente loi, couvre la responsabilité civile des organisateurs et des personnes visées à l'article 3, § 1^{er}.

Cette autorisation ne dispense pas de celles qui sont requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires. »

La question de savoir si les accidents dont sont victimes les spectateurs de compétitions de véhicules automoteurs (courses automobiles, quads, moto-cross...) peuvent être qualifiés d'accidents de la circulation est restée entière jusqu'en 2008. La question se posait également dans les mêmes termes pour les copilotes. Elle divisait tant la doctrine que la jurisprudence²⁶⁸³.

²⁶⁷⁴ Cass., 12 juin 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 1091 ; Comm. Gand, 22 avril 1996, *Bull. Ass.*, 1996, p. 648.

²⁶⁷⁵ Pol. Bruxelles, 11 janvier 2011, *C.R.A.*, 2011, p. 189.

²⁶⁷⁶ Cass., 12 février 1993, *Bull. Ass.*, 1993, p. 458, note J. MUYLDERMANS.

²⁶⁷⁷ Pol. Flandre orientale div. Alost, 27 novembre 2019, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2020, p. 18.

²⁶⁷⁸ Pol. Bruxelles, 12 juin 2020, *C.R.A.*, 2020, liv. 5, p. 28.

²⁶⁷⁹ Anvers, 24 juin 1993, *D. circ.*, 1994, p. 74.

²⁶⁸⁰ Bruxelles, 14 septembre 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14113.

²⁶⁸¹ Civ. Marche-en-Famenne, 10 avril 2006, *C.R.A.*, 2007, p. 98.

²⁶⁸² Liège, 27 janvier 2021, *Bull. ass.*, 2022, p. 167.

²⁶⁸³ Voy. H. DE RODE, *L'indemnisation des victimes faibles d'accidents de circulation. L'article 29bis, op. cit.*, p. 21, avec les références jurisprudentielles citées, et N. ESTIENNE, « Questions choisies en matière d'indemnisation des usagers faibles de la route », *op. cit.*, n° 13894, avec les références citées.

D'un côté, certains auteurs défendaient l'idée qu'il fallait donner une interprétation uniforme à la notion d'accident de la circulation, tant pour l'article 29bis que pour l'article 601bis du Code judiciaire. De plus, ces auteurs alléguaient que, par définition, un véhicule qui participe à une compétition se déplace et participe à la circulation²⁶⁸⁴.

De l'autre, d'aucuns estimaient que le risque sportif lié à de telles courses s'éloignait du risque normal lié à la circulation²⁶⁸⁵.

Cette controverse a connu une première évolution avec deux arrêts du 25 janvier 2008 de notre Cour de cassation²⁶⁸⁶.

Dans la première affaire, un preneur de son pour la RTBF avait été heurté lors du rallye de Sombreffe par un participant ayant perdu le contrôle de son véhicule. Le tribunal de police conclut à l'inapplicabilité de l'article 29bis et est confirmé en degré d'appel. Le pourvoi reproche notamment au juge de n'avoir pas constaté en l'espèce que le dommage n'était pas caractéristique des dommages provoqués par les véhicules. La Cour déclare le pourvoi fondé et censure la décision d'appel :

« En décidant qu'un accident qui implique "une voiture pilotée à l'occasion d'un rallye sur un circuit fermé à d'autres véhicules que ceux en compétition [...] ne relève pas de la notion de circulation requise par l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 dès lors que le véhicule litigieux était utilisé au titre d'instrument d'un jeu sportif, voire de spectacle", le jugement attaqué viole cette disposition. »

La seconde affaire concernait un accident survenu lors d'une compétition de motocross au cours de laquelle un spectateur avait été heurté. Les juges du fond considérèrent que l'article 29bis trouvait à s'appliquer. Le pourvoi en cassation formé par l'assureur fut rejeté aux motifs que :

« La notion d'accident de la circulation au sens de cette disposition vise aussi bien un accident de la circulation routière impliquant un véhicule automoteur empruntant la voie publique que pareil accident survenu sur les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.

²⁶⁸⁴ N. ESTIENNE, « Questions choisies en matière d'indemnisation des usagers faibles de la route », *op. cit.*, n° 13894 ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « L'indemnisation automatique des usagers faibles de la route : une émancipation difficile », in *Les indemnisations sans égard à la responsabilité civile*, Actes du colloque organisé à l'ULB le 26 octobre 1999, Bruxelles, Kluwer, 2001, p. 38 ; P. ALLARY, « Artikel 29bis W.A.M. 1989: toepassing de lege lata op ongevallen tijdens snelheids-, regelmatigheids-, behendighedsritten of -wedstrijden », *Bull. Ass.*, 2007, p. 381.

²⁶⁸⁵ C. EYBEN, « La notion d'accident de circulation, une définition risquée ou l'inapplication du régime d'indemnisation automatique aux accidents de compétition », in B. DUBUISSON et P. JADOUX (dir.), *L'indemnisation des usagers faibles de la route*, Bruxelles, Larcier, Les Dossiers du J.T., n° 35, 2002, pp. 50-85 ; C. EYBEN, « L'article 29bis et les accidents de compétition : zones d'ombre persistantes », *R.G.A.R.*, 2009, n° 14473/3. L'auteur invoque l'étendue de la garantie spéciale, la confusion du lieu et de la notion d'accident de la circulation et l'application de la jurisprudence de la Cour de justice Benelux concernant les véhicules-outils.

²⁶⁸⁶ Cass., 25 janvier 2008, *C.R.A.*, 2008/4, p. 272, note F. FERON et Cass., 25 janvier 2008, *J.T.*, 2008, p. 231. Voy, sur ces deux arrêts, C. EYBEN, « L'article 29bis et les accidents de compétition : zones d'ombre persistantes », *op. cit.*, n° 14473/4 et s.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

De la circonstance que le véhicule automoteur impliqué participe au moment de l'accident à une compétition sportive, il ne peut se déduire que l'accident ne constitue pas un accident de la circulation au sens de la disposition précitée. »

Dans son arrêt du 15 mai 2008²⁶⁸⁷, la Cour confirme les enseignements des deux arrêts précités et met un terme à la controverse²⁶⁸⁸. En l'espèce, un accident eut lieu sur un circuit fermé lors du championnat belge de moto. Un photographe professionnel fut heurté par la moto d'un participant qui venait de faire une chute. La juridiction d'appel avait retenu l'existence d'un accident de circulation. Cette décision ne fut pas censurée par la Cour :

« Les juges d'appel ont ainsi pu décider, sans violer les dispositions légales invoquées, que le fait que le véhicule automoteur a été utilisé en l'espèce comme véhicule de sport n'empêche pas que le dommage doive être considéré comme ayant été causé dans la circulation, et ont pu rejeter la thèse de la demanderesse suivant laquelle la notion de circulation serait totalement étrangère à un concours de rallye motorisé. »

C. Un accident sur un terrain public ou semi-public

718. Principe. L'article 29bis précise que l'accident doit être survenu « aux endroits visés à l'article 2, § 1^{er}, à savoir « la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter » ».

Sont donc exclus du champ de l'article 29bis les terrains exclusivement privés²⁶⁸⁹. Cette exclusion se justifie par souci d'éviter les fraudes.

La ligne de démarcation entre terrain non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes, et terrain privé est parfois ténue.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation²⁶⁹⁰, le terrain ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de le fréquenter « s'entend des lieux qui, quoique privés, sont accessibles en permanence à des catégories déterminées de personnes, tels les préposés, clients, fournisseurs, visiteurs ou passagers ». À l'inverse, un terrain privé « ne serait accessible qu'aux propriétaires ou aux occupants »²⁶⁹¹.

²⁶⁸⁷ Cass., 15 mai 2008, n° C.07.0306.N., R.W., 2010-2011, p. 22, note C. VAN SCHOUBROECK.

²⁶⁸⁸ Voy., toutefois, sur les incertitudes qui subsistent, C. EYBEN, « L'article 29bis et les accidents de compétition : zones d'ombre persistantes », *op. cit.*, n° 14473.

²⁶⁸⁹ La Cour d'arbitrage n'a pas jugé cette exclusion anticonstitutionnelle : C.A., 6 novembre 2002, n° 158/2002, R.G.A.R., 2003, n° 13761.

²⁶⁹⁰ Cass., 12 octobre 2005, R.A.B.G., 2006, p. 1425, R.G.A.R., 2007, n° 14203. La Cour tranche la portée de la notion « les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes » de l'article 28 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière.

²⁶⁹¹ H. DE RODE, *L'indemnisation des victimes faibles d'accidents de circulation. L'article 29bis*, *op. cit.*, p. 16, qui renvoie à Cass., 12 octobre 2015, R.G.A.R., 2007, n° 203, *Pas.*, 2005, p. 1906, R.A.B.G., 2006, p. 1425, note S. VEREECKEN : « Attendu que, de la circonstance que les occupants d'un immeuble, fussent-ils nombreux, aient en permanence accès par une voirie étendue au parking privé qui le dessert, il ne résulte pas que celui-ci constitue un lieu public au sens dudit article 28 ; [q]u'en déduisant de cette seule circonstance le caractère public du lieu où il énonce que la demanderesse a commis les faits déclarés établis, le jugement ne justifie pas légalement sa décision. »

Ont été considérés comme terrains non publics, mais ouverts à un certain nombre de personnes :

- le parking privé d'un magasin ou d'une entreprise, même en présence d'un panneau indiquant « propriété privée »²⁶⁹² ;
- l'allée privée située à côté ou devant la maison et conduisant au trottoir²⁶⁹³ ;
- un champ²⁶⁹⁴ ;
- une station de contrôle technique²⁶⁹⁵.

719. Exception pour les véhicules liés à la voie ferrée. La condition spatiale est plus délicate lorsque l'accident concerne un véhicule lié à une voie ferrée. L'article 29bis, § 1^{er}, alinéa 2, ne fait, contrairement à l'alinéa 1^{er}, pas référence aux « endroits visés à l'article 2, § 1^{er} ». Pouvait-on dès lors en déduire que la limitation ne s'appliquait pas aux accidents impliquant un véhicule automoteur lié à une voie ferrée ?

À défaut de précision, il ne semblait pas incongru de considérer que le régime trouvait à s'appliquer quel que soit le lieu de survenance de l'accident²⁶⁹⁶. Selon cette interprétation, l'article 29bis trouvait alors à s'appliquer même sur un site propre du propriétaire du tram/train coupé de la circulation.

Nos Hautes juridictions ont été saisies de la question. Les arrêts rendus permirent de mieux préciser la portée territoriale de l'article 29bis²⁶⁹⁷.

Ainsi, la Cour constitutionnelle a apporté les précisions suivantes.

- Relativement à un accident survenu au niveau d'un passage à niveau : l'article 29bis interprété comme excluant les accidents impliquant un véhicule sur rails faisant usage de la voie publique ou la croisant totalement ou partielle du régime de l'article 29bis viole les articles 10 et 11 de la Constitution²⁶⁹⁸.
- Relativement à un accident survenu à une piéton le long d'une voie isolée de la circulation et interdite au public : l'article 29bis en ce qu'il

²⁶⁹² Cass., 23 septembre 2010, C.R.A., 2011, p. 82.

²⁶⁹³ Bruxelles, 23 novembre 2001, *Dr. circ.*, 2002, p. 100 ; Pol. Bruges, 5 septembre 2002, *Dr. circ.*, 2003, p. 49, cités par H. DE ROË, *L'indemnisation des victimes faibles d'accidents de circulation. L'article 29bis, op. cit.*, p. 16.

²⁶⁹⁴ Cass. (1^{er} ch.), 23 septembre 2010, n° C.09.0496.F, www.juportal.be : « Le jugement attaqué, qui ne constate pas que la prairie est accessible aux personnes qu'il vise sans qu'elles y soient spécialement invitées ou autorisées ne justifie pas légalement sa décision. » Voy. aussi Cass., 7 février 2011, n° C.10.0147.N, www.juportal.be.

²⁶⁹⁵ Pol. Flandre occidentale (div. Bruges), 27 juin 2019, *J.J.P.*, 2021, p. 175.

²⁶⁹⁶ Voy., en ce sens, N. ESTIENNE et D. DE CALLATAY, « Le point sur l'indemnisation automatique des usagers faibles de la route après la loi du 19 janvier 2001 », in *Développements récents du droit des accidents de la circulation*, coll. CUP, vol. 52, Liège, Formation permanente CUP, 2002, p. 131 ; I. BOONE, « Treinongeval "in eigen bedding": Hof van Cassatie aanvaardt bevoegdheid politierechtbank en toe-passing artikel 29bis WAM », note sous Cass., 11 janvier 2010, *NjW.*, 2010, liv. 218, p. 198.

²⁶⁹⁷ P. GALAND, « Les usagers faibles », in *Actualités en droit de la circulation routière*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 117.

²⁶⁹⁸ C.A., 10 décembre 2003, *Bull. Ass.*, 2004, p. 464, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13903 (accident mortel d'un garçon de 13 ans qui traversa un passage à niveau alors que les barrières étaient toujours abaissées et qui fut happé par un train) ; C.A., 7 juin 2006, *J.T.*, 2006, p. 490 (victime happée par un train alors qu'elle traversait à pied un passage à niveau dont les barrières étaient fermées et les signaux lumineux en phase rouge).

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

n'exclut pas du régime d'indemnisation automatique les accidents de la circulation impliquant un train qui circule sur une voie ferrée qui est complètement isolée de la circulation aux endroits visés à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 viole les articles 10 et 11 de la Constitution²⁶⁹⁹.

⇒ L'arrêt se fonde sur le fait que « le risque créé pour l'usager faible par un train circulant sur une voie ferrée complètement isolée de la circulation "doit être tenu pour essentiellement différent de celui créé pour ce même usager par des véhicules circulant aux endroits visés à l'article 2, paragraphe premier" »²⁷⁰⁰.

Cet arrêt vient dès lors limiter les hypothèses d'accidents impliquant un véhicule lié à la voie ferrée qui tombent sous le champ de l'article 29bis. L'arrêt a d'ailleurs fait couler beaucoup d'encre vu les nouvelles discriminations créées²⁷⁰¹.

- Relativement à un accident survenu à un passager au niveau d'un lieu isolé de la circulation : l'article 29bis en ce qu'il n'exclut pas du régime d'indemnisation automatique les accidents de la circulation impliquant un véhicule qui circule sur une voie ferrée qui est complètement isolée de la circulation aux endroits visés à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution^{2702,2703}.

⇒ La Cour précise que « [l]'hypothèse de l'accident dont est victime un passager du véhicule (sur rails) est fondamentalement différente de celle où l'accident est survenu à un piéton se trouvant sur ou à proximité de la voie ».

- Relativement à un accident survenu dans un endroit complètement isolé à l'égard d'une victime (ouvrier autorisé à se trouver sur la voie ferrée)

²⁶⁹⁹ C. const., 8 mars 2012, R.G.A.R., 2012, n° 14882. En l'espèce, un travailleur était décédé sur le chemin du travail après avoir été percuté par un train de marchandises à un endroit où le chemin de fer ne croise pas une voie publique. Voy., sur cet arrêt, P. COLSON, « L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 8 mars 2012 : un arrêt qui ne tient pas la route ? », *op. cit.*, pp. 1987-1998.

²⁷⁰⁰ P. COLSON, « L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 8 mars 2012 : un arrêt qui ne tient pas la route ? », *op. cit.*, p. 1993.

²⁷⁰¹ P. ex. : différence de traitement entre un piéton circulant à côté de la voie ferrée et un autre marchant le long de l'autoroute, différence de traitement entre la victime d'accident impliquant un train qui freine brusquement à un passage à niveau et celle d'un train dont le coup de frein est donné un peu plus loin... (voy. P. COLSON, « L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 8 mars 2012 : un arrêt qui ne tient pas la route ? », *op. cit.*, pp. 1992 et s. ; J. LOLY, « L'article 29bis et les accidents ferroviaires : une discrimination résolue mais combien de créées ? », R.G.A.R., 2012 n° 14882 ; I. BOONE, « Grondwettelijk Hof steekt stok tussen de wielen », C.R.A., 2012, n° 2.

²⁷⁰² C. const., 31 juillet 2013, For. Ass., n° 140, 2014, p. 18, note Th. MALENGREAU. La question est posée dans le cadre de deux affaires différentes (passager blessé à la suite d'une chute entre deux stations de métro et passager blessé à la suite d'un choc de trains entre deux gares).

²⁷⁰³ L'arrêt est confirmé par C. const., 6 février 2014, J.L.M.B., 2014, p. 832 (relativement à un accident survenu au passager d'un train, lequel train circulait dans un endroit isolé de la circulation). Voy. aussi Th. MALENGREAU, « La constitutionnalité de l'application de l'article 29bis aux passagers de véhicules sur rails quel que soit le lieu de survenance de l'accident », note sous C. const., 6 février 2014, J.L.M.B., 2014, p. 835.

qui se trouve à l'extérieur du véhicule sur rails et qui se fait happer par un train : l'article 29*bis* interprété en ce qu'il n'exclut pas les accidents de la circulation impliquant un véhicule qui circule sur une voie ferrée qui est complètement isolée de la circulation aux endroits visés à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 du régime d'indemnisation automatique mis en place ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution²⁷⁰⁴. En revanche, interprété en ce sens que l'article 29*bis* les exclut, la disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Les discriminations relevées par la Cour sont donc tributaires non seulement de l'endroit où a lieu l'accident (voie ferrée isolée ou non de la circulation), mais également de la qualité de la victime (passager ou piéton), voire même – ce qui prête à discussion²⁷⁰⁵ – de son autorisation ou non à se trouver à tel endroit.

Quant aux enseignements de la Cour de cassation, celle-ci nous livre :

- relativement à la chute d'un voyageur débarquant d'un train : « le législateur a entendu viser tout accident impliquant un véhicule automoteur lié à une voie ferrée, dont un usager vulnérable serait victime, quel que soit le lieu de survenance d'un tel accident. Le moyen qui, en cette branche, soutient que cette disposition légale ne vise que les accidents se produisant à un endroit où le véhicule lié à une voie ferrée emprunte ou traverse la voie publique, manque en droit »²⁷⁰⁶ ;
- relativement à une victime qui était descendue sur les rails derrière un train à l'arrêt et s'était fait happer par une locomotive entrant en gare dans l'autre sens : « Le moyen qui suppose qu'un accident dans lequel un piéton est happé par un train sur la voie ferrée, ne constitue pas un accident de la circulation au sens de l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, manque en droit »²⁷⁰⁷ ;
- relativement à une passagère d'un train qui avait été bousculée par un covoyageur à la suite d'un passage du train sur un aiguillage : le jugement qui considère que « l'accident n'implique que des personnes » et qu'il ne s'agit pas « d'un accident de la circulation » au sens de l'article 29*bis* précité viole cette disposition légale²⁷⁰⁸.

²⁷⁰⁴ C. const., 28 mai 2015, C.R.A., 2015, p. 49, *Bull. Ass.*, 2015, p. 315. La cour estime notamment qu'« il n'y a dès lors aucune justification raisonnable pour exclure du régime d'indemnisation automatique créé par l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 les accidents de la circulation impliquant un véhicule circulant sur une voie ferrée complètement isolée de la circulation aux endroits visés à l'article 2, § 1^{er}, de la même loi, lorsque la victime de l'accident est une personne qui est autorisée à se trouver sur la voie ferrée dans le cadre de son travail ».

²⁷⁰⁵ Voy. Th. MALENGREAU, « L'usager faible, la "voie complètement isolée" et l'accident ferroviaire : une difficulté résolue, mais un risque qui n'est pas essentiellement différent », *R.G.A.R.*, 2015, n° 15234.

²⁷⁰⁶ Cass., 11 janvier 2010, *Pas.*, 2010, p. 59, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14697.

²⁷⁰⁷ Cass., 29 septembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14860.

²⁷⁰⁸ Cass., 30 septembre 2010, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14698.

D. L'implication du véhicule automoteur

720. Notion d'implication. L'article 29bis requiert l'implication d'un (ou plusieurs) véhicule(s) dans l'accident. L'implication du véhicule joue le rôle de « fait générateur de la responsabilité objective »²⁷⁰⁹. Cette condition d'implication du véhicule ne fait toutefois pas l'objet d'une définition dans la loi. Tout au plus peut-on lire dans l'exposé des motifs qu'« il n'est pas nécessaire que cette personne [celui qui met en circulation le véhicule] commette une faute quelconque, ni que l'accident soit provoqué par un contact avec le véhicule. Il n'est pas non plus nécessaire que le véhicule soit en mouvement au moment de l'accident »²⁷¹⁰.

Il est donc laissé le soin à la jurisprudence de déterminer la portée de la notion²⁷¹¹. Dans son arrêt du 9 janvier 2006²⁷¹², la Cour de cassation est saisie de la question. Le pourvoi critique la décision du juge d'appel qui avait requis l'existence d'un lien de causalité. À cette occasion, la Cour décide que :

« La seule présence d'un véhicule au moment d'un accident de la circulation n'est pas suffisante pour conclure à l'implication de ce véhicule dans l'accident au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989.

Un véhicule est impliqué au sens de cette disposition légale lorsqu'il existe un lien quelconque entre le véhicule et l'accident.

Il s'ensuit que l'existence d'un lien de causalité entre le véhicule et l'accident n'est pas requise pour que le véhicule soit un véhicule impliqué. »

Par un arrêt toutes chambres réunies du 13 juin 2014²⁷¹³, la Cour de cassation confirme sa jurisprudence. Elle censure la décision qui avait estimé que le véhicule stationné de manière régulière contre le pare-brise duquel une dame avait été projetée, après avoir été percuté par un autre véhicule, ne peut être considéré comme « impliqué » dans l'accident.

« Un véhicule automoteur est impliqué au sens de cette disposition légale s'il a joué un rôle quelconque dans l'accident de la circulation. Il n'est pas requis qu'un lien de causalité existe entre la présence du véhicule automoteur et la survenance de l'accident. »

Autrement dit, l'implication est appréciée de manière beaucoup plus souple que l'exigence d'un lien de causalité. Par ailleurs, à la différence du lien de causalité, l'implication vise l'accident, et non le dommage.

B. Dubuisson l'envisage comme « une causalité matérielle en ce sens que le véhicule doit, d'une quelconque manière, avoir été l'instrument matériel de

²⁷⁰⁹ J.-L. FAGNART, « L'article 29bis ou la responsabilité camouflée », *op. cit.*, p. 169.

²⁷¹⁰ Projet de loi portant des dispositions sociales, *Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 980-1, p. 33.

²⁷¹¹ Projet de loi portant des dispositions sociales, Rapport fait au nom de la commission, *Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 980-3, p. 14.

²⁷¹² Cass., 9 janvier 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 87. Voy. également, en ce sens, Cass., 22 octobre 2009, *T.G.R.*, 2010, p. 159 (personne qui traverse pour aller déposer dans un camion poubelle à l'arrêt de l'autre côté de la route un rouleau de déchet de revêtement de sol et qui se fait percuter par un véhicule et décède).

²⁷¹³ Cass., 13 juin 2014, *Pas.*, 2014, p. 1515.

la réalisation du dommage, sans qu'un contact direct soit cependant requis entre la victime et le véhicule »²⁷¹⁴.

On enseigne que la notion doit être appliquée de « manière extensive », « au sens large » et que « le véhicule n'est guère plus qu'un point de rattachement à l'accident »²⁷¹⁵. On se réfère bien souvent à la littérature juridique française dès lors que cette condition est inspirée de celle qui figure dans la loi Badinter²⁷¹⁶. Sur cette base, on estime que la seule preuve de l'intervention matérielle du véhicule, à quelque titre que ce soit, dans la réalisation de l'accident suffit²⁷¹⁷. Le rôle actif ou passif²⁷¹⁸ du véhicule importe peu.

721. Problèmes d'interprétation : position du problème. La condition d'implication ne prête généralement pas à discussion lorsque l'accident implique un contact entre une victime et un véhicule en mouvement.

Il suffit de songer aux piétons, cyclistes qui se font renverser par une voiture, un bus ou un car.

Ou encore à :

- la victime à bicyclette qui entre en collision avec un cycliste venant de la direction opposée et qui tombe contre une voiture en train de le dépasser²⁷¹⁹ ;
- un passager qui chute dans un bus lors du freinage de celui-ci²⁷²⁰ ;
- la victime qui s'est mise devant un véhicule afin d'en empêcher son démarrage, posant les deux mains sur le capot, et qui tombe lorsque ce véhicule s'avance légèrement²⁷²¹.

Notons qu'un simple contact n'entraîne pas automatiquement l'application de l'article 29bis. Il faut à chaque fois vérifier si le véhicule a bien joué un rôle – sans nécessairement en être la cause – dans la survenance de l'accident²⁷²². Ainsi, dans son arrêt du 2 septembre 2005²⁷²³, la Cour de cassation décide, en présence d'un accident où la victime a été heurtée successivement par deux véhicules et a été tuée dès le contact avec le premier véhicule, que le second véhicule ne peut être considéré comme « impliqué ». Ce véhicule demeure en effet étranger à la survenance de l'accident.

²⁷¹⁴ B. DUBUISSON, « La loi sur l'indemnisation automatique de certaines victimes d'accidents de la circulation ou l'art du "clair-obscur" », in *L'indemnisation automatique de certaines victimes d'accidents de la circulation. Loi du 30 mars 1994, op. cit.*, pp. 24-25.

²⁷¹⁵ Voy. concl. av. gén. WERQUIN, préc. Cass., 13 juin 2014, *Pas.*, 2014, p. 1520. Voy. aussi C. VAN SCHOU BROECK et DE GRAEVE, « Commentaar bij art. 29bis WAM-wet », in *Verzekeringen. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Kluwer, 2013, p. 36.

²⁷¹⁶ Loi n° 25-677 du 5 juillet 1985.

²⁷¹⁷ Voy. concl. av. gén. M. WERQUIN, préc. Cass., 13 juin 2014, *Pas.*, 2014, p. 1517 (et p. 1524) qui renvoie aux Travaux préparatoires loi Badinter, J.O., Sénat, 11 avril 1985, p. 193.

²⁷¹⁸ T.-L. EEMAN, A.-M. NAVEAU et A. RONDAO ALFACE, « L'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 : où en sommes-nous ? », in J. LOLY (dir.), *Droit du roulage. Questions choisies, Actualités en droit de la circulation routière, op. cit.*, p. 154.

²⁷¹⁹ Civ. Malines, 2 mai 2000, *R.W.*, 2000-2001, p. 1282.

²⁷²⁰ Civ. Bruxelles (fr.), 30 janvier 2017, *For. Ass.*, n° 178, 2017, p. 219.

²⁷²¹ Civ. Louvain, 26 novembre 2004, *C.R.A.*, 2006, p. 356.

²⁷²² H. DE RODE, *L'indemnisation des victimes faibles d'accidents de circulation. L'article 29bis, op. cit.*, p. 26.

²⁷²³ Cass., 2 septembre 2005, *J.L.M.B.*, 2007, p. 422.

L'appréciation de la notion d'implication se révèle en revanche plus compliquée lorsque le véhicule est en stationnement ou à l'arrêt ou lorsque le véhicule, bien qu'en mouvement, n'entre pas en contact avec la victime.

722. Problème d'interprétation : véhicule en stationnement ou à l'arrêt. Malgré une jurisprudence foisonnante et variée, on peut tenter de systématiser les principes comme suit.

Lorsqu'il n'y a pas de contact entre le véhicule à l'arrêt et la victime, on distingue généralement selon que le véhicule est en stationnement irrégulier ou non²⁷²⁴. En cas de stationnement irrégulier, l'implication est généralement retenue. À l'inverse, lorsque le stationnement est régulier, le rôle du véhicule dans la survenance de l'accident dépend davantage des circonstances de fait. Il doit avoir joué un rôle « perturbateur »²⁷²⁵ avoir exercé une influence²⁷²⁶. À tout le moins, on enseigne que le simple stationnement régulier du véhicule automobile n'exclut pas qu'il puisse être impliqué dans l'accident de la circulation²⁷²⁷.

Lorsqu'il y a un contact entre le véhicule à l'arrêt et la victime, on a égard uniquement au rôle du véhicule dans la survenance de l'accident, sans se poser la question du caractère réglementaire de son emplacement²⁷²⁸.

Ainsi, par exemple, n'ont pas été considérés comme impliqués²⁷²⁹ :

- le véhicule automoteur (camion) que le conducteur quitte avant de traverser 20 mètres plus loin la chaussée et d'être renversé. Le tribunal relève que le camion à l'arrêt n'a pas eu d'influence sur la visibilité²⁷³⁰ ;
- le véhicule en stationnement réglementaire sur lequel tombe un cycliste après être resté coincé dans les rails du tram²⁷³¹ ;
- les véhicules stationnés régulièrement entre lesquels un piéton traverse avant de se faire renverser, et ce, à défaut pour la victime de démontrer que le véhicule a gêné sa visibilité²⁷³².

Ont, à l'inverse, été considérés comme impliqués :

- le véhicule en stationnement sur lequel est projeté un piéton qui a été heurté par un autre véhicule en traversant la chaussée^{2733,2734} ;

²⁷²⁴ H. DE RODE, *L'indemnisation des victimes faibles d'accidents de circulation. L'article 29bis, op. cit.*, p. 26.

²⁷²⁵ Civ. Mons, 4 juin 2009, C.R.A., 2009, p. 380. Comp. avec Pol. Bruges, 5 mai 1998, R.W., 2001-2002, p. 966, qui considère qu'il ne faut pas prouver qu'un véhicule en stationnement provoque une gêne pour qu'il soit impliqué dans l'accident de la circulation.

²⁷²⁶ Voy. Cass. 27 janvier 2020, R.W., 2020-2021, p. 777.

²⁷²⁷ Civ. Gand, 30 octobre 2003, NjW, 2004, p. 667, note E. BREWAEYS ; avec Pol. Bruges, 5 mai 1998, R.W., 2001-2002, p. 966, note C. SCHOUBROECK.

²⁷²⁸ H. DE RODE, *L'indemnisation des victimes faibles d'accidents de circulation. L'article 29bis, op. cit.*, p. 26.

²⁷²⁹ Voy. aussi Civ. Liège, 16 février 2010, J.L.M.B., 2010, p. 802.

²⁷³⁰ Civ. Bruges, 10 janvier 2013, C.R.A., 2013, p. 6.

²⁷³¹ Pol. Gand, 27 novembre 2000, Bull. Ass., 2002, p. 216.

²⁷³² Civ. Bruxelles, 10 novembre 2010, R.G.A.R., 2012, n° 14848.

²⁷³³ Civ. Malines, 15 juin 2004, C.R.A., 2005, p. 150.

²⁷³⁴ Comp. cette interprétation avec celle différente de Pol. Gand, 27 novembre 2000, Bull. Ass., 2002, p. 216, où n'a pas été considéré comme impliqué le véhicule en stationnement réglementaire sur lequel tombe un cycliste après être resté coincé dans les rails du tram.

- le véhicule en stationnement régulier qui a obstrué la vue d'un piéton qui traversait la chaussée²⁷³⁵ ;
- le véhicule qui n'a pas touché la victime mais qui est passé à quelques centimètres de son genou, laquelle victime fut blessée suite d'un faux mouvement instinctif effectué lors du passage du véhicule²⁷³⁶ ;
- le bus qui dépose un passager sur une piste cyclable, lequel est blessé par un vélo²⁷³⁷ ;
- le véhicule stationné sur la voie publique en direction duquel la victime se dirige pour récupérer son manteau. La victime se fait heurter alors qu'elle traverse la voie²⁷³⁸.

723. Problème d'interprétation : véhicule en mouvement, mais absence de contact avec la victime. Lorsqu'un véhicule en mouvement joue un rôle dans la survenance de l'accident malgré l'absence de contact avec la victime, il tombe également dans le champ de l'article 29*bis*. Ainsi, le véhicule qui suit un groupe de cavalier et qu'il tente de dépasser par la gauche en entraînant la chute d'une cavalière fut considéré comme un véhicule impliqué dans l'accident²⁷³⁹. Fut également considéré comme impliqué le camion qui se met en marche au moment où un piéton (une dame) se trouve devant lui et qui provoque la chute du piéton²⁷⁴⁰.

III. Les personnes protégées

724. Les bénéficiaires : les victimes de lésions corporelles et leurs ayants droit. Au rang des bénéficiaires, on retrouve, de manière très large et conformément à l'article 29*bis*, § 1^{er}, les victimes de lésions corporelles et leurs ayants droit [*de rechthebbende*]. Le paragraphe 2 vient toutefois restreindre immédiatement la catégorie des bénéficiaires, puisqu'il exclut les conducteurs de véhicules automoteurs du bénéfice de la règle (voy. *infra*, n° 727). Un tempérament est toutefois apporté à cette restriction. Le conducteur qui agit en qualité d'ayant droit d'une victime qui n'était pas conducteur et à condition qu'il n'ait pas causé intentionnellement les dommages peut se prévaloir de l'article 29*bis*.

725. La notion « d'usagers faibles ». C'est généralement sous le vocable d'« usagers faibles »²⁷⁴¹ que l'on regroupe les victimes de lésions corporelles qui peuvent se prévaloir de l'indemnisation automatique instaurée à l'article 29*bis*. La notion s'oppose à celle de participants à la circulation « forts »

²⁷³⁵ Civ. Anvers, 22 février 2010, C.R.A., 2011, p. 1.

²⁷³⁶ Pol. Bruxelles, 10 décembre 2021, R.G.A.R., 2022, p. 15869.

²⁷³⁷ Civ. Anvers (div. Anvers), 3 décembre 2018, *Bull. ass.*, 2021, p. 46.

²⁷³⁸ Pol. Flandre orientale (div. Gand), 10 octobre 2019, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2020, p. 120.

²⁷³⁹ Civ. Mons, 4 février 2010, R.G.A.R., 2010, n° 14658.

²⁷⁴⁰ Civ. Flandre-Occidentale (div. Bruges), 27 juin 2019, *J.J.P.*, 2019, p. 216.

²⁷⁴¹ Voy, sur cette notion, S. PARMESAN, « L'usager faible », in X., *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, Liège, Kluwer, 2019, 6^{ter}/pp. 1-119.

parce que motorisés et en principe assurés, qui créent le risque d'accidents de la circulation²⁷⁴².

Sont ainsi considérés comme des usagers faibles :

- les piétons²⁷⁴³ (même lorsqu'ils entrent dans leur véhicule)²⁷⁴⁴ ;
- les cyclistes²⁷⁴⁵ ;
- les personnes qui se déplacent en skateboard, patins, ski, trottinettes non motorisés et autres conducteurs de véhicules non motorisés²⁷⁴⁶ ;
- les utilisateurs de nouveaux engins de déplacement motorisés qui ne dépassent pas 25 km/h (vélos électriques, segways, monowheels, trottinettes...) ²⁷⁴⁷ ;
- les passagers du/des véhicule(s) impliqué(s)²⁷⁴⁸ ;
- les cavaliers²⁷⁴⁹ et passagers d'un véhicule tiré par un animal²⁷⁵⁰.

Certains auteurs ajoutent même à la liste des cas plus atypiques : « Pour autant que l'accident trouve son origine sur la voie publique, les victimes/non usagers de la route pourront également être indemnisés, par exemple les visiteurs d'une terrasse d'un restaurant situé au bord de la voie publique, les occupants d'une caravane accrochée sur un terrain privé, la personne enfouie sous les décombres de sa maison accrochée par un camion, les conducteurs d'un véhicule sur rail... »²⁷⁵¹.

726. Ayants droit. Les ayants droit des victimes disposent également d'un droit à indemnisation.

La notion d'ayant droit ne peut se confondre avec celle d'ayant cause²⁷⁵². La première est beaucoup plus large et vise « les personnes qui tirent un droit à réparation du décès ou des blessures subies par la victime directe de l'accident. Il s'agit, en d'autres termes, de toutes celles et de tous ceux auxquels

²⁷⁴² *Ibid.*, 6ter/p. 78.

²⁷⁴³ Mons, 16 janvier 1996, *Bull. Ass.*, 1996, p. 289.

²⁷⁴⁴ Pol. Bruges, 6 juin 2008, *R.W.*, 2009-2010, p. 1236.

²⁷⁴⁵ Pol. Turnhout, 8 juin 1999, *T.A.V.W.*, 2000, p. 194.

²⁷⁴⁶ H. DE RODE et J. ACOLTY, « L'assurance responsabilité civile automobile », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 72, Liège, Kluwer, 2016, p. 46.

²⁷⁴⁷ Voy. loi du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie, *M.B.*, 22 mai 2019. Avant la loi, voy. B. DEWIT, « Les modes alternatifs de circulation : des lacunes dans la réglementation », *For. Ass.*, n° 192, 2019, pp. 42-46.

²⁷⁴⁸ Les passagers des trains, bus, trams... sont également visés. Civ. Bruxelles, 30 janvier 2017, *For. Ass.*, n° 178, 2017, p. 219. Notons que tel n'était pas le cas dans la loi du 30 mars 1994.

²⁷⁴⁹ Civ. Mons (1^{re} ch.) 4 février 2010, *R.G.A.R.*, 2010, liv. 6, n° 14658.

²⁷⁵⁰ H. DE RODE et J. ACOLTY, « L'assurance responsabilité civile automobile », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 72, *op. cit.*, p. 46.

²⁷⁵¹ S. PARMESAN, « L'usager faible », in X., *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, *op. cit.*, 6ter/p. 80.

²⁷⁵² La notion viserait les successeurs universels et à titre universel et à titre particulier (E. DIRIX, *Obligatoire verhoudingen tussen contractanten en derden*, Anvers, Kluwer, 1984, pp. 28 et s). Le tribunal de première instance de Liège rappelle également que « [l']ayant droit peut être défini comme : "celui qui, à raison de sa qualité ou de son titre, peut exercer une action ou prendre part à un acte juridique. L'ayant droit agit en son nom propre tandis que l'ayant cause agit en son nom et en celui de son auteur" » (Civ. Liège, 22 novembre 2017, *R.G.A.R.*, 2018, n° 15457).

le dommage corporel éprouvé par un usager faible fait subir un préjudice par ricochet »²⁷⁵³.

Les travaux préparatoires de la loi viennent conforter cette interprétation dès lors qu'ils énoncent que, « lorsque la victime d'un accident est décédée, sa famille peut se retrouver dans une situation pécuniaire difficile qui aggrave encore la douleur qu'elle éprouve »²⁷⁵⁴.

Partant, les personnes proches de la victime directe qui subissent un préjudice par ricochet ont un droit à réparation²⁷⁵⁵.

La Cour de cassation fut saisie à plusieurs reprises de la question.

Dans une affaire où l'ex-épouse d'un piéton décédé à la suite d'un accident de la circulation revendiquait la qualité d'ayant droit vu la privation de la pension alimentaire dont elle bénéficiait qu'engendrait le décès, la Cour de cassation casse la décision selon laquelle « la circonstance qu'entre la demanderesse et la victime il a été stipulé dans une convention préalable à un divorce par consentement mutuel que le décès de la victime mettrait un terme au devoir d'entretien, n'a pas pour conséquence que la demanderesse a perdu son droit à être indemnisée par l'assureur du détenteur ou du propriétaire du véhicule impliqué dans l'accident de la circulation ».

La question s'est encore posée avec plus d'acuité dans le chef des employeurs soucieux de récupérer les salaires versés au travailleur victime d'un accident de circulation. La Cour de cassation y a répondu par l'affirmative dans plusieurs arrêts²⁷⁵⁶. Il incombe toutefois à la victime par ricochet de « démontrer de manière suffisamment certaine, la réalité du lien qui l'unissait à la victime directe au moment de la survenance du fait dommageable »²⁷⁵⁷.

À cet égard, une distorsion demeure entre la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation.

Tandis que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 28 octobre 2010, a décidé que l'article 29bis ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution interprété de telle manière que la notion d'ayant droit ne vise pas les personnes

²⁷⁵³ N. ESTIENNE, « Questions choisies en matière d'indemnisation des usagers faibles de la route », *op. cit.*, nos 13894/7 et 8.

²⁷⁵⁴ Projet de loi portant des dispositions sociales, *Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 980-1, p. 9.

²⁷⁵⁵ B. DUBUISSON, *L'application de la loi dans le temps et dans l'espace, le préjudice par répercussion, la situation du conducteur, dans l'indemnisation des usagers faibles de la route*, Les Dossiers du J.T., n° 35, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 156.

²⁷⁵⁶ Cass., 7 février 2011, R.G.A.R., 2011, n° 14773 ; Cass., 20 janvier 2012, n° C.09.0353.F, *Pas.*, 2012, p. 161 ; Cass., 6 novembre 2015, R.G.A.R., 2016, n° 15275. Dans cette dernière affaire, l'employeur de la victime revendiquait la qualité d'ayant droit. La Cour décide que, « [e]st, au sens de cette disposition, un ayant droit de la victime toute personne qui subit un préjudice personnel à la suite des blessures ou du décès de celle-ci. L'employeur qui subit un préjudice personnel en servant la rémunération du travailleur qui, ayant été victime d'un accident de la circulation, ne peut plus, en raison de ses blessures, fournir ses prestations de travail est, dès lors, un ayant droit au sens de l'article 29bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité ».

²⁷⁵⁷ Civ. Liège, 22 novembre 2017, R.G.A.R., 2018, n° 15457.

morales²⁷⁵⁸, la Cour de cassation considère, de son côté, qu'une personne morale [*de rechtspersoon*], tel l'employeur, a la qualité d'ayant droit pour l'application de l'article 29bis^{2759,2760}.

727. Ayant droit particulier : le conducteur. Il n'est toutefois pas exclu que le conducteur, non sous cette dernière casquette, mais en qualité d'ayant droit d'un usager faible bénéficiaire du régime instauré par l'article 29bis, puisse obtenir une indemnisation sur cette base²⁷⁶¹.

On songe à l'épouse conductrice qui agirait, sur la base de l'article 29bis, en sa qualité d'ayant droit de son époux passager du véhicule décédé des suites de l'accident.

C'est en ce sens que le paragraphe 2 de l'article 29bis tempère l'exclusion du conducteur : « sauf si le conducteur agit en qualité d'ayant droit d'une victime qui n'était pas conducteur et à condition qu'il n'ait pas causé intentionnellement les dommages »²⁷⁶². Il convient de porter une attention particulière à la finale de cet article qui en soumet le bénéficiaire au respect d'une condition. L'indemnisation du conducteur en sa qualité d'ayant droit d'un usager faible est conditionnée au fait que le conducteur ne peut avoir causé intentionnellement le dommage²⁷⁶³.

728. Créanciers subrogés. Même si cela déborde le cadre de notre propos, il convient de noter que l'assureur-loi [*de wetsverzekeraar*]²⁷⁶⁴ et la mutuelle²⁷⁶⁵

²⁷⁵⁸ C. const., 28 octobre 2010, n° 121/2010. Voy., sur cet arrêt, Th. PAPART, « L'ayant droit dans l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989. "A never ending story" », *For. Ass.*, n° 114, 2011, pp. 110-114. Voy. aussi J.-L. FAGNART, « Ayant droit, qui es-tu ? », in *Recueil de jurisprudence Responsabilité – Assurances – Accidents du travail*, vol. 2, Anthemis, 2014, pp. 172 et s.

²⁷⁵⁹ Cass. (3^e ch.), 7 février 2011, R.G.A.R., 2011, n° 14773 ; Cass. (1^{er} ch.), 20 janvier 2012, n° C.09.0353.F, www.juportal.be (« Le jugement attaqué, qui considère que seuls les proches de la victime sont les ayants droit visés par cette disposition légale, viole celle-ci. » En l'espèce, l'ayant droit en cause était la SNCB Holding). Dans le même sens : Civ. Bruxelles (87^e ch.), 25 septembre 2017, n° 2016/6250A ; Pol. Malines, 12 février 2003, R.W., 2005-2006, p. 596.

²⁷⁶⁰ À ce sujet, voy. aussi, Pol. Bruxelles, 10 décembre 2021, R.G.A.R., 2022, n° 15869 (l'employeur d'une victime qui peut en outre réclamer aussi les cotisations sociales versées, et pas uniquement le net) ; Pol. Vilvorde, 16 avril 2020, C.R.A., 2021, liv. 2, p. 4 (assureur de l'employeur public admis) ; Civ. Bruxelles, 23 mai 2019, *For. Ass.*, n° 201, 2020, p. 1 (État belge, employeur du policier admis pour les rémunérations et charges).

²⁷⁶¹ Avant la loi du 19 janvier 2001 (loi modifiant diverses dispositions relatives au régime de l'indemnisation automatique des usagers de la route les plus vulnérables et des passagers de véhicules, M.B., 21 février 2001), la question restait controversée en doctrine et au sein des chambres de la Cour de cassation.

²⁷⁶² Notons que la modification résulte de la loi du 19 janvier 2001 qui met fin à la controverse existante. Voy., sur cette controverse, N. ESTIENNE, « Questions choisies en matière d'indemnisation des usagers faibles de la route », *op. cit.*, n°s 13894/8 et 9.

²⁷⁶³ Comme l'écrit B. Dubuisson, « [L']indemnisation du préjudice par ricochet subi par le conducteur connaît une exception lorsque ce dernier a causé intentionnellement les dommages. La réserve se conçoit aisément : on a voulu éviter que le conducteur puisse bénéficier d'une indemnisation lorsqu'il a volontairement porté atteinte à l'intégrité physique de la victime directe » (B. DUBUISSON, « La loi du 19 janvier 2001, modifiant le régime d'indemnisation des usagers faibles de la route – "Cent fois sur le métier..." », in *L'indemnisation des usagers faibles de la route*, *op. cit.*, p. 589).

²⁷⁶⁴ Art. 48bis de la loi du 10 avril 1971.

²⁷⁶⁵ Art. 136, § 2, de la loi du 14 juillet 1994.

de la victime de l'accident de circulation pourront, le cas échéant et uniquement en tant que subrogés dans les droits de la victime, invoquer l'article 29bis. Les hypothèses visées sont les suivantes : l'assureur-loi a indemnisé son travailleur victime d'un accident qui peut être qualifié à la fois d'accident du travail et d'accident de la circulation²⁷⁶⁶, la mutuelle²⁷⁶⁷ a déboursé des sommes (assurance obligatoire soins de santé et indemnité) au profit de la victime de l'accident... Ces derniers pourront se prévaloir du mécanisme de la subrogation pour réclamer à l'assureur RC auto²⁷⁶⁸ le remboursement de sommes versées à la victime en réparation des lésions corporelles de cette dernière. D'autres hypothèses de subrogation existent, mais sont davantage discutées²⁷⁶⁹.

IV. Les personnes exclues : le conducteur et ses ayants droit

729. Conducteur. En vertu de l'article 29bis, § 2, le conducteur est exclu du régime d'indemnisation automatique de l'article 29bis, et ce, peu importe qu'il ait commis ou non une faute.

Cette exclusion se justifie par le fait que « la charge du dommage pour les assureurs et par conséquent à terme pour les preneurs d'assurance deviendrait trop lourde à supporter. De surcroît, les assureurs offrent déjà à leurs clients une police spécifique pour conducteur sur [la] base de laquelle l'indemnisation en droit commun s'effectue »^{2770,2771}.

²⁷⁶⁶ Voy. Cass., 24 juin 2019, R.G.A.R., 2020, n° 15650, qui confirme cette subrogation, y compris dans le cadre d'un accident impliquant un véhicule sur rails.

²⁷⁶⁷ Voy. toutefois, en faveur de l'absence d'une subrogation de la mutuelle ou de l'assureur, Cass., 24 juin 2013, Bull. Ass., 2014, p. 56 et Cass., 13 mars 2014, n° C.13.039.N., avec les critiques de B. FOSSÉPREZ, « Les recours des tiers payeurs : approche transversale », in Fl. GEORGE et X. THUNIS (dir.), *Métamorphoses de la subrogation*, coll. CUP, vol. 181, op. cit., p. 109, et J.-L. FAGNART, « Article 29bis – Vingt ans de controverses », in X., *L'assurance R.C. auto. Les 25 ans de la loi du 21 novembre 1989*, Limal, Anthemis, 2014, pp. 74-75. Voy. également Cass., 14 juin 2013, Bull. Ass., 2014, p. 56.

²⁷⁶⁸ Ou tout autre débiteur de l'indemnité visé par l'article 29bis.

²⁷⁶⁹ Voy. H. DE RODE, *L'indemnisation des victimes faibles d'accidents de circulation. L'article 29bis*, op. cit., pp. 68 et s. (employeur, CPAS, assurance libre) ; S. PARMESAN, « L'usager faible », in X., *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, op. cit., 6ter/p. 122.

²⁷⁷⁰ S. PARMESAN, « L'usager faible », in X., *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, op. cit., 6ter/p. 78.

²⁷⁷¹ Cette exclusion ne fut pas jugée contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. C.A., 23 janvier 2002, R.W., 2001-2002, p. 1425, note D. SIMOENS, R.G.A.R., 2002, n° 13520. Pour la Cour : « L'exclusion du bénéfice de cette indemnisation des conducteurs des véhicules automoteurs [...] est la conséquence logique des critères retenus pour déterminer la catégorie des bénéficiaires de la mesure voulue par le législateur. Cette exclusion n'est pas disproportionnée dans la mesure où il n'est pas contesté que ce sont les véhicules automoteurs qui sont à l'origine du plus grand nombre des accidents de la route. S'il est vrai que les conducteurs de ces véhicules peuvent aussi être victimes des accidents de la circulation, ils ne sauraient, compte tenu de l'objectif poursuivi par le législateur, être considérés comme des usagers faibles. S'il avait prévu également l'indemnisation automatique des conducteurs des véhicules automoteurs, le législateur aurait contredit l'objectif de protéger les usagers faibles et, en outre, il aurait, comme il a pu raisonnablement l'estimer au cours des travaux préparatoires, contribué à une majoration excessive de la prime d'assurance responsabilité civile automobile, très supérieure aux 5 % sur lesquels l'ensemble des partenaires s'étai[t] entend[u] comme coût de la protection des usagers faibles. »

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

La notion de conducteur n'est toutefois pas définie par la loi. Une interprétation stricte, voire restrictive, s'impose en principe dès lors qu'elle « commande l'exclusion du bénéfice de la loi »²⁷⁷².

Dans un arrêt du 18 mai 2012²⁷⁷³, la Cour de cassation a défini ce dernier comme « la personne qui conduit le véhicule automoteur au moment de l'accident, c'est-à-dire celle qui, à ce moment, en exerce le contrôle par l'utilisation des moyens mécaniques donnant la possibilité d'imprimer une direction au véhicule et qui maîtrise ainsi la puissance du moteur ». S'agissant d'une situation où le conducteur avait été éjecté du véhicule au cours de l'accident, la Cour ajoute que « la seule circonstance qu'un conducteur [soit] éjecté de son véhicule et heurte le sol, un obstacle ou un autre véhicule dans le processus même de l'accident, ne lui fait pas perdre la qualité de conducteur. Il ne perd cette qualité que si, après avoir été éjecté, il est victime d'un accident de la circulation distinct du premier ». Une distinction doit dès lors être opérée selon qu'il survient un seul ou deux accidents distincts.

Plus récemment, la Cour a défini le conducteur comme celui qui « conduit le véhicule automoteur au moment de l'accident, c'est-à-dire cel[ui] qui, à ce moment, en a la maîtrise ». La Cour refuse de censurer la décision qui avait estimé que répond à la notion de conducteur le passager qui s'empare subitement du volant pour imprimer une autre direction au véhicule²⁷⁷⁴.

Il n'est pas toujours requis que la personne occupe nécessairement le siège du conducteur²⁷⁷⁵. Dans son arrêt du 10 février 2020, la Cour de cassation affirme à nouveau qu'est conducteur la « *persoon die het motorrijtuig bestuurt op het ogenblik van het ongeval, dat wil zeggen de persoon die, op dat ogenblik, het meesterschap over dat motorrijtuig heeft via mechanische middelen waardoor hij het voertuig in een bepaalde richting kan sturen en die zodoende het vermogen van de motor beheerst. Hij verliest deze hoedanigheid van zodra hij geen controle meer heeft over het motorrijtuig* »²⁷⁷⁶.

Tous les conducteurs des véhicules motorisés qui dépassent 25 km/h ou sur rails sont visés, et ce, peu importe le type de véhicules motorisés.

730. Illustrations. On retrouve, dans la jurisprudence plus ancienne, des illustrations de cas plus délicats (voy. aussi *infra*, n° 733).

²⁷⁷² B. DUBUISSON et B. DE CONINCK, « L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Présentation générale – Rapport belge », in Grerca, *L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation en Europe, op. cit.*, p. 34.

²⁷⁷³ Cass. (1^{re} ch.), 18 mai 2012, R.G.A.R., 2012, n° 14918.

²⁷⁷⁴ Cass. (3^e ch.), 7 septembre 2015, J.L.M.B., 2015, p. 1998, note B. DUBUISSON ; voy. également, en ce sens, Cass. (1^{re} ch.), 13 mai 2016, n° C.15.0415F. Notons qu'avant cet arrêt de 2015, la question restait controversée.

²⁷⁷⁵ Le principe est notamment rappelé dans la motivation de Pol. Liège (civ.), 20 septembre 2001, R.G.A.R., 2002, n° 13562.

²⁷⁷⁶ Cass., 10 février 2020, n° 19.0372, J.J.P., 2020, p. 63, C.R.A., 2020, p. 10. Traduction libre : « La personne qui conduit le véhicule à moteur au moment de l'accident, c'est-à-dire la personne qui, à ce moment, a la maîtrise de ce véhicule à moteur par des moyens mé[c]aniques grâce auxquels elle peut lui imprimer une direction et, ce faisant, gérer la puissance du moteur. Elle perd cette capacité dès le moment où elle n'a plus le contrôle du véhicule à moteur. »

Ont ainsi été considérés comme conducteurs :

- le passager qui s’empare temporairement du volant pour lui imprimer une direction²⁷⁷⁷ ;
- le conducteur d’un véhicule automobile qui perd le contrôle de celui-ci, fait une embarquée, est éjecté de son véhicule et est, ensuite, heurté par un autre véhicule automobile alors qu’il se trouve étendu sur la chaussée²⁷⁷⁸.

N’ont pas été considérés comme conducteurs :

- la conductrice qui sort de son véhicule pour porter secours à un autre automobiliste et qui, à ce moment, est heurtée par un autre véhicule, perd la qualité de conducteur²⁷⁷⁹ ;
- le conducteur ayant stationné son véhicule et qui est en train d’en descendre, ses pieds ne se trouvant plus sur les pédales, n’utilise plus aucun moyen mécanique pour diriger le véhicule et n’a donc plus la qualité de conducteur²⁷⁸⁰ ;
- la personne dans un camion qui avait la possibilité, depuis la nacelle, de manœuvrer le bras télescopique d’un camion. Cette possibilité ne le rend pas conducteur de ce camion dès lors qu’il n’avait pas la possibilité d’imprimer une direction au camion qui était à l’arrêt et stabilisé sur des béquilles²⁷⁸¹ ;
- le conducteur qui quitte son véhicule pour porter secours à un blessé sur la bande d’arrêt d’urgence et qui, en revenant vers son véhicule, voit son propre véhicule projeté vers lui à la suite d’une collision avec une tierce voiture²⁷⁸² ;
- le conducteur qui quitte son tracteur pour décharger les marchandises de son camion²⁷⁸³ ;
- le motard qui chute, glisse et est percuté par un autre usager (il a été jugé qu’il s’agissait d’un même accident)²⁷⁸⁴.

731. Ayants droit. Les ayants droit du conducteur sont également exclus du régime et ne peuvent obtenir la réparation de leur dommage par répercussion sur la base de l’article 29*bis*. Cette solution fut confirmée par un arrêt du 10 avril 2003²⁷⁸⁵ de la Cour de cassation. Les héritiers d’un conducteur de cyclomoteur décédé dans un accident de circulation souhaitaient obtenir la réparation de leur dommage sur la base de l’article 29*bis*. Pour la Cour, ni le conducteur d’un cyclomoteur de classe A, victime d’un accident de la circulation, ni ses ayants droit ne peuvent invoquer l’article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 pour obtenir de l’assureur couvrant la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur d’un autre véhicule à moteur impliqué dans l’accident de la circulation l’indemnisation des dommages résultant des lésions corporelles ou du décès du conducteur du cyclomoteur.

732. Un conducteur pas complètement démuni : les recours dont bénéficie le conducteur. Le conducteur (et ses ayants droit) n’est toutefois pas démuni lorsque l’accident résulte de la faute d’un autre usager de la route. Le recours sera alors fondé sur le droit commun de la responsabilité civile extracontractuelle. Il conviendra pour le conducteur, en vertu de l’article 1382 de l’ancien Code civil, de rapporter la preuve d’une faute en lien causal avec son dommage. L’article 29*bis*, § 5, prévoit en effet que « [l]es règles de

²⁷⁷⁷ Civ. Courtrai, 2 septembre 2003, *R.W.*, 2005-2006, p. 675.

²⁷⁷⁸ Pol. Dinant, 9 janvier 2001, *Dr. circ.*, 2001, p. 184.

²⁷⁷⁹ Pol. Malines, 20 octobre 2004, *C.R.A.*, 2005, p. 151.

²⁷⁸⁰ Pol. Flandre-Orientale (sect. Termonde), 17 mai 2016.

²⁷⁸¹ Civ. Liège (div. Liège), 3 décembre 2019, *R.G.A.R.* 2020, liv. 5, n° 15684 (somm.).

²⁷⁸² Pol. Liège (civ.), 20 septembre 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13562.

²⁷⁸³ Cass., 10 février 2020, n° 19.0372, *J.J.P.*, 2020, p. 63, *C.R.A.*, 2020, p. 10.

²⁷⁸⁴ Pol. Liège, 22 mars 2017, *C.R.A.*, 2020, liv. 1, p. 3.

²⁷⁸⁵ Cass., 10 avril 2003, *Pas.*, 2003, p. 777, *R.G.A.R.*, 2005, n° 13957.

la responsabilité civile restent d'application pour tout ce qui n'est pas régi expressément par le présent article ».

Bien que l'article 29bis offre une « indemnisation automatique » à l'usager faible, il ne crée aucune immunité civile dans son chef. Par exemple, dans l'hypothèse où un accident de la circulation qui implique un véhicule automoteur résulte de la faute d'un usager faible, le dommage de ce dernier sera indemnisé sur la base de l'article 29bis. Si, toutefois, le conducteur du véhicule est également blessé, il pourra engager la responsabilité de l'usager faible sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil.

Dans cette dernière hypothèse, l'article 29bis, § 4, alinéa 2, entend tout de même protéger les usagers faibles. Il est en effet précisé que « les indemnités versées en exécution du présent article ne peuvent faire l'objet de compensation ou de saisie en vue du paiement des autres indemnités dues à raison de l'accident de la circulation ».

Par exemple, le conducteur d'une voiture impliquée dans un accident à la suite du comportement d'un piéton ivre insolvable ne pourra, à défaut d'intervention d'une assurance RC vie privée, réclamer, à son profit et en vue de réparer son dommage, l'indemnité que son assureur doit verser à ce piéton. Dans certaines circonstances, le conducteur pourra éventuellement recourir à l'article 29ter (voy. *infra*, n^{os} 761 et s.).

733. L'hypothèse du conducteur qui devient usager faible et inversement²⁷⁸⁶. Il n'est pas rare en jurisprudence de trouver des décisions où les notions de conducteur et d'usager faible s'entremêlent.

En principe, la personne qui a une réaction de panique pour éviter l'accident ne revêt pas la qualité de conducteur au sens de l'article 29bis²⁷⁸⁷.

Ainsi, par exemple, furent considérés comme usagers faibles :

- l'épouse assise à côté de son mari qui tient provisoirement le volant pendant que ce dernier s'enduit les mains de crème²⁷⁸⁸ ;
- le passager qui tire de manière intempestive le frein à main²⁷⁸⁹.

En revanche revêt, selon le juge, la qualité de conducteur :

- l'enfant de 5 ans qui relâche le frein à main alors qu'il est seul dans la voiture immobilisée de ses parents²⁷⁹⁰.

De même, lorsqu'un conducteur sort de son véhicule et emprunte la chaussée, il redevient un usager faible. Ainsi, sous réserve de l'hypothèse d'une

²⁷⁸⁶ Voy. B. DUBUISSON, « Le passager impétueux qui devient conducteur... deux fois puni », note sous Cass., 7 septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2015, pp. 2004-2008.

²⁷⁸⁷ Voy. la motivation de Civ. Louvain, 25 avril 2007, *C.R.A.*, 2008, p. 19. En espèce, le juge n'a pu exclure l'hypothèse que la passagère était la conductrice du véhicule.

²⁷⁸⁸ Pol. Bruges, 23 novembre 1998, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13334.

²⁷⁸⁹ Civ. Huy, 9 mars 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14827.

²⁷⁹⁰ Civ. Verviers, 1^{er} octobre 1986, *R.G.A.R.*, 1988, n° 11419.

éjection du conducteur en dehors de son véhicule²⁷⁹¹, ne revêt plus cette qualité le conducteur qui s'est éloigné de son véhicule et ne s'y est pas encore réinstallé²⁷⁹². On songe à l'hypothèse du conducteur qui sort pour ouvrir son coffre, pour aider ses enfants à sortir du véhicule, au conducteur du bus qui en descend^{2793,2794}...

On dénombre aussi en jurisprudence des situations où il est impossible pour le juge, au moment de statuer, de déterminer qui était le conducteur au moment de l'accident²⁷⁹⁵. Tel est notamment le cas lorsque les passagers et conducteurs sont éjectés hors du véhicule et ne se souviennent pas du déroulement des faits.

Notons que, comme le rappelle la Cour de cassation dans son arrêt du 20 décembre 2007²⁷⁹⁶ :

« Lorsque le juge pénal acquitte un prévenu au motif qu'il y a doute quant à sa qualité de conducteur, il n'en résulte pas que, dans le cadre de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, il convienne de considérer que celui-ci n'était pas le conducteur mais bien le passager du véhicule.

Celui qui prétend avoir droit à une indemnisation fondée sur l'article 29bis doit apporter la preuve qu'il n'était pas le conducteur d'un véhicule impliqué dans l'accident. »

Partant, il appartient à la victime de prouver qu'elle n'était pas conductrice. À défaut, elle ne pourra obtenir réparation de son dommage.

V. Les débiteurs de l'indemnisation

734. Vue d'ensemble. L'article 29bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dispose que les dommages²⁷⁹⁷ subis par la victime « sont réparés solidairement par les assureurs qui, conformément à la présente loi, couvrent la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur des véhicules automoteurs ».

L'alinéa 2 ajoute que, « [e]n cas d'accident de la circulation impliquant un véhicule automoteur lié à une voie ferrée, l'obligation de réparer les dommages prévue à l'alinéa précédent incombe au propriétaire de ce véhicule ».

Les véhicules exemptés de l'obligation d'assurance sont, conformément à l'alinéa 3, visés par l'article 29bis.

Enfin, l'alinéa 4 prévoit expressément l'application de l'article 19bis-11, § 1^{er}, lequel prévoit toute une série de situations où la personne lésée peut obtenir

²⁷⁹¹ Voy., sur la question des accidents successifs, *infra*, n^{os} 716 et 717.

²⁷⁹² Pol. Liège (civ.), 20 septembre 2001, R.G.A.R., 2002, n^o 13562.

²⁷⁹³ Pol. Verviers, 6 octobre 2003, J.L.M.B., 2004, p. 133.

²⁷⁹⁴ Voy., pour d'autres exemples, H. DE RODE, *L'indemnisation des victimes faibles d'accidents de circulation. L'article 29bis, op. cit.*, p. 31.

²⁷⁹⁵ Voy. Pol. Turnhout, 3 juin 1999, R.W., 1999-2000, p. 1065, note C. VAN SCHOU BROEK, *Dr. circ.*, 1999, p. 302. Comp. avec Pol. Malines, 7 mai 2008, *Bull. Ass.*, 2009, p. 48.

²⁷⁹⁶ Cass., 20 décembre 2007, *Pas.*, 2007, p. 2401, R.G.D.C., 2010, p. 41. Voy. aussi Cass., 26 octobre 2007, J.L.M.B., 2008, p. 960, note J. TINANT.

²⁷⁹⁷ Nous verrons *infra*, les dommages réparables au sens de l'article 29bis.

du Fonds commun de garantie belge la réparation des dommages causés par un véhicule automoteur.

Autrement dit, l'indemnisation est mise, en principe, à charge des assureurs des véhicules (*infra*, n° 735) impliqués (al. 1^{er}), sauf cas particuliers (al. 2 à 5) (*infra*, n°s 736-738).

735. Assureurs des véhicules impliqués (art. 29bis, § 1^{er}, al. 1^{er}). C'est donc en principe l'assureur qui couvre la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur du véhicule automoteur impliqué dans l'accident de la circulation qui interviendra au profit de la victime et indemniser son dommage, et ce, peu importe finalement s'il existe un fautif et, dans l'affirmative, peu importe sa qualité.

Comme le précisent les travaux préparatoires, l'idée est de canaliser la responsabilité sur la personne qui met en circulation le véhicule dès lors que cette dernière est tenue de souscrire une obligation d'assurance²⁷⁹⁸. Rappelons toutefois que l'obligation d'indemniser ne pèse pas sur la personne qui met le véhicule en circulation, mais bien sur son assureur RC.

Si plusieurs véhicules sont impliqués, l'article 29bis, § 1^{er}, précise que les assureurs qui couvrent ces véhicules sont tenus solidairement²⁷⁹⁹.

736. L'État et les organismes publics dispensés de l'obligation d'assurance (art. 29bis, § 1^{er}, al. 5). L'alinéa 3 de l'article 29bis, § 1^{er}, renvoie aux hypothèses régies par l'article 10 de la loi²⁸⁰⁰. En vertu de cet article,

²⁷⁹⁸ Projet de loi portant des dispositions sociales, *Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 980-1, p. 32.

²⁷⁹⁹ Auparavant, on admettait qu'ils étaient tenus *in solidum*.

²⁸⁰⁰ Art. 10 : « § 1. L'État, les Régions, les Communautés, Proximus, la Société nationale des voies aériennes (S.N.V.A.), la Société nationale des chemins de fer belges, Infrabel, la Société nationale des chemins de fer vicinaux, [...] et bpost ne sont pas tenus de contracter une assurance pour les véhicules leur appartenant ou immatriculés en leur nom.

En l'absence d'assurance, ils couvrent eux-mêmes conformément à la présente loi la responsabilité civile à laquelle le véhicule automoteur peut donner lieu, les exclusions et limitations prévues aux articles 3 et 4 étant applicables si le Roi n'en dispose autrement.

Lorsqu'ils ne sont pas obligés de réparer le dommage, en raison de la responsabilité civile qui leur est propre, ils sont tenus, à l'égard des personnes lésées, dans les mêmes conditions que l'assureur. Ils peuvent en tout cas être mis en cause devant la juridiction répressive, saisie de l'action civile intentée contre l'auteur du dommage.

Ils ont, à l'égard de la personne lésée, les obligations mises à charge du Fonds de garantie par l'article 19bis-11, § 1^{er}, 3°) et 4°), si le conducteur ou le détenteur du véhicule automoteur s'en est rendu maître par vol, violence ou par suite de recel, ou s'il est exonéré de toute responsabilité par suite d'un cas fortuit.

§ 2. Le Roi peut autoriser les organismes d'intérêt public de transport en commun nationaux ou régionaux qu'il désigne à bénéficier du régime applicable à l'État.

Toutefois, en ce qui concerne les organismes qui dépendent des Régions, cette autorisation est accordée après avis de celles-ci.

Le Roi fixe les conditions d'octroi et de retrait de cette autorisation, ainsi que les mesures de contrôle nécessaires.

L'autorisation peut notamment être subordonnée au dépôt d'un cautionnement à la Caisse de dépôts et consignations.

§ 3. Lorsqu'un véhicule automoteur tombant sous l'application de la loi du 9 janvier 1953 portant approbation de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique nord sur le statut de leurs forces et de l'annexe, signées à Londres le 19 juin 1951 et qui est habituellement stationné

plusieurs organismes publics sont dispensés de l'obligation d'assurance en vertu de la loi, laquelle dispense est facultative.

Ainsi, lorsqu'un véhicule qui leur appartient est impliqué dans un accident de la circulation, deux options sont envisageables. Soit les organismes désignés n'ont pas fait usage de la dispense et il incombera à l'assureur RC auto d'intervenir. Soit les organismes désignés ont fait usage de cette faculté de dispense et ils devront couvrir eux-mêmes les dommages dans les conditions de l'article 29bis²⁸⁰¹.

La solidarité prévue expressément à l'article 29bis, § 1^{er}, trouve également à s'appliquer aux organismes dispensés de l'obligation d'assurance lorsqu'ils sont appelés à intervenir dans le cadre de l'article 29bis.

737. Propriétaires des véhicules sur rails (art. 29bis, § 1^{er}, al. 2). Les véhicules sur rails n'étant pas soumis à l'obligation d'assurance, l'article 29bis prévoit expressément qu'en cas d'accident impliquant ce type de véhicule, le débiteur de l'indemnité sera le propriétaire du véhicule.

La solidarité s'applique également dès lors qu'il est renvoyé au régime de l'alinéa 1^{er}.

738. Fonds commun de garantie belge (art. 29bis, § 1^{er}, al. 4). L'alinéa 4 de l'article 29bis, modifié en 2017, prévoit que « L'article 19bis-11, § 1^{er} s'applique à cette indemnisation. Toutefois, si l'accident résulte d'un cas fortuit, l'assureur reste tenu ».

L'article 19bis-11, § 1^{er}, auquel il est renvoyé prévoit une intervention du Fonds de garantie belge :

- « 1^o) lorsque l'entreprise d'assurances est déclarée en faillite ;
- 2^o) lorsque l'entreprise d'assurances débitrice des indemnités, ayant renoncé à l'agrément en Belgique ou y ayant fait l'objet d'une mesure de révocation ou d'une décision d'interdiction d'activité en application de l'article 71, § 1^{er}, alinéa 3, et § 2, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, est en défaut d'exécuter ses obligations ;
- 3^o) lorsqu'aucune entreprise d'assurances n'est obligée à ladite réparation en raison d'un cas fortuit exonérant le conducteur du véhicule qui a causé l'accident ;
- 4^o) lorsque, en cas de vol, de violence ou de recel, la responsabilité civile à laquelle le véhicule peut donner lieu n'est pas assurée, conformément à l'exclusion légalement permise ;
- 5^o) lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a présenté à l'entreprise d'assurances du véhicule dont la participation à la circulation a causé l'accident ou à son représentant chargé du règlement des sinistres une demande d'indemnisation, l'entreprise d'assurances ou son représentant chargé du règlement des sinistres n'a pas donné de réponse motivée aux éléments de la demande ;
- 6^o) lorsque l'entreprise d'assurances n'a pas désigné de représentant chargé du règlement des sinistres ;
- 7^o) si le véhicule automoteur qui a causé l'accident ne peut pas être identifié ; dans ce cas, le Fonds est substitué à la personne responsable ;
- 8^o) lorsqu'aucune entreprise d'assurances n'est obligée à ladite réparation soit du fait que l'obligation d'assurance n'a pas été respectée, soit parce que, dans les deux mois après l'accident, il est impossible d'identifier l'entreprise d'assurances ;

à l'étranger, cause des dommages en Belgique, l'État paie l'indemnisation conformément au § 1^{er} et sans préjudice de l'application de l'article 2, § 2. »

²⁸⁰¹ Art. 29bis, § 1^{er}, al. 5.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

9°) lorsque, s'agissant d'un véhicule automoteur exempté de l'obligation d'assurance conformément à l'article 2*bis*, alinéa 1^{er}, aucune entreprise d'assurances ne couvre la responsabilité civile du conducteur du véhicule qui a causé l'accident ».

Il s'agit principalement des cas d'absence d'assurance, de véhicule non identifié ou volé^{2802,2803}, de faillite de l'assureur...

Une exception est prévue en présence d'un cas fortuit. Le cas fortuit n'exclut en effet pas l'implication du véhicule dans l'accident. Par conséquent, l'assureur reste logiquement tenu d'intervenir dans cette dernière hypothèse, pour autant que les conditions de l'article 29*bis* soient réunies²⁸⁰⁴. À l'inverse, si l'article 29*bis* ne s'applique pas et que l'on en revient au droit commun, le cas fortuit sera pris en charge par le Fonds commun de garantie.

La solidarité prévue expressément à l'article 29*bis*, § 1^{er}, trouve également à s'appliquer au Fonds commun de garantie belge lorsqu'il est appelé à intervenir sur la base de l'article 29*bis*.

VI. Les limites du droit à l'indemnisation

739. Faute intentionnelle de la victime âgée de plus de 14 ans.

L'article 29*bis*, alinéa 6, exclut de la catégorie des bénéficiaires les victimes âgées de plus de 14 ans qui ont voulu l'accident et ses conséquences. Il s'agit de la seule véritable cause d'exonération dont peut se prévaloir le débiteur de l'indemnité, à savoir, en principe, l'assureur RC auto.

Cet article a fait l'objet de remaniements successifs sur lesquels nous ne reviendrons pas. On retiendra uniquement que la notion de faute inexcusable usitée auparavant avait donné lieu à de nombreux arrêts de la Cour de cassation. Le législateur a dès lors jugé utile d'intervenir afin de mieux baliser les restrictions. Les travaux préparatoires énoncent que « [c]ertains juges de police vident la loi de sa substance en donnant une interprétation très extensive de la notion de "faute inexcusable", ce qui n'était certainement pas l'intention du législateur »^{2805,2806}.

²⁸⁰² Notons à cet égard l'article 3, § 1^{er}, de la loi qui dispose : « L'assurance doit garantir l'indemnisation des personnes lésées chaque fois qu'est engagée la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur et de tout conducteur du véhicule assuré, de toute personne transportée et des personnes qui sont civilement responsables des personnes précitées, à l'exclusion de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence ou par suite de recel. »

²⁸⁰³ Conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 13 octobre 2006 (C.R.A., 2007, p. 12), l'assureur qui couvre la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur d'un véhicule automoteur ou le Fonds de garantie belge n'est pas tenu d'indemniser une victime complice du vol ou du recel de ce véhicule qui est impliqué dans un accident de la circulation et qui a causé un dommage.

²⁸⁰⁴ Aucune action contributoire contre le Fonds commun de garantie n'est alors permise (Cass., 2 avril 2007, *Pas.*, 2007, p. 632).

²⁸⁰⁵ Proposition de loi améliorant le régime de l'indemnisation automatique des dommages subis par les usagers de la route les plus vulnérables et les passagers de véhicules, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1999-2000, n° 0210/001, p. 3.

²⁸⁰⁶ Pour d'aucuns, cette critique n'était pas réellement fondée (B. DUBUISSON et B. DE CONINCK, « L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Présentation générale – Rapport belge »,

La charge de de la preuve (art. 8.4 nouveau C. civ.) repose sur les épaules du débiteur de l'indemnité²⁸⁰⁷. Il lui appartiendra, s'il entend refuser son intervention, de prouver la faute intentionnelle de la victime. Le juge apprécie souverainement si la victime a voulu l'accident et ses conséquences²⁸⁰⁸.

Rappelons également que, si la victime a commis la faute intentionnelle qui a entraîné son décès, cette faute sera opposable à ses ayants droit.

740. Illustrations. Les travaux préparatoires mentionnent uniquement l'hypothèse du suicide ou de l'automutilation²⁸⁰⁹ comme exemple de situation où la victime a voulu l'accident et ses conséquences.

741. Difficultés. Plusieurs difficultés ont été mises en lumière par B. Dubuisson et B. de Coninck²⁸¹⁰. Tout d'abord, les auteurs indiquent qu'« il faut s'attendre à de longues discussions sur le caractère volontaire ou involontaire du suicide » dès lors que « [l]a perte du droit à indemnisation ne se conçoit en effet que si la victime avait la pleine maîtrise de ses actes au moment du fait dommageable »²⁸¹¹. Une personne qui n'est pas dotée de la capacité de discernement ne pourra dès lors être exclue du régime à défaut de pouvoir conclure à l'existence d'une faute dans son chef et, *a fortiori*, d'une faute intentionnelle. Quant aux conséquences voulues par la victime, les auteurs s'interrogent sur l'hypothèse du candidat au suicide qui « manque son but et se retrouve gravement handicapé ». Comme il n'a ni voulu ni recherché cette conséquence, « pourrait-il prétendre à l'indemnisation sur le fondement de l'article 29bis ? »²⁸¹². Pour les auteurs, « la faute intentionnelle de la victime suppose une volonté délibérée de provoquer l'accident et d'en accepter toutes les conséquences prévisibles, sans qu'il faille nécessairement rapporter cette intention à chacun des préjudices tels qu'ils sont survenus *in concreto* »²⁸¹³.

in Greca, *L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation en Europe*, op. cit., p. 37). Voy. D. de CALLATAÏ et N. ESTIENNE, « De la faute inexcusable à la faute intentionnelle », *in* *Cinq années d'application de la loi sur l'indemnisation des usagers faibles de la route. Analyse de jurisprudence inédite*, Actes du colloque UCL-FUSL du 1^{er} février 2001.

²⁸⁰⁷ B. DUBUISSON et B. DE CONINCK, « L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Présentation générale – Rapport belge », *in* Greca, *L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation en Europe*, op. cit., p. 38.

²⁸⁰⁸ Cass., 27 janvier 2020, R.W., 2020-2021, p. 777.

²⁸⁰⁹ Proposition de loi améliorant le régime de l'indemnisation automatique des dommages subis par les usagers de la route les plus vulnérables et les passagers de véhicules, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1999-2000, n° 0210/001, p. 6.

²⁸¹⁰ B. DUBUISSON et B. DE CONINCK, « L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Présentation générale – Rapport belge », *in* Greca, *L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation en Europe*, op. cit., p. 38.

²⁸¹¹ Les auteurs renvoient à N. ESTIENNE, note sous Pol. Liège, 20 septembre 2001, R.G.A.R., 2001, n° 13392, p. 4 ; D. SIMOENS, « Het verkeersongevallenartikel 29bis W.A.M.: stand van zaken na de wijzigingswet van 19 januari 2001 », R.W., 2000-2001, p. 1583, n° 24.

²⁸¹² B. DUBUISSON et B. DE CONINCK, « L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Présentation générale – Rapport belge », *in* Greca, *L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation en Europe*, op. cit., p. 38.

²⁸¹³ B. DUBUISSON et B. DE CONINCK, « L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Présentation générale – Rapport belge », *in* Greca, *L'indemnisation des victimes d'accidents de la*

VII. La prescription²⁸¹⁴

742. Action de la victime contre l'assureur RC auto. Pour déterminer le délai de prescription applicable à l'action diligentée sur le pied de l'article 29bis, il faut se référer au délai applicable à l'action directe [*de rechtstreekse vordering*] fondée sur l'article 150 de la loi du 4 avril 2014²⁸¹⁵ (ancien art. 86 de la loi du 25 juin 1992)²⁸¹⁶.

Le délai de prescription de l'action directe est régi par l'article 88, § 2, de la même loi qui prévoit un délai de cinq ans à partir du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, à compter du jour où celle-ci a été commise. Toutefois, lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers l'assureur qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder dix ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise.

743. Action de la victime contre le fonds ou le propriétaire du véhicule sur rails²⁸¹⁷. Lorsque la victime agit contre le Fonds de garantie belge, des délais particuliers sont prévus aux articles 24 et suivants de l'arrêté royal du 11 juillet 2003²⁸¹⁸.

Lorsque la victime agit contre le propriétaire de véhicule sur rails, c'est l'article 2262bis qui trouve à s'appliquer.

circulation en Europe, op. cit., p. 38. Les auteurs renvoient à Civ. Bruxelles (11^e ch.), 7 décembre 2010, R.G.A.R., 2011, n° 14799 : la notion de faute intentionnelle doit être interprétée de la même façon que la notion de sinistre intentionnel visée par l'article 8 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (actuel art. 62 de la loi du 4 avril 2014).

²⁸¹⁴ V. DE WULF, « La prescription de l'action fondée sur l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 », *For. Ass.*, n° 106, 2010, pp. 129-132.

²⁸¹⁵ Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, M.B., 30 avril 2014.

²⁸¹⁶ Voy. Cass., 21 mai 2010, *For. Ass.*, n° 106, 2010, p. 129, note V. DE WULF. La Cour de cassation décide : « En vertu de l'article 29bis, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, l'obligation d'indemnisation visée à cette disposition est exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l'assurance de la responsabilité en général et à l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que cet article n'y déroge pas. » Elle ajoute qu'« [i]l se déduit de ces dispositions, spécialement du renvoi par l'article 29bis, § 1^{er}, dernier alinéa, précité aux règles de l'assurance de la responsabilité en généra[l], que le législateur a eu l'intention de donner à la victime d'un accident de la circulation, indemnisable sur la base de cet article 29bis, les mêmes garanties qu'à la personne lésée visée à l'article 86 de la loi du 25 juin 1992 précitée. Il en résulte que l'article 34, § 2, de cette dernière loi est applicable à l'action fondée sur l'article 29bis. Dès lors, cette action se prescrit par cinq ans ».

²⁸¹⁷ Voy. H. DE RODE, *L'indemnisation des victimes faibles d'accidents de circulation. L'article 29bis, op. cit.*, pp. 88-89.

²⁸¹⁸ Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant les conditions d'agrément et le fonctionnement du Bureau belge et du Fonds commun de garantie, M.B., 17 octobre 2003.

744. Causes de suspension et d'interruption²⁸¹⁹. Pour les causes d'interruption et de suspension, il est renvoyé aux articles 2244 et 2248 de l'ancien Code civil ainsi qu'à l'article 89 de la loi du 4 avril 2014^{2820,2821}.

VIII. Le dommage réparable

745. Vue d'ensemble. À l'instar des régimes spéciaux d'indemnisation fondés sur le risque ou la solidarité, l'article 29bis ne garantit pas l'indemnisation de tous les postes de préjudice. Il prévoit que sont réparés, à « l'exception des dégâts matériels » et « des dommages subis par le conducteur de chaque véhicule automoteur impliqué », « tous les dommages subis par les victimes et leurs ayants droit et résultant de lésions corporelles ou du décès, y compris les dégâts aux vêtements ». Il est ajouté à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} que « [I]es dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des lésions corporelles. (Il y a lieu d'entendre par prothèses fonctionnelles : les moyens utilisés par la victime pour compenser des déficiences corporelles) ». L'indemnisation sur le pied de l'article 29bis est dès lors limitée. Les seuls préjudices couverts sont les conséquences des lésions corporelles, y compris les prothèses fonctionnelles, du décès et des dégâts aux vêtements, pour autant que ces dommages soient imputables à l'accident²⁸²².

Cette limitation est justifiée en ces termes dans les travaux préparatoires : « Les dommages résultant de dégâts matériels ne seront, en revanche, pas réparés sur la base de la loi en projet. Leur réparation n'aurait pas correspondu au

²⁸¹⁹ H. DE RODE, *L'indemnisation des victimes faibles d'accidents de circulation. L'article 29bis, op. cit.*, p. 87.

²⁸²⁰ Art. 89. – « § 1^{er}. La prescription contre les mineurs, interdits et autres incapables ne court pas jusqu'au jour de la majorité ou de la levée de l'incapacité.

§ 2. La prescription ne court pas contre l'assuré, le bénéficiaire ou la personne lésée qui se trouve par force majeure dans l'impossibilité d'agir dans les délais prescrits.

§ 3. Si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie.

§ 4. L'interruption ou la suspension de la prescription de l'action de la personne lésée contre un assuré entraîne l'interruption ou la suspension de la prescription de son action contre l'assureur. L'interruption ou la suspension de la prescription de l'action de la personne lésée contre l'assureur entraîne l'interruption ou la suspension de la prescription de son action contre l'assuré.

§ 5. La prescription de l'action visée à l'article 88, § 2, est interrompue dès que l'assureur est informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. Cette interruption cesse au moment où l'assureur fait connaître par écrit, à la personne lésée, sa décision d'indemnisation ou son refus. »

²⁸²¹ Voy. Pol. Fl. orientale (div. Gand), 10 décembre 2019, *J.J.P.*, 2020, p. 80 : la prescription est suspendue en faveur des mineurs et interdits. Pour interrompre la prescription, il suffit que les assureurs acceptent d'indemniser la victime.

²⁸²² H. DE RODE, *L'indemnisation des victimes faibles d'accidents de circulation. L'article 29bis, op. cit.*, p. 58. Voy. Pol. Bruxelles, 22 mars 2012, *J.J.P.*, 2012/2, p. 67. Le tribunal refusa d'octroyer une indemnisation sur la base de l'article 29bis à une personne témoin d'un accident qui estimait avoir subi un important choc psychologique. Le tribunal rappelle d'abord que « [l]a victime doit apporter la preuve d'une relation causale entre l'accident dans lequel un véhicule automoteur est impliqué et les lésions qu'elle a subies ». Il estime que, « si, comme la demanderesse préconise, l'interprétation des différentes composantes de l'article 29bis est large, elle ne peut être tellement large d'y inclure chaque personne présente lorsqu'un accident de circulation, impliquant des tiers, se produit, même si cette personne était piétonne ou cycliste et pourrait, en tant que telle, être qualifiée d'usager faible ».

but poursuivi par le présent projet. En outre, elle aurait entraîné un coût plus élevé pour les assureurs et, en définitive, pour les assurés eux-mêmes. Enfin, la réparation des dommages résultant de dégâts matériels sans qu'une faute et son lien de causalité avec le dommage doivent être démontrés aurait accru les risques de fraude à l'assurance »²⁸²³. On notera également qu'il reste loisible au propriétaire du véhicule de souscrire une assurance « dégâts matériels » ou « *omnium* » pour couvrir le préjudice matériel.

746. Dommages résultant de lésions corporelles. On enseigne couramment que seul le dommage corporel de la victime est indemnisable sur la base de l'article 29*bis*.

On considère que tant les conséquences patrimoniales (frais médicaux et d'hospitalisation, frais paramédicaux, frais de déplacement, perte de revenus, efforts accrus, préjudice ménager, aide d'une tierce personne) que non patrimoniales (dommage moral, préjudice esthétique, d'agrément, sexuel, douleurs physiques) des lésions corporelles sont réparées intégralement²⁸²⁴.

Sont donc visés tous les préjudices qui résultent de lésions corporelles ou du décès à l'exclusion des dommages aux biens et des préjudices économiques purs²⁸²⁵.

747. Dommages résultant du décès. Les conséquences patrimoniales et extrapatrimoniales liées au décès feront également l'objet d'une indemnisation. On vise ici le préjudice par répercussion des proches de la victime, qu'il s'agisse d'un préjudice moral ou d'un préjudice économique. À cet égard, on peut citer les frais funéraires, la perte de soutien économique de l'ex-conjoint qui pouvait compter sur une pension alimentaire, le préjudice moral d'un ami proche...

748. Prothèses fonctionnelles. En vertu de l'article 29*bis*, § 1^{er}, alinéa 3, les prothèses fonctionnelles sont assimilées aux lésions corporelles. Ces prothèses sont définies comme « les moyens utilisés par la victime pour compenser des déficiences corporelles ».

Il est prévu, dans les travaux préparatoires, que la notion de prothèse fonctionnelle s'interprète largement. Ainsi, « cette interprétation implique qu'il convient de considérer comme prothèse fonctionnelle non seulement les appareils qui font partie intégrante du corps (p. ex., une jambe artificielle), mais également des lunettes, un appareil auditif, un berceau, un fauteuil roulant ou un chien d'aveugle et qu'il convient de considérer les dommages qui y sont occasionnés comme des dommages corporels, auxquels l'article 29*bis* est dès lors applicable »²⁸²⁶.

²⁸²³ Projet de loi portant des dispositions sociales, *Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 980-1, p. 32.

²⁸²⁴ S. PARMESAN, « L'usager faible », in X., *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, op. cit., 6^{ter}/p. 115.

²⁸²⁵ B. DUBUISSON et B. DE CONINCK, « L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Présentation générale – Rapport belge », in Grerca, *L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation en Europe*, op. cit., p. 38.

²⁸²⁶ Projet de loi modifiant diverses dispositions relatives au régime de l'indemnisation automatique des usagers de la route les plus vulnérables et des passagers de véhicules, Rapport fait au nom de la Commission, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1999-2000, n° 0210/005, p. 5.

749. Vêtements. Malgré l'exclusion de principe des dommages matériels, le législateur a introduit en 2001²⁸²⁷, au rang des dommages réparables, les dégâts aux vêtements²⁸²⁸. L'objectif poursuivi par le législateur dans le cadre de l'adoption de la loi du 19 janvier 2001 était « d'éviter les vains marchandages sur ce point entre la victime et l'assureur »²⁸²⁹. Cette insertion a suscité plusieurs interrogations. La question s'est notamment posée de savoir si les dommages aux vêtements ne visent que ceux de la victime (et, le cas échéant, uniquement ceux portés ou également ceux rangés dans une valise p. ex.) ou si, au contraire, « ces dégâts ne doivent pas nécessairement être subis par une victime qui a elle-même subi des lésions corporelles dans l'accident »²⁸³⁰. La solution dégagée veut que seuls les vêtements portés sont visés²⁸³¹.

750. Exclusion des dégâts matériels. Les dégâts matériels au sens large sont exclus d'une indemnisation sur la base de l'article 29bis, à tout le moins. En effet, la victime conserve néanmoins la possibilité d'agir en vertu du droit commun de la responsabilité contre l'auteur du fait dommageable pour autant qu'elle démontre la réunion des conditions d'application (voy., en droit commun, *infra*, n^{os} 751 et s.). Ainsi, la victime d'un accident de la circulation ne pourra être indemnisée des dégâts causés au véhicule (voiture, moto, vélo, trottinette...)²⁸³², aux biens transportés (ordinateur, vélo...) ou, encore, aux immeubles (lors de l'accident, le véhicule emboutit un immeuble). Ne pourront pas non plus être indemnisés sur la base de l'article 29bis, les frais d'un vol retour et de nuits d'hôtel car ils résultent du fait que le motor-home a été endommagé, non des blessures encourues²⁸³³.

IX. Le recours au droit commun

751. Contextualisation. L'indemnisation limitée qu'offre l'article 29bis tant au niveau des bénéficiaires que du dommage réparable ne doit pas venir occulter le rôle du droit commun. C'est en ce sens que l'article 29bis, § 5,

²⁸²⁷ Loi du 19 janvier 2001 modifiant diverses dispositions relatives au régime de l'indemnisation automatique des usagers de la route les plus vulnérables et des passagers de véhicules, *M.B.*, 21 février 2001.

²⁸²⁸ Les bijoux ne sont pas considérés comme des vêtements (J.-L. FAGNART, « Article 29bis – Vingt ans de controverses », in X., *L'assurance R.C. auto. Les 25 ans de la loi du 21 novembre 1989, op. cit.*, p. 81).

²⁸²⁹ B. DUBUISSON et B. DE CONINCK, « L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Présentation générale – Rapport belge », in Greca, *L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation en Europe, op. cit.*, p. 38.

²⁸³⁰ B. DUBUISSON, « La loi du 19 janvier 2001, modifiant le régime d'indemnisation des usagers faibles de la route – "Cent fois sur le métier..." », in *L'indemnisation des usagers faibles de la route, op. cit.*, p. 590. L'hypothèse visée dans les travaux préparatoires étant celle du sauveteur bénévole semait, en effet, le doute. Projet de loi modifiant diverses dispositions relatives au régime de l'indemnisation automatique des usagers de la route les plus vulnérables et des passagers de véhicules, Rapport fait au nom de la Commission, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1999-2000, n^o 0210/005, p. 4 : « Il n'est pas logique que dans le cadre du régime ordinaire de responsabilité, l'assurance couvre les habits de deuil, alors que dans le cadre de l'indemnisation automatique, les dégâts occasionnés aux vêtements par des traces de sang, par leur découpage lorsqu'il est porté secours à la victime, etc., ne sont pas indemnisés. »

²⁸³¹ J.-L. FAGNART, « Article 29bis – Vingt ans de controverses », in X., *L'assurance R.C. auto. Les 25 ans de la loi du 21 novembre 1989, op. cit.*, p. 81.

²⁸³² Et ce, d'autant plus si le propriétaire est le conducteur.

²⁸³³ Pol. Louvain, 30 octobre 2020, *Bull. Ass.*, 2021, p. 214.

rappelle que « les règles de la responsabilité civile restent d'application pour tout ce qui n'est pas régi expressément par le présent article »²⁸³⁴.

Ainsi, si la personne lésée, à la suite de l'accident de la circulation, ne revêt pas la qualité de bénéficiaire au sens de l'article 29bis (à savoir le conducteur), celle-ci pourra se retourner contre le responsable en vertu du droit commun (*infra*, n° 753).

De même, si la personne lésée a subi un dommage non couvert par l'article 29bis, il lui reste loisible d'en revenir au droit commun (*infra*, n° 752).

Autrement dit, le droit commun s'appliquera dès que l'on sort des limites du champ d'application de l'article 29bis.

Notons qu'aucune disposition ne contraint la victime à se fonder sur l'article 29bis pour obtenir l'indemnisation de son dommage²⁸³⁵. Il lui reste en effet loisible de choisir de se fonder sur le droit commun²⁸³⁶, et ce, même si le recours à ce dernier l'oblige à rapporter la preuve de la réunion des conditions d'application du régime invoqué (p. ex., pour l'article 1382 de l'ancien Code civil, la preuve d'une faute en lien causal avec un dommage).

752. Préjudice matériel. En principe, l'usager faible qui subit des dommages non couverts par l'article 29bis agira simultanément à son action fondée sur l'article 29bis, sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil en vue d'être indemnisé des dommages non couverts (voire même des dommages couverts, mais non encore réparés)²⁸³⁷.

On songe à l'hypothèse d'un cycliste impliqué dans un accident de la circulation dont la responsabilité incombe au conducteur. La réparation du dommage aux biens (à savoir le vélo) pourra être réclamée au conducteur sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil.

Le piéton dont le dernier iPhone a été détruit à la suite de l'accident pourra également mobiliser l'article 1382 de l'ancien Code civil.

Le propriétaire d'une voiture – conducteur ou non du véhicule – abîmée lors du choc avec une trottinette pilotée par une personne ayant commis une négligence pourra également se retourner contre ce dernier pilote sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil, et s'il est mineur, le cas échéant, sur la base de l'article 1384, alinéa 2, contre ses parents.

753. Dommage du conducteur. Même s'il ne bénéficie d'aucune indemnisation en vertu de l'article 29bis, sauf en tant qu'ayant droit de la victime, le

²⁸³⁴ Voy. aussi, récemment, Cass., 26 octobre 2020, n° C.18.0064.F, qui concerne l'application de l'article 1254 du Code civil et l'imputation des provisions.

²⁸³⁵ B. DUBUISSON et B. DE CONINCK, « L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Présentation générale – Rapport belge », in Greca, *L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation en Europe*, *op. cit.*, p. 40.

²⁸³⁶ Notamment devant les juridictions pénales qui demeurent incompétentes pour l'application de l'article 29bis.

²⁸³⁷ Cass., 8 octobre 2002, *D.C.J.*, 2003, p. 20 : « Qu'il en résulte que, lorsque, sur la base dudit article 29bis, la victime a demandé et obtenu la réparation d'une partie de son dommage auprès de l'assureur d'un conducteur impliqué dans un accident, elle peut, sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, réclamer à l'assureur du conducteur responsable de l'accident la réparation de la partie d'un même dommage n'ayant pas encore été réparée sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989. »

conducteur n'est pas démuné. Pour autant que l'accident soit imputable à un fait générateur de responsabilité sur la base des articles 1382 et suivants de l'ancien Code civil, le conducteur pourra se retourner contre l'auteur du fait dommageable, et ce, peu importe que l'auteur du fait dommageable soit considéré comme usager faible ou non. Comme nous l'avons vu ci-dessus, l'article 29bis n'emporte aucune immunité civile dans le chef des usagers faibles (voy. *supra*, n° 732).

Ainsi, le conducteur du véhicule blessé au bras pourra se retourner tant pour les dommages qui résultent de ses lésions corporelles que pour le dommage à son véhicule et son contenu contre :

- le conducteur en sens inverse qui a brûlé un feu rouge ;
- la victime qui a traversé la route en violation des dispositions du Code de la route ;
- le cycliste qui n'a pas respecté la priorité de droite ;
- la personne qui a garé le véhicule en stationnement irrégulier.

754. Droit commun et les recours après indemnisation (*infra*, n° 755). Notons que les recours après indemnisation sont également soumis au droit commun de la responsabilité civile.

X. Les recours après indemnisation

755. Contextualisation. L'assureur RC auto, le Fonds commun ou encore le propriétaire de véhicules sur rails qui a indemnisé la victime sur la base de l'article 29bis (obligation à la dette) dispose de recours contre les personnes responsables de l'accident de la circulation (contribution à la dette) en vertu de l'article 29bis, § 4. Aux termes de cet article, « [l']assureur ou le fonds commun de garantie automobile sont subrogés dans les droits de la victime contre les tiers responsables en droit commun. Les modalités d'exercice de ce recours sont soumises aux conditions prévues par l'article 95, alinéas 2 à 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances²⁸³⁸ »²⁸³⁹.

²⁸³⁸ L'article 95, qui figure au sein des dispositions relatives aux assurances à caractère indemnitaire, intitulé « Subrogation de l'assureur » dispose : « L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'assureur, celui-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi. La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à l'assureur.

Sauf en cas de malveillance, l'assureur n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. En cas de malveillance occasionnée par des mineurs, le Roi peut limiter le droit de recours de l'assureur couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée. Toutefois l'assureur peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance. »

²⁸³⁹ Pour le propriétaire des véhicules sur rails ou des véhicules exemptés d'assurance, c'est l'article 1251, 3°, qui trouve à s'appliquer. L'article 29bis, § 4, omet en effet de le mentionner (H. DE ROË, *L'indemnisation des victimes faibles d'accidents de circulation. L'article 29bis, op. cit.*, p. 79).

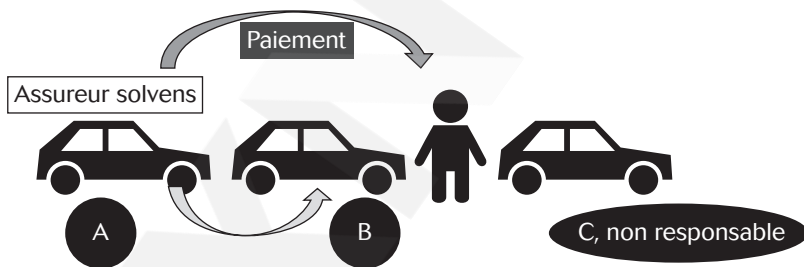
MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

756. Distinction. Une *summa divisio* doit tout d'abord être opérée selon que la responsabilité de l'accident est établie ou non. Si aucune responsabilité n'est établie et que plusieurs véhicules sont impliqués, un partage de responsabilité s'opérera par parts viriles entre les assureurs solidairement tenus. L'assureur *solvens* pourra se retourner contre les autres assureurs²⁸⁴⁰ tenus solidairement.

Ensuite, si la responsabilité est établie, l'on distinguera encore selon que « l'accident met uniquement en présence des conducteurs de véhicules impliqués et une victime protégée » ou si « l'accident met en cause des conducteurs de véhicules impliqués, une victime, mais aussi un ou des tiers responsables en droit commun »²⁸⁴¹.

757. Accident impliquant uniquement des véhicules et un usager faible²⁸⁴². Dans le cadre de son recours contributoire fondé sur la subrogation, l'assureur²⁸⁴³ *solvens* sera admis à réclamer aux autres débiteurs de l'indemnisation, sur la base du droit commun, leur part du dommage, et ce, à concurrence des responsabilités de chacun d'eux dans l'accident.

P. ex. : accident de la circulation impliquant trois véhicules (A-B-C) et un piéton. La responsabilité de l'accident incombe à deux des trois véhicules (A et B). A est tenu responsable pour un quart et B pour trois quarts. L'assureur de A indemnise le piéton. Il pourra ensuite se retourner contre B et réclamer trois quarts des montants qu'il a versés.



P. ex. : reprenons l'hypothèse ci-avant. Si l'assureur de C est intervenu et qu'il s'avère finalement que seuls A et B sont responsables chacun pour moitié, C pourra récupérer l'ensemble de l'indemnité pour moitié auprès de A et pour moitié auprès de B.

²⁸⁴⁰ Ou le fonds ou le propriétaire du véhicule sur rails ou du véhicule dispensé d'assurance, même si le texte reste indigent sur la question (B. DUBUISSON, « La loi du 19 janvier 2001, modifiant le régime d'indemnisation des usagers faibles de la route – “Cent fois sur le métier...” », in *L'indemnisation des usagers faibles de la route*, op. cit., p. 590).

²⁸⁴¹ B. DUBUISSON et B. DE CONINCK, « L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Présentation générale – Rapport belge », in *Grerca, L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation en Europe*, op. cit., pp. 40 et s.

²⁸⁴² Voy., sur cette partie, les développements plus fouillés de B. DUBUISSON et B. DE CONINCK, « L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Présentation générale – Rapport belge », in *Grerca, L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation en Europe*, op. cit., pp. 40 et s., que nous synthétisons.

²⁸⁴³ Ou le fonds ou le propriétaire du véhicule sur rails.

Si l'accident, par ailleurs, résulte d'une faute de l'usager faible, l'indemnisation qui correspond à la faute de l'usager faible sera répartie par parts égales entre les différents assureurs²⁸⁴⁴.

On songe au cycliste qui n'a pas respecté la priorité de droite et qui est blessé dans le cadre du carambolage impliquant plusieurs véhicules, lequel carambolage résulte en partie de sa propre faute.

Quid toutefois lorsque le bénéficiaire de l'indemnité est également le conducteur responsable de l'accident ? La part de responsabilité de l'usager faible doit-elle être prise en charge par les assureurs des autres véhicules impliqués ?

L'affaire qui remonta jusqu'à la Cour de cassation concernait un accident impliquant deux véhicules. Le véhicule (véhicule A) tenu responsable à 100 % de l'accident comportait à son bord deux époux. Le conducteur, en sa qualité d'ayant droit de son épouse, réclamait une indemnisation à la suite du décès de celle-ci en qualité de passagère.

L'assureur du véhicule A a indemnisé la victime avant de se retourner contre l'assureur de l'autre véhicule impliqué, lequel ne supportait aucune part de responsabilité dans l'accident.

Dans son arrêt du 28 septembre 2012²⁸⁴⁵, la Cour de cassation pose les principes applicables : « En vertu de l'article 1251, 3^o, du Code civil²⁸⁴⁶, la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter. Il ressort de ces dispositions que lorsque plusieurs véhicules automoteurs sont impliqués dans un accident de la circulation, les assureurs respectifs sont tenus d'indemniser la victime ou ses ayants-droi[t] et de supporter en principe chacun une partie égale de l'indemnité. L'assureur qui a acquitté l'indemnisation de la victime ou de ses ayants-droi[t] dispose, en vertu de l'article 1251, 3^o, du Code civil, d'une action récursoire contre les autres assureurs de la responsabilité pour ce qu'il a payé outre sa part à la victime ou à ses ayants-droi[t] ».

Elle ajoute que « [l']article 29bis, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 dispose que l'assureur ou le fonds commun de garantie automobile sont subrogés dans les droits de la victime contre les tiers responsables en droit commun [...] » avant d'avoir égard aux travaux préparatoires et à l'objectif du législateur, à savoir « supporter la charge financière du dommage subi par

²⁸⁴⁴ Cass. (1^{re} ch.), 26 janvier 2012, n° C.11.0318.N, www.juportal.be ; Cass. 17 septembre 2021, R.G.A.R., 2021, p. 15830. Pour une illustration, voy. Pol. Fl. orientale (div. Gand), 10 octobre 2019, *J.J.P.*, 2020, p. 64.

²⁸⁴⁵ Cass. (1^{re} ch.), 28 septembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 1788. La Cour décide également, dans cet arrêt, que l'ayant droit de la victime n'est pas un tiers responsable au sens de l'article 29bis, § 4, quant aux indemnités qui lui sont dues en vertu de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 pour le dommage propre qu'il subit en raison des lésions ou du décès de la victime.

Il n'est pas évident de rapprocher et d'expliquer cette décision par rapport à l'arrêt du 23 janvier 2012 (voy. la note de bas de page 2852, *infra*), dans lequel il semble cependant qu'aucune violation de l'article 1251, 3^o, du Code civil ne fût invoquée.

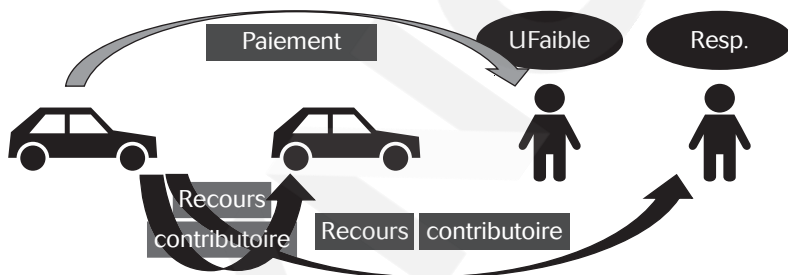
²⁸⁴⁶ Cet article est remplacé par l'article 5.220, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code civil.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

le bénéficiaire de l'indemnité par celui qui est responsable en droit commun de l'accident, sauf dans la mesure où le bénéficiaire est aussi responsable de l'accident ».

Elle en conclut qu'« [i]l s'ensuit que lorsque l'ayant-droit de la victime est seul responsable de l'accident de la circulation, l'assureur qui a indemnisé l'ayant-droit de son dommage en suite des lésions ou du décès de la victime sur la base de l'article 29bis, de la loi du 21 novembre 1989 ne peut récupérer cette indemnité en vertu de l'article 29bis, § 4, de cette même loi. Cet assureur dispose d'une action récursoire sur la base de l'article 1251, 3°, du Code civil contre les assureurs des autres véhicules automoteurs impliqués dans l'accident pour une part égale dans ce qu'il a payé à l'ayant-droit. La circonstance que l'ayant-droit de la victime est le conducteur d'un des véhicules automoteurs impliqués n'y déroge pas ».

758. Accident impliquant des véhicules, un usager faible et un tiers responsable. Si l'accident implique un tiers responsable – lequel a commis une faute au regard du droit commun de la responsabilité civile extracontractuelle par rapport aux véhicules impliqués –, ce tiers responsable²⁸⁴⁷ sera tenu à concurrence de sa part de responsabilité.



La même solution prévaut dans l'hypothèse où le tiers responsable est aussi un usager faible. Comme le souligne H. De Rode, « [s]i le tiers responsable est une victime faible ou un ayant droit, aucun texte n'empêche que cette victime ou cet ayant droit se voie réclamer le remboursement des indemnités versées à d'autres victimes faibles ou ayants droit, qui ont subrogé l'assureur *solvens* dans leurs droits contre le responsable qui n'est pas son assuré (si le responsable est l'assuré de l'assureur qui l'indemnisse, les indemnités restent évidemment à charge de l'assureur *solvens*) »²⁸⁴⁸.

P. ex. : un piéton, a, par son inadvertance, causé l'accident de la circulation impliquant le décès d'un autre piéton.

²⁸⁴⁷ Sur la notion de tiers responsable et son incompatibilité avec celle d'ayant droit, H. DE RODE, « L'action subrogatoire de l'assureur RC automobile ayant indemnisé une victime faible sur pied de l'article 29bis, dirigée contre une autre victime faible », *R.C.J.B.*, 2019, pp. 444-453.

²⁸⁴⁸ H. DE RODE, « L'action subrogatoire de l'assureur RC automobile ayant indemnisé une victime faible sur pied de l'article 29bis, dirigée contre une autre victime faible », *op. cit.*, p. 449.

Comme le précisent très bien B. Dubuisson et B. De Coninck, le *solvens* (p. ex., l'assureur RC auto) étant subrogé dans les droits de l'usager faible, il ne pourra réclamer à charge du tiers plus que ce que cet usager faible aurait lui-même pu obtenir^{2849, 2850}.

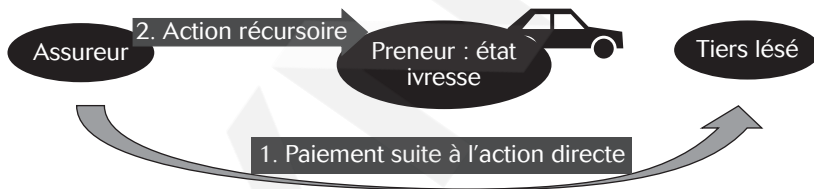
759. Action récursoire de l'assureur contre son assuré. L'action récursoire [*de regresvordering*] de l'assureur contre son assuré responsable du sinistre²⁸⁵¹ reste étrangère à l'article 29bis. Elle est régie par l'article 152 de la loi du 4 avril 2014 qui dispose :

« L'assureur peut, dans la mesure où il aurait pu refuser ou réduire ses prestations suivant la loi ou le contrat d'assurance, se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, à concurrence de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

Sous peine de perdre son droit de recours, l'assureur a l'obligation de notifier au preneur d'assurance, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur d'assurance, son intention d'exercer un recours aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision.

Le Roi peut limiter le recours dans les cas et dans la mesure qu'il détermine. »

Il convient également de s'en référer aux articles 45 à 47 des Conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs²⁸⁵². Les cas d'ouverture de ce recours sont clairement délimités. Ce recours n'est admis qu'« à concurrence de la responsabilité de l'assuré dans l'accident »²⁸⁵³.



²⁸⁴⁹ Cass. (11^e ch.), 30 juin 2016, n° C.15.0447.N. ; Cass., 6 octobre 2005, *Pas.*, 2005, p. 1852, *R.D.C.*, 2006, p. 249.

²⁸⁵⁰ On notera aussi l'hypothèse, très particulière des ayants droit de l'usager faible, indemnisés par l'assureur d'un véhicule impliqué sur la base de l'article 29bis, alors que cet usager faible était responsable à 100 % de l'accident, sans avoir toutefois commis de faute intentionnelle. La Cour de cassation a rappelé dans ce cas que, pour que le recours subrogatoire aboutisse, il faut que les ayants droit aient eux-mêmes disposé d'un recours en droit commun. Or, lorsque la victime est seule responsable de l'accident, ses ayants droit ne peuvent obtenir en droit commun l'indemnisation des dommages qu'ils ont subis par répercussion, consécutivement aux lésions encourues par la victime ou au décès de celle-ci. Le juge du fond ne peut donc condamner l'assureur du responsable – également victime directe – à rembourser les sommes payées aux ayants droit de ce dernier, sans violer les articles 1382 et 1383 du Code civil et 29bis, § 4 (Cass. [3^e ch.], 23 janvier 2012, n° C.09.0228.F, www.juportal.be).

²⁸⁵¹ L'assuré a commis une faute contractuelle qui justifie l'exercice d'une action récursoire.

²⁸⁵² Texte annexé à l'arrêté royal du 5 février 2019 remplaçant l'annexe de l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 19 février 2019.

²⁸⁵³ Cass., 7 février 2011, *Bull. Ass.*, 2011, p. 300.

XI. Les compétences des juridictions civiles

760. Évolution jurisprudentielle. L'article 601*bis* du Code judiciaire dispose que, « [q]uel qu'en soit le montant, le tribunal de police connaît de toute demande relative à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation ou d'un accident ferroviaire²⁸⁵⁴ même si celui-ci est survenu dans un lieu qui n'est pas accessible au public ». C'est dès lors le tribunal de police, section civile, qui est compétent pour trancher les demandes fondées sur l'article 29*bis*²⁸⁵⁵. Il s'agit d'une compétence exclusive²⁸⁵⁶.

La compétence des juges de police, section pénale, pour trancher les litiges relatifs à l'article 29*bis* fit débat. Dès l'adoption du régime, il n'était pas rare de voir des juges de police se déclarer compétents pour appliquer l'article 29*bis* sous réserve d'un acquittement du prévenu.

Comme le souligne N. Estienne, « cette solution était sans doute pragmatique, mais elle heurtait l'orthodoxie juridique et en particulier le principe du caractère accessoire de l'action civile par rapport à l'action publique »²⁸⁵⁷.

La Cour de cassation a dès lors mis fin à cette pratique à la faveur de nombreux arrêts²⁸⁵⁸ suivis par les juridictions de fond.

La Cour d'arbitrage a également été saisie de la question. À l'occasion d'un arrêt du 26 juin 2002, elle décide que « les articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le [T]itre préliminaire du Code de procédure pénale, interprétés dans le sens qu'ils rendraient le juge répressif incompétent pour statuer sur la demande de la partie civile fondée sur l'article 29 *bis* de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution »²⁸⁵⁹.

L'incompétence du tribunal de police pénal est actuellement bien ancrée en droit belge.

Seules les juridictions civiles sont dès lors compétentes pour trancher l'application de l'article 29*bis*.

²⁸⁵⁴ L'ajout des termes « ou d'un accident ferroviaire » résulte de la loi du 30 décembre 2009.

²⁸⁵⁵ Sur l'étendue de ces deux articles voy. *supra*, n° 717.

²⁸⁵⁶ Cass., 27 février 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 412.

²⁸⁵⁷ N. ESTIENNE, « Questions choisies en matière d'indemnisation des usagers faibles de la route », *op. cit.*, n° 13894/9.

²⁸⁵⁸ Cass., 2 février 2000, *Bull. Ass.*, 2001, p. 490 ; Cass., 28 mars 2000, *R.W.*, 2000-2001, p. 1559, *Bull. Ass.*, 2001, p. 710 ; Cass., 21 juin 2000, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13331 ; Cass., 20 avril 2001, *Bull. Ass.*, 2002, p. 196 ; Cass., 30 mai 2001, *Dr. circ.*, n° 2001, p. 346 ; Cass., 12 décembre 2001, *Dr. circ.*, n° 2002, p. 212 ; Cass., 29 mai 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13657.

²⁸⁵⁹ C.A., 26 juin 2002, *Dr. circ.*, 2002, p. 317, *R.W.*, 2002-2003, p. 935, *Bull. Ass.*, 2003, p. 753.

Section VI

L'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989par Florence George²⁸⁶⁰**§ 1. Historique**

761. À l'origine : une discrimination relevée par la Cour d'arbitrage. L'adoption de la loi du 22 août 2002²⁸⁶¹ modifiant notamment la loi du 21 novembre 1989 visait, entre autres, à répondre à la discrimination dénoncée par la Cour d'arbitrage dans un arrêt du 20 septembre 2000²⁸⁶².

Cette dernière jugea en effet contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution le fait que le Fonds commun de garantie automobile indemnisait les victimes d'un accident de la circulation causé par un véhicule non identifié sans toutefois offrir à ces mêmes victimes la moindre indemnisation lorsqu'il n'était pas possible de déterminer le responsable de l'accident²⁸⁶³. On visait l'hypothèse du conducteur d'un véhicule qui n'a commis aucune faute et qui est blessé dans un accident dans lequel plusieurs véhicules sont impliqués, sans qu'il soit possible de déterminer un responsable (hypothèse du carambolage).

Comme l'indiquent les travaux préparatoires de la loi, « [a]fin de lever toute discrimination, le texte prévoit une répartition par parts égales de l'indemnisation des personnes lésées entre tous les véhicules impliqués dans un accident, même si l'on ne peut déterminer le(s)quel(s) des véhicules l'a (ont) véritablement causé. Il va de soi que le champ d'application de cette disposition est limité aux accidents survenus sur le territoire belge »²⁸⁶⁴.

762. La réponse du législateur et l'adoption de l'article 19bis-11,

§ 2. Le législateur, pour mettre fin à la discrimination, adopte donc un article 19bis-11 qui dispose, dans sa version originelle :

« § 1^{er}. Toute personne lésée peut obtenir du Fonds la réparation des dommages causés par un véhicule automoteur : [...] 7° si le véhicule automoteur qui a causé l'accident ne peut pas être identifié ; dans ce cas, le Fonds est substitué à la personne responsable [...]»

§ 2. Par dérogation au 7°) du paragraphe précédent, si plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident et s'il n'est pas possible de déterminer lequel de ceux-ci a causé l'accident, l'indemnisation de la personne lésée est répartie, par parts égales, entre les assureurs couvrant la responsabilité civile des conducteurs de ces véhicules, à l'exception de ceux dont la responsabilité n'est indubitablement pas engagée. »

²⁸⁶⁰ Chargée de cours à l'UNamur, chargée de cours invitée à l'UCLouvain, avocate au barreau de Liège-Huy.

²⁸⁶¹ Loi du 22 août 2002 portant diverses dispositions relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 17 septembre 2002.

²⁸⁶² C.A., 20 septembre 2000, n° 96/2000, n° 1694, *www.const-court.be*, *Bull. Ass.*, 2001, p. 68 et note H. DE RODE, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13332, *R.W.*, 2002-2003, p. 1439.

²⁸⁶³ Voy. P. STAQUET, « Article 19bis-11, paragraphe 2, de la loi du 21 novembre 1989 – La réparation d'un dommage lié à un accident de circulation dont les responsabilités sont indéterminées : la valse des questions préjudicielles, la ritournelle des réponses », in *Actualités en droit de la circulation*, *op. cit.*, pp. 137-164.

²⁸⁶⁴ Projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2001-2002, n° 50-1716/001, p. 18.

763. Les nombreux arrêts subséquents de la Cour constitutionnelle. Saisie de nombreuses questions préjudicielles, la Cour constitutionnelle sera appelée à se prononcer à de multiples reprises sur la constitutionnalité du nouvel article 19bis-11²⁸⁶⁵. On relève notamment les arrêts du 3 février 2011²⁸⁶⁶, du 4 décembre 2014²⁸⁶⁷, du 25 juin 2015²⁸⁶⁸, du 24 septembre 2015²⁸⁶⁹, du 11 mai 2016²⁸⁷⁰ et du 22 juin 2017²⁸⁷¹. La doctrine s'accorde pour affirmer que c'est l'arrêt du 4 décembre 2014 qui « étend au dommage matériel la protection des automobilistes impliqués dans un accident de la circulation lorsque les responsabilités ne sont pas déterminables » qui va donner le véritable coup d'accélérateur²⁸⁷². À la suite de cet arrêt et de ceux subséquents²⁸⁷³, on aboutit à un système d'indemnisation automatique des conducteurs potentiellement responsables de l'accident, du moins à concurrence de la moitié de leur dommage, voire même de la totalité²⁸⁷⁴. L'objectif initial qui consistait à protéger les victimes innocentes était donc largement dépassé...

764. La loi du 31 mai 2017. Le législateur, soucieux de remettre un peu d'ordre à la suite des différents arrêts rendus par la Cour constitutionnelle, a procédé à une refonte du régime en adoptant la loi du 31 mai 2017²⁸⁷⁵. L'article 19bis-11, § 2, est abrogé²⁸⁷⁶, tandis qu'un nouvel article 29ter voit le jour. Le principe de l'indemnisation de l'usager « innocent » est réaffirmé²⁸⁷⁷. Le législateur expose que

« L'article 19bis-11, § 2, devait lever toute discrimination et prévoir en conséquence une répartition par parts égales de l'indemnisation des personnes lésées entre tous les véhicules automoteurs impliqués dans l'accident, même si l'on ne pouvait déterminer quel(s) véhicule(s)

²⁸⁶⁵ Voy. B. DE CONINCK et N. SCHMITZ, « L'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989. L'obligation d'indemnisation automatique dans le cas d'un accident de la circulation sans responsabilité, impliquant plusieurs véhicules », R.G.A.R., 2016, n^{os} 15277 et 15285.

²⁸⁶⁶ C. const., 3 février 2011, n^o 21/2011, *Bull. Ass.*, 2011, p. 158, obs. J.-P. LEGRAND.

²⁸⁶⁷ C. const., 4 décembre 2014, n^o 175/2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 584, note I. PÉCHARD.

²⁸⁶⁸ C. const., 25 juin 2015, n^o 96/2015, *C.R.A.*, 2015/4, p. 41.

²⁸⁶⁹ C. const., 24 septembre 2015, n^o 123/2015, *C.R.A.*, 2015/5-6 et note F. FERON.

²⁸⁷⁰ C. const., 11 mai 2016, *For. Ass.*, n^o 168, 2016, pp. 119 et s., note A. RONDAO ALFACE.

²⁸⁷¹ C. const., 22 juin 2017, n^o 84/2017, *Bull. Ass.*, 2017/3, n^o 400, *C.R.A.*, 2017/4, p. 49, et note O. DIERCKX de CASTERLÉ.

²⁸⁷² B. DEWIT et C. VAN GHELUWE, « L'article 19bis-11, § 2, est mort, vive l'article 29ter », *For. Ass.*, n^o 177, 2017, p. 188.

²⁸⁷³ Sans entrer dans les détails de ces arrêts qui débordent le champ du présent ouvrage, force est de constater qu'il était évidemment grand temps pour le législateur de revoir sa copie (voy. P. STAQUET, « Article 19bis-11, paragraphe 2, de la loi du 21 novembre 1989 – La réparation d'un dommage lié à un accident de circulation dont les responsabilités sont indéterminées : la valse des questions préjudicielles, la ritournelle des réponses », in *Actualités en droit de la circulation, op. cit.*, pp. 137-164 ; B. DEWIT et C. VAN GHELUWE, « L'article 19bis-11, § 2, est mort, vive l'article 29ter », *op. cit.*, pp. 187-193.

²⁸⁷⁴ Voy. Civ. Bruxelles (fr.), 26 novembre 2018, R.G.A.R., 2019, n^o 15562.

²⁸⁷⁵ Loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 12 juin 2017, entrée en vigueur le 22 juin 2017.

²⁸⁷⁶ Notons que le régime transitoire a suscité de nombreuses questions épineuses.

²⁸⁷⁷ B. DEWIT et C. VAN GHELUWE, « L'article 19bis-11, § 2, est mort, vive l'article 29ter », *op. cit.*, p. 190.

automoteur(s) l'avait (l'avaient) véritablement occasionné. Le champ d'application de cette disposition devait être formellement limité aux accidents survenus sur le territoire belge (*Doc. parl.*, Chambre, DOC 50 1716/O 01, p. 18). Dans la pratique, la volonté du législateur sur les éléments précités n'a pas été respectée. Le nouveau texte proposé vise dès lors à faire correspondre plus précisément le régime existant d'indemnisation à l'intention initiale du législateur et à en clarifier les conditions. Un texte plus clair qui offre de la sécurité juridique limitera d'ailleurs le nombre d'affaires judiciaires, ce qui déchargera quelque peu les tribunaux de police »²⁸⁷⁸.

765. Nouvel article 29ter. Inséré par la loi du 31 mai 2017²⁸⁷⁹ dans la loi du 21 novembre 1989, l'article 29ter est désormais formulé en ces termes :

« § 1^{er}. Lorsque deux ou plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de circulation en Belgique et s'il n'est pas possible de déterminer quel véhicule a causé l'accident, tous les dommages subis par les victimes innocentes et leurs ayants droit, c'est-à-dire les personnes sur lesquelles ne pèse manifestement aucune responsabilité, sont pris en charge conformément aux dispositions de cet article.

Pour l'application de cet article, il faut entendre par véhicule tous les véhicules automoteurs, tels que définis à l'article 1^{er}, ainsi que les véhicules motorisés qui sont liés à une voie ferrée.

Le dommage pour lequel une indemnisation peut être allouée en exécution de l'article 29bis est exclu de l'application du présent article.

Les dommages subis par les véhicules qui n'ont manifestement pas causé l'accident sont indemnisables en application du présent article. Les dommages aux autres véhicules impliqués sont exclus de l'application du présent article.

Pour les véhicules automoteurs, visés à l'article 1^{er}, le présent article est d'application quand l'accident se produit dans les lieux visés à l'article 2, § 1^{er}.

§ 2. Pour les véhicules automoteurs, visés à l'article 1^{er}, l'obligation d'indemnisation repose sur les assureurs qui couvrent leur responsabilité civile. Le Fonds indemnise les victimes innocentes et leurs ayants droit dans les cas visés par l'article 19bis-11, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 7^o et 8^o).

Pour les véhicules automoteurs qui sont exemptés de l'obligation d'assurance en exécution de l'article 10, l'obligation d'indemnisation repose sur celui à qui ils appartiennent ou au nom duquel ils sont immatriculés.

Pour les véhicules automoteurs qui sont liés à une voie ferrée, l'obligation d'indemnisation repose sur le propriétaire de ces véhicules automoteurs.

Tous ceux qui donnent leur garantie à des véhicules qui n'ont certainement pas causé l'accident, ne sont pas tenus à l'indemnisation.

§ 3. Les personnes mentionnées au paragraphe 2 et sur lesquelles pèse l'obligation d'indemnisation sont tenues solidairement à l'égard des victimes innocentes et de leurs ayants droit. La contribution à la charge de l'indemnisation du dommage se répartit par parts égales entre ces débiteurs de l'indemnisation. »

§ 2. Le régime juridique

766. Champ d'application. Les termes de l'article 29ter limitent son champ d'application aux accidents de circulation survenus en Belgique et impliquant

²⁸⁷⁸ Projet de loi modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2016-2017, n° 54-2414/001, p. 5.

²⁸⁷⁹ Loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 12 juin 2017, entrée en vigueur le 22 juin 2017.

deux ou plusieurs véhicules lorsqu'il n'est pas possible de déterminer quel véhicule a causé l'accident.

Il faut entendre par véhicules tous les véhicules automoteurs, tels que définis à l'article 1^{er} de la loi du 21 novembre 1989, ainsi que les véhicules motorisés qui sont liés à une voie ferrée.

Par ailleurs, si l'accident implique un véhicule automoteur, il doit être survenu sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics, mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

En tout état de cause, ce n'est que dans l'hypothèse où la victime ou son ayant droit ne peut obtenir une indemnisation sur la base du droit commun de la responsabilité que le régime trouvera à s'appliquer²⁸⁸⁰.

767. Bénéficiaires. Ne sont donc susceptibles d'obtenir une indemnisation que « ceux que la loi qualifie de victimes innocentes, c'est-à-dire celles qui n'encourent manifestement aucune responsabilité, à l'exclusion des propriétaires des véhicules impliqués dont les conducteurs assument une potentielle responsabilité »²⁸⁸¹.

La condition d'innocence de la victime exclut d'une indemnisation automatique « les dommages subis par les usagers dont la responsabilité est douteuse/envisageable ; ainsi que les dommages aux véhicules impliqués et dont la responsabilité du conducteur est douteuse/envisageable, et ce, même si le propriétaire est un tiers »²⁸⁸².

Sont dès lors visés, comme l'illustre F. Feron, le « propriétaire d'un véhicule en stationnement ou d'un immeuble bordant la voirie », le « conducteur blessé d'un véhicule étranger à la genèse de l'accident »²⁸⁸³.

768. Dommages couverts. Les dommages couverts sont tous les dommages subis par les véhicules qui n'ont manifestement pas causé l'accident. Les dommages aux autres véhicules impliqués sont, en revanche, exclus de l'application.

Si la victime répond à la notion d'usager faible, le dommage visé par l'article 29bis sera indemnisé conformément à cet article (art. 29ter, § 1^{er}, al. 3).

769. Débiteurs de l'indemnité. En principe, le débiteur de l'indemnité est l'assureur RC auto. Toutefois dans les cas visés à l'article 19bis-11, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 7^o, 8^o²⁸⁸⁴, c'est le Fonds qui sera considéré comme débiteur de l'indemnité. En cas d'exemption d'assurance, l'obligation d'indemnisation repose sur ceux

²⁸⁸⁰ B. DEWIT et C. VAN GHELUWE, « L'article 19bis-11, § 2, est mort, vive l'article 29ter », *op. cit.*, p. 190.

²⁸⁸¹ F. FERON, « La loi du 31 mai 2017 : l'article 29ter ou l'indemnisation des victimes innocentes », *C.R.A.*, 2017, pp. 3-5.

²⁸⁸² *Ibid.*

²⁸⁸³ *Ibid.*

²⁸⁸⁴ Il s'agit des hypothèses où l'assureur RC auto n'est pas tenu d'intervenir ou lorsque le véhicule impliqué n'est pas assuré.

à qui les véhicules appartiennent ou au nom desquels ils sont immatriculés. Enfin, pour les véhicules liés à une voie ferrée, l'indemnisation repose sur les épaules du propriétaire du véhicule sur rails.

Une condamnation solidaire est, le cas échéant, prévue par l'article 29ter. Au stade de la contribution à la dette, celle-ci est répartie par parts égales entre les assureurs des véhicules dont la responsabilité ne peut être écartée²⁸⁸⁵.

²⁸⁸⁵ B. DEWIT et C. VAN GHELUWE, « L'article 19bis-11, § 2, est mort, vive l'article 29ter », *op. cit.*, p. 193.

Chapitre III

La responsabilité du fait des troubles de voisinage

par Boris Goffaux²⁸⁸⁶

Section I

Les principes

770. Règles applicables avant 1960. Chacun sait que les rapports de voisinage peuvent être source d'inconvénients majeurs (nuisances sonores, désagréments liés à la présence d'animaux, pollutions et autres).

Par le passé, pour obtenir réparation de ces troubles, il convenait de faire application de l'article 1382 de l'ancien Code civil. Le voisin mécontent était donc tenu d'apporter la preuve d'une faute en lien de causalité avec un dommage. La solution peinait toutefois à convaincre. Elle poussait certains juges, dans l'intérêt de la victime, à étendre exagérément la notion de faute pour y inclure le comportement de l'auteur du trouble²⁸⁸⁷.

771. Revirement de jurisprudence. Pour contrer cette difficulté, la Cour de cassation a donné naissance, par deux arrêts du 6 avril 1960, à une théorie basée sur l'ancien article 544 du Code civil²⁸⁸⁸.

Dans la première espèce soumise à la Cour, le litige avait pour origine l'étouffement des cheminées d'un bâtiment à la suite de la construction, à côté, d'un bâtiment plus élevé ainsi qu'à l'exhaussement d'un mur mitoyen. La seconde espèce opposait l'État belge et ses entrepreneurs à certains riverains qui se plaignaient des dommages causés par des travaux effectués au canal Charleroi-Bruxelles.

Les termes des arrêts rendus méritent d'être rapportés : « Attendu que l'article 544 du Code civil reconnaît à tout propriétaire le droit de jouir normalement de sa chose ;

Que les propriétaires voisins ayant ainsi un droit égal à la jouissance de leur propriété, il en résulte qu'une fois fixés les rapports entre leurs propriétés compte tenu des charges normales résultant du voisinage, l'équilibre ainsi établi doit être maintenu entre les droits respectifs des propriétaires ;

Attendu que le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait non fautif, rompt cet équilibre, en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage, lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'égalité rompue ;

²⁸⁸⁶ Stagiaire judiciaire et collaborateur scientifique au sein de l'unité Droit des obligations de l'UNamur.

²⁸⁸⁷ S. BOUFLETTE, « La théorie des troubles de voisinage : de l'équilibre entre protection et limitation », in P. LECOCQ et P. LEWALLE, (dir.), *Contrainte, limitation et atteinte à la propriété*, coll. CUP, vol. 78, Liège, Larcier, 2005, p. 215 ; P.-P. RENSON, « La médiation et les conflits de voisinage », in *Les troubles de voisinage. Quatre points de vue*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2007, p. 167.

²⁸⁸⁸ Cass., 6 avril 1960, *Pas.*, 1960, I, p. 915, concl. av. gén. MAHAUX, R.G.A.R., 1960, n° 6557, obs. R. O. DALCO, R.C.J.B., 1960, p. 257, obs. J. DABIN.

Qu'en effet, portant par là atteinte au droit de propriété du voisin, il doit l'indemniser, conformément à la tradition et au principe général consacré par l'article 11 de la Constitution »²⁸⁸⁹.

La solution prônée par la Cour de cassation dans ces arrêts fondateurs est originale. Elle évacue toute idée de faute pour reconnaître à chaque propriétaire le droit d'obtenir compensation à la suite d'une rupture anormale d'équilibre, même non fautive, entre lui et un propriétaire voisin²⁸⁹⁰.

La Cour cessera par la suite de mentionner, comme fondement à sa jurisprudence, la tradition et l'ancien article 11 (nouvel art. 16) de la Constitution, pour ne plus faire référence qu'à l'article 544 de l'ancien Code civil²⁸⁹¹.

La propriété, reconnue comme droit absolu par cette dernière disposition, n'est cependant plus une condition essentielle au régime. Le champ d'application de la théorie des troubles de voisinage s'est considérablement étendu avec le temps, allant bien au-delà des litiges entre propriétaires. Il est enseigné aujourd'hui que tout individu peut reprocher ou se voir reprocher un tel trouble, pourvu qu'il dispose sur l'un des immeubles concernés, en vertu d'un droit réel ou personnel, un droit de jouissance, que ce droit soit né de la loi ou d'une convention²⁸⁹².

772. Législation récente. Une loi du 4 février 2020 a inséré un Livre 3, intitulé « Les biens », dans le nouveau Code civil.

L'article 3.101 de ce livre, qui traite des troubles anormaux de voisinage, consacre, en son paragraphe 1^{er}, l'enseignement de la Cour de cassation. Cette disposition stipule que « [l]es propriétaires voisins ont chacun droit à l'usage et à la jouissance de leur bien immeuble. Dans l'exercice de l'usage et de la jouissance, chacun d'eux respecte l'équilibre établi en ne causant pas à son voisin un trouble qui excède la mesure des inconvénients normaux du voisinage et qui lui est imputable »²⁸⁹³.

Cette nouvelle législation est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

773. Liberté d'action. La victime d'un trouble de voisinage est libre de fonder son action :

- soit sur la base de l'article 544 de l'ancien Code civil et maintenant sur la base de l'article 3.101 du nouveau Code (responsabilité sans faute) ;

²⁸⁸⁹ Encore récemment, la Cour a confirmé que « le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement non fautif(ve), rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'égalité rompue ». Voy. Cass., 2 avril 2012, *Lar. Cass.*, 2012, n° 779.

²⁸⁹⁰ Depuis ces arrêts, les juridictions de fond appliquent régulièrement la théorie des troubles de voisinage. Voy. not. Bruxelles, 9 novembre 2018, n° F-20181109-3, www.stradalex.be.

²⁸⁹¹ Voy. Cass., 20 janvier 2011, *R.G.A.R.*, 2011, n° 14733 ; C. MOSTIN, *Les troubles de voisinage*, Diegem, Kluwer, 1998, p. 14, n° 13.

²⁸⁹² Cass., 31 octobre 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 276.

²⁸⁹³ Remarquons que le paragraphe 4 de cette disposition précise que l'action pour trouble anormal de voisinage se prescrit conformément à l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de l'ancien Code civil, tandis que l'article 3.102 offre au voisin lésé la possibilité de demander en justice que des mesures préventives soient prises afin d'empêcher qu'un certain type de trouble ne se réalise.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

- soit sur le fondement de l'article 1382 de l'ancien Code civil (responsabilité pour faute)²⁸⁹⁴.

Elle peut se prévaloir d'un seul de ces fondements, les invoquer conjointement ou encore retenir l'un à titre principal et l'autre à titre subsidiaire.

Ce dernier cas de figure se rencontre d'ailleurs souvent en justice. C'est qu'il est parfois difficile de bien distinguer les régimes qu'instaurent ces dispositions :

- l'article 1382 implique, on le sait, que soit démontrée l'existence d'une faute, tandis que l'ancien article 544 ou le nouvel article 3.101 requiert, nous le verrons, la preuve d'un trouble excessif. Si, en théorie, la distinction semble évidente, elle apparaît moins clairement en pratique, de sorte que les plaideurs qualifient régulièrement de fautif le trouble subi, pour ensuite invoquer, à titre subsidiaire, la théorie des troubles de voisinage ;
- fondée sur la responsabilité aquilienne, l'action permet d'obtenir la réparation intégrale du dommage subi. Une demande fondée sur l'article 3.101 (ancien article 544) est, de ce point de vue, moins avantageuse puisqu'elle permet simplement d'obtenir une juste et adéquate compensation du préjudice (soit une réparation moindre que celle qui viserait à effacer toutes les conséquences dommageables du fait litigieux). C'est du moins ce que dit la théorie. Dans les faits, la jurisprudence verse parfois dans la confusion. Il n'est pas rare en effet que les juridictions se détournent des principes et accordent, sur la base de l'article 544, une compensation qui a tout d'une réparation intégrale du dommage²⁸⁹⁵.

Section II

Les conditions d'application de la théorie

§ 1. Demandeur et défendeur à l'action pour troubles de voisinage

774. Principe. Comme déjà exposé, la matière déborde largement les rapports entre propriétaires voisins. L'article 3.101 du nouveau Code civil vise, comme demandeur ou défendeur à l'action, tant les propriétaires voisins que les tiers détenteurs d'un attribut du droit de propriété.

²⁸⁹⁴ La Cour de cassation a encore confirmé que la faute du voisin n'empêchait pas une action fondée sur l'article 544 de l'ancien Code civil (Cass., 11 février 2016, *NjW*, 2016, p. 547, note S. GUILLIAMS). La victime peut du reste tenter contre son voisin une action basée sur l'article 544 du Code civil (ancien) alors même que le dommage a pour origine la faute d'un tiers (Cass., 7 mai 2018, *R.G.A.R.*, 2018/7, n° 15.501).

²⁸⁹⁵ Notons qu'en certains cas, la compensation impliquera, du fait de la nature du trouble, une réparation intégrale du dommage. Voy. not. Mons, 19 janvier 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15322, qui décide, s'agissant d'inondations en cave provoquées par une pompe à eau installée dans une habitation voisine, que « [l']action de l'appelant étant fondée sur pied de l'article 544 du Code civil, il paraît inutile d'examiner si elle l'est également sur pied de l'article 1382 du même Code, qui ne lui permettrait pas d'obtenir une réparation supérieure ».

Est ainsi concerné, précise un auteur, « tout titulaire d'un droit réel ou personnel, légal ou contractuel, concernant l'immeuble générateur ou victime du trouble »²⁸⁹⁶.

On vise donc le propriétaire, mais pas seulement : un locataire²⁸⁹⁷, un sous-locataire²⁸⁹⁸, un emphytéote²⁸⁹⁹ ou un usufruitier peut se plaindre ou être l'auteur d'un trouble de voisinage.

§ 2. La notion de trouble

775. Caractère anormal du trouble. Il est question d'un trouble anormal de voisinage lorsqu'un déséquilibre s'est instauré entre les droits d'usage qu'ont des voisins sur leur fonds respectif²⁹⁰⁰. Pratiquement, dans chaque cas d'espèce, il s'agit de tracer une ligne claire entre ce qui relève d'un désagrément « normal » de voisinage et ce qui constitue un trouble « excessif » entre voisins. Ce n'est qu'en cas de trouble anormal que le responsable du trouble devra compensation à la partie qui en souffre.

Ce qui touche ou non à un trouble excessif est une question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux²⁹⁰¹. La jurisprudence foisonne d'exemples en tout genre.

Ainsi, aux yeux des juges, constituent notamment des troubles anormaux de voisinage :

- la chute de branches d'arbres sur une propriété voisine, quoique les lieux soient situés à la campagne, dans un environnement très boisé et verdoyant²⁹⁰² ;
- le développement de racines provoquant le soulèvement local du sol et des tassements à certains endroits²⁹⁰³ ;
- des inondations en cave dues au système d'égouttage d'une maison voisine qui présente, en cas de bouchon, des problèmes d'étanchéité²⁹⁰⁴ ;
- les désagréments, dont des odeurs pestilentielles, dus à la présence en nombre excessif de lapins et de volailles²⁹⁰⁵ ;
- des nuisances sonores et des incivilités à la suite de rassemblements à caractère festif²⁹⁰⁶ ;

²⁸⁹⁶ P. LECOCQ, « Droit des biens et société : de certaines influences », *Rev. dr. ULg*, 2006, p. 195.

²⁸⁹⁷ Bruxelles, 18 janvier 1994, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12414 ; Bruxelles, 1^{er} mars 2000, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13287 ; Civ. Hasselt, 12 septembre 2002, *R.G.D.C.*, 2003, p. 87.

²⁸⁹⁸ Anvers, 9 novembre 1998, *R.G.D.C.*, 1999, p. 667.

²⁸⁹⁹ Civ. Namur, 15 septembre 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 643.

²⁹⁰⁰ I. DURANT, *Droit des biens*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 520 et s. La Cour de cassation précise, à ce sujet, que « [l']action fondée sur les troubles de voisinage requiert que l'usage même non fautif d'un fonds cause à un autre fonds voisin des troubles qui excèdent les inconvénients normaux du voisinage. Par conséquent, une action ne peut être fondée sur des troubles de voisinage lorsqu'il ne s'agit pas de troubles causés par l'usage d'un fonds voisin, mais bien de l'intrusion dans un fonds ou de son occupation sans droit ni titre par un voisin » (Cass., 5 décembre 2016, *R.G.A.R.*, 2018, n° 15473).

²⁹⁰¹ Cass., 21 février 1963, *Pas.*, 1963, I, p. 687 ; Liège, 7 décembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15335.

²⁹⁰² Liège, 7 décembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15335.

²⁹⁰³ Bruxelles, 9 novembre 2018, F-20181109-3, 2014/AR/2385.

²⁹⁰⁴ Bruxelles, 16 mars 2018, F-20180316-6, 2013/AR/1823. Voy., pour une affaire comparable, Mons, 19 janvier 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15322.

²⁹⁰⁵ J.P. Ciney-Rochefort, 23 juillet 2003, inédit.

²⁹⁰⁶ Mons, 2 mars 2017, inédit, n° 2016/RG/469.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

- la perte d'ensoleillement importante et les chutes de feuilles provoquées par des arbres à haute tige plantés à la distance de 2 mètres imposée par le Code rural²⁹⁰⁷ ;
- un éboulement rocheux survenu lors de travaux de peignage d'un massif rocheux occasionnant le déraillement d'un train en contrebas, le litige opposant la S.N.C.B. à la Région wallonne, maître d'ouvrage et propriétaire du massif²⁹⁰⁸.

En revanche, selon les juridictions de fond, ne sont pas constitutifs de troubles excessifs :

- la haie non mitoyenne d'arbres à haute tige taillée à une hauteur de 3 mètres et plantée à moins de 2 mètres de la limite séparative de fonds contigus²⁹⁰⁹ ;
- la simple présence d'arbres à haute tige en région arborée, les inconvénients liés à la chute des feuilles et des glands étant inhérents à ce type de végétaux et ne présentant, en l'espèce, aucun caractère anormal²⁹¹⁰ ;
- le chant très régulier de coqs en pleine campagne²⁹¹¹.

776. Critères d'appréciation. Pour l'appréciation du caractère ordinaire ou non du trouble, il revient au juge d'examiner de près les circonstances de la cause. De la doctrine et de la jurisprudence ont émergé certains critères auxquels les cours et tribunaux peuvent se référer dans leur motivation²⁹¹². On expose certains de ces critères, précisant déjà qu'aucun d'eux n'est décisif à lui seul.

- **La préoccupation.** Le trouble peut s'apprécier au regard du contexte préexistant au litige.

Il s'agit de bien distinguer deux méthodes d'évaluation.

- **L'une fondée sur la préoccupation individuelle.** Une première approche serait de reconnaître un certain privilège au premier occupant. Ainsi, celui des voisins en conflit qui occupait les lieux avant l'autre ne pourrait être contraint à changer ses habitudes, même s'il en résulte un désagrément pour les nouveaux arrivants.

Ce principe ne trouve pas de réelles consécutions en jurisprudence, étant admis que l'antériorité individuelle n'est créatrice d'aucun droit particulier²⁹¹³. À titre d'exemple, une personne ne peut faire abattre les constructions de son voisin du seul fait qu'il jouissait auparavant d'une vue aérée sur les champs environnants.

Encore ce critère est-il parfois invoqué avec succès. Dans une affaire soumise au juge de paix de Gand (7^e canton), le propriétaire d'une maison récemment acquise se plaignait de la présence de peupliers chez son voisin, dont il se disait allergique. L'acheteur mécontent a été débouté de sa demande au motif que les arbres litigieux existaient déjà au moment de l'achat de son immeuble²⁹¹⁴.

²⁹⁰⁷ Civ. Namur, 8 septembre 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1116.

²⁹⁰⁸ Liège, 27 septembre 2016, *R.G.D.C.*, 2018/1, pp. 30 et s.

²⁹⁰⁹ J.P. Wavre (2^e cant.), 17 novembre 2015, *T. Vred./J.J.P.*, 3-4/2017, pp. 96 et s.

²⁹¹⁰ J.P. Hamoir, 21 novembre 2013, *J.J.P.*, 2015, p. 613.

²⁹¹¹ J.P. Visé, 28 mars 2011, *Rev. dr. rur.*, 2011, p. 113.

²⁹¹² Le nouvel article 3.101 du Code civil reprend la plupart de ces critères : « Pour apprécier le caractère excessif du trouble, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce, tels le moment, la fréquence et l'intensité du trouble, la préoccupation ou la destination publique du bien immeuble d'où le trouble causé provient. »

²⁹¹³ S. BOUFFLETTE, « La théorie des troubles de voisinage : de l'équilibre entre protection et limitation », in P. LECOCQ et P. LEWALLE (coord.), *Contrainte, limitation et atteinte à la propriété*, coll. CUP, vol. 78, *op. cit.*, p. 248, n° 41. Voy., en ce sens, Liège, 7 décembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15335.

²⁹¹⁴ J.P. Gand (7^e cant.), 11 août 1997, *T.G.R.*, 1998, p. 14.

- **L'autre fondée sur la préoccupation collective.** Nettement plus fréquent est le recours au concept de préoccupation collective. Ici, l'idée n'est pas de prendre en considération la situation d'un voisin en particulier. L'approche se veut plus générale, s'agissant de tenir compte des caractéristiques du quartier tout entier. Le caractère résidentiel, industriel, commercial ou campagnard du voisinage est un élément important dans la détermination du trouble²⁹¹⁵. Des nuisances animales (cris, odeurs...) seront tolérables dans une région située en pleine campagne. À l'inverse, dans une zone davantage urbanisée, certaines nuisances olfactives ou auditives dues à une présence animale seront plus rapidement considérées comme constitutives de troubles excessifs.
- **Le facteur temps.** D'évidence, le juge peut tenir compte, dans son évaluation, du moment et de la durée du trouble. Le caractère permanent, intermittent, définitif ou provisoire du désagrément peut être un facteur d'appréciation. Il en est de même du moment où se produit la nuisance. Convenons que des aboiements aux dernières heures de la journée ou, pire encore, durant la nuit peuvent aisément perturber la quiétude du voisinage, davantage en tout cas que s'ils sont émis en semaine et en plein jour.

Un jugement de la justice de paix de Namur, daté du 30 octobre 2018, fait une application convaincante du facteur **temps**. La demanderesse, propriétaire d'un appartement situé au premier étage d'un immeuble, se plaignait de la présence, à l'avant de la résidence, d'un poteau surmonté d'une croix rouge lumineuse. Le tout avait été installé pour les besoins d'un cabinet médical situé au rez-de-chaussée. Quoique la demanderesse s'était opposée à l'implantation d'un panneau lumineux (le dispositif étant situé juste devant ses fenêtres), les autorisations requises tant de la copropriété que de la Ville de Namur avaient été obtenues.

Disant ne pas supporter l'affichage défilant (indiquant en boucle les services de la maison médicale), la partie demanderesse assigna en suppression et paiement d'indemnités sur la base de l'ancien article 544. En cours de procédure, deux vues des lieux ont permis de constater que le trouble n'était à prendre en compte qu'après le coucher du soleil, et qu'il était objectivement peu important. Rejetant la demande d'indemnité de la voisine mécontente, le juge de paix a considéré que, « [p]our ramener l'équilibre, l'idéal serait [...] que, de 18 à 19 heures, l'éclairage soit maintenu sans l'affichage. Les défendeurs sont donc invités à adapter le dispositif en ce sens si c'est techniquement possible. Si cela ne l'est pas, comme l'éclairage ne présente plus lui-même à cette heure qu'une utilité marginale, puisque les explications nécessaires sont fournies lors de la prise de rendez-vous et qu'il y a un éclairage public, il conviendra d'éteindre l'enseigne à 18 heures »²⁹¹⁶.

²⁹¹⁵ Voy. not. Civ. Liège (4^e ch.), 7 juin 1966, R.G.A.R., 1966, n° 7913, selon qui « [l]es propriétaires d'un immeuble établi dans une rue agréable et paisible n'ont pas de droit acquis à ne voir s'y installer aucune usine ou établissement industriel. Cependant, le caractère résidentiel et calme du quartier est de nature à réduire, par rapport au bien sur lequel est édifié un chantier industriel, la tolérance normale des désagréments inhérents au voisinage ».

²⁹¹⁶ J.P. Namur, 30 octobre 2018, T. Vred./J.J.P., 9-10/2019, pp. 528 et s.

- **La réceptivité particulière du voisin.** La réceptivité personnelle de la victime (son mauvais état de santé p. ex.) peut également être une donnée à prendre en compte dans l'appréciation du trouble²⁹¹⁷.
- **La réceptivité particulière de l'immeuble impacté par le trouble.** Dans un arrêt du 9 novembre 2018, la Cour de cassation a décidé que la réceptivité particulière de l'immeuble impacté entrainait en ligne de compte, non tellement dans l'évaluation du trouble, mais au moment d'évaluer la compensation due. L'arrêt alors déféré à la censure de la Cour était critiqué pour avoir retenu, dans son appréciation, le fait que l'habitation (vétuste et mal isolée) était plus réceptive aux nuisances liées à l'humidité, objet du trouble. La Cour rejeta le pourvoi au motif que « la réceptivité anormale de l'immeuble du propriétaire voisin n'exclut pas l'existence de troubles de voisinage, mais peut avoir une incidence sur l'étendue de la juste et adéquate compensation, que le juge doit apprécier de manière raisonnable à la lumière de l'ensemble des circonstances de la cause »²⁹¹⁸.
- **L'autorisation administrative.** Le fait que l'exploitation ou l'immeuble générateur de troubles ait reçu les autorisations administratives nécessaires ne prive pas la victime de son droit d'introduire un recours, qu'il soit fondé sur l'article 544 (ou 3.101) ou sur l'article 1382 de l'ancien Code civil²⁹¹⁹.

Il est possible toutefois que le juge tienne compte de cette circonstance pour limiter la compensation due, notamment lorsque l'autorisation a été donnée pour répondre à un besoin d'intérêt général.

Dans le jugement susvisé de la justice de paix de Namur du 30 octobre 2018, le juge rappelle, dans sa motivation, l'importance que revêt la présence d'un cabinet médical : « Pour apprécier l'équilibre dans le cas d'espèce, il faut tenir compte de l'intérêt public que présentent la maison médicale et un dispositif destiné, non seulement à la faire connaître, mais à faire connaître l'ensemble des services qu'elle fournit »²⁹²⁰.

²⁹¹⁷ Un auteur estime notamment que la maladie doit être considérée comme une circonstance inhabituelle, avec pour conséquence que le voisin à l'origine du trouble n'est pas responsable. E. VAN DE VELDE, *Burenhinder. Is een buur dichterbij beter dan een vriend ver weg?*, Anvers, Kluwer, 2001, p. 37.

²⁹¹⁸ Cass., 9 novembre 2018, *J.T.*, 2019, p. 143, note F. GLANSDORFF, « Troubles de voisinage : la prise en considération de la réceptivité de l'immeuble endommagé ». À noter qu'auparavant, par un arrêt du 15 novembre 2013, la Cour de cassation avait décidé que « la réceptivité anormale de l'immeuble du propriétaire voisin n'a d'effet sur l'étendue de la juste et adéquate compensation que si le juge du fond constate que, sans le fait, l'omission ou le comportement de l'auteur du trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage, ce trouble se serait produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto* ». Cass., 15 novembre 2013, *Pas.*, 2013, n° 605, *R.C.J.B.*, 2016, p. 5, note F. GLANSDORFF, « Troubles de voisinage et responsabilité civile : faut-il tenir compte de la réceptivité anormale de l'immeuble endommagé ? ». En ce sens, voy. Cass., 18 janvier 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 591. Cette jurisprudence faisait application de la théorie de l'équivalence des conditions à la matière des troubles de voisinage et revenait, dans les faits, à ne tenir compte de la réceptivité particulière de l'immeuble (due à sa vétusté, à son manque de solidité, etc.) dans l'appréciation du trouble qu'en des cas extrêmement rares. Voy., à ce propos, B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 « Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, p. 319, n° 386.

²⁹¹⁹ C. MOSTIN, *Les troubles de voisinage, op. cit.*, p. 119 ; D. DEOM et B. PAQUES, « Les permis et autorisations administratives et la réparation des dommages causés à des tiers », *Amén.*, 1995, p. 47.

²⁹²⁰ J.P. Namur, 30 octobre 2018, *T. Vred./J.J.P.*, 9-10/2019, pp. 528 et s.

§ 3. L'origine du trouble

777. Un fait, une omission ou un comportement quelconque. Il n'est pas requis que le trouble ait pour origine un acte positif. Le désagrément peut fort bien venir d'une omission ou d'un comportement quelconque²⁹²¹. La question ne fait plus débat en jurisprudence. Les juridictions de fond ont appliqué régulièrement l'article 544 dans des situations où une simple omission était la cause du trouble²⁹²².

778. Imputabilité objective. Selon les termes de la Cour de cassation, « nul ne peut être obligé de compenser un trouble anormal de voisinage, que si ce trouble a été causé par un fait, une omission ou un comportement **qui lui est imputable** »²⁹²³. Ainsi, une fois établi le fait générateur du trouble, encore s'agit-il de rattacher ce fait à une personne, détentrice d'un droit de jouissance. On appelle cette opération de rattachement l'**imputation**.

L'imputabilité n'est pas toujours sujette à discussion, notamment lorsque l'événement perturbateur est un fait positif bien identifiable (la présence d'un arbre²⁹²⁴, des travaux de construction ou de démolition entrepris par un voisin, etc.).

En revanche, la question se pose avec acuité lorsque le trouble vient d'un fait dont la cause est incertaine. On songe, par exemple, à l'hypothèse (fort débattue en jurisprudence) d'un incendie dont l'auteur reste inconnu. La Cour de cassation a cassé plusieurs décisions qui avaient admis l'existence d'un trouble consécutif à un incendie, sans avoir déterminé l'origine du feu²⁹²⁵.

§ 4. La notion de voisinage

779. Notion. Pas de troubles entre voisins sans rapport de voisinage. Le principe paraît aller de soi. Il reste que la notion de voisinage est entendue très largement. La contiguïté des deux fonds n'est pas requise. Il suffit qu'un événement se produisant sur un fond ait une répercussion directe sur l'autre²⁹²⁶. Ainsi, il y aura un rapport de voisinage aussi lointain que s'étend la nuisance.

²⁹²¹ Cass., 7 décembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1339, *J.T.*, 1993, p. 473, note D. VAN GERVEN.

²⁹²² *Voy.*, p. ex., J.P. Éghezée, 9 février 1998, *J.J.P.*, 1999, pp. 138-139.

²⁹²³ Cass., 12 mars 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 149 ; R.G.D.C., 1999, p. 657. *Voy.* aussi Cass., 16 février 2017, *J.L.M.B.*, 2017, p. 924.

²⁹²⁴ *Voy.* néanmoins Liège, 30 avril 2018, *J.L.M.B.*, 2018, pp. 1687 et s., qui décide : « Avant qu'ils aient été informés des conséquences de la présence du hêtre sur l'immeuble voisin, les propriétaires étaient confrontés à un cas fortuit ou de force majeure, c'est-à-dire un cas résultant d'un événement indépendant de la volonté humaine et que cette volonté n'a pu prévoir, ni conjurer, dès lors que le phénomène constaté est le résultat du comportement naturel des racines du hêtre et de la nature du sol, phénomène complexe, imprévisible, pour toute personne normalement prudente, raisonnable et ne disposant pas des connaissances d'un ingénieur spécialiste. Il s'ensuit que le trouble de voisinage ne leur est pas imputable. »

²⁹²⁵ Cass., 3 avril 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1334, obs. P. LECOQC, « Troubles de voisinage : du fait positif à l'événement accidentel, en passant par l'omission » ; Cass., 3 avril 2009, *Pas.*, 2009, p. 897.

²⁹²⁶ Bruxelles, 24 janvier 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 332 ; Civ. Liège, 25 février 1969, *Entr. et dr.*, 1971, p. 225.

Et l'étendue du trouble est parfois considérable : songeons à des odeurs nauséabondes portées par le vent ou aux désagréments dus à la présence d'un aéroport (bruits, tremblements, etc.).

Section III.

La compensation du trouble excessif

780. Principes. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, celui qui, par son fait, impose à son voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation rétablissant l'équilibre rompu.

781. Une compensation « juste et adéquate ». En théorie, dit-on souvent, il ne s'agit pas de réparer intégralement le dommage causé par le trouble. Le dédommagement doit uniquement être celui de l'excès, c'est-à-dire de ce qui dépasse la limite des inconvénients normaux de voisinage. Aux yeux de la Cour de cassation, les inconvénients normaux, eux, n'ont pas à être compensés et doivent être supportés, sous peine de voir s'effacer toute possibilité de vie en communauté²⁹²⁷.

En ce sens, la Cour enseigne que la juste et adéquate compensation ne peut consister en l'interdiction absolue du fait perturbateur, même si, selon le juge du fond, l'interdiction absolue est la seule manière de rétablir l'équilibre entre voisins²⁹²⁸.

Parmi les décisions conformes à cette jurisprudence, citons notamment :

- une décision du tribunal civil de Turnhout décidant qu'un chien bruyant peut être conservé à la condition qu'il ne sorte pas entre 16 heures et 9 heures²⁹²⁹.
- un jugement du tribunal civil de Bruxelles interdisant au défendeur de jouer d'un instrument de musique, l'interdiction n'étant applicable qu'« entre 19 heures et 8 heures du matin chaque jour, les dimanches et jours fériés »²⁹³⁰ ;
- un jugement de la justice de paix du deuxième canton de Gand qui prononce non l'enlèvement, mais l'encaissage de la cloche d'une école pour en réduire le niveau sonore²⁹³¹ ;
- une décision du tribunal civil de Gand ordonnant la réduction du nombre d'animaux perturbateurs²⁹³².

La compensation au sens de la théorie des troubles de voisinage ne peut donc, en principe, conduire à des résultats équivalents à ceux qu'eût permis une action fondée sur l'article 1382 de l'ancien Code civil, laquelle impose

²⁹²⁷ S. BOUFLETTE, « La théorie des troubles de voisinage : de l'équilibre entre protection et limitation », in P. LECOCQ et P. LEWALLE (dir.), *Contrainte, limitation et atteinte à la propriété*, coll. CUP, vol. 78, *op. cit.*, pp. 253-254.

²⁹²⁸ Cass., 14 décembre 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 1163.

²⁹²⁹ Civ. Turnhout, 7 avril 2003, *NjW*, 2003, p. 855, cité par L. COENJAERTS et al. (dir.), *Droits réels. Chronique de jurisprudence. 1998-2005*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 97.

²⁹³⁰ Civ. Bruxelles, 25 novembre 2004, *Res jur. imm.*, 2005, p. 274.

²⁹³¹ J.P. Gand (2^e cant.), 9 janvier 2006, *R.W.*, 2009-2010, p. 1621.0757.

²⁹³² Civ. Gand (11^e ch.), 11 octobre 1990, *T.G.R.*, 1990, pp. 121-124.

la réparation intégrale du préjudice subi à la suite d'un fait fautif²⁹³³. Comme mentionné ci-dessus, l'examen de la jurisprudence amène toutefois à conclure que, dans bien des cas, l'indemnisation fondée sur l'article 544 se fait de manière intégrale. Il en est ainsi des décisions qui ordonnent la suppression pure et simple de l'activité perturbatrice²⁹³⁴.

782. Une compensation en nature ou par équivalent. À noter encore que la compensation en nature (limitation du trouble à certaines heures de la journée, réduction des nuisances auditives par la mise en place de panneaux antibruit, etc.) n'est pas toujours possible. Le versement d'une somme d'argent constitue parfois le seul mode d'indemnisation envisageable, étant entendu que la compensation par équivalent, pas plus que la compensation en nature, ne peut consister en une réparation intégrale du dommage²⁹³⁵.

À ce propos, l'article 3.101, § 2, du (nouveau) Code civil précise les options offertes aux cours et tribunaux. Il y est énoncé que « [c]elui qui rompt l'équilibre précité est tenu de le rétablir. Le juge ordonne celles des mesures suivantes qui sont adéquates pour rétablir l'équilibre :

- 1° une indemnité pécuniaire pour compenser le trouble excessif ;
- 2° une indemnité pour les coûts liés aux mesures compensatoires prises quant à l'immeuble troublé pour ramener le trouble à un niveau normal ;
- 3° pour autant que cela ne crée pas un nouveau déséquilibre et que l'usage et la jouissance normaux de l'immeuble ne soient pas ainsi exclus, l'interdiction du trouble rompant l'équilibre ou des mesures, concernant l'immeuble causant le trouble, pour ramener le trouble à un niveau normal ».

²⁹³³ P. LECOCQ, *Manuel du droit des biens*, t. I « Les biens et propriété », Bruxelles, Larcier, 2012, p. 334

²⁹³⁴ J.P. Namur (2^e cant.), 25 octobre 2005, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1491 ; J.P. Charleroi (2^e cant.), 13 mars 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 658 ; J.P. Arendonck, 13 juillet 2010, *J.J.P.*, 2013, p. 102, obs. A. SALVÉ, « De l'art de compenser de manière juste et adéquate. Premières applications de l'arrêt de la Cour de cassation du 8 février 2010 ».

²⁹³⁵ Cass., 23 novembre 2000, *Pas.*, 2000, I, pp. 1789 et s., *R.G.A.R.*, 2003, n° 13721. Voy. aussi H. VUYE, « Fundamentele regels en recente tendensen inzake burenhinder », in M. DEBAENE et P. SOENS (dir.), *Aansprakelijkheidsrecht. Actuele tendensen*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 25.